This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

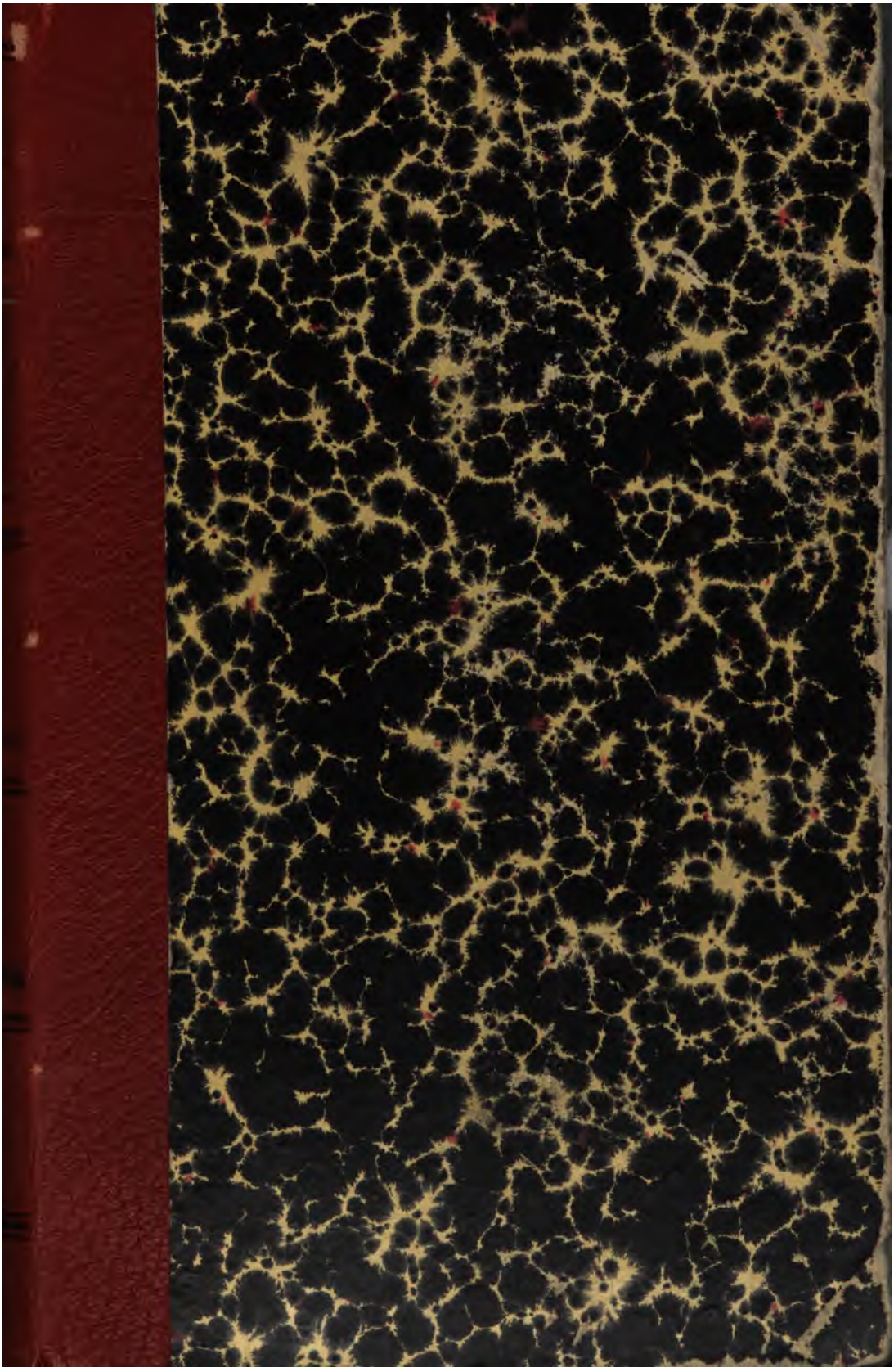

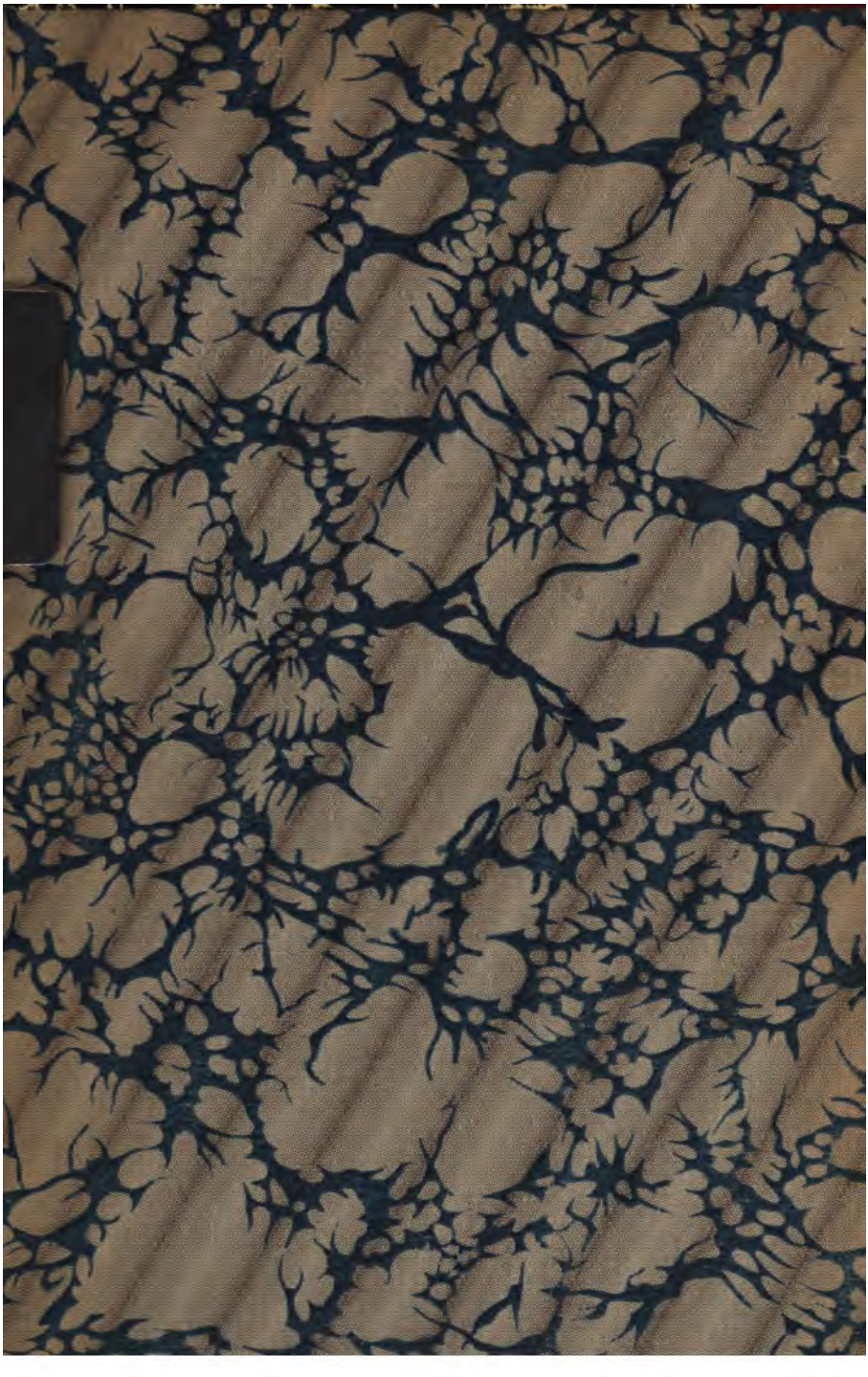

341.3
A699s

LA

GUERRE SINO-JAPONAISE

AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL

LA
GUERRE SINO-JAPONAISE
AU POINT DE VUE
DU DROIT INTERNATIONAL

PAR

NAGAO ARIGA

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL
A L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE GUERRE DE TOKIO

Ouvrage accompagné d'une Préface

PAR

M. PAUL FAUCHILLE

Directeur de la *Revue générale de droit international public*

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, RUE SOUFFLOT, 13

1896

Tous droits réservés.

303064

PRÉFACE

Le domaine géographique du droit international tend de jour en jour à s'élargir. Né en Europe, parmi les États catholiques, le droit des gens fut étendu aux nations protestantes dès qu'elles acquirent un droit au libre exercice de leur religion. A la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, d'Europe il passa en Amérique : la transformation en États indépendants des colonies anglo-espagnoles du Nouveau-Monde introduisit dans la société des puissances des éléments nouveaux. Mais bientôt il devait cesser d'être un droit purement chrétien. Les peuples mahométans de l'Europe et de l'Afrique entrèrent à leur tour dans la communauté internationale. Le traité de Paris du 30 mars 1856 « admit la Turquie à participer aux avantages du droit public et du concert européen »; les États chrétiens de l'Europe reconnurent successivement les droits de légation à l'Égypte et aux États barbaresques. La dernière moitié du XIXe siècle a vu se compléter l'évolution. Des États de l'Extrême-Orient, parmi lesquels il faut citer le Japon, sont devenus les sujets du

droit des gens. Et le moment paraît proche où aucun pays n'échappera plus à l'action bienfaisante de la loi internationale : le jour où, grâce au mouvement de colonisation qui en cette fin de siècle entraîne les gouvernements européens, la civilisation aura pénétré chez tous les peuples de l'Asie et de l'Afrique, le droit international aura acquis une étendue vraiment universelle.

L'entrée du Japon dans le concert des nations a présenté un caractère tout particulier. Ce n'est pas, comme pour les États protestants et musulmans de l'Europe, un Congrès des grandes puissances qui l'a admis dans la communauté internationale. Ce n'est pas davantage son origine qui a décidé l'Europe à lui appliquer, ainsi qu'aux États de l'Amérique, les règles du droit des gens : à la différence de ces États, autrefois colonies européennes, le Japon n'avait pas son principe dans l'Ancien-Monde. Si l'Empire du Japon est devenu une personnalité du droit international, c'est par sa seule initiative ; il s'est, pour ainsi dire, imposé à l'Europe en s'appliquant à devenir, par ses actes, l'égal des nations les plus civilisées.

Aucun peuple, en effet, n'a su en moins de temps prendre sa part des progrès de la civilisation moderne. Depuis un quart de siècle, le gouvernement du Mikado n'a cessé de travailler à se rendre digne de l'admiration de l'Europe. Le 11 février 1889, une Constitution était promulguée qui introduisait dans l'Empire les institutions des pays libres et consacrait et protégeait les droits des citoyens et des étrangers. Et une année plus tard, le 2 février 1890, le Japon était doté d'une organisation judiciaire calquée sur celle des nations européennes. Les lois que les tribunaux devaient appliquer n'étaient pas moins parfaites que celles

des États de l'Europe : des jurisconsultes européens, dignes de toute estime et de toute confiance, les avaient préparées. Le Japon possède un code pénal et un code de procédure criminelle depuis le 1er janvier 1882 et un code de procédure civile depuis le 1er janvier 1891. Bientôt, sans doute, il sera pourvu d'un code civil et d'un code de commerce : les projets de ces codes n'attendent plus que la sanction du Parlement.

Mais ce n'est pas seulement dans le domaine de la législation interne que le Japon s'est mis à la hauteur des États les plus policés, c'est encore dans celui du droit international. Après avoir, en 1870, à l'occasion de la guerre franco-allemande, émis une déclaration de neutralité conforme de tous points aux règles du droit moderne, il a adhéré, en 1886, à la convention de Genève sur le sort des blessés et malades en cas de guerre et, en 1887, aux principes du droit public maritime posés par l'Europe dans la déclaration de Paris.

Des actes aussi louables devaient avoir leur récompense. En 1894 et en 1895, l'Angleterre, la Russie, l'Italie et les États-Unis de l'Amérique du Nord ont conclu avec le Japon des traités qui suppriment, dans un délai prochain, le privilège d'exterritorialité dont les nationaux de ces pays jouissaient dans l'Empire. Et tout fait croire que des traités semblables interviendront bientôt avec d'autres puissances.

Les États de l'Europe n'auront pas sans doute à regretter ces concessions : les tribunaux du Japon sauront être dignes de la confiance qui leur a été témoignée. L'expérience, d'ailleurs, a montré que le gouvernement japonais sait mettre en application les principes de la civilisation

qu'il adopte : il en a donné la preuve dans la guerre qu'il soutint en 1894 contre la Chine. Dans cette lutte, il a respecté les règles du droit des gens, même vis-à-vis d'un ennemi qui les méconnaissait. Ses armées se sont inspirées des idées les plus humanitaires. Elles ont toujours traité avec bienveillance les Chinois qui devenaient leurs prisonniers, et n'ont jamais refusé les secours ni les soins à leurs adversaires blessés ou malades. Quoiqu'il n'eût pas encore accédé à la déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868, le Japon a évité d'employer des armes pouvant causer des maux inutiles. Les personnes et les biens des habitants inoffensifs ont été, d'autre part, scrupuleusement respectés. Faisant ce qu'aucun État avant lui n'avait fait, le Japon poussa l'humanité au point d'exempter de tous impôts et de nourrir gratuitement la population malheureuse des territoires occupés. Soucieux de la vie humaine, même au milieu des plus graves embarras de la guerre, il s'est occupé de tout ce qui pouvait la sauvegarder : partout où ses armées passèrent, des règlements furent émis pour assurer l'observation des lois de l'hygiène.

Voilà en quelques mots ce que fut la conduite du Japon dans cette guerre, qui pendant une année entière occupa si vivement l'attention de l'Europe. Mais, pour s'en rendre compte dans ses moindres traits, il faut se reporter aux ordres, aux règlements, aux instructions de toute nature que les généraux japonais rendirent aux diverses phases de la lutte. Et ces documents, si précieux pour l'histoire du droit de la guerre, fussent sans aucun doute demeurés inconnus du monde savant, si un Japonais, M. Nagao Ariga, n'avait eu l'heureuse pensée d'écrire un livre sur la guerre sino-japonaise au point de vue du droit international.

Mieux que personne, M. Nagao Ariga était à même d'écrire ce livre. Professeur de droit international à l'École supérieure de guerre de Tokio, il connaissait les règles que la science réclame et celles que la pratique impose. D'un autre côté, aucun fait de la lutte ne pouvait lui échapper. Nommé Conseiller légal du commandant de l'armée japonaise, il assista avec l'état-major à toutes les opérations de la guerre. C'est dès lors en véritable témoin qu'il raconte les événements, et c'est en témoin impartial qu'il les apprécie : si parfois, dans de rares circonstances, le Japon manqua aux devoirs commandés par l'humanité, M. Nagao Ariga n'a point cherché à masquer ces défaillances, mais les a blâmées avec fermeté. Sur bien des points, d'ailleurs, la « civilisation » du conflit sino-japonais a été son œuvre. Plusieurs des règlements que publièrent les généraux furent, en effet, préparés par lui.

On voit donc l'intérêt que doit offrir un semblable travail. Mais ce travail a encore un autre mérite. Il montre que le Japon persévère dans la voie de la civilisation où il s'est engagé depuis plusieurs années déjà. Jusqu'ici il n'existait point en effet d'ouvrage sur le droit international qui fût écrit par un Japonais. M. Nagao Ariga a donné l'élan, et son exemple, nous l'espérons, sera suivi. La science a une grande influence pour faire respecter le droit international. Ce sont des étrangers, et tout particulièrement des Français, qui furent au Japon les initiateurs du mouvement scientifique. C'est un Français, M. Boissonade, professeur à la Faculté de droit de Paris, qui prépara la plupart des codes que possède l'Empire ; c'est un Français, M. Michel Revon, qui occupe aujourd'hui une des chaires les plus importantes à l'Université de Tokio. En

écrivant son livre en français, M. Nagao Ariga a voulu lui-même rendre hommage à la part prise par la France dans l'éducation de son pays. Aux Japonais maintenant il appartient de préparer, par leurs propres travaux, le développement ultérieur de la science du droit des gens et d'ouvrir ainsi la voie à de nouveaux progrès.

PAUL FAUCHILLE,

Directeur de la *Revue générale de droit international public.*

Paris, février 1896.

INTRODUCTION

En composant cet ouvrage, mon seul but a été de raconter avec sincérité et impartialité les faits qui se sont passés au cours de la guerre sino-japonaise de 1894-1895, en les envisageant surtout au point de vue du droit international, et plus particulièrement encore au point de vue des diverses lois de la guerre sur terre.

Ces faits ont eu déjà, pour la plupart, des précédents dans les divers pays d'Occident; certains d'entre eux ont subi néanmoins, dans la guerre qui nous intéresse, certaines modifications; enfin, quelques-uns ne s'étaient jamais vus encore ni dans les guerres d'Europe ni dans celles d'Amérique.

Mais le point important du conflit entre le Japon et la Chine, et ce qui le caractérise par-dessus tout, c'est qu'ici l'on s'est trouvé en présence de deux nations, dont l'une n'observait pas les lois et coutumes de la guerre, tandis que l'autre, au contraire, s'efforçait de les respecter aussi strictement que possible.

Dès le début des hostilités, la nation japonaise renonça, ainsi qu'en fait foi le décret impérial, à n'observer les lois et coutumes de la guerre que sous condition de réciprocité; elle résolut de les maintenir toujours, pour sa part, de la manière la plus rigoureuse, partant de cette idée

qu'il y avait là un devoir envers l'humanité et non pas seulement envers l'ennemi. Je me suis efforcé dans cet ouvrage de démontrer ce fait le plus clairement possible, car il se pourrait qu'il eût une assez grande importance dans l'histoire du droit international public.

J'ai donc cru de mon devoir, pour l'utilité de la science du droit international, d'étudier cette grande question à laquelle s'est intéressé l'univers entier. Personnellement, je me suis trouvé fort intimement lié à tout ce qui concerne les lois de la guerre du Japon, en particulier pendant la lutte sino-japonaise; de cette façon, non-seulement j'ai été le mieux placé pour connaître plus d'événements que n'importe qui, mais je puis dire que j'en connais que tout le monde ignore.

Dès 1891, je fus chargé, à l'École supérieure de guerre de Tokio, du cours de Droit international, et chaque année depuis cette époque, j'ai professé ce cours devant un auditoire nombreux d'officiers destinés au service d'état-major. Il m'a ainsi été permis d'apprécier jusqu'à quel point les notions du droit des gens en temps de guerre ont pénétré dans l'esprit de l'armée du Japon. D'un autre côté, l'armée japonaise n'étant encore dotée d'aucun ouvrage sur les lois de la guerre, j'ai écrit, en 1894, un travail sur cette matière, que j'ai offert à l'École supérieure de guerre, en y annexant une traduction du projet de déclaration de Bruxelles et du Manuel de l'Institut de droit international. S. A. I. le maréchal prince Taruhito, chef de l'état-major de l'Empire, a daigné couronner ce livre en l'honorant de son autographe, et le maréchal marquis Oyama, ministre de la guerre, a bien voulu en écrire lui-même la préface. L'impression de cet ouvrage fut

achevée au mois de juillet de l'année 1894, et le hasard a fait que, le 1er août suivant, la guerre était déclarée entre la Chine et le Japon. Je fus alors appelé, le même jour, chez le marquis Ito, président du Conseil des ministres, qui daigna me consulter sur différents points de droit international, et le 16 octobre, lors du départ de la deuxième armée, je reçus l'ordre de faire moi-même partie de l'expédition, comme conseiller légal du commandement de l'armée. J'ai ainsi assisté aux batailles de Kinchou, de Port-Arthur et de Wei-Hai-Wei. Si, dans cet ouvrage, je rapporte plus en détail les faits qui se rattachent à la deuxième armée d'expédition, c'est que moi-même j'ai été attaché à cette armée.

Ces explications suffiront, je pense, pour faire comprendre à mes lecteurs les raisons qui m'ont décidé à entreprendre la publication du présent travail.

Je ne puis toutefois terminer cet avant-propos, sans adresser mes plus sincères remerciements à MM. Barclay, membre de l'Institut de droit international, et Paul Fauchille, directeur de la *Revue générale de droit international public*. C'est, en effet, grâce aux bons conseils qu'ils m'ont donnés et aux justes observations que leur a suggérées la lecture de mon manuscrit que la tâche m'a été rendue moins difficile.

NAGAO ARIGA,
Professeur de droit international
à l'École supérieure de guerre de Tokio.

Paris, janvier 1896.

CHAPITRE PREMIER

Droit international en temps de guerre au Japon

§ 1. — Lois de la guerre au Japon.

Au Japon, comme aux Indes et en Chine, certaines règles fixes étaient pratiquées dans la guerre dès le moyen âge et aussi dans les temps anciens. Mais ces règles étaient plutôt ce que l'on peut appeler des « manières de guerre », conséquences des idées d'honneur animant tout chevalier, qu'une application de la notion stricte du droit et du devoir. Ce n'est qu'à une époque moderne, même en Europe et en Amérique, que l'on arriva à considérer la guerre comme un fait juridique et à en déduire des lois. Au Japon, les progrès dans les idées humaines ne se sont guère affirmés que depuis une trentaine d'années.

La guerre de 1870 entre la France et la Prusse obligea l'Empire japonais, dès la troisième et la quatrième années de sa restauration, à établir des réglements à l'effet d'organiser dans ses ports ouverts des moyens de défense pour maintenir sa neutralité : une déclaration de neutralité

fut ainsi publiée au mois d'août 1870 (1). C'était la première fois que le Japon, se lançant dans le mouvement général de la société moderne, réglait sa conduite sur les principes du droit des gens en temps de guerre. Ces règlements reçurent l'approbation des autorités les plus estimées en droit international (2).

Plus tard, en 1877, au moment de la guerre civile de Kagoshima, des philanthropes tels que le comte Sano, le vicomte Oguiou, etc., fondèrent une société du nom de Hakuaïsha, qui, avec l'autorisation de l'Empereur, s'occupa de secourir et de soigner les militaires blessés ou malades, sans distinction de parti. Cette société a été la base de la société de la Croix-Rouge, qui prospère aujourd'hui sous le patronage de Leurs Majestés. C'est dès ce moment que ce que l'on appelle l'« *Humanisation des lois de la guerre* » entra en vigueur au Japon. En 1886, l'Empereur adhéra à la convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, et il la promulga dans l'Empire par un décret du 15 novembre de la même année. Le 23 avril de l'année suivante, le ministre de la guerre distribua aux différentes troupes de l'armée un commentaire détaillé de la convention de Genève ; en même temps, il ordonna à tout militaire appartenant soit au service actif, soit à la réserve, soit à l'armée territoriale, d'étudier ce document et de conformer sa conduite aux prescriptions qu'il renfermait.

---

(1) V. le texte de cette déclaration dans Perels, *Manuel de droit maritime international*, édit. Arendt, p. 436.

(2) V. Geffcken, dans *Holtzendorff's Handbuch des Völkerrechts*, t III, 149 ; Guelle, *Précis des lois de la guerre*, t. II, p. 263, note.

Pour ce qui concerne le droit public maritime en temps de guerre, l'Empereur du Japon accepta de même les principes posés par l'Europe : la déclaration de Paris du 16 avril 1856 fut promulguée dans l'Empire par un décret du 19 mars 1887.

Ainsi le Japon s'associait à deux des trois conventions universelles qui avaient consacré les principes du droit international en temps de guerre. Pour se mettre à l'unisson des nations les plus civilisées, il ne lui restait plus qu'à adhérer à la déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868, tendant à prohiber dans la guerre l'emploi d'armes propres à causer des maux inutiles.

Si l'Empire n'a pas encore accédé à cette déclaration, ce n'est point parce qu'il avait des raisons de s'opposer aux principes établis par elle, mais simplement parce qu'il n'avait pas trouvé une occasion favorable pour y adhérer.

La guerre sino-japonaise de 1894-95 créa au Japon, jusqu'alors demeuré toujours dans l'état de paix, une situation toute nouvelle à un triple point de vue. Par suite de cette guerre, le Japon inaugura : 1° avec la Corée, des relations d'alliés tant au point de vue défensif qu'au point de vue offensif ; 2° avec la Chine, des rapports de belligérants ; 3° avec toutes les autres puissances ayant un traité avec lui, des relations de belligérants à neutres.

En ce qui concerne les relations d'alliance avec la Corée, il n'y a rien de particulier à en dire au point de vue du droit international.

Nous aurons au contraire à parler en quelques mots des rapports du Japon avec les États neutres : ce sera l'objet du dernier chapitre de cet ouvrage.

Mais l'objet principal de notre livre sera l'étude des relations de belligérance entre le Japon et la Chine.

Dès le début de la guerre, l'Empereur décida de se conformer, dans ses rapports d'hostilité avec le Céleste-Empire, à toutes les lois et coutumes de la guerre, en vigueur chez les nations civilisées ; et, l'opinion publique partageant la noble idée du souverain, personne ne chercha à désobéir aux ordres et aux mesures que le gouvernement émit en application de ce principe. De leur côté, les puissances étrangères, témoins des progrès vers la civilisation que l'Empire avait réalisés par ses réformes politiques et sociales, ne doutèrent point de cette résolution de la nation japonaise. Les protestations presque universelles que suscita l'incident de la prise de Port-Arthur, ne sont-elles pas une preuve même de la confiance dont le Japon jouissait parmi les États étrangers? Ces protestations, en effet, avaient pour fondement l'idée que le Japon, comme tout peuple policé, devait se conformer aux lois et aux coutumes de la guerre imposées par le droit des gens.

De nombreux faits, d'ailleurs, sont de nature à inspirer confiance aux nations étrangères. Sans compter que le Japon a déjà donné son adhésion à la convention de Genève en prévision des guerres maritimes, il s'efforce de toute manière d'assurer son développement politique et économique, et en même temps il cherche à étendre le plus possible les droits des étrangers résidant sur son territoire, par la révision des traités existant actuellement entre lui et les autres États.

Tous ces efforts qui tendent à faire conquérir au Japon sa place parmi les pays les plus civilisés du monde, seront, nous en sommes convaincus, bien accueillis des

autres nations ; la naissance d'une puissance nouvelle, forte et intelligente dans l'Extrême-Orient, ne peut être envisagée que comme une création de ces nations elles-mêmes.

La résolution de l'Empire de se conformer, dans la lutte sino-japonaise, à toutes les lois de la guerre pratiquées par les nations civilisées, inaugure sans aucun doute une ère nouvelle dans l'histoire du droit de la guerre au Japon. Mais, à mon avis, elle constitue aussi un événement considérable dans l'histoire des progrès du droit des gens en général.

§ 2. — La guerre sino-japonaise au point de vue des lois de la guerre en général.

En droit international, un principe est reconnu par tous les États civilisés, soit expressément, soit tacitement, c'est que « les lois de la guerre obligent les nations belligérantes sous condition de réciprocité » : l'un des belligérants doit se conformer à ces lois, tant que l'autre s'y conforme lui-même ; mais si l'un y contrevient, l'autre n'a plus l'obligation de les suivre. Bien plus, suivant quelques publicistes, si l'une des parties en lutte n'applique pas les lois de la guerre, l'autre non-seulement sera affranchie de toute obligation de les observer, mais elle aura encore le droit d'exercer des représailles. « Dans ce cas, dit Lueder, le droit de l'inobservation des lois de la guerre existe à titre de rétorsion ; car, si l'accomplissement n'a pas lieu d'un côté, il ne pourra pas être exigé de l'autre en vertu d'un principe bien connu. Ce principe est applicable en toutes matières. Il doit l'être surtout dans la

guerre ; en effet, laisser sans réponse la violation des lois de la guerre commise par un belligérant, ce serait exposer l'autre belligérant à subir un véritable préjudice et le mettre dans une situation moins favorable en ce qui concerne le but qu'il cherche à atteindre par tous les moyens possibles, but qui est de vaincre la volonté de l'adversaire et de remporter la victoire. » (1)

Ce caractère de réciprocité apparaît, de la manière la plus explicite, dans la convention de Saint-Pétersbourg de 1868, dont le but est d'interdire l'usage des armes de nature à entraîner des souffrances inutiles.

Voici, en effet, comment cette convention s'exprime: « Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles ; il n'est pas applicable vis-à-vis des parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé. Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non contractante ou qui n'aurait pas accédé se joindrait à l'un des belligérants. »

La convention de Genève du 22 août 1864, au contraire, ne renferme aucun texte formel consacrant le principe de réciprocité ; il n'est pas douteux cependant qu'elle ne s'inspire de cet esprit.

La déclaration de Paris de 1856, relative aux guerres maritimes, est dominée également par la règle de réciprocité. Écoutons, en effet, ce que dit Travers Twiss à ce propos : « Comme la réciprocité est une condition implicite de tous les droits et de toutes les obligations reconnus

(1) Lueder, dans *Holtzendorff's Handbuch*, t. IV, § 66.

par le droit commun des gens, et comme le droit de délivrer des commissions et des lettres de marque aux commandants de navires de guerre appartenant à des particuliers est un privilège de droit commun, il semblerait, en envisageant de la manière la plus complète la portée de la déclaration de Paris relativement aux droits et aux obligations de chacune des parties qui y ont pris part, que cette déclaration n'a affecté en rien les droits et les obligations de droit commun de ces parties à l'égard des nations qui n'y ont pas adhéré. » (1)

Je n'ignore pas cependant que certains jurisconsultes pensent que les lois de la guerre étant la reconnaissance des devoirs d'humanité, il les faut rendre obligatoires sans condition de réciprocité : d'après eux, les États qui les ont reconnues ne pourraient se considérer comme dispensés de les respecter, par le seul fait que les autres ne les ont point acceptées. Mais ce n'est là qu'une idée spéculative de théoriciens qui n'est pas encore entrée dans la pratique internationale. (2)

Donc, en somme, dans l'état de choses actuel, l'observation des lois de la guerre est subordonnée à la condition de réciprocité, de telle manière que l'inaccomplissement de la part de l'un autorise l'autre à l'inexécution.

Cependant, dans la guerre du Japon contre la Chine, notre souverain et la nation japonaise, sans recevoir aucune sollicitation extérieure, prirent la résolution suivante:

---

(1) Travers Twiss, *Droit des gens*, édit. française, t. II, p. 207.

(2) V. Pasquale Fiore, *Nouveau droit international public*, §§ 1288 et 1289 ; Moynier, *Essai sur les caractères généraux des lois de la guerre*, p. 50 et suiv.; *Revue générale de droit international public*, t. I, 1894, p. 469 et 470.

« La guerre, qui est un conflit de deux volontés opposées, n'a pour but que de soumettre par la force à sa propre volonté, la volonté de l'adversaire. Toute agression qui n'est pas nécessaire à atteindre ce but n'est pas permise par le droit de guerre. C'est là un principe universel qui donne naissance aux lois de la guerre, lesquelles obligent toutes les nations civilisées. Et ce principe ne varie pas, suivant que l'ennemi est le Chinois ou un autre. Aussi le Japon a-t-il le devoir de se conformer aux lois de la guerre en vertu de ce principe universel. »

La guerre est un événement funeste qui devient inévitable dans le cas extrême où les volontés de deux nations sont en conflit : aucune ne saurait céder à l'autre, lorsque les deux parties ont épuisé tous les moyens de conciliation. Alors, par suite du droit d'indépendance des États, chacune, pour triompher de son adversaire, se trouve dans l'obligation et dans la nécessité de mettre sur le terrain de combat ses organes et ses forces établis à cet effet. Mais, pour vaincre les organes de combat de l'adversaire, il n'est pas nécessaire de léser les sujets de la nation qui restent complètement étrangers à ces organes. De même, il n'est pas besoin d'atteindre ceux qui, à la suite de blessures ou de maladies, ont perdu la capacité de combattre, quand même ils auraient appartenu à l'armée. Entre ces individus et les combattants de la partie opposée, il ne doit exister d'autres rapports que ceux de membres vivant dans la même société humaine. Et c'est le principe d'humanité qui doit présider à ces rapports. Telle fut l'idée qui dirigea le gouvernement japonais au moment du déchaînement de la guerre avec la Chine.

Dans cet ordre d'idées, le sentiment de la nation japo-

naise a été de se conformer aux lois de la guerre sans condition de réciprocité, sans s'inquiéter de savoir quels seraient les agissements de l'ennemi. Elle se réserve seulement de ne pas pousser ce scrupule jusqu'à une soumission aveugle qui eût pu nuire à son but de vaincre l'ennemi le plus rapidement possible.

Le Japon peut être fier d'avoir pris une aussi noble et aussi digne résolution, à l'occasion d'un événement qui intéressait ses destinées au plus haut degré. Mais mon intention n'est pas ici de provoquer une admiration universelle, tant de la part du public que de celle des historiens; je veux tout simplement appeler l'attention générale sur ce point en tant que question juridique.

Les Chinois, au point de vue des lois de la guerre, peuvent être comparés aux Turcs, aux Arabes, aux Peaux-Rouges. L'Empire japonais, dans sa guerre contre une pareille nation, voulut néanmoins suivre les lois qu'il aurait suivies à l'égard de la France, de l'Angleterre ou de l'Allemagne. Mais il n'y sacrifia pas ses intérêts militaires. Il est donc, à mon sens, d'un grand intérêt scientifique d'examiner jusqu'à quel point et par quels procédés il put mettre ces lois en pratique. En effet, la nation japonaise n'est pas la seule qui puisse, avec une armée civilisée se trouver dans la nécessité d'entrer en hostilités contre un peuple de l'Extrême-Orient peu habitué aux coutumes de la guerre. A l'avenir, une puissance de l'Europe ou de l'Amérique peut être dans le même cas, et, alors, les précédents du Japon en 1894-95 lui seront à coup sûr d'une réelle utilité.

CHAPITRE II

DÉBUT DE LA GUERRE SINO-JAPONAISE

§ 3. — Cause de la guerre.

Pour l'objet de la présente étude, il suffira d'envisager la guerre sino-japonaise dans sa réalité, sans avoir besoin de l'étudier dans sa cause. Les règles qui doivent présider aux rapports des deux belligérants et à ceux entre les belligérants et les neutres ne varient pas, suivant les causes qui donnent naissance à la guerre. (1)

Mais si quelqu'un insistait pour connaître l'origine de la guerre sino-japonaise, je lui répondrais brièvement ceci : « Un conflit de volontés existait depuis de nombreuses années entre la Chine et le Japon, deux États également indépendants, à propos de l'indépendance du royaume de Corée. Le Japon voulait que la Corée fût complètement libre, tandis que la Chine entendait la mettre sous son protectorat. Tous les moyens furent vainement employés

(1) Lueder, dans *Holtzendorff's Handbuch*, t. IV, § 57.

pour concilier ce conflit de volontés. La Chine, en sa qualité d'État indépendant, ne consentit pas à céder et le Japon, en cette même qualité, n'y consentit pas davantage. » Telle est, en peu de mots, la raison qui amena les deux Empires à recourir à la force.

Cette cause de la lutte était-elle juste ? Assurément. Tout acte qui, de la part d'un État indépendant, tend à réaliser sa volonté autonome et à vaincre, dans ce but, ce qui s'oppose à cette volonté, constitue pour cet État un moyen nécessaire de conserver son indépendance. Dès lors, dans la guerre sino-japonaise, le Japon et la Chine avaient raison de part et d'autre.

Mais était-il réellement juste que le Japon voulût l'indépendance de la Corée et la Chine sa vassalité ? Ici encore, il faut répondre affirmativement. Les efforts de la Chine pour retenir la Corée sous sa dépendance, afin de conserver ses droits traditionnels ou historiques, se justifiaient par la constitution même de cet Empire qui a fait de l'histoire la base de sa nationalité. Au Japon, quelques-uns ont essayé d'expliquer la légitimité de la guerre par un esprit chevaleresque qui aurait guidé cette nation à l'endroit de la Corée. Ce raisonnement ne me paraît pas conforme à la raison. Les hommes qui ont pris le gouvernail d'un État sous leur responsabilité n'ont pas le droit de porter préjudice aux intérêts de cet État et, encore moins, de mettre son existence en péril, en vue de défendre la cause d'un autre État : leurs actes ne doivent tendre qu'à développer, soit directement, soit indirectement, les intérêts de l'État qu'ils gouvernent. A mon avis les motifs qui décidèrent le Japon furent les suivants : Le Japon estima que son traité avec la Corée lui donnait le droit d'ame-

ner la Chine à agir vis-à-vis de ce pays avec tous les égards dus à un État indépendant ; qu'il était de son intérêt d'empêcher toute intervention étrangère dans la politique intérieure de la Corée ; enfin qu'il serait nuisible à la tranquillité générale dans l'Extrême-Orient de laisser, à cause de l'intervention de la Chine, la Corée sans aucune responsabilité directe au cas de violation de son ordre public. La déclaration impériale de la guerre du 1er août 1894 prouve bien que le Japon fit de cette triple considération son *casus belli*.

L'interprétation précédente des causes de la guerre sino-japonaise a son importance pratique. Dès lors que l'indépendance de la Corée est pour lui le motif de la lutte, le Japon pouvait continuer légitimement la guerre, tant que la Chine n'abandonnerait pas sa prétention de mettre les Coréens sous son protectorat ; mais il devait la suspendre, aussitôt qu'elle y renoncerait. Il faut dire à l'honneur des hommes d'État japonais qu'ils ont agi sur ce point avec une juste mesure. Mais, pour cela, quelles difficultés n'ont-ils pas eu à vaincre ! La fièvre belliqueuse de la nation qui venait de reconnaître la Chine comme ennemi était extrêmement intense ; l'armée qui devait marcher sur Pékin, et qui se trouvait cantonnée dans la presqu'île de Liao-Tong, attendait avec impatience le premier signal.

§ 4. — Ouverture des hostilités.

A quel moment précis s'ouvrirent les hostilités ? C'est là un problème qui se posa presque immédiatement à propos de la submersion dans la mer coréenne du steamer *Koshung* par le vaisseau de guerre japonais *Naniwa*. Il

fallut, en effet, donner une solution à ce problème pour décider qui devrait supporter la responsabilité des dommages causés à la Compagnie anglaise Jardinie et Matheson, propriétaire du *Koshung*. Une discussion s'est élevée à ce sujet parmi les publicistes européens. (V. pour les details la *Revue générale de droit international public*, t. I, 1894, p. 464-468.)

Retraçons sommairement, en suivant l'ordre chronologique, la marche des événements qui se sont produits à l'époque de la déclaration de la guerre. Nous dirons en même temps notre pensée en ce qui concerne cette question de la date de l'ouverture des hostilités. La conclusion de ces explications sera que les agissements du Japon, notamment dans l'affaire du *Koshung*, ont été de tous points conformes au droit des gens.

Lorsque l'insurrection des Tonghaks éclata en Corée, le parti du gouvernement de Séoul, qui désirait mettre le pays sous le protectorat de la Chine, jugea l'occasion propice de réaliser ses idées. Il demanda donc des renforts à l'Empire du Milieu. Le gouvernement de Pékin accéda aussitôt à sa demande. Il expédia de Wei-Haï-Wei un certain nombre d'hommes le 4 juin 1894, après en avoir donné avis au gouvernement du Japon, conformément au traité de Tientsin. Ces hommes débarquèrent en Corée le 8 du même mois et prirent position à l'endroit dit Asan.

Ces actes étaient de nature à émouvoir le gouvernement de Tokio. Celui-ci estima qu'il n'était pas de son intérêt de laisser la Chine exercer ainsi son influence sur la Corée. Aussi donna-t-il à M. Otori, son ministre en Corée, l'ordre de rejoindre immédiatement son poste à Séoul, lui assignant en même temps comme instructions d'adresser des

reproches au gouvernement coréen pour les renforts qu'il avait demandés à la Chine, sans l'assentiment du Japon. M. Otori partit de Tokio le 5 juin, arriva à Chemulpoo le 10 et entra à Séoul, escorté de marins au nombre de quatre cents.

De même que la Chine avait le droit d'expédier des troupes en Corée, à la seule condition d'en informer le gouvernement japonais, de même le Japon avait ce droit, à la condition d'en avertir le gouvernement de Pékin. Le gouvernement de Tokio usa de son droit. Il s'empressa de former une brigade mixte avec une partie de la 6e division de l'armée de l'Empire et il la fit débarquer à Chemulpoo le 12 juin. Le commandant de cette brigade mixte, le général Oshima, avait reçu l'ordre d'agir en toute affaire sous la direction de M. Otori. Cette période était ainsi encore une période de négociations diplomatiques. Dans l'intérieur de l'Empire, toutefois, on procédait déjà ouvertement à des préparatifs de guerre.

Les combats des 6 et 7 juillet désarmèrent les Tonghaks. Le gouvernement de Pékin exigea alors du Japon le départ de ses troupes. Mais le Japon pensa qu'il n'était pas possible d'espérer une paix durable et qu'il serait difficile de prévenir tout désordre, tant que la Chine n'aurait pas renoncé à sa prétention de mettre la Corée sous son protectorat. Ce qu'il y avait de mieux à faire était, dès lors, de profiter des préparatifs de guerre accomplis, pour arriver à une solution sans équivoque : il fallait ou reconnaître les prétentions de la Chine, ou l'obliger à y renoncer. C'est ce dernier résultat que le Japon entendait obtenir. Refusant d'évacuer la Corée, il proposa au Céleste-Empire de procéder, d'un commun accord, aux réformes de l'adminis-

tration intérieure coréenne. Cette proposition n'était autre chose qu'une sorte d'ultimatum : elle faisait connaître, en effet, la dernière résolution du Japon ; celui-ci était décidé à recourir à la force, si la Chine n'abandonnait pas ses prétentions, si elle ne consentait pas, comme il le lui demandait, à établir en Corée un gouvernement digne d'un État indépendant. La Chine, comme on peut le prévoir, refusa d'agréer la proposition japonaise ; elle invoqua comme prétexte sa volonté de laisser l'administration intérieure de la Corée à la seule gestion des Coréens. Le Japon, en présence de ce refus, déclara de nouveau au gouvernement de Pékin que les réformes de l'administration intérieure de la Corée, par le concours amical des deux Empires, lui semblaient l'unique moyen de maintenir la paix générale des trois États, et il ajouta que, si la proposition tendant à cette fin était définitivement écartée par la Chine, il était décidé à agir seul, laissant à la Chine toute la responsabilité des événements qui pourraient se produire.

C'est ainsi qu'eut lieu la rupture des relations diplomatiques entre le Japon et la Chine. C'était au milieu du mois de juillet.

M. Otori exige tout d'abord du gouvernement de Séoul, et pour sauvegarder la dignité d'un État indépendant, qu'il fasse partir d'Asan les troupes chinoises qui s'y trouvaient, mais le gouvernement coréen se montre indécis. A plusieurs reprises il manque aux dates qu'il avait lui-même fixées pour sa réponse définitive. Le ministre japonais décide donc d'entrer avec ses hommes dans le château royal. Ils subissent une attaque de la part des soldats coréens, mais la repoussent. Cela se passait le 23 juillet.

Cependant, la Chine, résolue à ouvrir les hostilités contre

le Japon, avait dès le 20 juillet embarqué à Takou, Port-Arthur et Wei-Haï-Wei, sur une dizaine de vaisseaux de guerre, plus de 8,000 hommes à destination de la Corée. Cet armement, dès que la nouvelle en parvint au Japon, décida ce pays à entrer définitivement en guerre avec la Chine. Immédiatement, le 23 juillet, il ordonna à trois de ses navires de guerre, *Yoshino, Naniwa, Akitsoushima*, de partir de Sasebo à destination des mers coréennes. C'est à la suite de ces circonstances que survint, le 25, l'incident du *Koshung*.

Le 24 juillet, le gouvernement de Séoul avait adressé à M. Otori une demande tendant à obtenir l'expulsion des Chinois à Asan par les troupes japonaises, ce qui donna lieu au combat d'Asan du 29. C'est seulement le 1er août que le gouvernement japonais adressa à la Chine une déclaration de guerre, qu'il notifia d'ailleurs aux ministres étrangers résidant à Tokio ; à la même date, l'Empereur chinois promulgua également un décret de déclaration de guerre.

§ 5. — Remarques sur l'ouverture des hostilités et sur l'affaire du « Koshung ».

Voici comment survinrent les premiers combats sur terre et sur mer entre Japonais et Chinois. Dans ces conditions, une question se pose tout naturellement. Des collisions pouvaient-elles régulièrement se produire entre les forces militaires ou navales des deux parties, avant qu'une déclaration de guerre eût eu lieu de la part de l'un ou de l'autre des belligérants ? Cette question me semble pouvoir

être élucidée sans grands débats. C'est, en effet, une vérité reconnue qu'une déclaration de l'une des parties belligérantes n'est pas un prélude nécessaire de la guerre. La guerre sino-japonaise fournit ainsi un nouvel exemple des guerres nombreuses qui commencèrent sans déclaration et que mentionnent les ouvrages de droit international. (1)

Quel est alors le fait qui fut considéré par le Japon comme premier acte de la guerre sino-japonaise? Sont-ce les agissements des Chinois à l'égard des Japonais, qui précédèrent la submersion du *Koshung* ? Ou est-ce cette submersion elle-même ? D'après moi, les relations pacifiques sino-japonaises ont été rompues le jour où, en présence du refus de la Chine d'accepter l'ultimatum qui lui avait été adressé, le Japon notifia au gouvernement de Pékin qu'il agirait seul en vue d'accorder des réformes à la Corée et que, quelles que fussent les éventualités qui surviendraient dans l'avenir, toute la responsabilité en tomberait à la charge de la Chine. Et les hostilités ont été ouvertes le jour où la Chine expédia ses hommes et où, en revanche, le Japon envoya ses vaisseaux de guerre, c'est-à-dire le 23 juillet, date qui précède de quelques jours la submersion du *Koshung*. Il me paraît inutile d'insister davantage sur ce point.

Le droit international ne pose pas de règles fixes déterminant les faits qui donnent naissance à une guerre. Cela dépend des circonstances et des situations. On ne peut donc, à cet égard, que laisser libre carrière à l'apprécia-

(1) Phillimore, *Commentaries upon international law*, t. V, III, ch. 5; *Hostilities without declaration of war*, London, 1883.

tion de chaque État. De là, il peut se faire qu'un pays, le Japon pour prendre un exemple, reconnaisse comme constitutifs de la guerre des faits auxquels d'autres puissances n'attribueraient pas ce caractère et, à l'inverse, qu'il n'envisage pas comme tels des faits que d'autres États considéreraient comme impliquant l'existence de la guerre. Le problème n'est pas de ceux qui peuvent se résoudre d'une manière absolue ; l'appréciation de chaque puissance doit ici demeurer entière.

Voyons maintenant ce qu'il faut penser des agissements du Japon en ce qui touche l'incident du *Koshung*. Ce navire, nous l'avons vu, fut coulé le 25 juillet par le vaisseau de guerre japonais *Naniwa*. Appartenant à la Compagnie anglaise Jardinie et Matheson, il avait été frêté par la Chine pour le transport en Corée de troupes chinoises, et ne contenait pas moins de deux mille miliciens. Nous sommes d'avis qu'il faille considérer l'incident comme ayant eu lieu avant ou après l'ouverture de la guerre, qu'on doit considérer cet incident comme un acte de légitime défense, par suite absolument régulier. En effet, au moment où le *Naniwa* rencontra le *Koshung*, les soldats, au nombre de deux mille que portait ce dernier navire, avaient manifestement l'intention de combattre contre les droits et les intérêts du Japon. Le Japon, dans cette situation, ne devait certainement pas les laisser continuer leur chemin, ni les laisser rentrer dans leur pays. Le seul parti qui s'imposait à lui était de les conduire dans un port japonais où ils auraient été retenus prisonniers. C'est la sommation qui leur fut faite par le commandant du *Naniwa*, et, s'ils avaient obéi à cette injonction, aucun acte d'hostilité n'aurait été commis contre eux; mais, du mo-

ment qu'ils refusaient d'y obéir, il était d'une nécessité de légitime défense de les immoler.

Dans de pareilles circonstances, le Japon n'avait pas à tenir compte de la nationalité et du pavillon du navire, qui était anglais. Du moment que le capitaine de ce navire étranger ne voulait pas prendre la responsabilité de livrer les soldats chinois aux Japonais, ceux-ci avaient le droit de couler bas le navire, sauf à réparer les préjudices causés par leur fait au bâtiment.

De tous les droits qui appartiennent à un État, en vertu des règles du droit des gens, celui de légitime défense ou de conservation nationale est le plus sacré, et il prime tous les devoirs. (1)

Une dernière observation doit être faite au sujet de l'incident du *Koshung*. La question de dommages-intérêts qu'entraînait l'incident du *Koshung* a constitué simplement une affaire civile, par conséquent étrangère au droit international public.

La Compagnie Jardinie et Matheson, se conformant à l'appréciation du gouvernement britannique, a d'ailleurs considéré la submersion du *Koshung* comme un acte qui s'était produit après l'ouverture des hostilités, et elle n'a réclamé de ce chef aucune réparation au Japon. Tel est le fait. Mais, nous le répétons, quand même le gouvernement anglais aurait donné de l'incident une appréciation différente, quand même il aurait mis la réparation des dommages à la charge du Japon et quand même celui-ci aurait consenti à subir cette obligation, il n'en serait résulté

(1) F. de Martens, *Traité de droit international*, édit. Léo, t. I, § 73, p. 388 et suiv.

aucun fait qui, au point de vue du droit international public, dût influer sur la date du commencement de la guerre.

§ 6. — Déclaration de la guerre du Japon contre la Chine (1er août 1894).

Voici le texte de la déclaration impériale de la guerre contre la Chine :

Nous, par la grâce du Ciel, Empereur du Japon, monté sur le trône impérial occupé depuis des temps immémoriaux par une seule et même dynastie, faisons connaître ce qui suit à tous les citoyens, nos fidèles et courageux sujets :

Nous déclarons la guerre à la Chine, et recommandons, en conséquence, à tous nos fonctionnaires de se pénétrer eux-mêmes de cette idée et de Nous aider, tant sur terre que sur mer, par leurs actes d'hostilité contre ce pays, à atteindre le but que notre Etat se propose. Que chacun veille donc, en cette occasion, à ne rien négliger, mais qu'il agisse toujours, suivant ses droits et ses facultés et en respectant les règles du droit international.

Plus de vingt années se sont déjà écoulées depuis notre avènement au trône, et, depuis cette époque, Nous nous sommes toujours préoccupés de poursuivre notre œuvre de civilisation et de progrès par une politique de paix. Moralement convaincu que c'est une grande calamité que d'être en hostilité avec les puissances étrangères, Nous avons toujours fait resserrer par nos fonctionnaires nos liens d'amitié avec ces puissances, et Nous avons pu constater avec bonheur que nos rapports internationaux devenaient d'année en année plus cordiaux et plus intimes. Nous étions loin de prévoir que la Chine, dans l'affaire de la Corée, arriverait à rompre les bonnes relations existant entre deux peuples voisins et agirait, en tous points, avec tant de perfidie et de déloyauté.

La Corée est un Etat indépendant que l'Empire du Japon avait invité dès l'origine à prendre place parmi les autres Etats. Or, la

Chine, qui prétend toujours à la vassalité de la Corée et qui, soit ouvertement, soit secrètement, se mêle à la politique intérieure de ce pays, a profité de la guerre civile qui y a éclaté pour y envoyer ses troupes, et cela sous prétexte de porter secours au pays vassal.

Quant à Nous, en vertu du traité de la 15e année de Meiji, nous y avons également fait débarquer nos troupes, pour être prêts à toute éventualité, et aussi pour maintenir la paix en Extrême-Orient, en délivrant la Corée des causes de désordre et d'anarchie qui la troublent et en lui assurant, pour l'avenir, la jouissance d'une tranquillité et d'un ordre parfaits.

Notre Empire a envoyé une invitation à la Chine pour la prier de mener, d'un commun accord, cette œuvre à bonne fin. Mais, invoquant divers prétextes, elle a formellement repoussé notre proposition.

L'Empire du Japon a, dès lors, conseillé à la Corée de réformer son administration, fort défectueuse, afin d'assurer l'ordre à l'intérieur et de sauvegarder à l'extérieur les droits absolus d'un Etat libre et indépendant. La Corée a consenti à suivre ce conseil. Mais la Chine, agissant toujours en dessous, a fait obstacle, par tous les moyens possibles, à la réalisation du projet de ce pays. Cependant, gagnant du temps en imaginant toutes sortes de prétextes, le Céleste-Empire complétait ses préparatifs de guerre sur terre et sur mer; sitôt que ces préparatifs furent terminés en vue de réaliser ses vues ambitieuses, il a envoyé de nouveau des troupes en Corée et, à cette occasion, a agi à notre égard de la façon la plus outrageante en attaquant nos navires dans les mers coréennes.

Le projet de la Chine est évidemment d'annihiler toute responsabilité du bon ordre de la Corée, pays que l'Empire du Japon a, le premier, invité à prendre place parmi les autres Etats indépendants, et d'obscurcir la situation de cette puissance ainsi que le traité relatif à cette situation, cela dans le but seul de léser les droits et les intérêts de l'Empire et d'enlever à l'Extrême-Orient toute garantie de paix durable. A en juger par ses actes et ses entreprises rusées et perfides, Nous pouvons affirmer que la Chine

a voulu, dès le début, sacrifier la paix générale à la réalisation de ses vues ambitieuses.

Les choses étant ainsi, et bien que notre plus ardent désir soit d'augmenter la gloire et la dignité de notre Empire par le maintien d'une paix durable, Nous sommes contraints de déclarer ouvertement la guerre à la Chine. Nous comptons sur la fidélité et le courage de tous nos sujets pour rétablir la paix le plus promptement possible et pour sauvegarder l'honneur et la dignité de l'Empire.

Signé : L'EMPEREUR.

(Sceau impérial).

Le 1er août de la 27e année de Meiji.

Contre-signés : Comte ITO HIROBUMI, Président du Conseil des Ministres;
Comte KURODA KIYOTAKA, Ministre des Postes et Télégraphes ;
Comte SAÏGO YORIMICHI, Ministre de la Marine ;
Comte INOUYÉ KAORU, Ministre de l'Intérieur ;
Comte OYAMA IWAWO, Ministre de la Guerre ;
Vicomte ENOMOTO TAKEAKI, Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;
MUTSU MUNEMISTU, Ministre des Affaires étrangères ;
WATANABÉ KUNITAKÉ, Ministre des Finances ;
INOUYÉ KOWASHI, Ministre de l'Instruction publique;
YOSHIKAWA AKIMASA, Ministre de la Justice.

CHAPITRE III

De la protection accordée aux Chinois résidant au Japon pendant la guerre sino-japonaise

---

§ 7. — Décret impérial du 4 août 1894 relatif à la protection des Chinois résidant au Japon.

Peu après la promulgation de la déclaration de guerre, le 4 août 1894, le gouvernement japonais rendit un décret relatif à la protection des Chinois établis au Japon. En même temps, il invita les préfets de l'Empire à exercer une surveillance sur leurs administrés pour qu'aucun acte de violence ne soit commis sur les Chinois. L'Empire du Japon, se conformant aux usages des peuples civilisés, considérait ainsi la guerre comme un fait entre Etats ; il entendait que les relations entre individus ne fussent point entravées, tant qu'elles ne porteraient pas atteinte aux intérêts militaires. Voici le texte du décret impérial :

Article 1er. — Les sujets chinois pourront, à condition de se conformer aux prescriptions du présent décret, continuer à demeurer dans toutes les localités de l'Empire où il leur a été per-

mis de résider jusqu'à présent, en jouissant de la protection de leur personne et de leurs biens, et ils pourront s'y livrer à toute profession pacifique et licite. Toutefois, ils devront se soumettre à la juridiction des cours et des tribunaux de l'Empire.

Art. 2. — Les sujets chinois qui doivent résider dans l'Empire en vertu de l'article précédent feront, dans le délai de vingt jours, à partir de la promulgation du présent décret, une déclaration au préfet du lieu de leur résidence, pour demander l'enregistrement de leur résidence, de leur profession, ainsi que de leurs noms et prénoms.

Art. 3. — Le préfet remettra un certificat d'enregistrement aux Chinois qui auront obtenu l'enregistrement prévu à l'article 2.

Art. 4. — Les sujets chinois ayant obtenu l'enregistrement indiqué à l'article 2 pourront transférer ailleurs leur résidence. Mais ils devront obtenir du préfet de leur résidence un endossement sur le certificat d'enregistrement, et, dans les trois jours après leur arrivée au lieu de leur résidence nouvelle, ils devront faire une déclaration au préfet de ce lieu, afin d'obtenir de nouveau l'enregistrement indiqué à l'article 2.

Art. 5. — Les préfets pourront faire sortir des territoires de l'Empire les sujets chinois qui n'auront pas demandé l'enregistrement établi par le présent décret.

Art. 6. — Les sujets chinois qui portent atteinte aux intérêts de l'Empire, commettent des infractions, troublent l'ordre et la paix ou sont suspects de ces divers faits, outre les condamnations qu'ils encourront en vertu des lois et règlements, pourront encore être expulsés des territoires de l'Empire par un ordre du préfet.

Art. 7. — Le présent décret est applicable aux Chinois employés par les autorités ou par les particuliers de l'Empire.

Art. 8. — Le présent avis ne préjudicie pas à tout ordre émis ou à toute mesure prise par une autorité militaire de l'Empire, à l'égard des Chinois y résidant, dans un but qu'elle se propose d'atteindre dans la guerre.

ART. 9. — Aucun sujet chinois ne sera admis, après la promulgation du présent décret, à entrer dans les territoires de l'Empire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur demandée par l'entremise du préfet.

ART. 10. — Le présent décret entrera en vigueur dès le jour même de sa promulgation.

Le 4 août de la 27e année de Meiji [1894].

(Nom et cachets impériaux.)

Contre-signés : Comte ITO, Président du Conseil ;
Comte INOUYÉ, Ministre de l'Intérieur ;
MUTSU, Ministre des Affaires étrangères ;
YOSHIKAWA, Ministre de la Justice.

§ 8. — Remarques sur le décret du 4 août 1894.

En ma qualité de conseiller privé du comte Ito, président du conseil, j'eus l'honneur de participer à l'élaboration du projet de ce décret. Toutes les discussions qui s'élevèrent à son égard eurent pour objet de savoir jusqu'à quel point on mettrait en pratique dans la guerre les usages suivis par les pays civilisés. Ces discussions pouvant être de quelque profit pour l'étude du droit international pratique, je crois donc utile d'en faire ici un bref exposé.

La première question étudiée fut naturellement celle de savoir si les sujets chinois pouvaient continuer à résider au Japon. Nous savions que, en 1870, la France avait expulsé les citoyens allemands vivant sur son territoire. Mais la Russie, en 1877, lors de sa lutte contre la Turquie, avait autorisé les sujets turcs à demeurer dans le pays et à y vaquer à leurs occupations pacifiques sous la protection

des lois existantes (1). Si l'expulsion totale ou partielle est encore aujourd'hui l'un des droits des belligérants, la pratique des temps modernes tendait ainsi à permettre le séjour des citoyens de l'État ennemi. Le Japon décida de se conformer, dans la limite du possible, à cette libérale tendance. Il rejeta donc résolument le système d'exclusion. Restait toutefois à savoir s'il fallait admettre d'une manière absolue le principe de la liberté de séjour ou s'il ne convenait pas, au contraire, d'apporter à ce principe certaines restrictions. Le gouvernement japonais avait la volonté arrêtée de se conformer aux règles de la guerre appliquées par les nations civilisées. Mais la Chine en tiendrait-elle compte? Si la liberté illimitée de séjour était accordée, il y avait à craindre que le gouvernement chinois ne cherchât à en profiter militairement pour introduire ses nationaux dans l'Empire du Japon. En conséquence, il fut décidé d'adopter dans le décret impérial un système éclectique, impliquant sur deux points seulement des restrictions au droit de séjour. Ce droit ne fut reconnu qu'aux Chinois qui auraient obtenu l'enregistrement : même après l'obtention de cet enregistrement, ceux dont la conduite serait répréhensible pourraient être expulsés par les préfets. D'un autre côté, il fut interdit aux Chinois d'entrer désormais dans l'Empire, à moins d'une autorisation particulière du ministre de l'intérieur. Ainsi, le système de l'enregistrement, qui constituait le caractère particulier de ce décret, était une conséquence nécessaire du fait que vraisemblablement l'ennemi ne se conformerait

(1) F. de Martens, *Traité de droit international*, édit. Léo, t. III, § 199, p. 199.

point aux lois et règles de la guerre, tandis que nous avions le ferme désir de les appliquer.

La deuxième question à laquelle donna lieu l'élaboration du décret se rapportait au commerce des pays en lutte. Il existe sur ce point, en droit international, deux systèmes différents. L'un consiste à prohiber, en principe, le commerce entre les sujets du pays et ceux de l'adversaire, sauf la réserve d'une autorisation particulière (licence) qui est accordée en faveur de certains objets, de certaines localités, de certaines personnes ou collectivités. Tel est le système suivi, notamment, par la France, l'Angleterre, les États-Unis de l'Amérique du Nord, la Hollande et l'Espagne. Cette doctrine a reçu une application rigoureuse principalement dans les trois premiers de ces États. Le second système reconnaît comme règle la liberté du commerce : celle-ci ne peut être limitée que par des lois faites expressément dans ce but, et les restrictions qu'elles édictent ne doivent pas être étendues. C'est la théorie qui domine en Allemagne, et, bien qu'elle ne soit pas encore adoptée par l'unanimité des jurisconsultes de ce pays, elle s'accorde bien avec la tendance actuelle du droit international en temps de guerre : la guerre est une affaire d'État à État, non d'individus à individus (1). Dans la guerre de 1860 contre la Chine, la France et l'Angleterre elle-même autorisèrent leurs nationaux à commercer avec le pays ennemi. De ces deux systèmes si opposés, le gouvernement japonais, par des raisons théoriques et pratiques, n'hésita pas à préférer le second.

---

(1) Lueder, dans *Holtzendorff's Handbuch*, t. IV, § 87.

La liberté du commerce est un des droits naturels de l'homme, il n'y a aucun motif pour qu'elle soit supprimée de plein droit par la guerre. Si des considérations militaires l'exigent, il est d'ailleurs toujours facile d'émettre un ordre prohibitif interdisant le commerce de certains objets. Les considérations pratiques qui déterminèrent le gouvernement impérial n'étaient pas sans valeur. La prohibition du commerce avec la Chine devait nuire au développement économique du Japon. Au début de la guerre, des journaux japonais avaient constaté que des négociants étrangers achetaient du charbon de terre au Japon pour le revendre à la Chine, et ils avaient fait entendre à ce sujet de vives protestations. Le gouvernement ne crut pas devoir tenir compte de ces reproches. Il pensa, non sans raison, que la Chine ne serait point dans l'embarras, quand même elle ne recevrait pas du Japon le charbon dont elle avait besoin ; elle s'adresserait alors, pour se le procurer, à l'Angleterre ou à tout autre pays étranger. De la sorte, l'ordre prohibitif du Japon n'aurait servi qu'à lui faire perdre un débouché pour ses charbons; de ce fait, sans aucune compensation, le pays aurait subi un préjudice considérable. C'est pour cela que l'article 1er a stipulé que les Chinois résidant au Japon pourraient continuer à vaquer à leurs occupations légales et pacifiques.

Les délibérations du cabinet japonais portèrent, en troisième lieu, sur la juridiction à laquelle devraient être soumis les Chinois séjournant au Japon. Ici encore, deux opinions divisent les écrivains du droit des gens. Un premier système, pratiqué pendant longtemps en Angleterre et en Amérique, refuse aux citoyens ou sujets de l'État ennemi le droit de recourir à la juridiction du pays où ils

résident. Si ce principe était adopté, la protection de la personne et des biens des Chinois résidant au Japon eut été d'une nature purement administrative. La seconde opinion, qui reconnaît aux particuliers ennemis le droit de s'adresser aux tribunaux du pays, est celle de toutes les puissances autres que l'Angleterre et l'Amérique. Il faut même noter qu'en Angleterre, si le premier système est accepté en théorie, c'est le second qui est suivi dans la pratique. Au Japon, l'influence du droit anglais est assez considérable ; quelques personnes soutinrent donc avec force qu'il fallait se rallier à la doctrine traditionnelle de la Grande-Bretagne, sauf à la modifier en cas de besoin. Mais, sur ce point comme sur les précédents, le gouvernement impérial, après une étude comparative des diverses théories, décida d'adopter celle qui représentait le plus les idées de progrès. A la fin de l'article 1er, il ajouta en conséquence la clause suivante : « Les Chinois devront se soumettre à la juridiction des cours et tribunaux de l'Empire. »

Ce décret avait été élaboré par les fonctionnaires purement civils du gouvernement impérial. Quand je fus appelé à examiner le projet, je reconnus que, dans leur zèle de suivre les progrès des idées juridiques, ces légistes risquaient de compromettre la liberté d'action nécessaire aux opérations de la guerre. Je proposai alors d'ajouter l'article 8 réservant les droits de l'autorité militaire. Ainsi, l'article 1er, qui garantit aux Chinois la protection de leurs biens, aurait eu logiquement pour conséquence la défense de confisquer ou même de saisir-arrêter tous objets possédés par un Chinois et, dès lors, la suppression de ce droit légitime et nécessaire, reconnu aux belligérants, de

saisir les armes ou autres choses de même nature. De même, l'article 6 énumère plusieurs catégories de Chinois pouvant être expulsés hors du territoire japonais comme ayant porté atteinte aux intérêts de l'Empire », comme ayant commis des infractions ou troublé l'ordre et la paix publics ». Mais, en dehors de ces cas, l'expulsion pourrait devenir une nécessité pour des raisons d'ordre stratégique : par exemple, pour empêcher la révélation d'un secret militaire. L'article 8 s'imposait donc afin de permettre, dans de semblables circonstances, l'expulsion non-seulement d'un individu spécialement déterminé, mais encore d'une collectivité de Chinois établis dans une localité.

§ 9. — Conséquences pratiques du décret.

Aussitôt après la promulgation du décret du 4 août 1894, les Chinois établis sur les divers points de l'Empire s'empressèrent de réclamer leur enregistrement. Bien que j'ignore le nombre total des postulants, j'ai appris par les préfets de Yokohama et de Kobé que la moitié environ des Chinois résidant dans ces villes avaient sollicité l'enregistrement; les autres avaient regagné leur patrie.

Indiquons ici un fait assez singulier. Dès que le décret fut promulgué, plusieurs négociants chinois, préoccupés de leurs intérêts commerciaux même au milieu des hostilités, manifestèrent leur inquiétude au sujet d'une question à laquelle le gouvernement impérial était loin de songer. Ils craignaient d'être astreints au paiement d'un impôt comme prix de la protection que le gouvernement leur accordait pendant la guerre. Un peu auparavant, un

étranger sans aucune nationalité (1) avait établi à Yokohama un commerce de vente de tabac au détail, sans payer la patente nécessaire à l'exercice de son métier. Traduit en justice sur la dénonciation des Japonais de même profession, il avait perdu son procès. C'est ce précédent qui avait causé de l'inquiétude aux Chinois. Ils se décidèrent à tenir une réunion où fut invité le consul des États-Unis, chargé par le Céleste-Empire de la protection des Chinois, et prièrent ce diplomate de demander à l'État japonais une explication qu'ils jugeaient nécessaire. Le consul, sans avoir une parfaite connaissance de la pensée du gouvernement impérial, répondit qu'il ne croyait pas être de l'intention du Japon d'imposer, pour le cas de guerre, une charge nouvelle aux Chinois établis dans le pays. Le gouvernement n'avait, en effet, nullement cette intention.

Cet incident mérite une remarque au point de vue du droit international de la guerre. Au Japon, il est de règle d'assujettir les étrangers sans nationalité, en temps de

---

(1) Au Japon, il n'existe qu'un seul texte de loi prévoyant le cas où un étranger peut devenir sujet japonais, c'est celui concernant l'adoption par un Japonais. Dans la situation actuelle de nos lois, on ne trouve pas d'autres cas où un étranger acquiert la qualité de Japonais. Il est vrai que la loi constitutionnelle de l'Empire déclare expressément que les modes d'acquisition de la nationalité japonaise seront déterminés par les lois. Mais la loi sur la naturalisation est toujours à l'état de projet : les Chambres ne l'ont point encore votée. Or, dans certains pays, les nationaux perdent la qualité de citoyen ou de sujet, par cela seul qu'ils ont émigré à l'étranger sans autorisation ou ne sont pas revenus dans leur patrie pendant un certain nombre d'années. Comme, au Japon, il n'y a pas de loi sur la naturalisation, ces individus ne sauraient y acquérir la qualité de Japonais. Ils deviennent alors étrangers *sans nationalité*. En Suisse et en Allemagne, ces sortes d'étrangers furent, à un moment, très nombreux. (Hall, *International ban*, § 74; Bluntschli, *Le droit international codifié*, art. 369).

paix comme en temps de guerre, à certaines charges publiques (par exemple, aux droits de patente et à l'*income tax*) dont sont exemptés, au contraire, les étrangers ayant une nationalité. Évidemment la rupture des relations amicales, survenue entre leur patrie et le Japon, ne pouvait faire perdre aux Chinois leur nationalité : ils sont demeurés des étrangers ayant une nationalité. Le Japon a donc jugé juste et logique de les traiter comme tels et de ne les soumettre à aucune charge autre que celles auxquelles un étranger ayant une nationalité est normalement assujetti. (1)

Tant que le décret dût rester en vigueur, aucun Chinois ayant obtenu l'enregistrement ne fut expulsé de l'Empire, comme tombant sous le coup de l'article 6.

De même, l'autorité militaire n'eut à donner aucun ordre ni à prendre aucune mesure, en vue d'un intérêt militaire, à l'égard des Chinois résidant au Japon, par application de l'article 8.

Si l'on considère les effets de ce décret dans leur généralité, on doit remarquer que, grâce à une surveillance rigoureuse de la police, aucun attentat ne fut commis pendant la durée de la guerre, dans toute l'étendue de l'Empire, contre la personne et contre les biens des Chinois résidant au Japon. Il est vrai qu'une animosité assez vive prit naissance parmi les Japonais à l'égard des Chinois ; mais on comprend aisément que tout ce qui tient aux sentiments intimes de l'homme est hors la portée de toute loi

(1) Il faut toutefois noter qu'au début de la guerre, certains Japonais avaient soutenu l'opinion qu'il convenait de traiter les Chinois résidant au Japon comme des étrangers sans nationalité, par cette raison que les relations amicales avaient cessé entre le Japon et la Chine.

et de tout règlement. Ainsi, si je cite les faits de la vie journalière, on crie « Chinois » pour insulter quelqu'un qui est mis en défaite dans un acte de rivalité; on s'abstient d'acheter des objets vendus par les Chinois; les hommes « de pousse-pousse », dans la crainte de perdre leurs clients indigènes, refusent de traîner les Chinois. Telle est la conséquence inévitable d'hostilités, même chez les nations les plus civilisées. Si la moitié des Chinois quittèrent le Japon, ce fut simplement pour se soustraire à ce mépris social; quant à ceux qui se sentirent menacés dans leur personne et leurs biens, je crois qu'ils ne se trouvèrent qu'en très petit nombre.

Les développements qui précèdent prouvent suffisamment le zèle du gouvernement impérial à appliquer, dans la mesure du possible, aux sujets chinois sur le territoire japonais les principes de droit international en vigueur chez les peuples les plus policés. Quand on compare la situation qui leur a été faite au traitement que subirent les Japonais restés en Chine, on voit quelle différence existe dans les agissements des deux nations. Au Céleste-Empire, en effet, on maltraita non-seulement les sujets japonais, mais encore les consuls et leur famille au point de contraindre celui des États-Unis, que le Japon avait chargé de la protection de ses nationaux, à se faire relever de cette mission.

CHAPITRE IV

Les combattants et les non-combattants

---

§ 10. — Principe appliqué.

L'idée fondamentale de lois de la guerre chez les nations civilisées est celle-ci : « Toute action nécessaire pour vaincre la puissance de combat de l'ennemi est légitime, tandis que toute action non nécesaire pour atteindre ce but est illégitime. » Or, pour vaincre la puissance de combat de l'ennemi, il suffit de l'emporter sur la force armée ennemie sans qu'on doive faire atteinte aux individus qui n'appartiennent pas à cette force armée. Donc, la première loi de la guerre est de distinguer ceux qui appartiennent à la force armée de ceux qui n'en font pas partie, et de ne faire l'objet d'une attaque que les premiers, en laissant de côté les seconds.

Toutefois les combattants qui peuvent devenir légitimement l'objet d'une attaque ne sont pas seulement ceux qui font partie de l'armée méthodiquement organisée, c'est-à-dire les combattants réguliers. Le pays belligérant a in-

contestablement le droit d'employer au besoin, comme auxiliaires, des combattants irréguliers. Mais l'application de ce principe serait difficile, si les combattants irréguliers ne pouvaient pas être distingués des non-combattants. En effet, si la distinction entre la population pacifique et les militaires ennemis n'est pas nettement établie dans le pays de l'un des belligérants au moment d'une invasion des forces armées de l'autre, celle-ci sera obligée de prendre contre toute la population une attitude hostile. Aussi les lois modernes de la guerre, tout en reconnaissant le droit de faire usage de combattants irréguliers, rendent-elles obligatoires certaines conditions quand un État en fait usage : « Les combattants irréguliers doivent être placés sous la direction d'un chef responsable, avoir un uniforme ou un signe distinctif, fixe et reconnaissable, porter les armes ouvertement, etc. » (1)

Il convient d'expliquer comment et jusqu'à quel point le Japon est arrivé à mettre en application ce principe de droit international.

§ 11. — Décision impériale sur la formation de bataillons de volontaires et décret y relatif du 8 août 1894.

Au Japon, le « volontariat » n'est pas un moyen de recrutement de l'armée régulière. Mais, lorsque les événements de Corée éclatèrent, des Japonais, dans les diverses provinces, adressèrent à leur gouvernement des pétitions pour obtenir l'autorisation d'organiser des bataillons de

(1) Projet de la conférence de Bruxelles de 1874, art. 9 ; Manuel de l'Institut de droit international sur les lois de la guerre sur terre, art. 2.

volontaires contre la Chine. Dès que la guerre fut déclarée, ces pétitions devinrent de plus en plus nombreuses ; on vit les délégués des provinces assiéger en foule le ministère de la guerre.

Si l'on jette aujourd'hui un regard rétrospectif sur les derniers événements, il est facile de juger des forces respectives des deux empires. On peut se convaincre que les Japonais n'avaient, en définitive, nullement besoin d'auxiliaires. Mais, au début de la guerre, personne ne pouvait apprécier à leur juste valeur les forces militaires de la Chine ; beaucoup devaient considérer comme un adversaire redoutable les troupes de Li-Hong-Chang et les cavaliers mandchouriens. Il était donc tout naturel que les patriotes japonais eussent quelque inquiétude sur l'issue de la lutte et voulussent venir en aide à leur pays en organisant des bataillons de volontaires. Si ces vétérans japonais, qui étaient fort nombreux dans l'Empire et qui étaient parfaitement exercés au maniement des armes, avaient eu la permission de passer en Chine et d'y agir en toute liberté, armés de leurs sabres rendus sacrés par tant de faits brillants de leurs ancêtres, il en fut résulté pour le gouvernement de Pékin une situation vraiment grave. Ils eussent été pour lui des ennemis fort sérieux ; car la longue tranquillité dans laquelle le Japon avait vécu jusqu'ici pesait à leur ardeur guerrière. Une semblable organisation eut été cependant parfaitement légale. Le droit de faire usage de combattants irréguliers appartient à l'État qui prend l'offensive aussi bien qu'à celui qui est sur la défensive.

Le Japon n'aurait donc pas fait un acte indigne en permettant à ses volontaires de traverser la mer après les

avoir embrigadés et revêtus d'un uniforme ou de quelque autre signe distinctif. On eut pu d'autant moins lui faire de reproches à cet égard que le gouvernement de Pékin, obstiné dans ses vieilles habitudes, fermé aux idées des nations civilisées, se refusait à faire aucune distinction entre les combattants et les non-combattants : ce gouvernement, pour exciter son peuple à résister à l'armée japonaise, avait eu l'idée barbare d'apposer dans les villes et les villages des affiches où il promettait un certain nombre de taëls à ceux qui rapporteraient la tête d'un général, d'un officier, d'un fonctionnaire ou d'un soldat japonais ; la récompense variait selon le grade et la qualité de la victime. (1)

Notre Empereur pensa toutefois que des volontaires, qui n'avaient pas reçu l'instruction militaire d'une manière habituelle et constante, ne devaient pas valoir les combattants réguliers au point de vue de la discipline ; il craignit que, par leur fait, la dignité de l'armée de l'Empire ne vînt à se trouver compromise. Aussi n'hésita-t-il point à refuser leurs services. Il fit connaître ses intentions par un décret promulgué le 8 août, qui était ainsi conçu :

Nous, par la protection de nos aïeux et le concours de notre peuple, espérons maintenir et sauvegarder l'honneur et la gloire de la nation avec l'appui de nos forces de terre et de mer.

Nous sommes convaincu que l'organisation du volontariat par nos sujets des diverses parties de l'Empire est une manifestation de leurs sentiments les plus intimes de dévouement et de patriotisme.

---

(1) Ce fait est confirmé par la *Revue générale de droit international public*, t. II, 1895, p. 123.

L'État a ses organes nécessaires et le peuple a ses occupations constantes. Nous souhaitons que, hors le cas de réquisitions extraordinaires, nos sujets ne négligent pas leurs occupations ordinaires, au préjudice du développement de plus en plus grand de la puissance productive du pays et de l'entretien des éléments de notre force et de notre richesse.

Nous ne saurions donc reconnaître dans la circonstance actuelle l'utilité du volontariat. Nous prescrivons à nos autorités locales de donner les instructions nécessaires, en conformité de cette intention.

Les armées d'expédition japonaises furent donc organisées avec des combattants réguliers, seuls dignes de figurer dans les troupes de terre d'une nation civilisée. Ces armées comprenaient deux groupes distincts. Le premier, que commanda le maréchal Yamagata, s'avança en Chine par la voie de Corée à destination de Moukden ; le second, qui eut à sa tête le maréchal Oyama, débarqua directement à la presqu'île de Lia-Tong, et se proposa de s'emparer de Port-Arthur ainsi que de Wei-Hai-Wei, les deux clefs du golfe de Petchili.

§ 12. — Proclamation du maréchal Yamagata, commandant en chef de la première armée d'expédition.

Le maréchal Yamagata, qui dirigeait la première armée, adressa à ses troupes une proclamation, dont les termes sont à retenir. Il leur montra le chemin qu'elles auraient à parcourir dans la guerre, il leur dit toute la confiance qu'il avait dans leur bravoure, mais en même temps il les invita à se conformer strictement à ce principe du droit des gens, que, dans la guerre, l'on doit s'adresser unique-

ment à la force armée de l'ennemi sans causer aucun préjudice aux habitants pacifiques du territoire adverse. Voici le texte de cette proclamation :

A messieurs les honorables officiers de l'armée de l'Empire du Japon. C'est un événement d'une gravité sans précédent dans les annales du monde entier que, la paix de l'Extrême-Orient étant brisée, les deux empires de l'Asie soient amenés à se rencontrer sur les champs de bataille. Nous avons tout droit à entreprendre cette expédition, et notre ennemi a tous les torts. Le but de l'armée doit être de remporter une victoire complète par une lutte énergique. Échouerions-nous dans cette grande tâche ? L'honneur de l'Empire, intégral depuis plus de vingt cinq siècles, serait alors tout à fait compromis en un seul jour, et non-seulement nous nous attirerions la raillerie universelle, mais encore nous serions jetés peut-être dans le plus profond abîme de malheurs et de souffrances au fond duquel nous devrions gémir longtemps. Si l'Etat entretient les hommes braves, ce n'est qu'en prévision d'une circonstance comme celle qui se présente actuellement. Je sais, messieurs les honorables officiers, que, sans besoin de mon avertissement, vous le comprenez fort bien. Mais c'est un devoir qui m'incombe de vous dire un mot en ma qualité de commandant en chef dont je suis investi par mon auguste Souverain et en laquelle je viens ici.

Messieurs les honorables officiers ! En soldats dévoués et patriotes que vous êtes, vous avez passé plusieurs mois ou au moins plusieurs semaines, depuis le départ de notre armée, dans les contrées où nous sommes. Le climat et la température différents de ceux de votre patrie, les mauvais chemins que vous avez à parcourir, les logements étroits et malpropres qui vous sont fournis ou le camp en plein air que vous devez dresser, enfin les privations de tout ce qui est de première nécessité, rien de tout cela ne vous accable ni ne vous décourage, et vous êtes toujours résolus à surmonter ces souffrances, à aller en avant à la première voix du commandement et à marcher tout droit à votre but qui est d'écraser la capitale ennemie. Cette conduite de votre part

m'inspire une entière confiance dans nos soldats qui, à n'en pas douter, s'efforceront, même au prix de leur sang, à porter haut sous les yeux du monde entier la puissance et la gloire de notre Empire.

Oui, notre armée est brave. Sur terre, elle chassa l'ennemi de Saïkwan et occupa cette place, après avoir détruit les ouvrages fortifiés. Sur mer, elle submergea et captura des navires ennemis à Fong-Tao. L'augure de nos premiers combats fut bon. Mais ce n'est là que le début de notre carrière. Le chemin à parcourir dès à présent est long et étendu : l'ennemi possède un territoire immense, une population innombrable. La tâche qui incombe à notre armée n'est-elle pas lourde ? Empêchez donc que ces quelques victoires ne fassent naître un orgueil dans le cœur. Messieurs les officiers, c'est à vous de donner d'utiles recommandations à vos subordonnés pour que tous, redoublant d'ardeur et de courage, préfèrent une mort glorieuse en avant à une survie déshonorante en arrière et que, sans fléchir ni se lasser, vifs comme la foudre, impétueux comme l'ouragan, ils arrivent à faire signer à l'ennemi un traité de capitulation et à tranquilliser l'auguste âme de notre Souverain !

J'ajoute, en terminant, encore un mot : *Ceux qui sont nos ennemis, c'est l'armée ennemie. Quant aux autres, excepté ceux qui attentent ou essayent d'attenter à notre armée, ils ne doivent pas être considérés comme nos ennemis. Même quand il s'agit des militaires, ceux qui mettent bas leurs armes, ne les tuez pas, tout en prenant garde de tomber dans leur piège. D'un autre côté, l'ennemi a un caractère cruel et féroce, depuis les temps anciens. Si, dans les combats, vous avez le malheur de devenir ses prisonniers, il est certain qu'il vous fera subir des souffrances atroces, plus terribles que la mort et, après cela, vous fera mourir par les procédés les plus barbares et les plus inhumains. Défendez-vous donc de devenir ses prisonniers, quelque périlleux que soit le combat que vous ayez à soutenir. Ne reculez pas devant la mort ; montrez le caractère des hommes japonais, et sauvegardez l'honneur de votre pays.*

Au moment de prendre la lourde charge du commandement de

l'armée d'expédition qui m'est échu, malgré le peu de mes qualités, j'ai jugé utile de vous avertir de ce qui précède.

A Séoul, au mois de septembre de la 27e année de Meiji.

Comte Maréchal YAMAGATA ARITOMO,
Commandant en chef la 1re armée d'expédition.

§ 13. — Ordre du maréchal Oyama, commandant en chef de la 2e armée d'expédition.

Le maréchal Oyama, commandant en chef de la 2e armée d'expédition, est, parmi les hommes d'Etat de l'Empire, l'un de ceux qui ont le plus contribué à introduire les lois de la guerre dans l'armée de terre du Japon. Il était en France chargé d'une mission d'étude militaire, au moment où éclata la guerre franco-allemande de 1870-71. Il put ainsi suivre les péripéties de la lutte. Il fut le témoin oculaire des agissements de l'armée allemande victorieuse et des critiques dont cette dernière devint l'objet au point de vue du droit international. Aussi, à son retour au Japon, fit-il ses efforts pour initier l'armée japonaise à la pratique des lois de la guerre des nations civilisées. C'est lui encore qui conseilla l'adhésion du Japon à la convention de Genève. A lui enfin revient l'honneur d'avoir introduit, dans l'Ecole supérieure de guerre de Tokio, l'étude du droit international, et d'avoir rendu obligatoire pour les officiers de l'état-major la connaissance des lois de la guerre. L'ordre qu'il adressa à ses armées le 15 octobre 1894, c'est-à-dire à la veille de leur départ, résume dans les termes les plus succincts les principes essentiels de ces lois, tels que les appliquent les nations civilisées. Dans cet ordre, il attira l'attention de ses généraux sur les *coolies*,

qui constituent au Japon un moyen de transport tout spécial.

La proclamation du maréchal nous semble l'une des plus parfaites parmi celles que des chefs d'armée ont adressées à leurs troupes dans des occasions semblables. Elle était ainsi conçue :

Notre armée se meut d'après les principes de l'humanité et de la justice, et combat suivant les lois de la civilisation. Aussi, ceux que notre armée doit considérer comme l'ennemi sont-ils uniquement la force armée et non les individus. Quand vous vous trouvez en présence de l'armée ennemie, soyez donc vifs et intrépides ; mais vis-à-vis de ceux qui ne vous résistent point, vis-à-vis de ceux qui ont mis bas les armes, vis-à-vis des prisonniers et des blessés, etc., montrez de la bonté et de la sollicitude, comme il est dit dans la dernière instruction du Ministre de la guerre. A plus forte raison, à l'égard du peuple du pays ennemi, devrons-nous nous inspirer de ce principe et agir avec esprit d'humanité, tant qu'il ne nous nuit pas. Tout pillage, même de la moindre chose, est donc strictement défendu. Si un besoin urgent se fait sentir en ce qui concerne les vêtements, la nourriture, les ustensiles ou les outils, achetez-les à un prix convenable. Partout où vous passerez, soyez bon et bienveillant envers le peuple en le laissant tranquille, et amenez-nous son cœur par votre douceur.

Je me plais à croire que nos militaires, qui reçoivent habituellement une saine éducation, se rendront bien compte de cet ordre et ne commettront aucun acte illégal ou injuste. Mais les coolies, qui ne sont jamais initiés à une éducation de ce genre, devront être particulièrement surveillés pour les retenir sous le pouvoir de la discipline.

Ceux qui contreviendront à cet ordre seront sévèrement punis, sans aucune tolérance. Maintenant, notre armée étant sur le point de quitter la patrie à destination du sol ennemi, je lui donne expressément la présente instruction. Que nos généraux de division, s'inspirant bien de cet esprit, fassent des recommandations à leurs subordonnés, afin de rendre manifeste jusqu'à l'étranger

la haute vertu de magnanimité et de clémence de notre auguste Souverain, et de proclamer au monde entier l'esprit chevaleresque de notre armée.

Le 15 octobre de la 27e année de Meiji.

Comte Oyama,
Commandant en chef de la 2e armée d'expédition.

§ 14. — Avis aux habitants du pays ennemi.

Au moment du débarquement de la seconde armée à l'embouchure de Ha-en-Ho, le maréchal Oyama fit afficher un avis sur le mur d'une maison du peuple située aux environs du point de débarquement. Cet avis était rédigé en chinois et exprimait l'idée suivante :

Comte Oyama, maréchal de l'Empire du Japon, dignitaire de nomination personnelle de l'auguste Souverain, donne l'avis important qui suit : Notre auguste Empereur, me mettant à la tête d'une armée considérable composée de cavaliers, de fantassins, d'artilleurs et de soldats du génie, m'envoie sur le sol de la Chine pour demander raison des actes de perfidie de ce pays. C'est une affaire qui dépend des relations d'État à État, et qui ne touche pas le peuple. En conséquence, tous ceux qui ne résisteront pas à notre armée seront admis sous notre protection. Que chacun, sans s'ériger en rebelle, se livre tranquillement à ses occupations et, s'abstenant de toute crainte et de toute idée de nous fuir, se conforme aux prescriptions du présent avis.

Peuples de toutes classes, sachez ce qui suit : Mon principe étant celui d'une égale bonté pour tous, je ne léserai pas les innocents. Les soldats même appartenant à l'armée ennemie, s'ils viennent à mettre bas les armes et à se rendre dans mon camp, je n'attenterai pas à leur vie. Dieu aime la vie. Je tiens à réaliser ses vœux. Peuples, ne commettez pas l'erreur de vous obstiner dans vos illusions et de tomber sous le coup de la pénalité.

Je suis l'homme qui fait respecter rigoureusement la discipline. Quand j'émets un ordre, je punis sévèrement ceux qui y contreviennent. Aussi je ne donne un ordre qu'après en avoir jugé l'absolue nécessité. Soyez donc respectueux et obéissants et tâchez de ne pas enfreindre les prescriptions du présent avis.

Le 24 octobre de la 28e année de Meiji.

L'affiche suivante fut également mise sur la route, dans tous les villages par lesquels notre armée passa à destination de Kinchou :

AVIS DU COMMANDANT D'ARMÉE DE L'EMPIRE DU JAPON.

Notre armée ayant pour but de demander raison d'actes injustes, l'affaire est du domaine des relations internationales. Le pillage et les massacres ne sont pas le mobile de l'expédition. Donc tous ceux du peuple qui ne résistent pas à notre armée n'auront pas besoin de nous craindre et de nous fuir, même sur les champs de batailles, et pourront se livrer tranquillement à leur métier et vaquer à leurs occupations.

Tout acte de pillage, même de la moindre chose, est défendu à notre armée. Qu'on dénonce tous ceux qui contreviendraient à cette défense ; cela est très important.

Si, parmi les différentes classes du peuple, il y a des individus découverts ou dénoncés pour leur complicité avec l'armée ennemie, la destruction ou la détérioration de ponts ou de piles télégraphiques, l'obstruction de routes ou de canaux, la destruction de munitions de guerre ou de casernes, le recel d'appareils de guerre, de soldats ennemis ou de brigands, ils seront sévèrement punis, sans aucune tolérance. Tâchez de ne pas négliger l'obéissance et de ne pas vous occasionner de regrets.

Partout où il y a un hôpital, un pavillon de la Croix-Rouge se trouvera arboré comme signe distinctif. Tous ceux qui se trouveront atteints de blessures ou de maladies, sans distinction de militaires et de non-militaires, pourront y aller demander le

traitement. Ils y recevront l'accueil le plus bienveillant. Il sera inutile d'hésiter.

Si même des soldats appartenant à l'armée ennemie viennent dans notre camp ou notre château, après avoir mis bas leurs armes, nous n'attenterons pas à leur vie, voulant témoigner notre modération et obtenir l'attachement sincère du peuple.

Le 24 novembre de la 28e année de Meiji.

Plus tard, quand nos armées se dirigèrent vers Port-Arthur et Wei-Hai-Wei, un grand nombre d'affiches similaires furent également apposées sur leur route.

Dans les villages où les lettrés étaient rares, les commandants d'étape imaginèrent des affiches ayant le même sens, mais rédigées dans des termes plus faciles à comprendre. Ce procédé donna d'excellents résultats et ramena ceux qui s'étaient enfuis à notre approche. Voici un exemple de cette dernière sorte d'affiches :

Notre armée passe dans vos contrées;
Elle ne commettra aucun pillage ;
Vous, peuple,
Vous êtes essentiellement innocent ;
Vaquez tranquillement à vos occupations,
Sans besoin de vous enfuir ni de vous cacher.
Les achats de provisions de guerre
Seront faits à argent comptant.
Si les soldats ou les coolies
Troublent les bons citoyens,
La loi militaire sera sévère à leur égard,
Sans jamais faiblesse ou tolérance.

§ 15. — Interdiction du port d'armes aux coolies.

Comme nous venons de le dire, l'armée japonaise s'efforça, conformément aux prescriptions des lois de la guerre, de limiter les préjudices, que les hostilités devaient

nécessairement occasionner, à la seule force armée ennemie ; elle veilla constamment à ce que la personne et les biens des habitants pacifiques du pays ennemi fussent à l'abri de toute attaque. Les mesures particulières qui furent prises dans ce but par le corps expéditionnaire seront indiquées plus loin, dans le chapitre consacré à l'administration des territoires occupés.

Mais il est un fait que je dois rapporter ici avec une franchise et une impartialité nécessaires à toute étude théorique. Je veux parler de la conduite des coolies japonais. Aussitôt que j'eus débarqué à Ha-en-Ho, à la suite du commandement de l'armée, je m'appliquai à observer jusqu'à quel point notre principe de la protection du peuple ennemi était mis à exécution et, à cet effet, je visitai les localités environnantes. Le spectacle qui se présenta à mes yeux ne fut pas sans m'affliger. Dans les villages où je pénétrai, tous les habitants étaient partis, sauf parfois deux ou trois vieillards qui restaient sur la route, debout, tristes et abattus. Les maisons avaient été entièrement saccagées : dans les chambres, les meubles gisaient abîmés et brisés ; les caves qui paraissaient avoir renfermé des objets de valeur avaient été absolument fouillées.

Au premier abord, je crus que ces désordres devaient être attribués, tout au moins en partie, à des malfaiteurs chinois qui avaient mis à profit les troubles de la guerre. Cependant la surveillance rigoureuse de notre garde ne permettait pas l'intrusion d'individus suspects ; des malfaiteurs chinois ne pouvaient donc avoir causé tous ces ravages. J'en conclus que nos coolies avaient dû y contribuer pour une large part. Effectivement, je vis bientôt des gens, armés de sabres japonais, s'introduire, par

bandes de deux ou trois, dans les maisons et s'emparer des objets de valeur qui s'y trouvaient. Je me souviens avoir rencontré une troupe d'individus qui, le sabre au clair, après avoir abattu des arbres devant une maison pour faire montre de leur puissance, y pénétrèrent en manifestant les intentions les plus hostiles.

Ma conviction ne tarda pas à être faite. Un interprète qui m'accompagnait voulut faire un achat à un vieillard et lui présenta une pièce d'argent pour le payer. Le vieillard refusa. Comme l'interprète lui demandait la raison de son refus, il répondit : « Une fois j'ai vendu un objet à un Japonais loyal comme vous et j'ai reçu en payement une pièce d'argent. Mais, quelques instants après, des soldats japonais sont arrivés qui se sont emparés de l'argent en me menaçant. Ces soldats trouvèrent dans ma maison des pantoufles appartenant à ma bru ; aussitôt ils me firent signe qu'ils voulaient emmener avec eux la femme de mon fils et proférèrent contre moi toutes sortes de menaces. J'ai voulu leur dire que ma bru était partie pour échapper aux dangers de la guerre — et de fait je ne savais où elle était à ce moment — mais, ne sachant pas la langue japonaise, je n'ai pu me faire comprendre et j'ai dû subir leurs attaques. » Tel fut le récit du vieillard. Évidemment, nos soldats ne pouvaient avoir commis d'aussi graves violences. Mon interprète l'interrogea donc sur le costume de ceux qui l'avaient maltraité et qu'il appelait des soldats japonais. Sa réponse me fit comprendre que les coupables n'étaient autres que nos coolies. Ainsi, les coolies, pour la plupart armés de sabres et habillés d'une livrée uniforme délivrée par leur patron, étaient pris par les Chinois, ignorants de notre organisation militaire, pour des sol-

dats appartenant à l'armée: cela explique que les habitants de la contrée, témoins des violences de ces coolies, eurent la plus grande frayeur de nos troupes et cherchèrent toujours à fuir devant elles.

Dans cet état des choses, il me parut nécessaire d'édicter des mesures énergiques. Il fallait, d'abord, réprimer ces actes de violence, par une application sévère de la loi pénale militaire; il fallait, d'autre part, interdire absolument aux coolies le port des armes. De la sorte, en enlevant aux coolies tous moyens de menace, on ferait apparaître leur caractère de non-combattants, et on assurerait l'estime des habitants du pays ennemi à l'endroit des véritables combattants, c'est-à-dire des soldats de nos armées.

Mais avant d'indiquer les dispositions que je fis prendre, il me paraît utile de dire quelques mots sur le caractère légal des coolies japonais. On appelle ainsi les gens recrutés par un entrepreneur et fournis à l'armée. Ils sont soumis à la loi pénale militaire; en effet, prêtant le serment imposé aux soldats, ils ont la qualité de militaires assimilés. Leur organisation est la suivante : un chef, dit Gojounin-cho, dirige cinquante hommes; un chef, dit Hiakunin-cho, cent; un chef, dit Gohiakunin-cho, cinq cents, et un chef, dit Sennin-cho, mille. Sous la direction et le contrôle de ces chefs, ils forment un corps semblable à celui de l'armée, mais ils ne doivent point participer aux batailles. Leur rôle est exclusivement de s'occuper du transport des munitions de guerre, que ne peuvent porter les soldats proprement dits; ils sont aussi chargés de ce qui concerne la cuisine, etc. Ils sont escortés par des sous-officiers de l'armée qui servent de commandants de transport. Sauf le cas d'une attaque par des forces consi-

dérables, ils n'ont donc pas besoin d'armes pour leur propre défense.

En conséquence, je me suis mis à rédiger une proposition tendant à enlever aux coolies le port des armes, qui avait été toléré jusque là. Et je la présentai aussitôt, avec un projet de règlement, au maréchal Oyama. Cela se passait le 31 octobre 1894. Ma proposition, adoptée après délibération de l'état-major général, fut publiée dès le commencement de novembre.

§ 16. — Règlement relatif à l'interdiction du port d'armes aux non-combattants japonais.

Voici le texte du règlement dont il est question plus haut:

1° Il est interdit aux valets, aux palefreniers, aux coolies de porter des armes, quelles qu'elles soient.

2° Les armes actuellement portées par les personnes sus-mentionnées devront être déposées à l'entrepreneur, ou au chef, avant le 12 novembre.

3° Les entrepreneurs ou chefs réuniront ces armes dans la journée du 13 novembre et les remettront, ainsi qu'une liste de noms et un inventaire, au commandement ou à la direction générale des étapes du corps d'armée, de la division ou de la brigade mixte auxquelles ils appartiennent.

4° Les armes ainsi remises seront expédiées dans la patrie, suivant le procédé qui semblera bon, par le commandement ou la direction générale des étapes du corps d'armée. Si la nécessité est reconnue au point de vue du service, le commandement général pourra livrer de nouveau les armes.

5° Tout individu trouvé porteur d'armes sans autorisation après le 12 novembre, sera sévèrement puni, sans préjudice de la condamnation des entrepreneurs ou chefs aux peines applicables à la désobéissance. En ce cas, les armes portées seront confisquées.

Ce règlement fut rigoureusement appliqué dans le délai indiqué. Dix jours après, c'est-à-dire le 22 novembre, une colonne de coolies d'environ cent hommes, qui transportaient les vivres de guerre de Kinchou à Port-Arthur, rencontra des fuyards ennemis qui se dirigeaient vers Kinchou, et elle les combattit sans armes. Plus de trente hommes périrent dans cet engagement. Malgré cet incident funeste, le commandement ne crut pas devoir abolir le règlement ; il maintint l'interdiction du port d'armes aux coolies.

Sous forme de conclusion, nous dirons : Quand une armée importante s'avance dans un pays comme la Chine, où les voies de transport sont tout-à-fait insuffisantes, elle ne peut pourvoir à son service de l'arrière avec le seul secours des organes réguliers de transport ; il lui faut nécessairement s'adresser à des hommes de peine étrangers à l'armée. Dans certains cas même, il peut être nécessaire d'employer ces hommes sur des points exposés aux attaques de l'ennemi. Cependant on ne saurait permettre à ces auxiliaires de porter des armes : une semblable permission pourrait, en effet, avoir les plus graves inconvénients. Il en résulterait notamment la confusion des combattants et des non-combattants et de grandes difficultés pour empêcher l'usage abusif des armes. Les mesures à prendre en pareils cas sont une question d'exécution pratique des lois de la guerre, et, dans son conflit avec la Chine, le Japon a résolu cette question dans un sens plutôt conforme à l'humanité que favorable à ses intérêts matériels. La conduite de l'Empire sera-t-elle imitée à l'avenir ?

CHAPITRE V

Prise de la ville de Kinchou

---

§ 17. — Bombardement de la ville de Kinchou.

Le cas où se fait le plus sentir la nécessité de distinguer les combattants des non-combattants et de ne pas étendre les préjudices de la guerre à la population inoffensive, est celui où il s'agit de l'attaque et de la prise d'une ville renfermant à la fois des militaires et des civils. Témoin oculaire de la prise de Kinchou dans la première bataille que livra la deuxième armée d'expédition après son débarquement sur le continent chinois, il m'est possible de la raconter dans tous ses détails avec une assurance entière. Ce fait montrera jusqu'à quel point l'armée japonaise a pu réaliser son intention de protéger la personne et les biens des habitants pacifiques et comment elle est parvenue à atteindre ce résultat.

Kinchou est le nom donné à l'ensemble d'une grande presqu'île, qui est située à l'extrémité sud-ouest de la province Sing-King et s'étend entre le 39° de latitude et les 121°-

122° de longitude. Elle abonde en ports et en baies. La ville de Kinchou, grande cité placée presqu'au milieu de la presqu'île, est entourée de fortifications d'une forme rectangulaire ayant à peu près un kilomètre du nord au sud et 600 mètres de l'ouest à l'est. A l'est, à l'ouest, au sud et au nord sont des portes que ferment des doubles battants d'une extrême solidité. Les fortifications sont construites en briques très résistantes ; épaisses d'environ trois mètres, elles ont une hauteur de six mètres et sont garnies d'ouvertures par lesquelles peuvent être lancés des projectiles sur l'ennemi ; des pièces d'artillerie, posées sur les principaux points de ces fortifications, servent à la défense de la ville.

A l'intérieur, des routes, en forme de croix, conduisent aux quatre portes. Les routes qui vont à la porte Sud et à la porte Nord sont les voies principales de Ta-Lien-Wan, de Fou-Tsou-Woo, de Fou-Ran-Ten, etc., à Port-Arthur. On y voit en très grand nombre des magasins et des boutiques de toute espèce. Sur la route de la porte Est se trouve le siège du sous-commandant de la province, c'est-à-dire le local où l'adjoint du commandant en chef de la province de Sing-King exerce ses fonctions de commandant de la ville de Kinchou. Enfin, sur la route de la porte Ouest, se trouve l'hôtel du gouvernement de Kinchou, où le gouverneur local dépendant du commandant de Sing-King connaît des affaires de l'administration civile. Sur les deux côtés et aux quatre coins des portes sont les demeures des familles de guerriers. Là résident les guerriers de Mandchourie, connus sous le nom de Ki-Jin. Ces guerriers ne sont pas des militaires régulièrement recrutés. Soldats héréditaires attachés au sol, ils cohabitent avec

leurs femmes et leurs enfants. Au lieu de solde, ils reçoivent des terrains qu'ils cultivent eux-mêmes ou font cultiver par des fermiers.

Les maisons que la ville contient sont au nombre de 1,090. Mais il faut faire remarquer qu'en Chine, ce que l'on appelle « maison » consiste en une enceinte qui renferme plusieurs logis, donnant abri à des foyers différents. Donc, les foyers de la ville entière doivent s'élever au triple ou au quadruple du nombre sus-mentionné. Les habitants pouvaient s'élever, avant la guerre, à environ quatorze mille âmes : guerriers héréditaires et population civile. En résumé, ce qui fait le caractère particulier de la ville de Kinchou est une cohabitation absolue des militaires et des civils.

J'ignore quel fut le nombre des ennemis qui coopérèrent à la défense de la place au moment de l'assaut du 6 novembre 1894. J'ignore également quelle fut dans cette affaire la stratégie des Chinois. Il est toutefois un point que je pus constater d'une manière certaine, et qui a son importance au point de vue des lois de la guerre : l'ennemi prit comme base de sa défense les fortifications de la ville.

Le sous-commandant chinois Len-Shun, sous prétexte d'assister à une conférence de généraux qui devait se tenir à Port-Arthur, avait quitté Kinchou par la porte Sud avant le jour de l'assaut. Mais, en partant, il avait laissé l'ordre de fermer hermétiquement les différentes portes de la place et avait défendu à toute personne de sortir de la ville.

Pour marcher sur Kinchou, l'armée japonaise devait passer nécessairement par Tong-Ton, à deux lieues au nord de la ville. La route était enserrée des deux côtés par des montagnes escarpées. L'ennemi, mettant à profit

cette position géographique si fâcheuse pour nos troupes, avait pratiqué des mines sous le chemin et placé sur les montagnes de nombreuses batteries. Le 6 novembre, à 7 heures du matin, notre première division parvint cependant à s'emparer de Tong-Ton. Nous devions alors nous diriger vers la place de Seki-Mon-Ski, à environ deux kilomètres et demi au nord de Kinchou. Et ici encore les difficultés étaient grandes. Le chemin qui conduit à cette place est tellement étroit qu'à peine un cavalier peut y passer, et les roches élevées dont il est hérissé rendent fort pénible l'accès de la ville. Faisant un détour, le divisionnaire Yamaji, à la tête d'une troupe d'artilleurs, atteignit une montagne située à l'est de Kinchou, d'où il fit diriger des feux dans l'intérieur de la place. Le bombardement commença à 10 heures du matin. Au signal des premiers coups de canon, le régiment qui était entré à Seki-Mon-Ski se mit aussi à engager l'attaque. Ainsi, l'assaut put être donné à la ville de deux côtés à la fois, à l'est et au nord. L'armée japonaise était maîtresse de Kinchou à 4 heures de l'après-midi. Elle ne trouva pas dans la ville tous les soldats ennemis qui avaient servi à sa défense : beaucoup s'étaient échappés par la porte Sud, mais la plupart d'entre eux furent tués en chemin. De même, une partie de la population civile avait fui avant que le bombardement fût commencé ; la majorité cependant était restée. Les Japonais, aussitôt qu'ils se furent emparés de Kinchou, mirent des gardes aux quatre portes de la place et en interdirent l'entrée et la sortie à tous les Chinois. La nuit même de la prise, le quartier général logea en dehors de la ville ; mais, dès le lendemain matin, il fit son entrée et s'installa à l'ancienne résidence du vice-commandant chinois.

Telle est en peu de mots la prise de la ville de Kinchou.

On voit par cet aperçu que, non précédé d'un siège, le bombardement commença en même temps que l'attaque. Il est donc inutile d'examiner ici la valeur des différentes opinions émises sur la nécessité d'un avertissement préalable, en cas de bombardement d'une ville. Le cas présent était celui d'une attaque de vive force, cas pour lequel l'avertissement préalable n'est point requis par les lois de la guerre. (1)

§ 18. — Rétablissement de l'ordre et remise des armes.

Les quatre portes de Kinchou furent bientôt entièrement ouvertes. Cependant, il fallait se défendre contre les espions ennemis. Dans ce but, nous fîmes exercer une rigoureuse surveillance par nos soldats de garde et nous décidâmes que le passage de tout Chinois serait rigoureusement défendu, jusqu'à ce que Port-Arthur fût tombé en notre pouvoir. Nous exceptâmes néanmoins de cette interdiction ceux qui, pour sortir, feraient valoir des raisons particulières, dûment motivées : ceux-là seraient autorisés à sortir, sous la garantie d'un Chinois inspirant de la confiance. La sortie était permise après enquête et pour un temps déterminé. En fait, l'autorisation ne fut accordée qu'à ceux qui en firent la demande pour faire revenir leur famille ou pour enterrer les morts.

La surveillance de la ville de Kinchou fut l'objet d'un règlement de la part des autorités japonaises.

Les attributions de la police furent confiées à ceux que le règlement chargeait de garder la place.

---

(1) V. Manuel de l'Institut de droit international sur les lois de la guerre sur terre, art. 33.

Voici, du reste, comment était conçu cet acte.

RÈGLEMENT SUR LE CORPS DES GARDES DE LA VILLE DE KINCHOU.

ARTICLE 1. — Le corps des gardes de la ville de Kinchou se compose d'une compagnie d'infanterie placée sous la dépendance directe du commandement de l'armée.

ART. 2. — Le poste central des gardes est situé dans la rue de la Porte-Sud.

ART. 3. — A chaque porte de la ville de Kinchou, le personnel suivant remplit les fonctions de garde :

Un sous-officier ;

Deux soldats de première classe ;

Dix soldats.

A chaque porte, le poste des gardes se trouve à la porte extérieure.

Quand les gardes doivent être placés en dehors de la porte, une désignation spéciale en sera faite.

ART. 4. — Les règles qui doivent être observées par les gardes-fantassins de chaque porte, outre les deux dispositions suivantes, sont établies par le règlement de garde :

a) Le passage des portes de la ville ne doit être permis qu'à ceux qui sont munis d'un passeport, à l'exception des officiers ou fonctionnaires assimilés et des messagers ;

b) Les honneurs militaires seront rendus en conformité des cérémonies militaires établies. Toutefois, la trompette ne sera pas sonnée.

ART. 5. — Le poste central du corps des gardes ordonnera toutes les deux heures une ronde dans l'intérieur de la ville par un sous-officier ou un soldat de première classe et deux (ou trois) soldats, afin d'empêcher les pillages ou les achats forcés des militaires ou des assimilés.

ART. 6. — Le poste central ordonnera toutes les six heures une ronde à l'extérieur de la ville pour empêcher les actes illégaux de militaires ou des assimilés et prévenir les accidents. La limite de cette ronde sera de 500 mètres.

ART. 7. — Le commandant du corps des gardes fera faire une

ronde de temps à autre par les officiers dans l'intérieur de la ville pour surveiller le service des gardes et l'état des rues.

Art. 8. — Les affaires sans importance seront réglées par le commandant du corps des gardes, et celles qui ont une importance seront déclarées à l'adjudant du commandant en chef de l'armée.

Art. 9. — Le changement des gardes aura lieu tous les jours, à midi. Le changement fait, le commandant des gardes montantes et des gardes descendantes en rendront compte à l'adjudant du commandant en chef de l'armée.

Art. 10. — Quand la gendarmerie requerra, en vue de la police de la ville, l'envoi de soldats, le commandant du corps des gardes sera tenu d'y faire droit immédiatement.

Art. 11. — Le commandant du corps des gardes s'entendra avec le commandant des gendarmes de l'armée en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer la tranquillité de la ville et pour exercer le droit de police sur les militaires et les assimilés ; il emploiera tous autres moyens pour maintenir le respect de la discipline et celui des bonnes mœurs et pour assurer la tranquillité de la population civile de la ville.

Vingt-cinq gendarmes, sous la dépendance du commandement de l'armée et dirigés par un capitaine de gendarmerie, furent immédiatement chargés de rétablir l'ordre à l'intérieur des maisons de la population civile. La première mesure qui fut prise fut l'interdiction à tout soldat et à tout coolie d'entrer dans les habitations. Aussi ordonna-t-on que les maisons, sauf les bâtiments destinés au logement de l'armée, seraient fermées et qu'une affiche portant ces mots : « L'entrée interdite aux étrangers », serait apposée à chaque porte au nom de la gendarmerie de la 2e armée d'expédition. D'après la loi japonaise, les gendarmes ont les droits les plus étendus en matière de police militaire ; les officiers eux-mêmes doi-

vent être punis, s'ils contreviennent aux prescriptions prohibitives de la gendarmerie. Les commandements dont je viens de parler furent dès lors obéis par tous. Le rétablissement de l'ordre est toutefois une affaire compliquée et qui réclame une extrême activité. Les vingt-cinq hommes chargés de ce soin ne pouvaient évidemment suffire à la besogne. Une augmentation du corps de gendarmerie fut donc demandée au grand état-major général. Mais, en attendant, vingt-cinq soldats ordinaires furent désignés pour remplir, par délégation, les fonctions de gendarmes sous la dépendance du gouvernement local de Kinchou.

Nous avions tout lieu de penser qu'un certain nombre de soldats chinois étaient encore cachés dans la ville, mêlés à la population. Mais, jugeant qu'il n'était plus nécessaire de tenir compte de ce fait, nous n'avons pas cherché à les découvrir. Cependant, des armes, des balles, de la poudre se trouvaient en grande quantité non-seulement dans les demeures des soldats héréditaires, mais encore dans les maisons du peuple. Ces objets, d'après ce que des habitants déclarèrent, avaient été abandonnés, au moment de leur fuite, par les soldats ennemis logés dans les maisons de la ville. De crainte que ces armes, si elles étaient laissées plus longtemps à la disposition du public, ne servissent à l'usage de malfaiteurs, l'ordre suivant fut rendu qui prescrivit leur confiscation :

Le Comte Oyama, Maréchal de l'armée japonaise, dignitaire de nomination personnelle de S. M. l'Empereur, porte à la connaissance du public l'avis suivant :

Les fusils, canons, poudres, balles, sabres, lances, arcs, flèches et tout autre appareil de guerre, gardés pour la défense dans les maisons des habitants ou dans les pagodes de l'intérieur ou de

l'extérieur de la ville, ou laissés dans ces maisons ou pagodes, seront remis à l'autorité compétente avec un inventaire de ces objets, après vérification de leur nombre ou de leur quantité. Ceux qui les auront recélés ou qui en auront été reconnus coupables seront punis conformément aux lois pénales militaires. Toutefois, si l'objet a un poids considérable et ne peut pas être facilement transféré ailleurs, le détenteur peut en faire la déclaration et attendre un ordre spécial.

Que vous, bons citoyens, preniez tous connaissance de cet avis et vous conformiez à ses prescriptions.

Le 13 novembre de la 27e année de Meiji.

L'ordre précité ne déterminait pas de délai. Mais tout le peuple y obéit avec empressement ; les habitants mirent la plus grande célérité à faire la déclaration requise et on n'eut à relever aucune contravention, à prononcer aucune condamnation.

L'armée japonaise établit également un règlement sur la façon de procéder à l'égard des armes, des balles et de la poudre prises sur l'ennemi. Les chefs de la section d'artillerie furent chargés de surveiller ce butin ; la détention non autorisée en fut défendue aux militaires et aux assimilés. C'était là une application de ce principe des nations civilisées, que le butin est la conquête de l'État et non le profit des soldats et des officiers.

Lorsque les gendarmes eurent fini d'apposer les affiches qui interdisaient aux étrangers de pénétrer dans les maisons du peuple, ils entrèrent successivement dans ces maisons et se mirent à en examiner l'intérieur. L'atteinte portée à la personne et aux biens de la population pacifique dans les désordres du 6 n'avait pas été grave ; pour peu qu'elle eût été, elle n'en avait pas moins existé. A ce

moment, des journalistes étrangers arrivaient dans la ville ; aucun n'annonça à sa patrie les préjudices causés au peuple de Kinchou. Je crois toutefois de mon devoir, désirant être absolument impartial, de faire connaître, en toute franchise, jusqu'à quel point les lois de la guerre reçurent vraiment leur application. Je vais, à ce sujet, raconter quelques faits qui sont encore inconnus du public.

Dans une maison que je visitai, il y avait, en passant la porte, un espace de terrain servant d'entrée, au fond duquel se trouvait une chambre d'homme suivie d'une autre de femme. Par une mode commune à toutes les habitations de Mandchourie, cette maison avait deux portes intérieures : l'une placée entre l'espace de terrain dont j'ai parlé et la chambre d'homme, l'autre entre la chambre d'homme et la chambre de femme. Près de cette dernière porte, deux hommes tués gisaient à terre. Sur la porte d'entrée de la chambre de femme, on apercevait des traces de fractures opérées avec violence. A l'intérieur de cette chambre, une jeune femme était inanimée, blessée aux mains. Il est permis de supposer que les deux hommes avaient été tués en voulant défendre leur parente.

Je dois citer un autre fait. Dans la demeure d'un soldat héréditaire, habitait une famille composée de sept femmes, mère, filles et servantes : toutes périrent en se jetant dans le puits du jardin. Un vieillard qui habitait la même maison m'a raconté les circonstances de ce drame. Le jour de la prise de Kinchou, ces femmes avaient craint d'avoir à subir les derniers outrages ; comme elles virent venir vers elles des soldats japonais qui leur semblaient menaçants, elles décidèrent de se donner la mort : la mère se jeta la première dans le puits et les autres la suivirent.

J'ai parcouru toutes les rues de la ville; j'ai pris partout des renseignements. Voilà les deux seuls faits qu'il m'a été possible de découvrir. Il n'en existe point d'autres.

Dans ces conditions, on peut conclure, d'une manière certaine, qu'il n'y a eu à Kinchou, de la part des troupes japonaises, aucun attentat général à la personne et aux biens de la population civile ; il y a eu seulement quelques crimes individuels commis par des malfaiteurs. Dans le premier des deux faits rapportés, on constata que les blessures des morts étaient le résultat de coups donnés avec des sabres japonais de la meilleure trempe, non avec des sabres ordinaires tels que les portent les soldats. Or ceux, parmi les militaires, qui font usage de sabres de bonne trempe japonaise, sont seulement les officiers et les sous-officiers. Était-il possible que des officiers et des sous-officiers eussent commis de pareilles abominations? Non assurément. Il y a lieu de croire que le crime a été accompli par nos coolies. Au contraire, dans le second cas, les auteurs de la mort des femmes du guerrier mandchou, à en juger par leur costume, tel que le vieillard nous l'a dépeint, semblent avoir été plutôt nos soldats que nos coolies. Mais, d'après le récit même du vieillard, ces soldats n'avaient en définitive accompli aucun acte criminel : ils s'étaient seulement approchés de ces femmes. Voici, à mon avis, comment les choses ont dû se passer. Quelques-uns de nos soldats sont entrés dans la maison, qui faisait partie d'une habitation de soldat héréditaire, pour y prendre leur logement, et ils s'avancèrent jusqu'à la chambre du fond, malgré la présence de femmes dans cette chambre, contrairement aux usages de la Chine d'après lesquels un homme doit se retirer dès qu'il aperçoit une femme.

Comme, d'après les mœurs japonaises, il n'est pas défendu à un homme de pénétrer dans une chambre où des femmes se trouvent, nos soldats n'avaient pas cru devoir se gêner; c'est la peur excessive qu'ils causèrent à ces femmes qui conduisit celles-ci à se jeter à l'eau.

Le premier des deux faits qui viennent d'être indiqués était certainement le plus grave. C'est un de ceux qui firent sentir à l'état-major général la nécessité de surveiller plus étroitement la conduite des coolies. C'est à la suite d'incidents semblables que fut établi le règlement interdisant aux coolies le port des armes, règlement dont j'ai parlé au chapitre précédent. Mais, en outre, le colonel Inoué, chef de l'état-major de la 2e armée, crut utile de porter l'avis suivant à la connaissance de tous les groupes de l'armée :

Il vient à notre connaissance que, dans ces derniers jours, des menaces à main armée ont été faites contre la population civile. Bien plus, nous avons été les témoins oculaires d'assassinats qui ont été commis sur des personnes ne paraissant pas être des combattants ennemis. De pareils actes sont abominables. Un arrêté, défendant aux coolies d'avoir des armes, vient d'être établi, afin d'obvier à ces abus résultant du port d'armes. Il est désirable qu'une surveillance vigilante soit exercée dans chaque régiment, même sur ceux qui ne sont pas des hommes de peine.

INOUÉ HIKAROU
Chef d'état-major de la 2e armée.

Le 10 novembre de la 27e année de Meiji.

§ 19. — Secours à la population civile blessée.

Le bombardement de la ville de Kinchou n'avait pas causé des dégâts considérables aux habitations, mais la mitraille blessa un assez grand nombre d'hommes. D'un

autre côté, beaucoup de ceux qui essayèrent de s'échapper par la porte Sud furent atteints à leur sortie ; les fossés extérieurs de cette porte se trouvèrent ainsi comblés de cadavres. Parmi ces morts figuraient également des hommes qui n'étaient point des soldats, des femmes et des enfants. Ignorant que l'armée japonaise ne voulait point attenter à la vie des non-combattants, croyant que cette armée se livrerait aux massacres les plus féroces comme avaient toujours fait les Chinois dans leurs guerres civiles, cette malheureuse population avait sans doute essayé de se sauver. Le nombre des morts s'éleva à cinq cents. Le gouvernement local de Kinchou les fit enterrer tous ensemble avec les plus grands soins et il éleva des tombeaux à leur mémoire.

L'armée japonaise n'eut donc rien à faire pour ces morts. Mais elle s'empressa de porter secours aux blessés. Deux hôpitaux de campagne furent établis dans des pagodes en dehors de la porte Nord par le corps sanitaire de la première division. Dans ces hôpitaux on s'occupa de soigner non-seulement les blessés de l'armée japonaise, mais aussi ceux de l'armée chinoise et ceux de la population civile de Kinchou. C'était là, incontestablement, un fait digne des nations les plus civilisées. Nos gendarmes et même nos officiers et sous-officiers, lorsqu'ils rencontraient quelque habitant blessé, l'envoyaient immédiatement à l'un des hôpitaux ; s'il ne pouvait marcher, ils s'empressaient de réclamer l'assistance des médecins ou d'un infirmier-chef afin de lui porter secours. La population civile chinoise, qui eut connaissance de ces faits, finit par considérer comme des médecins tous ceux qui portaient le brassard de la Croix-Rouge ; elle en vint à leur demander d'aller

soigner les blessés dans les maisons. De fait, dans l'armée japonaise, les infirmiers-chefs et les infirmiers, comme les médecins militaires, portaient sans distinction un brassard de la Croix-Rouge.

La population chinoise poussa à cet égard l'exigence beaucoup plus loin que notre armée n'aurait voulu. Elle réclama des médecins et infirmiers japonais non-seulement pour ceux qui avaient été blessés par le bombardement, mais encore pour les malades ordinaires, pour ceux atteints de maladies qui n'avaient pas leur cause dans la guerre. Tous les jours, on vit sur la route un grand nombre de Chinois tirer les manches des Japonais qui portaient le signe de la Croix-Rouge et leur demander par écrit de courir chez eux afin de soigner leurs pères, leurs mères, leurs frères, leurs sœurs malades. Les hôpitaux de campagne, dont le but était uniquement d'assister les Japonais et les Chinois, malades ou blessés à la suite des combats, n'étaient certainement pas en état de donner des soins à tous les malades des territoires occupés. D'autre part, ces hôpitaux, destinés à suivre le mouvement des troupes de notre armée, n'étaient pas à demeure fixe. Ils se trouvèrent, en effet, bientôt dans la nécessité d'évacuer la place de Kinchou. Il en fut ainsi quand la division dut se mettre en marche, à destination de Port-Arthur. Le moment me parut alors opportun d'appeler la Société de la Croix-Rouge du Japon à exercer son action bienfaisante. Je fis donc au maréchal Oyama la proposition de créer un hôpital d'évacuation auxiliaire dans la ville de Kinchou. Voici quels étaient les termes de ma proposition :

Les premier et deuxième hôpitaux de campagne établis en ce moment en dehors de la ville devant suivre notre armée combattante dans sa marche, les hôpitaux d'évacuation viendront, par ordre naturel, prendre la place de ces hôpitaux. Or, les malades et les blessés que les hôpitaux d'évacuation peuvent recevoir sont limités, alors que, dans le cas présent de la ville de Kinchou, ces malheureux sont, j'en suis persuadé, fort nombreux ; les militaires qui gardent la place de Kinchou et le personnel dépendant du quartier général, ainsi que la population civile chinoise de la ville, comptent sur notre assistance. Ne serait-ce que pour venir au secours de la première catégorie de ces personnes, l'établissement d'un hôpital d'évacuation auxiliaire est évidemment nécessaire. Mais, dans la circonstance où nous nous trouvons aujourd'hui, c'est aussi presque une nécessité que d'aider la population chinoise et d'étendre l'action bienfaisante du traitement et des soins aux malades ordinaires, qui n'ont pas été frappés dans les combats. Voici les principales raisons qui militent en ce sens :

1° La protection de la population des territoires occupés en ce qui concerne sa santé constitue, pour l'armée occupante, un devoir qui lui est imposé par le droit international ;

2° Il est de l'intérêt de notre armée, en ce qui touche l'administration du pays, de faire sentir à la population chinoise notre esprit humanitaire et nos sentiments philanthropiques ;

3° En considération de l'esprit de notre Empire qui a adhéré à la convention de Genève, il convient que nous venions au secours, dans la sphère la plus étendue, de la population qui se trouve sous le pouvoir de notre armée.

En conséquence, dans cette situation, il semble opportun de donner à la Société de la Croix-Rouge l'ordre d'établir un hôpital d'évacuation auxiliaire dans cette contrée et de faire fonctionner cet hôpital au moyen de son personnel, de son matériel et de ses ressources. Je ne doute pas que cette Société ne mette à obéir à cet ordre toute sa bonne volonté et qu'elle n'apporte tous ses efforts à l'exécuter ; ce sera pour elle une excellente occasion de réaliser les vœux qu'elle a constamment nourris.

Ma proposition fut agréée en principe. Elle ne fut cependant pas immédiatement mise à exécution. Le personnel et le matériel composant les hôpitaux de campagne durent sans doute marcher en avant; mais le personnel dit service de santé de réserve, qui dépendait du service de santé des étapes, vint remplacer les hôpitaux de campagne et constitua un hôpital sédentaire de campagne. Ce dernier hôpital ne pouvait toutefois avoir une existence indéfinie; son caractère était essentiellement temporaire, car son rôle était de recueillir les malades et les blessés que les hôpitaux de campagne ne pouvaient encore évacuer, en raison de leur état peu satisfaisant à l'époque de la marche en avant. Aussi la proposition que j'avais présentée fut-elle plus tard agréée, comme je le dirai dans un des chapitres suivants.

§ 20. — Distribution de nourriture.

L'armée japonaise ne borna pas son action bienfaisante aux soins donnés aux blessés et aux malades; poussant plus loin les principes humanitaires, elle fit quelque chose qui n'a point de précédents, même dans les guerres survenues en Europe et en Amérique.

D'après le recensement très exact, qui fut fait par nos gendarmes au milieu du mois de décembre, le nombre des maisons habitables était à Kinchou de 1,017; sur ce nombre, 299 étaient vides. Ils constatèrent, en outre, qu'au moment où la ville fut occupée par les Japonais, la population se composait de 3,293 hommes et de 2,783 femmes. Mais tous ces gens étaient loin d'être riches, et ceux-là même qui avaient quelque fortune ne possédaient pas

une provision bien considérable de vivres. Toutes relations avec le dehors ayant été interdites par les autorités chinoises à l'approche de l'armée japonaise et tout moyen de se procurer la nourriture ayant été enlevé depuis le départ du vice-commandant Len-Shun, la famine n'avait pas tardé à se faire sentir sitôt après la chute de la place. L'armée impériale ne pouvait cependant autoriser la libre communication : c'eût été s'exposer à ce que l'ennemi, qui était à Port-Arthur, au sud, et à Fou-Ran-Ten, au nord, envoyât des espions à Kinchou, mît le feu à la ville ou en empoisonnât les eaux. La situation ne laissait donc pas que d'être fort délicate. L'état-major se préoccupa des mesures qu'elle exigeait, et dans le choix de ces mesures il fit preuve de sentiments qu'on ne saurait assez louer. Il ordonna l'installation de huit grands fours devant la porte du quartier général et là, chaque jour, de huit heures du matin à midi, des soupes de sorgho furent données *gratis* aux habitants. Voici comment on procéda :

Quelques-uns, parmi les plus populaires des citoyens de Kinchou, reçurent de l'autorité japonaise, à titre de délégués, des billets qu'ils devaient distribuer aux malheureux, et, en échange de ces billets, on délivrait une quantité de soupe proportionnelle au nombre des personnes. La distribution était surveillée par les officiers de l'Intendance; des personnes étrangères à ce service leur prêtèrent toutefois assistance. Le nombre de ceux qui vinrent ainsi demander l'aumône fut, du 9 novembre au 9 décembre, en moyenne, de 500 par jour. Mais l'ennemi du sud et celui du nord ne tardèrent pas à être bientôt amenés à soumission, et alors la libre communication avec le dehors put être autorisée : les céréales, la viande, les légumes

pénétrèrent dans la ville en grande quantité. Dès lors, la distribution gratuite de soupe à la population n'était plus une nécessité ; elle prit fin après le 10 décembre.

Il convient de noter que ce ne fut pas seulement à Kinchou que l'armée japonaise usa de procédés aussi humains. A Port-Arthur, quand cette ville fut tombée en son pouvoir, elle y organisa également cette façon d'aumône, et cela dura pendant un mois.

Ces faits peuvent être considérés comme une innovation dans la pratique des lois de la guerre, innovation digne de remarque et qui nous semble devoir être approuvée. En définitive, l'armée japonaise avait le droit absolu de tenir rigoureusement fermées les portes de la ville et ainsi d'interdire toute communication avec l'extérieur. Mais une semblable interdiction n'a vraiment sa raison d'être que dans certaines considérations militaires, par exemple afin d'empêcher l'espionnage de l'ennemi. Son objet étant exclusivement militaire, elle ne devait donc pas nuire à la population civile de la ville : il fallait que cette population pût continuer à se nourrir chaque jour. Cependant les provisions existant dans la ville diminuaient à mesure que le temps s'écoulait. Force était dès lors à l'armée japonaise de procurer la nourriture à la population : c'était la contre-partie nécessaire du droit, qu'elle exerçait, d'interdire les communications avec le dehors.

§ 21.— Protection des biens de la population civile.

Après la prise de Kinchou, la protection des biens de la population civile fut assurée d'une manière presque parfaite. Tout attentat ou toute tentative d'attentat à la propriété

devait être aussitôt dénoncé à notre gendarmerie ou au gouvernement local, qui s'empressait d'accorder l'assistance nécessaire. Aussi, lorsque, au bout d'un mois, les magasins et les boutiques furent ouverts, ils n'eurent pas à s'approvisionner à nouveau : les marchandises qu'ils renfermaient avant la guerre étaient demeurées intactes ; le commerce put reprendre immédiatement son essor.

Le fait suivant montre à quel point le gouvernement local poussa la minutie en ce qui touche la protection de la propriété privée. Un jour, on dénonça à la gendarmerie qu'un coolie détenait un collier de femme d'une grande valeur. Le coolie fut sur le champ arrêté et interrogé. Et l'on apprit ce qui suit. Le lendemain de la prise de la ville, l'intendance de notre armée ayant éprouvé le besoin de réunir les monnaies courantes du pays, pour faire des achats, avait demandé à une maison gagiste, réputée la plus riche de la ville, d'échanger des monnaies d'argent japonaises contre des monnaies d'argent chinoises. Des coolies avaient été chargés du transport des monnaies, qu'on voulait ainsi échanger. C'est alors que quelques-uns d'entre eux, à la vue des richesses que renfermait la maison, conçurent une idée criminelle. Ils résolurent de s'emparer des objets de valeur se trouvant dans cette demeure, et malgré les gardes, usant de menaces envers ceux-ci, ils réussirent dans leur projet. Mais la répression suivit bientôt le forfait. Les coolies impliqués dans l'affaire, au nombre d'une vingtaine, furent condamnés à des peines sévères, et, pour montrer à tous que la loi était régulièrement appliquée par les Japonais, que ceux-ci savaient punir les atteintes à la propriété d'autrui, fût-ce de l'ennemi, le gouverneur fit connaître les noms des condamnés au

moyen d'une affiche écrite en chinois, qui était ainsi libellée: « Les susnommés sont condamnés, après jugement, pour le vol, précédé de menaces, d'or, d'argent et de collier qu'ils ont commis dans la boutique de la maison Shinjungo de la rue E de la ville de Kinchou, le 8 novembre de la 28e année de Meiji.— ARAKAWA, gouverneur de Kinchou. »

Je n'ai pas besoin de dire que les objets volés furent rendus à leurs propriétaires.

CHAPITRE VI

ACTION CONTRE LES COMBATTANTS ENNEMIS

---

§ 22. — Principe appliqué.

Toute attaque peut être légitimement dirigée contre ceux qui appartiennent à la force armée de l'ennemi, c'est-à-dire contre les combattants. De cette règle faut-il conclure que l'on a une liberté d'action pleine et entière contre les combattants ennemis? Il semblerait qu'on dût admettre une pareille conclusion. Cependant les lois de la guerre des nations civilisées apportent, en considération du but même de la guerre, certaines restrictions à la légitimité des attaques et des agressions :

Toute attaque ou agression contre les combattants ennemis n'a pas pour mobile une haine ou une vengeance personnelle, mais la volonté de leur enlever la puissance de combat afin de subjuguer la force armée ennemie. Dès lors, toute action tendant à réduire les soldats à l'impossibilité de combattre est légitime. Au contraire, tout attentat contre ceux qui ont déjà perdu la puissance de com-

bat ou y ont eux-mêmes renoncé, et toute action de nature, non-seulement à faire perdre la puissance de combat de l'ennemi, mais encore à causer à celui-ci des souffrances atroces ou une mort inévitable, sont illégitimes, car ces actes ne sont pas nécessaires pour atteindre le but de la guerre. Tels sont les principes qui ont été adoptés, comme chacun sait, par la déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868.

Les lois de la guerre des peuples civilisés, allant plus loin, posent encore les règles suivantes, relativement aux combattants ennemis qui ont perdu leur puissance de combat :

Les soldats ennemis morts et ceux qui sont privés de leur liberté d'action, soit qu'ils aient été faits prisonniers, soit qu'ils soient malades ou blessés, cessant leur fonction de combattants, ne doivent plus être considérés comme des ennemis ; ils doivent être envisagés simplement comme des membres d'une même société humaine. Or, les membres d'une même société humaine ne sont naturellement animés les uns vis-à-vis des autres d'aucun sentiment de haine ; il n'existe entre eux qu'un rapport de fraternité universel, et ce rapport commande à chacun de venir au secours de ses semblables qui sont dans l'état spécifié plus haut. Les belligérants ont ainsi le devoir de protéger les morts, les prisonniers de guerre, les blessés et les malades. Telle est l'idée humanitaire qui s'est fait jour de notre temps dans les lois de la guerre et dont la convention de Genève du 22 août 1864 a été la consécration.

Ces deux principes, qui constituent la règle de conduite des belligérants dans leurs relations réciproques, ont présidé à toutes les guerres modernes entre nations civili-

sées. Le Japon, lui aussi, n'a pas hésité à s'y conformer pendant toute la durée de son conflit de 1894-95 avec la Chine.

§ 23. — Instruction du Ministre de la guerre.

Dès le début de la guerre, le maréchal Oyama, en sa qualité de Ministre de la guerre, adressa l'instruction suivante à toutes les troupes, et il en fit distribuer un exemplaire imprimé à chaque soldat de l'armée :

La guerre étant un fait entre les États et aucune haine n'existant entre les individus, il est du devoir de l'homme de secourir tout blessé ou malade, alors même qu'il serait un ennemi. Aussi les nations civilisées se promettent-elles pendant la paix, en prévision du cas où une guerre éclaterait entre elles, de porter secours à tous les blessés et malades sur les champs de bataille, sans distinction de parti. C'est ce qui forme l'objet de la convention de Genève, dite aussi convention de la Croix-Rouge. Notre Empire, lui-même, a adhéré à cette convention depuis le mois de juin de la 19e année de Meiji, et nos militaires ont été constamment initiés à l'obligation qui leur incombe, en vertu de la convention, de respecter et de soigner les blessés et les malades de l'ennemi : il est évident qu'ils auront à cœur, maintenant, d'user de l'éducation qu'ils ont reçue. Mais les soldats d'un pays comme la Chine, qui n'est pas encore arrivé à un degré de civilisation élevé, ignorent cet état de choses ; ils pourront donc commettre des actes de violence et de barbarie à l'égard de nos militaires blessés ou malades. Il nous importe, en conséquence, de prendre les précautions nécessaires contre cette éventualité. Toutefois, quelque cruels, quelque répréhensibles que soient les actes de l'ennemi à notre égard, nous devrons toujours, par application du droit public des nations civilisées, secourir et soigner les blessés et les malades, respecter ceux qui ont rendu les armes ou qui sont devenus nos prisonniers ; en un mot, nous devrons les traiter avec humanité. Ainsi, ce n'est pas seulement à l'égard des blessés,

c'est encore à l'égard de tous ceux qui ne nous résistent pas, que nous devons agir avec un esprit humanitaire. Il faut encore vous inspirer du même esprit vis-à-vis des morts ennemis.

Il n'est pas de trait plus beau que celui de livrer à l'ennemi le cadavre d'un de ses chefs, avec tous les honneurs dus à son grade. Ce trait s'est-il jamais rencontré dans une guerre entre nations civilisées? L'occasion se présente pour nous de prouver à toutes les puissances étrangères que les militaires japonais, s'inspirant de l'esprit si clément et si magnanime de leur auguste Empereur, savent être humains tout en étant courageux.

Messieurs, veillez le plus possible à ce point.

La 27e année de Meiji.

Comte Oyama,
Ministre de la guerre.

§ 24. — Moyens interdits d'attaque et de défense.

Nos armées d'expédition, la première comme la seconde, n'ont jamais eu recours à des moyens interdits par les lois de la guerre comme barbares ou perfides.

L'Empire du Japon, quoiqu'il n'eût pas encore adhéré à la déclaration de Saint-Pétersbourg, n'a jamais fait usage d'armes devant aggraver inutilement les souffrances des hommes hors de combat ou devant rendre leur mort inévitable.

L'armée japonaise n'a pas davantage essayé d'attenter à la vie de l'ennemi par le poison ou d'autres matières dangereuses, sous quelque forme que ce fût.

Jamais non plus, pendant son conflit avec la Chine, l'armée japonaise n'a employé de bêtes féroces. Elle a même évité de se servir, comme soldats, d'individus barbares, ignorant toute loi de la guerre, ou de gens apparte-

nant à des tribus ne respectant point les usages des nations civilisées.

Il faut aussi noter qu'en aucun cas les Japonais n'ont cherché à enlever la vie à un ennemi en soudoyant des assassins.

Enfin, l'armée du Japon s'est toujours abstenue de recourir aux ruses de guerre qui présentaient un caractère perfide, telles que l'attentat à la vie d'un ennemi en feignant de se rendre, l'attaque de l'ennemi en dissimulant les signes distinctifs de la force armée, l'usage indu du pavillon national, des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi, du pavillon parlementaire, etc.

Un fait qui montre combien les idées de nos militaires et de notre société, en général, se sont développées dans ces vingt dernières années, en ce qui concerne les lois de la guerre, c'est la désuétude en laquelle est tombée, chez nous, l'habitude de trancher la tête de l'ennemi. L'usage de faire des trophées avec les têtes des ennemis était anciennement fort à la mode au Japon, et il existait encore en 1877, au moment de la guerre civile de Kagoshima. Dans la guerre sino-japonaise, les Chinois, quand l'occasion s'en est présentée, n'ont jamais reculé devant cette coutume barbare. Du côté des Japonais, au contraire, personne ne trancha la tête à un Chinois : chez eux, l'usage disparut de lui-même, sans qu'il fallût édicter une défense formelle.

Des divers moyens interdits par les lois de la guerre des nations civilisées, il en est un que l'Institut de droit international a indiqué, en ces termes, dans son *Manuel :* « § 9. — Il est interdit... *b*) de mutiler ou de tuer un ennemi qui s'est rendu à discrétion ou qui est hors de com-

bat, et de déclarer d'avance qu'on ne fera pas de quartier, même si l'on n'en réclame pas pour soi-même. »

Ce moyen est le seul qu'on pourrait peut-être accuser l'armée japonaise d'avoir employé lors de son différend avec la Chine.

S'il est vrai que l'armée impériale se soit livrée au meurtre et à la mutilation d'ennemis mis hors de combat, il faut toutefois observer qu'en agissant de la sorte elle se mettait en opposition avec les ordres qui lui avaient été donnés. Effectivement, le Ministre de la guerre, en distribuant à ses troupes, le 23 avril de la 20e année de Meiji, un commentaire de la convention de Genève, leur avait adressé une instruction où l'on relève le passage suivant : « Dans une guerre, il est de règle de ne pas considérer comme un ennemi, même au milieu de la lutte, quiconque a mis bas les armes ou a cessé tout acte d'hostilité. » L'instruction du Ministre de la guerre, que nous avons citée plus haut, disait également : « Ce n'est pas seulement à l'égard des blessés, c'est encore à l'égard de tous ceux qui ne nous résistent pas, que nous devons agir avec un esprit humanitaire. »

Mais, en fait, l'armée japonaise a-t-elle vraiment méconnu ces principes ? Pareille question est intimement liée à la solution de cette fameuse affaire de Port-Arthur, qui a soulevé les discussions du monde entier ; et, pour apprécier sainement cette affaire, il importe de mettre en évidence toutes les circonstances qui y touchent : c'est l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE VII

Bataille de Port-Arthur

---

§ 25. — Attaque de la place de Port-Arthur.

La bataille de Port-Arthur a donné naissance, de la part des puissances étrangères, à un certain nombre de reproches contre le Japon. On a dit que ce pays avait, dans cette circonstance, manqué aux lois et aux coutumes de la guerre. Un rapide compte rendu de l'affaire permettra de porter sur ce point un jugement équitable.

L'armée impériale, après avoir pris la ville de Kinchou entre le 6 et le 15 novembre, se dirigea, le 16, sur Port-Arthur. L'état-major général de la 2e armée partit de Kinchou dans la matinée du 18 et logea à Sanjiuri-Ho, après avoir fait un parcours de cinq lieues. Le lendemain, 19, il s'avança encore de treize lieues et passa la nuit à Dojioshi. Sur la route de cette traversée, à un endroit dit Eijioshi, situé à deux lieues de Dojioshi, nous vîmes établi un hôpital de campagne où l'on brûlait, selon l'usage,

les corps de nos soldats morts. Je demandai aussitôt l'événement qui avait amené mort d'hommes et j'obtins la réponse suivante : « Hier, 18, me dit-on, deux cents cavaliers dépendant directement de notre commandement, chargés d'aller en reconnaissance, s'étaient avancés très loin devant le gros de l'armée et étaient arrivés sur une montagne de Dojioshi, quand ils furent surpris et enveloppés par des ennemis placés en embuscade. Ce détachement, composé de fort peu d'hommes, eut à soutenir une lutte pénible contre une armée ennemie considérable. Plus de trente soldats japonais furent mis hors de combat. Cependant, après un engagement violent qui dura plus de deux heures, l'ennemi se retira, voyant arriver au loin la deuxième division de notre armée. En battant en retraite, les Chinois enlevèrent leurs morts et leurs blessés, mais ils tranchèrent la tête à tous nos soldats qui avaient été tués ; ils se rendirent coupables d'un acte plus abominable encore : ils arrachèrent les entrailles aux morts japonais et mirent à la place de la terre et des pierres. »

L'assaut général de Port-Arthur fut fixé au 21. La nuit précédente, nos canons avaient été installés dans des positions convenables et, dès l'aurore, la canonnade commença. L'ennemi riposta. Notre état-major général se mit en observation sur une colline, en arrière des troupes. J'assistai moi-même à cette scène sanglante, à quatre-vingts mètres de notre état-major général.

A midi, tous les forts situés derrière le port tombèrent entre nos mains. Quelques-uns seulement, faisant face à la mer, résistaient encore avec peine. Alors, nos troupes se dirigèrent sur la garnison de l'intérieur du port. A deux heures de l'après-midi, notre commandement s'avança

dans Suishi-Yei où, la veille encore, plusieurs centaines de bannières ennemies avaient flotté au gré du vent; mais, quand les Japonais firent leur entrée, il ne s'y trouvait plus aucun ennemi.

Vers quatre heures, nous fûmes informés que toute la garnison de la ville de Port-Arthur était tombée entre nos mains. A cette nouvelle, l'état-major général s'avança jusqu'à un champ de manœuvres situé à une demi-lieue en deçà de la ville. Et là, le commandant en chef et les autres généraux, ainsi que les officiers sous leurs ordres, après s'être félicités du résultat de la journée, se mirent à chanter un hymne en l'honneur de l'Empereur. Mais, à ce moment, notre armée reçut une information fort grave. Des fuyards ennemis, au nombre d'environ deux mille, longeant la mer, débouchaient derrière elle et se préparaient à attaquer Kinchou et Ta-Lien-Wan. La nuit même, une brigade fut envoyée à Kinchou.

Cependant, au coucher du soleil, les généraux japonais réunis solennellement au champ de manœuvres, se dispersèrent. On était convaincu que la ville de Port-Arthur et le fort d'Hogonsan, en face de la mer, qui n'avaient pas encore été enlevés par notre armée, le seraient avant le lendemain matin. L'état-major général se retira à Suishi-Yei pour y passer la nuit.

Le 22, à huit heures du matin, les généraux se réunirent de nouveau au champ de manœuvres. Ils apprirent que la ville avait été prise la nuit précédente et que le fort d'Hogon-San, évacué par les Chinois, avait été occupé sans combat par nos troupes. L'état-major général décida de faire son entrée dans la ville, à midi. Quant à moi, j'y pénétrai vers dix heures, avant les généraux, et me trouvai en présence

de ce spectacle lamentable dont il a été parlé dans le monde entier.

La ville de Port-Arthur est une ville ouverte, qui n'est point entourée de murailles ou d'ouvrages de défense. A différents endroits seulement se trouvent des portes en fer où, pendant la paix, les voyageurs sont scrupuleusement examinés, afin d'empêcher l'entrée d'espions dans le dock. Ces portes, néanmoins, ne constituent pas un ouvrage de défense. De la porte du Nord à la pagode Tienkokiu (temple d'un dieu protecteur de la navigation), située au centre de la ville, les maisons du peuple sont rangées sur les deux côtés de la route. Tout autour comme à l'intérieur de ces maisons, je ne vis que des cadavres. Les ruelles étaient également encombrées de morts, et le nombre en était si grand qu'on avait peine à passer. En se dirigeant à l'est, à partir de la pagode Tienkokiu, on rencontre l'hôtel de l'administration du taotai et celui de la marine. Devant ces monuments est l'entrée du dock et, le long d'une vaste place qui est devant cette entrée, se trouve une longue rue qui va de l'est à l'ouest. Perpendiculairement à cette rue, sont trois autres rues : la rue de l'Est, la rue du Milieu et la rue de l'Ouest. Toutes ces rues étaient aussi remplies de cadavres. Le nombre total des morts découverts dans la ville s'élève à peu près à deux mille, dont quinze cents étaient des non-combattants. Ceux qui avaient essayé de se sauver dans la direction ouest, en traversant le bras de mer, avaient été atteints de balles tirées de la terre : cela explique le grand nombre de cadavres qui furent également trouvés dans l'eau.

Un fait est à remarquer : tous les cadavres étaient ceux d'hommes d'âge viril ; au nombre des morts il n'y avait

que fort peu de femmes et d'enfants. On ne trouva que deux corps de femmes mêlés à une grande quantité de corps d'hommes : l'un dans l'eau, l'autre sur la route.

Quand j'entrai dans la ville, les soldats japonais étaient déjà installés aux postes qu'ils s'étaient assignés. Les rues étaient calmes. Cependant, durant les jours suivants, les 22, 23 et 24, je vis quelques soldats japonais conduire dans les rues une file de Chinois attachés avec des cordes, on disait qu'on allait les mettre à mort, parce qu'ils avaient commis de nombreuses infractions contre l'armée japonaise.

Citons encore quelques faits dont nous avons été les témoins.

Il était rare de rencontrer des Chinois dans les rues, mais ceux qui les parcouraient portaient au cou une carte de visite de nos officiers, sur laquelle étaient inscrits ces mots : « *Cet individu est au service de telle troupe ; il ne faut pas le tuer.* » Les Chinois qui revinrent dans la ville après la bataille et se mirent à vendre des aliments et des boissons, suspendaient à leur porte une planchette où on lisait cette phrase : « *Il ne faut pas tuer l'occupant de cette maison.* »

Tous ceux qui n'avaient pas cette carte de visite ou cette planchette devaient perdre la vie.

Une maison était habitée par une mère et ses deux filles, dont l'aînée avait de 17 à 18 ans et l'autre de 13 à 14 ans. Également jolies, elles étaient chanteuses à Tientsin. Elles étaient venues à Port-Arthur, appelées par un fonctionnaire de cette ville. Mais la bataille étant survenue pendant leur séjour, elles ne purent quitter la place. Ces femmes furent amenées au quartier général qui assura leur

protection ; plus tard, elles furent remises au gouvernement local.

Dans la rue du Milieu, il y avait un beau théâtre où se trouvaient une centaine d'enfants acteurs et plus de vingt hommes qui les accompagnaient. Une dizaine, parmi ces derniers, furent tués dans la nuit du 21. Mais les enfants, pour échapper au meurtre en prouvant qu'ils étaient des artistes, donnèrent une représentation au moment même où nous attaquions la ville. Dès le 24, ces gens reçurent de notre armée deux sacs de riz par jour.

Deux époux âgés de plus de 40 ans et une vieille femme aveugle, qui habitaient la même maison, avaient arboré à la porte de leur demeure un drapeau national du Japon très grossièrement fait. Aussitôt que des soldats japonais entraient dans ce logis, les époux faisaient sortir la vieille aveugle et la faisaient s'asseoir à terre. Je leur demandai pourquoi ils ne s'étaient pas enfuis de Port-Arthur comme leurs voisins ; ils me répondirent qu'à la nouvelle de l'arrivée de l'armée japonaise, tous les riches avaient donné des présents aux fonctionnaires, et ainsi étaient parvenus à s'embarquer ou à s'éloigner, mais qu'eux étant pauvres n'avaient pu agir de la même façon ; en conséquence, ils avaient arboré le drapeau national du Japon, dans l'intention de demander grâce, en se faisant sujets japonais.

Tel fut l'aspect général de la ville de Port-Arthur dans les journées qui suivirent le 21.

Avant de rechercher si les agissements de l'armée japonaise ont été ou non conformes aux lois de la guerre, il nous faut indiquer ce qu'était autrefois la ville de Port-Arhur et ce qu'elle est aujourd'hui.

§ 26. — La ville de Port-Arthur.

Port-Arthur n'est pas un port naturel. Ce n'était autrefois qu'un marais qui touchait à la mer ; ce marais fut, plus tard, creusé et transformé en dock. Le plan d'exécution du port se trouve entre les mains des Japonais. Ce document montre que les ouvrages projetés ne sont pas encore entièrement accomplis, mais que la majeure partie en est déjà achevée. Le port, dont les ouvrages ont été commencés en 1880, est demeuré dans le même état depuis 1892.

C'est pour cette raison que la ville ne renferme aucun homme qui en soit vraiment originaire. Tous les habitants sont des étrangers installés à Port-Arthur depuis ces quatorze dernières années ; les huit dizièmes de ces émigrés sont nés à Shan-Tong, les autres sont venus de Tientsin. Ces derniers sont les fonctionnaires, les commerçants et les ouvriers travaillant à la construction du port, des bateaux et des torpilles.

La terre est, en général, la propriété de l'État. Quand on creusa le marais, la terre enlevée à cet endroit fut employée à combler d'autres parties, et c'est sur ces parties comblées, transformées en terre ferme, que les fonctionnaires ont bâti des maisons qu'ils louent aux particuliers, ou qui ont été louées à des particuliers qui y ont eux-mêmes élevé des constructions.

Un rapport adressé au commandant en chef Oyama par Teï-Eisho, nommé administrateur du gouvernement local aussitôt après la prise de Port-Arthur, donne, sur l'état de la ville à ce moment, des renseignements qui, en plusieurs

points, présentent un réel intérêt. On y lit ce qui suit : « Lors de l'établissement du gouvernement local à Port-Arthur..... les maisons de la ville étaient complètement vides.

» Ce triste spectacle n'était pas seulement le résultat de la guerre ; il avait aussi une autre cause, qui était la principale. A la nouvelle du débarquement des troupes japonaises à Ha-En-Ho, le taotaï Kung, pris de frayeur, se sauva à Chefou avec toute sa famille, sous prétexte de faire une déclaration verbale à Li-Hong-Chang. Or, cette fuite causa un grand trouble dans les esprits. Immédiatement, des milliers de personnages importants et de gros négociants embarquèrent leurs fortunes et leurs familles sur des bateaux à voile et s'enfuirent, les uns après les autres, à Chefou ou dans les villages environnants. La partie la plus importante des richesses et des meubles que renfermaient les habitations des particuliers, fut ainsi emportée avant l'attaque de l'armée japonaise ; à ce moment il ne resta plus guère dans la ville que des objets sans valeur. D'un autre côté, un grand nombre des soldats chinois qui avaient séjourné dans la ville, avaient envahi les maisons du peuple, les avaient pillées et en avaient brisé les meubles. Aussi notre armée, le jour où elle pénétra dans le port, trouva-t-elle les rues déjà vides ; seuls, de petits marchands et la population pauvre, au nombre de 15 à 16 mille, étaient demeurés à Port-Arthur. Ceux-ci, s'étant mêlés aux soldats chinois, devinrent les victimes de l'attentat dirigé seulement contre les troupes ; c'est ainsi qu'ils périrent malheureusement. »

§ 27. — Reproches du public contre les agissements des Japonais à Port-Arthur.

Avant d'exprimer notre jugement sur l'affaire de Port-Arthur, il y a une chose que je tiens à expliquer.

Le Japon ne saurait être tenu vis-à-vis de la Chine à des obligations plus grandes et plus onéreuses que celles auxquelles la Chine s'était soumise. Or, la Chine ne s'est conformée, en fait, à aucune des lois de la guerre. Logiquement, le Japon pouvait donc faire de même : vis-à-vis de son ennemi, il n'a ainsi encouru aucune responsabilité dans cette affaire de Port-Arthur.

Mais le Japon, comme je l'ai dit plus haut, avait résolu de se conformer aux lois de la guerre, quels que fussent les agissements de la Chine ; dès lors, il doit au moins être déclaré responsable envers sa propre conscience. De plus, le Japon a constamment témoigné aux nations civilisées son désir d'entretenir des relations avec elles, en se plaçant à leur égard sur un pied d'égalité. A ce point de vue encore, il était tenu de l'obligation de respecter les lois de la guerre, tant que cela ne devait pas nuire à ses victoires.

Les critiques dirigées par les étrangers contre les actes de l'armée japonaise à Port-Arthur sont très variées ; on peut cependant les ramener à trois chefs principaux :

a). Le jour de son entrée dans la ville, c'est-à-dire le 21 novembre 1894, l'armée japonaise ne fit aucune distinction entre la population civile pacifique et les soldats ennemis : elle les a tous confondus dans une même attaque.

b). Après la journée du 21, les Japonais tuèrent les soldats chinois mis hors de combat.

c). Des pillages furent commis dans les maisons du peuple.

Outre ces trois points, quelques personnes en ont relevé d'autres. Certains nous ont accusé d'avoir commis des viols; d'autres, d'avoir massacré des femmes et des enfants. Mais ces dernières accusations étant sans fondement, comme l'ont montré les faits relatés plus haut, et le public n'ayant plus d'ailleurs aucun doute à ce sujet, je ne m'attarderai pas à les discuter.

Quand la presse étrangère eut dirigé ses reproches contre le Japon, les ministres de certaines puissances résidant dans l'Empire se présentèrent au Ministère des Affaires étrangères à Tokio, afin de se renseigner sur la véracité des nouvelles qu'on avait répandues. Ils adressèrent en même temps à ceux des officiers de leur patrie qui faisaient partie de l'expédition, une instruction leur enjoignant de présenter sur ces points des rapports détaillés.

De tous les arguments justificatifs qui ont été présentés jusqu'à ce jour sur l'affaire de Port-Arthur, celui qui peut le plus efficacement amoindrir la responsabilité des agissements soi-disant illégaux de l'armée japonaise consiste à dire que, dans toutes les circonstances semblables à celle de cette affaire, c'est-à-dire au cas où les actes infâmes de l'ennemi indignent profondément les soldats d'un pays, de pareilles scènes seraient presque toujours inévitables, quoiqu'elles fussent incontestablement illégales. Ce que l'on entend ici par actes infâmes de l'ennemi, c'est le fait des Chinois d'avoir, lors des escarmouches de Dojioshi, arraché les entrailles de nos morts ou de nos blessés et d'avoir introduit dans leurs corps ainsi vidés des pierres et de la terre. Voici encore un fait qui se rattache au même

ordre d'idées et qui m'a été rapporté par un militaire attaché à une légation étrangère, qui faisait partie de l'expédition : Quand une portion de la première division d'armée, après avoir pris toute la garnison de Port-Arthur, marcha vers la ville, elle trouva sur son chemin un saule auquel étaient suspendues trois têtes de soldats japonais. Quel qu'eût été le sang-froid des soldats de notre Empire, comment, dans ces conditions, auraient-ils pu ne pas s'emporter ? Ils savaient la conduite si abominable de l'ennemi à Dojioshi, et voici que de nouveaux outrages étaient faits aux corps de leurs compagnons d'armes de Port-Arthur ! L'indignation, portée au point de jurer l'extermination de tous les ennemis, serait, dans la circonstance, un sentiment si naturel, qu'on peut dire que celui-là qui en ferait un reproche devrait être considéré comme ne comprenant rien à ce qui touche aux combats. Au cours des guerres qui ont eu lieu dans la dernière moitié de ce siècle, il serait facile de citer des cas nombreux où des faits de barbarie analogues ont entraîné des conséquences aussi déplorables. Des actes de ce genre doivent évidemment être plus fréquents encore quand il s'agit d'expéditions d'une nation civilisée contre un peuple mi-civilisé ou une tribu encore sauvage.

Mais, laissant de côté la valeur que peuvent avoir toutes ces justifications, il convient, dans une étude théorique comme celle-ci, de porter sur cette affaire un jugement rigoureux : si les instincts de la nature humaine expliquent les agissements de nos soldats, ils ne sont pas une raison suffisante pour contrevenir aux lois de la guerre.

§ 28. — Réponse du commandant en chef de la 2e armée d'expédition au grand état-major général.

Aussitôt que fut connu le déplorable incident de Port-Arthur, le grand état-major général adressa un messager à la deuxième armée d'expédition afin d'avoir des renseignements sur le véritable état des choses. Ce messager était porteur d'une lettre du chef du grand état-major général, Son Altesse Impériale Taru-Hito, au maréchal Oyama. La réponse que le maréchal fit à cette lettre est le commentaire officiel de cette affaire, c'est-à-dire l'interprétation de toute l'armée japonaise. Étant un document confidentiel, elle n'a pas été rendue publique jusqu'à présent. Mais, comme j'ai reconnu son importance particulière pour l'histoire des guerres du Japon, je vais en exposer les points principaux, avec l'autorisation de l'état-major général de la deuxième armée d'expédition.

Voici comment peut se résumer cette réponse :

a). — Les faits ci-dessous exposés feront voir que la confusion des soldats et de la population civile dans une même attaque était une chose nécessaire :

1° La ville de Port-Arthur qui était un port militaire se composait d'un grand nombre de soldats et d'ouvriers.

2° Des soldats ennemis mis en défaite tiraient sur les Japonais de l'intérieur des maisons.

3° Des armes, des balles et de la poudre étaient laissées dans chaque maison.

4° L'entrée de l'armée japonaise dans la ville avait eu lieu vers le coucher du soleil.

b). — Ceux-là, parmi les prisonniers, qui furent tués

après le 21, étaient tous des gens ayant opposé une résistance opiniâtre ou ayant tenté de s'échapper. La mort était donc pour eux une punition nécessaire.

c). — Le pillage des richesses de la population civile est une accusation sans fondement. Il se peut que l'armée japonaise qui passa la nuit dans la ville ait exigé certains objets dont elle avait besoin, tels que tables, bancs, brasiers, tasses, bois de chauffage, charbon de bois, etc.; mais, quant au pillage, je peux affirmer qu'il n'exista jamais. Quelques rares contrevenants de ce dernier chef furent condamnés, conformément aux lois établies.

De ces trois points je ne retiendrai pour le moment que les deux premiers, *a)* et *b)*; le dernier, *c)*, qui est relatif à la propriété de la population civile du pays ennemi, sera traité plus tard. Exposons donc nos idées en ce qui concerne les faits *a)* et *b)*.

§ 29. — Remarques sur la réponse du maréchal Oyama.

Relativement à la question *a)* touchant la confusion des soldats et de la population dans la journée du 21, le maréchal, tout en reconnaissant la véracité du fait, lui donne une solution. Cette solution est-elle, à elle seule, réellement suffisante ? Ma réponse sera affirmative. En effet, la ville de Port-Arthur n'étant pas une ville naturellement destinée au commerce de la population, mais étant un port militaire, ceux qui l'habitaient, s'ils n'étaient point des hommes de guerre, étaient des ouvriers qui s'occupaient de la construction des torpilles et des navires de guerre ennemis, et ainsi participaient indirectement à la défense. Donc, l'argument justificatif, à savoir qu'il n'était pas nécessaire

ici de montrer autant de scrupules que dans les cas où l'on attaque une ville naturellement commerçante, mérite d'être pris en considération. La population non-combattante de la ville de Port-Arthur devait être considérée au même titre que tous les autres non-combattants faisant partie d'une expédition, comme les correspondants de journaux, les vivandiers, les fournisseurs de l'armée, etc.: ce qui revient à dire que, quand la nécessité militaire l'exige, il est permis de diriger les moyens d'attaque sur l'endroit où ils se trouvent.

La fusillade des soldats ennemis retranchés à l'intérieur des maisons et l'abandon d'armes et de poudre dans chaque demeure, sont également des faits réels. Un officier de ma connaissance reçut dans le dos une balle lancée de l'intérieur d'une habitation. Il est de fait qu'un certain nombre de soldats ennemis vaincus, serrés entre la division et la brigade de l'armée japonaise, ne trouvant plus d'issue, se réfugièrent dans les maisons des particuliers et, abandonnant là leurs armes, se cachèrent sous les planchers ou dans les fours : beaucoup d'entre eux furent découverts le lendemain ou le surlendemain. La réponse du maréchal sur ce chef est que la résistance opposée par les soldats ennemis réfugiés dans les maisons de la population, a obligé les troupes à diriger leurs moyens d'attaque sur les habitants de la population civile. Cette réponse est satisfaisante.

Il est vrai aussi que le moment de notre attaque coïncida avec le coucher du soleil. Par suite, on peut comprendre que la distinction entre les soldats et la population était difficile à faire, d'autant plus que beaucoup de militaires chinois avaient enlevé leurs vêtements et pris des costumes civils qu'ils s'étaient procurés chez des particu-

liers. Cela nous fut révélé par l'aspect des cadavres.

Ainsi, les explications du maréchal justifient suffisamment la conduite des Japonais dans ses conséquences ; mais, à mon sens, elles ne la justifient point dans sa cause. Par là, je veux dire qu'il n'est pas démontré par les explications du comte Oyama qu'un combat aussi acharné que celui qui eut lieu le 21, fut nécessaire ce jour là. Si ce combat était essentiellement nécessaire, les faits précédents pouvaient légitimer les scènes déplorables dont Port-Arthur fut le théâtre ; si, au contraire, il n'était pas nécessaire, ces faits servaient à expliquer le résultat de la conduite des Japonais, mais le reproche adressé à ceux-ci d'avoir causé des préjudices dépassant le but d'une guerre n'en était pas moins fondé. Or, pour savoir si, oui ou non, il y a eu nécessité, il faut examiner la puissance combattante de l'ennemi qui se trouvait caché dans la ville. Si cet ennemi était nombreux, s'il était protégé par des bâtiments solides pouvant résister à notre attaque, les Japonais devaient, on le comprend, agir avec une certaine énergie. Cela a été le cas du combat de ville, dont la prise de New-Chang, en date du 4 mars 1895, a donné un exemple frappant. Dans cette dernière ville, bien qu'elle ne fût pas protégée par des fortifications extérieures, l'ennemi avait construit, à l'entrée, des murs épais de trente centimètres dont il avait fait sa première ligne de défense. Ensuite, il s'était retranché dans les grandes maisons de la ville, et dans leurs murs en briques il avait percé des trous par où il devait tirer sur nous. C'était la seconde ligne de défense. A New-Chang les ennemis s'élevaient à environ 5.000 hommes. Après le combat, on trouva plus de dix-huit cents cadavres, et avant le lendemain matin (le 5) plus de

mille soldats se rendirent à nous. Un pareil état de choses rendait évidemment nécessaire un combat de ville. La situation n'était-elle pas toute différente à Port-Arthur? Ici, l'ennemi retranché dans la ville était beaucoup moins nombreux et la trace d'une résistance énergique en groupe n'existait point. D'autre part, les murs en briques ou en pierres qui d'ordinaire entourent les maisons chinoises faisaient complètement défaut dans les habitations de cette ville. Dès lors, n'est-il pas tout naturel que certains se soient demandé s'il était vraiment indispensable de se livrer à des combats dans les rues de Port-Arthur?

Dans ces conditions, il semble qu'il n'y avait aucune nécessité pour les Japonais d'agir avec autant de violence, et il me paraît impossible de ne pas regretter vivement, au point de vue des lois de la guerre, l'incident de Port-Arthur. Il faut tontefois reconnaître qu'ici il s'agit *plutôt d'une question de science militaire que d'une question de science juridique. Aussi, je n'ose me permettre à ce sujet des affirmations trop catégoriques.*

A propos de la question *b*), c'est-à-dire de la mise à mort de quelques prisonniers, le maréchal a reconnu également la véracité du fait, mais il l'explique en disant que c'était pour punir ceux qui opposaient de la résistance ou essayaient de s'évader. Il faut remarquer que cette réponse justifie la mise à mort des prisonniers de Port-Arthur par la nécessité d'une répression pour rébellion, et non par des *raisons de guerre* ou des mesures de *représailles.* La résistance et la tentative d'évasion des prisonniers chinois sont des faits incontestables. Je ne crois pas toutefois que ces faits constituent, à eux seuls, des raisons suffisantes pour autoriser la mise à mort d'un prisonnier : en

effet, ce dernier acte exige certaines conditions, certaines formalités. Tuer arbitrairement, sans s'assurer de l'existence de ces conditions et sans suivre ces formalités, c'est contrevenir aux lois de la guerre. Il n'est permis de faire usage des armes contre un prisonnier de guerre que s'il y a résistance de sa part, s'il se défend les armes à la main ; quand il complote une résistance, sans la mettre à exécution, ou quand, l'ayant mise à exécution, il est de nouveau fait prisonnier, on doit se borner à le traduire devant un conseil de guerre. L'article 25 de notre code d'instruction criminelle militaire dit à cet égard : « Les infractions des prisonniers de guerre et de ceux qui se sont rendus à discrétion seront jugées par le conseil de guerre. »

De même, en cas d'évasion, les lois de la guerre autorisent à faire usage des armes contre un prisonnier de guerre en fuite, sur le point d'échapper au pouvoir des forces qui le détiennent. Au contraire, pour celui qui, ayant projeté une évasion, ne l'a pas mise à exécution ou qui, l'ayant déjà réalisée, est arrêté en chemin, on peut seulement l'enfermer avec une plus grande rigueur, mais on n'a pas le droit de le tuer. C'est ce que décident l'article 28 de la déclaration de Bruxelles et l'article 68 du Manuel de l'Institut de droit international. (1)

La résistance ou la tentative d'évasion des prisonniers de guerre chinois ne pouvait donc justifier leur mise à mort que s'ils s'étaient trouvés dans un cas où l'usage des armes est légitime. Or, sur ce point, la réponse du maréchal Oyama n'a pas donné, à mon avis, une explication précise.

(1) *Holtzendorff's Handbuch*, § 107.

CHAPITRE VIII

Du traitement des morts

---

§ 30. — Quelques pratiques défectueuses au début de la guerre.

Le Japon avait la ferme résolution de se conformer, dans toutes les phases de la lutte, aux usages des États civilisés en ce qui concerne le traitement des morts sur le champ de bataille, que ceux-ci appartinssent à son armée ou à celle de l'ennemi. Dans l'instruction du Ministre de la Guerre, dont nous avons parlé au § 23, on lit, en effet, « qu'il faut agir avec esprit d'humanité à l'égard de tous ceux qui ne résistent pas ; qu'il faut user du même esprit vis-à-vis des morts ennemis, et que, dans une guerre entre nations civilisées, c'est une belle action de livrer à l'ennemi le cadavre d'un de ses chefs avec tous les honneurs dus à son grade. »

Mais, dans la pratique, le Japon s'est-il, à ce point de vue, conformé entièrement aux prescriptions du droit des gens ? Je dois reconnaître qu'en ce qui concerne le traite-

ment appliqué aux morts ennemis, l'observation des lois de la guerre ne fut accomplie qu'à moitié. Trois raisons s'opposaient à leur réalisation parfaite. En premier lieu, les règlements à ce sujet n'avaient pas encore été complètement établis. D'un autre côté, l'organisation spéciale de l'armée chinoise entraînait de sérieuses difficultés. Enfin, le climat du pays ennemi dans lequel nos troupes opéraient ne se prêtait pas à l'application stricte de toutes les règles imposées par le droit international.

Dès le début du conflit, l'autorité militaire du Japon élabora un règlement détaillé, qui s'occupait du traitement des morts appartenant aux troupes japonaises. Mais le règlement était muet sur les mesures à prendre à l'égard des cadavres de l'ennemi. Cet acte fut néanmoins, pendant quelque temps, l'unique loi en la matière. C'était une lacune fort regrettable.

C'est le Règlement sur le service de santé en campagne, promulgué le 10 juin 1894, qui servit de règle de conduite à notre service de santé dans tout le cours de la guerre sino-japonaise. L'article 11 de ce règlement déterminait de la manière suivante les attributions des infirmiers régimentaires :

Les infirmiers viendront au secours de tout blessé, sans distinction de parti. Pour les morts, ils les feront transporter à l'arrière dans un endroit convenable, aussitôt qu'ils le pourront, et après qu'ils auront fini de traiter les blessés, ils en feront, après le combat, une déclaration au commandant de l'armée ainsi qu'au médecin militaire du régiment.

Dans ce texte, les mots : « *sans distinction de parti* » étaient évidemment applicables aux blessés ; mais se rapportaient-ils aussi aux morts ? A cet égard, le texte man-

quait de clarté. Suivant les règles normales de l'interprétation, il faut dire que les expressions en question devaient être restreintes aux seuls blessés : elles ne figurent pas, en effet, dans la phrase relative au traitement des morts, et cette phrase est tout à fait distincte de celle s'occupant du sort des blessés. C'est en ce sens que l'article 11 fut interprété dans la pratique.

L'enterrement des morts de l'armée japonaise eut lieu toujours avec une rapidité surprenante. Le corps des brancardiers, faisant partie du corps sanitaire de la division, se mettait à la recherche des blessés avant même la fin de la bataille, et aussitôt qu'il les avait conduits aux ambulances, il s'occupait de transporter les morts à l'arrière.

Après toute grande bataille, qui laisse sur le terrain un nombre considérable de soldats, l'abandon des morts, sans distinction de parti, est un fait inévitable. La besogne du service sanitaire est telle, en pareil cas, qu'on ne saurait de ce chef lui adresser sérieusement des reproches. Mais on doit considérer que ce service contrevient intentionnellement aux lois de la guerre, et alors il mérite d'être blâmé, lorsqu'il ramasse les cadavres de ses compatriotes en délaissant ceux de l'ennemi.

Voyons ce qui fut fait à ce point de vue lors des grands combats de Kinchou et de Port-Arthur :

A Kinchou, les cadavres qui se trouvaient à l'intérieur de la ville furent promptement retirés ; au contraire, ceux qui gisaient au dehors restèrent abandonnés pendant plusieurs jours. Ceux-là mêmes que l'on enterra furent, au bout de quelque temps, mis à découvert, par suite du manque de soin que l'on avait apporté à leur ensevelisse-

ment. Les choses, toutefois, ne demeurèrent pas trop longtemps en cet état. Quand, après l'établissement du gouvernement local de Kinchou, la besogne des gendarmes se trouva un peu diminuée, quelques-uns de ceux-ci s'occupèrent, chaque jour et de tous côtés, à rechercher les cadavres délaissés, et ils les enterrèrent ensemble dans un lieu convenable. Plus de cinq cents morts furent ainsi recueillis à l'intérieur et à l'extérieur de la place et inhumés à soixante-cinq endroits différents. Des tombes, avec cette inscription : « Tombeau des soldats chinois morts par dévouement », furent élevées comme témoignage de notre respect à leur égard. On ne put néanmoins appliquer ces mesures dans les parages trop distants de la ville : là, les cadavres restèrent abandonnés encore quelques jours.

A Port-Arthur, les morts chinois furent plus nombreux que dans tous les combats précédents. Les cadavres encombraient les montagnes, les plaines, ainsi que les rues de la ville. J'en vis encore, trois jours après la bataille, à différents endroits. Le quatrième jour, j'appris qu'au pied du fort Hougonzan, fort le plus proche de la place, on venait de découvrir le cadavre d'un officier ennemi ; je me dirigeai de ce côté pour le voir. C'était un homme encore jeune, habillé de soie et d'une physionomie fort énergique. Dans l'espoir de rencontrer quelque papier qui m'indiquerait ses nom et prénoms, je fis fouiller dans ses vêtements, mais on n'y trouva rien. Je dois constater que, par une abominable plaisanterie de je ne sais qui, un vieux sabre rouillé avait été planté dans sa poitrine. Ce fut seulement au bout de cinq jours qu'à la suite d'un arrêté sévère du commandement de l'armée, les cadavres

furent tous enlevés des rues. Pour ceux qui gisaient à l'intérieur des maisons, les recherches étaient fort difficiles ; aussi le gouvernement local ne pût-il y faire procéder que lentement : l'enterrement de ces cadavres n'eut lieu que vers le 11 novembre. Le nombre des corps ainsi enterrés s'éleva à une centaine au moins.

§ 31. — Règlement sur l'enlèvement des cadavres.

Quand, après la bataille de Port-Arthur, le commandement de l'armée se fut retiré dans la ville de Kinchou, le corps des adjudants élabora un règlement touchant l'enlèvement des cadavres et, à ce sujet, me fit l'honneur de me consulter. Les règlements sur cette matière, en vigueur en France, en Italie et dans d'autres pays encore, ne m'étaient pas inconnus. Je jugeai toutefois que, dans l'état de la guerre sino-japonaise, deux choses étaient impossibles à pratiquer : 1° l'identification des morts ; 2° l'inhumation d'un nombre limité de cadavres dans des fosses profondes.

La réunion des objets pouvant servir à établir l'identité et l'envoi de ces objets avec un inventaire à l'ennemi exigent du temps et de l'activité. Il ne convient dès lors d'y procéder qu'autant que, par là, on satisfait à des coutumes du pays ennemi touchant le respect des morts, ou qu'on doit apporter quelques consolations aux familles des victimes. A ces conditions seulement peut se justifier un pareil sacrifice de temps et d'activité. Or, aucune de ces considérations ne pouvait avoir sa place dans la circonstance. D'après le système de recrutement en vigueur au Céleste-Empire, les soldats chinois sont engagés à tant par jour, absolument comme de simples coolies. S'il est pos-

sible que leurs noms et prénoms soient inscrits sur un registre, l'autorité militaire elle-même ignore ainsi complètement leur état civil. Il est, par suite, impossible de prévenir leurs parents. D'un autre côté, aucun système de secours n'est organisé en Chine au profit des familles des victimes de la guerre : les Chinois, en allant au combat, n'ont autre chose à attendre qu'une mort malheureuse. Dans ces conditions, c'eut été, de notre part, perdre inutilement un temps précieux que de chercher à identifier les cadavres de l'ennemi.

Pouvions-nous également songer à nous conformer aux règles de l'hygiène sur l'ensevelissement des morts ? Les règles de la santé publique exigent, sans doute, que l'on creuse des fosses profondes d'au moins deux mètres, où doivent être jetés dix cadavres au plus. Mais l'observation de ces règles suppose l'existence de certaines conditions qui ne se rencontraient pas dans le cas présent. Dans la saison où nous nous trouvions, le sol était, en Mandchourie, si fortement glacé qu'il ne nous était pas possible de fouiller la terre assez avant pour y planter des poteaux télégraphiques. Comment aurions-nous pu la creuser à deux mètres pour y ensevelir les morts ? Aussi l'armée japonaise a-t-elle été amenée à procéder, la plupart du temps, à la crémation des corps ; elle ne fit des enterrements que dans les cas où cela était strictement indispensable. Et encore ces enterrements ne furent-ils faits qu'à titre provisoire, en attendant que les glaces fussent fondues, époque à laquelle d'autres mesures pourraient être prises. Je crois utile de reproduire une note du chef de l'état-major général et un règlement qui ont été rendus sur la matière.

I. — Note du chef de l'État-major général.

Pour éviter le triste spectacle qui s'offre après toutes les batailles, chaque division d'armée a fait procéder jusqu'à présent, dans le plus bref délai, par son corps de nettoyeurs, à l'enlèvement des corps de nos hommes morts. Mais l'enlèvement des cadavres ennemis a laissé beaucoup à désirer. En conséquence, le règlement ci-annexé est établi, pour qu'à l'avenir on puisse effacer le plus promptement possible les traces des combats sanglants ; nous devons nous montrer dignes d'une nation civilisée. J'ai donc l'honneur de vous présenter le présent règlement.

Inoué Hikaru,

Chef de l'État-Major général de la 2e armée d'expédition.

Le 14 janvier de la 28e année de Meiji.

P.-S. — Si les bonzes faisant partie de l'expédition se trouvent aux environs, il est désirable de les faire assister aux funérailles.

II. — Règlement sur l'enlèvement des cadavres.

1° Quand un combat sera terminé à un endroit, les troupes qui auront participé à ce combat détacheront, dans le plus bref délai et autant que les circonstances le permettront, un certain nombre de soldats qui s'occuperont de distinguer les corps de nos hommes morts d'avec ceux des ennemis, de les réunir dans un ou plusieurs lieux, de les recouvrir avec des vêtements, des nattes ou tous autres objets qui pourront se trouver sur place. Si même, dans certains cas, il n'était pas possible de les réunir tous dans un même endroit, il ne faudrait pas négliger de les recouvrir avec les objets qu'on trouverait sur place.

2° Lorsque les formalités indiquées à l'article 1er auront été observées, on procédera à l'inhumation des corps dans le plus bref délai. A cet effet, en principe, les cadavres de nos hommes morts seront brûlés et ceux de nos ennemis enterrés. Mais, si cela est possible, les cadavres des ennemis eux-mêmes seront brûlés.

3° Pour brûler les cadavres, on procédera séparément pour chacun. On devra garder des ossements, quand il s'agira de corps

d'officiers, et des cheveux quand il s'agira de sous-officiers ou de soldats. Cependant, si cela est possible, on gardera des ossements même quand il s'agira de sous-officiers ou de soldats.

4° Les lieux et les procédés d'enterrement seront déterminés par la section médicale ou des officiers chargés du service de santé des troupes d'armée qui auront participé au combat. On devra se conformer aux observations suivantes :

(*a*) Éviter que les cadavres soient mis à découvert par les vents ou les pluies ;

(*b*) Choisir autant que possible les endroits éloignés des rues et des villages pour éviter l'attention du public ;

(*c*) Procéder de manière à éviter toute maladie contagieuse qui pourrait naître par suite de l'infection des sources d'eau ou de l'atmosphère, par la décomposition des cadavres.

5° Pour la crémation ou l'enterrement, les commandants des troupes d'armée qui auront participé aux combats pourront employer les coolies des colonnes de bagages qui se trouveront à l'endroit le plus proche, et ils feront procéder avec tous les soins voulus à cette opération, en chargeant du contrôle et de la surveillance des officiers ou des fonctionnaires assimilés au même grade.

§ 32. — Les mœurs des Chinois en ce qui concerne les morts et la crémation.

La manière de traiter les cadavres des militaires japonais était de les brûler et d'expédier ensuite à leur patrie quelques-uns de leurs cheveux ou de leurs ossements. Les corps des ennemis auraient pu, dès le début, être soumis au même traitement. Mais deux raisons nous ont empêché de procéder ainsi. La première fut le manque de matières combustibles dans les régions de Mandchourie. L'invasion d'une armée considérable dans ces contrées, peu abondantes en arbres, amena bientôt l'insuffisance du bois de

chauffage et du charbon de bois ; on ne tarda pas à devoir faire venir du Japon les matières combustibles nécessaires à nos soldats pour cuire leurs aliments. Dans ces conditions, on ne pouvait pas songer à consommer le bois, devenu si précieux, pour brûler les cadavres. La seconde raison a un rapport plus direct avec les lois de la guerre. Elle concernait les usages des Chinois. En règle générale, cette nation n'aime pas la crémation. Lorsqu'un Chinois meurt, son corps est déposé dans un cercueil fait avec du bois très épais et il est conservé dans la maison pendant trois ans. Durant ce temps, toute la famille mange et couche autour du cercueil ; le corps n'est enterré qu'après sa complète décomposition. Les mœurs des Chinois étant ainsi, si nous nous étions empressés de brûler les corps de leurs soldats, ils eussent évidemment considéré cet acte comme inhumain. De fait, en ce qui concerne les funérailles, les lois de la guerre des nations civilisées commandent de ne pas modifier les mœurs de la population du pays ennemi. C'est pourquoi, dès les premiers jours, nous avons en général enterré les corps des Chinois et leur avons même élevé des tombeaux.

Plus tard, nous remarquâmes que les Chinois, qui n'aiment pas voir brûler le corps d'un membre de leur famille, regardaient les soldats de leur armée comme n'ayant avec eux aucun lien de parenté ou d'alliance ; ils considéraient ces hommes, qui venaient d'une contrée éloignée de leur Empire, comme de véritables étrangers. Se trouvaient-ils en présence d'un blessé qui tombait devant leur porte, ils ne lui donnaient même pas un verre d'eau ! En voyant cela, notre armée changea sa manière d'agir. Elle autorisa la crémation des militaires chinois dans la limite du pos-

sible, ainsi qu'il a été dit dans le règlement sus-mentionné. Mais, quant aux corps déjà enterrés, on n'y toucha pas à cause du manque de combustible. Ces corps, toutefois, ne restèrent pas toujours dans la terre ; eux aussi ils finirent par être brûlés par mesure d'hygiène publique.

Comme je l'ai dit plus haut, pendant l'hiver, le sol de la Mandchourie est couvert de glaces et devient dur comme la pierre ; il est ainsi difficile de creuser des fosses quelque peu profondes. Les cadavres enterrés ne furent donc pas mis à découvert tant que dura la saison rigoureuse, et on ne put songer à les exhumer. La santé publique ne pouvait alors souffrir de leur présence. Mais, dès le mois de février, quand la température devint plus douce, un changement se produisit dans l'aspect du pays : les neiges commençant à fondre, les montagnes et les plaines se montrèrent avec leur physionomie naturelle, et des cours d'eau se formèrent çà et là, comme cela arrive chaque année dans la Chine septentrionale. Avec ce changement, les cadavres couverts de terre et de sable furent mis à découvert à différents endroits, aux environs de Port-Arthur et de Kinchou. Bientôt après, ces corps humains, que le froid avait préservés, se putréfièrent sous l'action de la chaleur du soleil, et menacèrent d'empoisonner les cours d'eau formés des neiges fondues et, par suite, les eaux destinées à la boisson. Il y avait là un danger très grave pour la santé publique, auquel il fallait remédier.

On proposa tout d'abord d'exhumer les corps et de les enterrer à nouveau dans un lieu plus sûr. Mais on résolut de les brûler. C'est ce qui eut lieu au printemps de 1895. Le procédé de crémation consistait à arroser les cadavres d'une petite quantité de pétrole et à les jeter ensuite dans

le feu. Le local, spécialemcnt établi à cet effet, à l'ouest de la ville de Kinchou, était entouré sur les quatre côtés d'un mur construit avec de la terre et des pierres, d'une hauteur de onze pieds. Le toit était recouvert de zinc et les tuyaux par où s'échappait la fumée étaient en feuilles de fer. Ce local avait trente pieds de surface et vingt-quatre de profondeur. Les lits, au nombre de dix-huit, destinés à recevoir les corps étaient en terre et en pierre. Séparés les uns des autres par des bornes également en terre et en pierre, ils avaient chacun six pieds de longueur et quatre de largeur. Autour de ces lits et entre chacun d'eux, se trouvaient des passages. Voici le texte de l'état de prévision des frais de la crémation :

1.302 *yens*, montant total des frais de la crémation des cadavres des combattants morts, enterrés provisoirement dans la ville de Kinchou et aux environs.

Dont voici les détails :

465 *yens*, 186.000 kins de bois de saule, matière combustible pour brûler 1.200 cadavres, à raison de 155 kins par corps ;

105 *yens*, 6 koku de pétrole, matière inflammable, pour brûler 1.200 cadavres à raison de 5 go par corps ;

440 *yens*, 1.200 hommes de peine, à raison de 40 sen par jour et par tête, dans l'hypothèse que le transport des cadavres sera effectué dans un espace de dix à trente cho ;

192 *yens*, 384 hommes qui s'occupent de la crémation, à raison de 50 sen par tête.

A Port-Arthur, on se servit pour brûler les cadavres des charbons de terre, que l'ennemi y avait laissés en grande quantité.

CHAPITRE IX

TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE ET DES BLESSÉS

---

§ 33. — Traitement des prisonniers de guerre.

Pendant toute la durée de la lutte sino-japonaise, les lois des nations civilisées concernant les prisonniers de guerre furent toutes strictement observées, excepté peut-être dans le cas, d'ailleurs douteux, de Port-Arthur.

Un principe est certain en droit international. Les prisonniers de guerre sont des prisonniers de l'État et non pas de l'individu ou de l'armée qui a mis la main sur eux. Le gouvernement japonais, se conformant à ce principe, a ordonné à toutes ses armées d'expédier le plus promptement possible au Japon les prisonniers qu'elles pourraient faire, se réservant le droit de les surveiller au grand quartier général.

Mais, en la matière, il est un autre principe. Les prisonniers de guerre ne sont pas des criminels, ce ne sont pas des

hommes qui étaient l'objet d'une vengeance; ce sont des personnes auxquelles on a enlevé temporairement la liberté afin de diminuer la puissance militaire de l'ennemi. Les Japonais ont également respecté ce principe. Ils n'ont jamais attaché leurs prisonniers, pendant le trajet de leur transport vers le Japon ; ils les ont toujours laissé marcher en liberté. Il n'en fut autrement que lorsqu'il s'est agi de traverser des territoires chinois, car alors on pouvait craindre qu'il n'y eût des évasions.

Par application du même principe, le gouvernement japonais ne plaça pas les prisonniers de guerre dans un lieu qui fut proche de l'endroit où les criminels subissent leurs peines. Ainsi, à Tokio, ils furent mis dans la plus grande pagode de la capitale, appelée Hongwangii, et, dans les départements, ils furent internés dans les casernes des divisions régionales. Mais, pour les tenir à l'abri des outrages de la foule ignorante, étrangère à l'armée, on leur interdit de sortir de la pagode et des casernes.

Les Chinois prisonniers furent nourris et furent habillés de la même façon que les soldats japonais. Leurs officiers furent placés dans des chambres spéciales et soumis à un régime particulier.

Il ne leur fut imposé aucun travail autre que celui qui était nécessaire à leur entretien, tel que la cuisine, le nettoyage, etc. Il ne leur fut alloué aucune solde, car on leur fournit gratuitement tout ce qui leur était nécessaire. Tout ce qui était en leur possession, sauf les armes, fut conservé avec le plus grand soin.

Ceux qui, parmi eux, souffraient d'une blessure ou d'une maladie furent admis à recevoir les soins des hôpitaux de réserve ou des hôpitaux de la Société de la Croix-Rouge;

ceux qui mouraient étaient enterrés avec une cérémonie convenable.

Je crois intéressant de reproduire ci-dessous un règlement que la première division, s'inspirant de l'instruction du grand état-major général, a établi relativement aux prisonniers de guerre chinois confiés à sa garde. Les règlements établis dans les autres divisions sont, sur la plupart des points principaux, analogues à celui-là. Voici comment s'exprimait le règlement en question :

1° Les vêtements des prisonniers de guerre seront confectionnés avec le drap ou les cotonnades, kokuraori, qui sont depuis des années dans les godowns.

2° La coiffure chinoise en nattes sera laissée aux prisonniers, suivant la coutume de leur pays.

3° Des poêles ou des brasiers, suivant la convenance par rapport à la construction des maisons, pourront être donnés aux prisonniers. Mais, bien entendu, on recommande de prendre toutes les précautions pour prévenir les incendies.

4° La quantité de poêles ou de brasiers sus-mentionnés à fournir sera déterminée par le règlement de l'armée.

5° La préparation et la cuisson des aliments, le nettoyage des chambres et aussi des salles de bain et cabinets d'aisances, la prise des eaux de toutes sortes, le lavage et le raccommodage des vêtements, pourront être ordonnés aux prisonniers dans la limite du possible.

6° Quand il y aura un mort, son corps, sans tenir compte de sa qualité, sera enterré dans un coin du cimetière des militaires, séparé du reste des terrains.

7° Le type des tombeaux de Chinois morts sera conforme, suivant leur grade, à celui des tombeaux de nos officiers, sous-officiers ou soldats. L'inscription à placer sur un tombeau sera celle-ci : tombeau d'un tel, tel dignitaire chinois; on donnera aussi dans cette inscription l'indication de l'endroit et la date où le Chinois a été fait prisonnier, ainsi que le jour de sa mort.

8° Les personnes chargées de la surveillance des prisonniers, pourront disposer, conformément aux vœux de leurs propriétaires, des vêtements portés par les prisonniers avant leur arrivée au Japon et qui ne seraient plus en état d'être conservés.

9° Les objets appartenant aux prisonniers, autres que ceux susmentionnés, seront gardés jusqu'au moment de leur départ, époque à laquelle ils seront remis aux personnes qui les accompagneront.

10° Les prisonniers, blessés ou malades, seront admis dans un hôpital et y seront soumis au même traitement que nos officiers, sous-officiers ou soldats.

11° Les frais des funérailles des prisonniers morts seront fixés, conformément au règlement des funérailles pour les officiers régimentaires, sous-officiers ou soldats. Quand le texte fera défaut, ils seront déterminés à peu près dans les limites suivantes :

50 yen, officiers correspondants aux généraux;

40 yen, officiers correspondants aux colonels et aux commandants ;

30 yen, officiers correspondants aux capitaines et aux lieutenants.

§ 34. — Lois et règlements relatifs aux blessés ennemis.

Au sujet de la protection des blessés tombant sur un champ de bataille, la loi pénale militaire du Japon, établie en 1882, contient un article conçu dans le même esprit que la loi pénale militaire de la France. Voici le texte de cet article qui porte le numéro 249 :

Est puni de la réclusion majeure tout militaire qui dépouille un blessé. Le coupable est puni de mort, si, pour dépouiller le blessé, il lui fait de nouvelles blessures.

Cette disposition, en vertu de l'article 12 de la même loi, est applicable aux militaires assimilés, qui font partie de l'armée combattante.

Au contraire, aucun texte exprès de la loi pénale militaire n'impose aux militaires l'obligation de venir au secours des blessés sur un champ de bataille. Mais un décret impérial du 15 novembre 1886 a porté à la connaissance du public l'adhésion du Japon à la convention de Genève du 23 août 1864 sur la protection des blessés en temps de guerre, et, le 23 avril de l'année suivante, le Ministère de la guerre, en distribuant à l'armée le commentaire de cette convention, a publié l'instruction suivante :

Les nations civilisées sont arrivées à conclure entre elles une convention par laquelle elles ont établi, de part et d'autre, les moyens de venir au secours des blessés et des malades sur les champs de bataille, et elles ont promis qu'au cas où une guerre viendrait malheureusement à éclater entre elles, non-seulement elles ne feraient subir aucun traitement cruel aux militaires blessés de l'ennemi tombant entre les mains de l'une ou l'autre des parties contractantes, mais les traiteraient avec respect et leur apporteraient secours et assistance. Notre auguste Souverain, pour faire jouir nos militaires et leurs assimilés de ces bienfaits, a daigné adhérer à cette convention le 5 juin de l'année dernière, et, le 15 novembre de la même année, un décret fut promulgué par le gouvernement impérial dans toute l'étendue de l'Empire. C'est là, incontestablement, un fait qui doit augmenter le bien-être de nos militaires et de leurs assimilés, et qui contribuera au relèvement de la dignité nationale. Du moment que l'ennemi traitera de cette façon nos blessés et nos malades, nous devrons aussi, de notre côté, faire montre d'un esprit semblable. Manquer à cet esprit et commettre une action contraire à cette convention, ce serait non-seulement aller contre l'intention si élevée et magnanime de Leurs Majestés et porter atteinte à la dignité de sa propre nationalité, ce serait encore se faire en quelque sorte le bourreau de soi-même. Il importe donc que chacun veille bien sur ses actions.

Mais cette instruction n'est pas le seul acte qui aît été rendu au Japon dans cet ordre d'idées. Aussitôt qu'eut éclaté la guerre avec la Chine, une instruction, empreinte du même esprit d'humanité, que nous avons citée au § 23, fut émise par le Ministre de la guerre. D'un autre côté, l'article 11 du Règlement sur le service de santé en campagne, promulgué le 10 juin 1894 et dont il a été parlé ci-dessus au § 30, a encore établi l'obligation pour les infirmiers régimentaires de porter secours à tout blessé, sans distinction de parti.

§ 35. — L'armée chinoise et la convention de Genève.

Telles étaient les intentions de l'armée japonaise à l'égard des blessés ennemis. Transportons-nous maintenant du côté de l'armée chinoise, et faisons connaître son état d'esprit. D'après une lettre adressée au *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, par M. le Dr Martin, président de Tong-Wen collège à Pékin, les idées des Chinois en ce qui concerne les blessés ennemis ne seraient pas en contradiction avec le principe de la convention de Genève, et il ne serait point difficile de faire adhérer le Céleste-Empire à cette convention. Je partage complètement l'avis de M. le Dr Martin. Le Confucianisme, qui préside aux idées des Chinois depuis plusieurs milliers d'années, a en effet pour fondement l'esprit d'humanité, lequel forme également la base de la convention de Genève.

Aussi, dès le début de la guerre, le comte Sano, président de la Société de la Croix-Rouge du Japon, et d'autres philanthropes soutinrent l'opinion que, relativement aux blessés, les deux belligérants se conformeraient, d'un com-

mun accord, aux règles de la convention de Genève. De son côté, le Comité international des Sociétés de la Croix-Rouge de Suisse adressait, le 4 août 1894, à la Société de la Croix-Rouge du Japon une lettre par laquelle il chargeait cette société de l'informer si la Chine serait disposée à adopter, dans la guerre présente, la convention de Genève.

Mais l'autorité militaire japonaise jugea que, dans le conflit actuel, il serait impossible d'appliquer, de part et d'autre, les prescriptions de la convention de Genève, soit en totalité, soit en partie. Deux raisons, d'après elle, s'y opposaient. D'abord l'organisation militaire en Chine était imparfaite : les ordres des supérieurs ne seraient point écoutés des inférieurs et, en conséquence, quelle que fût la bonne volonté du gouvernement de Pékin pour se conformer aux usages des nations civilisées, les officiers et les soldats ne s'inspireraient pas de son esprit. La seconde raison était l'imperfection du service de santé en campagne dans l'armée du Céleste-Empire. Il n'y existe pas même, en effet, un corps médical régimentaire ; quant à un corps médical divisionnaire et à un personnel de santé de réserve des étapes, comme ceux qui existent dans l'armée japonaise, on n'en voit pas l'ombre. D'un autre côté, la médecine étant encore fort peu développée en Chine, le traitement qui serait appliqué aux soldats blessés se bornerait à l'application sur les plaies de quelque pommade. Dans cet état de choses, si, en conformité du principe de la convention de Genève, les deux parties prenaient à leur charge la même obligation de venir au secours des blessés, les soldats chinois seuls seraient soignés par nous d'une façon irréprochable ; les nôtres tombés entre les mains de l'ennemi ne pourraient au contraire recevoir un

traitement convenable. En conséquence, une convention bilatérale nous serait désavantageuse, tandis qu'elle profiterait considérablement aux Chinois. Pour ce double motif, les militaires s'opposèrent à ce que l'opinion du comte Sano et de ses partisans fût adoptée. Celle-ci fut donc repoussée, et la Société de la Croix-Rouge du Japon adressa, le 28 février 1895, au Comité international une réponse ainsi conçue :

Vous avez bien voulu nous charger de faire une enquête pour savoir si la Chine adopterait en cette occasion de la guerre sino-japonaise la convention de Genève et de vous informer du résultat de notre enquête. Nous ne pouvons pas espérer, dans l'état actuel des choses, pouvoir amener la Chine à appliquer le principe de la Croix-Rouge. Ceux de nos soldats qui, malheureusement, deviennent prisonniers de la Chine, se trouvent non-seulement privés de tout secours, mais s'exposent encore aux mutilations et aux massacres les plus atroces. Nous ne pouvons que déplorer cet état de choses.

Les faits ont montré que les autorités militaires du Japon avaient vu juste. Nous n'en citerons qu'un seul, absolument lamentable, qui prouve que l'ennemi a négligé même de donner à ses armées les instructions nécessaires pour leur recommander les principes de la convention de Genève. Ce fait eut lieu à l'occasion de l'escarmouche de Tong-Ton. Dans cet engagement, nous eûmes deux tués et onze blessés. L'un de ces premiers trouva la mort dans la circonstance suivante : après la bataille, il s'approcha d'un ennemi grièvement atteint pour venir à son secours, il était sans armes ; tout à coup le Chinois tira son pistolet et tua notre obligeant soldat.

§ 36. — Secours portés aux Chinois blessés.

L'armée chinoise se trouvant dans une disposition d'esprit qui lui faisait accomplir des actes tels que celui que je viens de mentionner, l'armée japonaise ne voulut point s'engager avec elle à se conformer au principe de la convention de Genève. Mais, considérant que le secours qu'on porte aux blessés ennemis est une obligation morale naturelle et toute humaine, nous prîmes la résolution d'aider les Chinois blessés autant que nos moyens nous le permettraient, et sans tenir compte des agissements des troupes de la Chine à l'égard de nos soldats. Ce fut là l'idée qu'adopta l'armée du Japon. Quant à la question de savoir jusqu'à quel point cette idée fut mise à exécution, il convient de la résoudre par le témoignage des faits. La conduite des première et deuxième armées d'expédition, touchant le traitement des blessés, à l'occasion de chaque combat, fut-elle, oui ou non, conforme à cette idée ? C'est ce que je vais examiner.

Quand la première armée combattit, au début, l'armée chinoise sur le territoire coréen, nous apportâmes une attention toute particulière au traitement des blessés ennemis. Nous apportâmes à ce traitement une attention d'autant plus grande qu'il était de notre désir de faire connaître aux Coréens ce qu'est une guerre faite par une nation civilisée. Je reproduis ci-dessous, à titre de renseignement, un rapport adressé le 21 septembre 1894, après la bataille de Ping-Yang, au directeur général du service de santé en campagne par le chef du service de santé de la 5e division, M. le docteur Kikuti Tadaatsu :

En considération de la qualité du Japon, adhérant à la convention de Genève, et en raison de ses connaissances professionnelles, tout le personnel de santé en Corée a jugé qu'il était de son devoir de venir au secours des blessés même ennemis, et est fermement résolu à y travailler, dans la limite de toutes ses forces. Dans la dernière bataille, si vive, nos hommes blessés se sont élevés au nombre de cinq cents. Par suite, les travaux concernant le traitement et les soins de ces blessés sont devenus tellement nombreux et pressants que, tout le personnel des 1er et 2e hôpitaux de campagne ne suffisant pas à la besogne, les médecins attachés aux régiments ont été demandés pour prêter leur concours. Malgré cet état de choses, j'ai fait procéder au recueillement des ennemis blessés et, en priant M. le lieutenant-colonel Fukusima de me servir d'interprète, je me suis mis à leur expliquer le principe de la convention de la Croix-Rouge de Genève en y ajoutant les paroles suivantes : « Non-seulement la Chine est un pays étranger à la convention de Genève ; mais encore quand les soldats chinois trouvent sur leur chemin des hommes japonais blessés, ils leur tranchent la tête, mutilent les membres, ouvrent le ventre ou la poitrine ou arrachent leurs entrailles. Leur cruauté et leur barbarie va jusqu'à outrager les corps morts. Mais quant à l'armée impériale, non-seulement ses armes à feu et ses sabres ou épées ne touchent jamais les blessés, mais le personnel de santé, qui se distingue des autres par un brassard de la Croix-Rouge, regarde du même œil tous les blessés, qu'ils soient Chinois ou Japonais. Ainsi, dans notre armée, avec les blessés comme vous ou les prisonniers de guerre qui ont renoncé à toute idée hostile, faisons-nous partager par nos hommes les vivres les plus chers pour les nourrir et les remèdes les plus précieux pour combattre les maladies, afin de les retirer le plus tôt possible de leurs souffrances. Nous agissons de cette façon, non pas seulement parce que nous sommes un des accédants de la convention de la Croix-Rouge, mais aussi et principalement parce que tous, nous autres militaires de l'Empire, nous nous inspirons de l'esprit si noble et si magnanime de Leurs Majestés impériales. C'est là probablement l'idée d'un proverbe de votre patrie qui dit de « ré

pondre par une bienfaisance à une méchanceté ». Vous pourrez ici recevoir tranquillement tout traitement médical, mais vous devrez être profondément reconnaissants de la bonté de Leurs Majestés impériales et comprendre le prix de la convention de la Croix-Rouge, pratiquée parmi les nations civilisées. » Ces paroles émurent tellement les Chinois qu'ils se mirent à se prosterner et à fondre en larmes. J'ai jugé que cette explication était utile ; car les Chinois n'étaient point tranquilles, en pensant qu'ils devaient subir un traitement cruel, pareil à celui qu'ils font subir habituellement aux Japonais blessés tombés en leur pouvoir.

Les blessés que nous avons recueillis jusqu'ici sont d'un nombre un peu supérieur à 110; la plupart sont dans un état très grave, et laissent très peu d'espoir de survivre. Quant à ceux qui étaient dans un état moins grave et qui pouvaient se traîner, ils se sont tous sauvés. Quand les Chinois trouvent nos hommes, blessés ou tués, qui n'ont pas encore été recueillis, ils leur tranchent la tête ou leur coupent les membres et, les portant à leur chef, réclament une récompense en or. Aussi pensent-ils que, si eux-mêmes tombent entre nos mains, ils subiront le même sort. Il est donc arrivé très souvent que quand un Japonais, trouvant un ennemi blessé blotti dans un champ, s'approche de lui pour lui porter secours, il se défend en tirant des coups de fusil. Combien de fois notre personnel de santé est-il parvenu à recueillir les blessés en surmontant ces périls !

Hier, le 21, au soir, un journaliste d'Amérique, M. de Guerville, avec une autorisation du grand état major général, est venu au quartier de notre commandant de division. Avant de demander le sort des armes, il s'est informé de l'état des blessés des deux côtés et a même demandé à voir le traitement des ennemis blessés. Le commandant de division l'a immédiatement autorisé et le journaliste est venu nous voir inopinément ce matin, à neuf heures. Je lui ai dit : « Comme vous devez le savoir, non-seulement l'Empire du Japon est un pays accédant à la convention de la Croix-Rouge, mais encore notre directeur du service de santé, s'inspirant de l'esprit magnanime de S. M. Impériale nous donne sou-

vent des instructions. Aussi, bien que la Chine ne fasse pas partie de l'Union internationale de la Croix-Rouge, quant à nous, nous n'hésitons pas à venir au secours de ses blessés, absolument comme si elle faisait partie de cette Union. Dans la dernière bataille, nous avons eu un nombre considérable de blessés, environ cinq cents, et le personnel du service de santé est extrêmement occupé. Malgré cela, nous avons détaché une partie de ce personnel pour s'occuper de traiter les Chinois. Dans la bataille qui vient d'avoir lieu, le transport de l'arrière étant incommode, les vivres même ont souvent fait défaut. A plus forte raison, en a-t-il été ainsi du matériel médical. Si donc, on compare notre établissement avec les hôpitaux d'une ville paisible, il y a certainement des imperfections, mais tout ce qui concerne le traitement des hospitalisés, la désinfection, le pansement, etc., ne laisse rien à désirer. Quant aux vêtements et aux chambres, nous ne pouvons faire autrement dans la circonstance actuelle. Mais, dès hier, la voie de communication fluviale de Tatong étant ouverte, tous les matériaux sont attendus ici en abondance dans un ou deux jours. Je regrette que, votre visite ayant lieu un peu trop tôt, nous ne puissions vous montrer notre établissement dans son état parfait. Je vous prie toutefois de visiter les chambres où sont nos blessés et celles où sont les blessés chinois pour vous rendre compte de l'égalité de traitement que nous faisons aux uns et aux autres. »

Le journaliste, en examinant minutieusement tous les blessés, nous a interrogé sur le procédé du traitement et a même assisté à certaines opérations chirurgicales. Il a dit :

« Le traitement des blessés s'accomplit avec toute la perfection possible. Je n'ai qu'à exprimer ma grande admiration. Il est peut-être même rare dans les pays d'Europe ou d'Amérique de traiter de cette façon, et dans de pareilles circonstances, les ennemis blessés. Ce que vous faites ici pourra servir de modèle. Je savais depuis longtemps que le Japon est un pays guerrier et que tous les Japonais sont très courageux ; oui, je savais que vous êtes un peuple très vaillant, mais je ne savais pas que vous étiez si doux, si bienveillant envers l'ennemi, telle une mère envers ses enfants. La vraie valeur du Japon est peut-être dans cette vertu. Il

est regrettable que les Européens et les Américains ne connaissent pas encore comme moi les qualités des Japonais. Comme je connais les langues italienne, française et russe, je rendrai compte au public de l'état dont je suis témoin. J'écrirai non-seulement en la langue de mon pays, mais encore en langues italienne, française et russe. Messieurs, les hôpitaux où vous traitez les ennemis blessés sont dans un état si parfait que je n'ai pas besoin d'aller visiter ceux où vous traitez vos soldats blessés, présumant bien de ce qu'ils peuvent être. Je vais donc consacrer à aller visiter autre chose le temps que je mettrai à visiter vos hôpitaux où vous traitez les Japonais blessés. »

Au moment de se séparer de nous, il nous a dit en nous serrant la main :

« J'espère que vous serez toujours en bonne santé et que vous serez bons envers les ennemis à venir comme vous l'êtes envers ceux qui sont ici. »

Voilà donc ce qui fut fait, en ce qui concerne le traitement des soldats chinois, par la première armée d'expédition.

Quant aux agissements de notre deuxième armée d'expédition envers les ennemis blessés, il me semble qu'ils n'ont pas toujours été absolument conformes à l'esprit de la convention de Genève. Dans les trois batailles de Kinchou, de Port-Arthur et de Weï-Haï-Weï, soutenues successivement par la deuxième armée, le nombre des ennemis tués s'élèva à plus de cinq mille. Des engagements qui ont amené une telle quantité de morts ont dû évidemment occasionné au moins le double de blessés. Or, les Chinois blessés admis dans les hôpitaux de la deuxième armée d'expédition à la suite de ces trois combats, ne dépassèrent pas le chiffre de 66. Un chiffre aussi peu considérable, quelle que soit l'explication qu'on cherche à en donner, doit

laisser supposer que notre service sanitaire n'a pas recueilli tous les blessés qu'il aurait dû relever et en a laissé mourir un certain nombre sur le champ de bataille.

De ce fait, il semble que l'on peut conclure que la loi de secourir tous les blessés sur un champ de bataille, sans distinction de parti, n'est pas encore une coutume stable dans l'armée japonaise, puisque, suivant les circonstances des batailles et les intentions des officiers, cette loi reçoit quelquefois une application complète et quelquefois une application incomplète.

§ 37. — Hôpital de la Croix-Rouge à Incau.

A propos des secours aux blessés ennemis, nous devons parler de certaines œuvres qui furent établies pendant la guerre par des personnes appartenant à des pays neutres. La première de ces œuvres fut l'hôpital de bienfaisance d'Incau. C'est dans cette ville que se trouve le settlement de New-Chang. Nos 1re et 2e armées, réunissant leurs forces, s'emparèrent de la ville d'Incau le 6 mars 1895. Dans une note relative à cette journée, on rencontre le passage suivant :

« Société de la Croix-Rouge à Incau. — Dans une rue d'Incau, il y a une société, dite de la Croix-Rouge, fondée par l'Anglais, Dr Daly, et quelques autres. Les soldats chinois, blessés dans les batailles de Kaï-Ping et de Seishichiliko, au nombre de plus de mille, recevaient le traitement de cette société, quand ils apprirent que Newchang avait été pris et que les Japonais venaient les attaquer par le sud. Alors, six cents environ d'entre eux s'enfuirent dans la direction de Denshodai, s'appuyant sur leurs cannes ou transportés sur des palanquins. Les quatre cents qui restent maintenant dans la société seraient tous les hommes gravement blessés,

ne laissant aucun espoir de survie ou devant demeurer infirmes. Quand notre armée prit Incau, elle se rendit tout d'abord au settlement et visita les consulats de tous les pays ainsi que les navires de guerre anglais et américains. Le chef du service de santé de la Division, Dr Kikuti, et le médecin principal, Dr Kako, allèrent visiter avec quelques-uns de leurs confrères l'hôpital de la Société de la Croix-Rouge de M. Daly. L'aspect qui se présenta à leurs yeux était lamentable. Sans même un tapis, les malades restaient couchés sur des nattes de millet et gémissaient des atroces douleurs que leurs blessures leur causaient.

Je ne sais pour quel motif cet hôpital de M. Daly, s'intitula « de la Croix-Rouge ». Je suppose que, bien que n'ayant aucune relation avec les Sociétés de la Croix-Rouge basées sur la convention de Genève, il prit ce nom en raison de l'identité du but qu'il se proposait d'atteindre. En tout cas, on doit reconnaître que c'était une grande œuvre de charité, car il recueillit plus d'un millier de blessés ennemis, alors que notre hôpital d'Incau ne compta qu'un seul Chinois, parmi les trente hommes qu'il eut à soigner. (Plus tard, les Chinois, admis dans cet hôpital, s'élevèrent à cinq.)

§ 38. — La Société indépendante de la Croix-Rouge de Tientsin.

Un autre fait dont je dois aussi parler, en ce qui concerne les œuvres charitables des pays neutres, est le suivant :

Le 26 novembre 1894, un paquebot, le *Toonan*, appartenant au gouvernement chinois et qui avait arboré le pavillon de la Croix-Rouge, vint jeter l'ancre à une certaine distance de la ville de Port-Arthur. Il donna immédiate-

ment un signal à nos vaisseaux de guerre amarrés devant la place. Nous fîmes alors demander au bateau chinois ce qu'il désirait et nous nous enquîmes de l'objet de sa navigation.

Nous apprîmes ainsi que sur ce navire se trouvaient un certain nombre d'individus de nationalité anglaise, américaine ou danoise, se déclarant membres de la Société indépendante de la Croix-Rouge à Tientsin. Ils étaient munis d'une autorisation de Li-Hong-Chang et de certificats de leurs consuls respectifs. Voici quels étaient leurs noms :

Ceux qui étaient munis de certificats du consul anglais :

Dr G.-P. Smith ;

Heustin, médecin militaire de 1re classe ;

R.-L. Thomson ;

Dr E.-M. Young ;

Capitaine Cavendish, attaché militaire à la légation d'Angleterre ;

Capitaine Bower, membre de l'état-major de l'armée anglaise, aux Indes ;

Surgeon major James, médecin militaire de 2e classe.

Celui qui était muni d'un certificat du consul américain :

C.-D. Tenny, vice-consul et secrétaire honoraire de la Société de la Croix-Rouge de Tientsin.

Celui qui était muni d'un certificat du consul danois :

F. Lydum.

L'acte officiel délivré par Li-Hong-Chang avait pour seul objet d'attester aux fonctionnaires chinois que le paquebot *Toonan* naviguait avec une autorisation du gouvernement. Il était conçu en ces termes :

Nous attestons ce qui suit : Après un examen des déclarations de MM. Tenny, vice-consul américain, Dr Heustin, Smith, Thomson, Young, nous savons que ces messieurs se proposent de fonder une Société de bienfaisance de la Croix-Rouge pour soigner et guérir les soldats blessés ou malades. Les membres porteront sur leur vêtement une croix rouge en broderie, suivant le droit public des pays d'Occident. Aucun étranger n'aura le droit de s'attaquer à eux. Aujourd'hui ils s'embarquent sur le paquebot *Toonan*, pour se diriger à destination de Port-Arthur et pour examiner là-bas les soldats chinois. S'ils y trouvent des blessés non encore guéris, ils les recueilleront et les ramèneront à l'hôpital de Tientsin, pour les soigner et leur sauver la vie. C'est donc une bonne action que le vice-consul et ses compagnons entreprennent d'exécuter et nous en avons une grande admiration. Pour ce, nous les autorisons à partir et recommandons à tous de s'abstenir de tout acte contraire à cette attestation de nous.

Le 29 octobre de la 20e année de Kivo-Cho.

(Cachet).

Après nous avoir montré les certificats des consuls des trois pays et l'autorisation de Li-Hong-Chang, les passagers du paquebot nous déclarèrent qu'ils désiraient prendre à bord les soldats chinois blessés, dans le but de les soigner à l'hôpital de la Société de la Croix-Rouge à Tientsin. Un de nos vaisseaux de guerre amena alors le *Toonan* à Ta-Lien-Wan ; afin de demander des ordres à l'amiral-vaisseau qui était en rade. Mais, en chemin, des dégâts survenus au gouvernail du bateau chinois l'obligèrent à arrêter sa marche. Son équipage craignant que les officiers du vaisseau japonais, qui l'escortait et qui marchait en avant, ne suspectâssent ses intentions, M. Tenny et un autre de ses compagnons mirent à l'eau une petite barque et vinrent nous prévenir de ce qui s'était passé. Ce jour-là, la mer

était très agitée, et, sitôt que les deux hommes eurent passé dans notre vaisseau, la petite barque fut renversée par les flots. Notre vaisseau parvint toutefois à sauver la vie aux deux matelots chinois qui dirigeaient l'embarcation : sans notre secours ils se seraient infailliblement noyés. Le compte rendu de cette Société de la Croix-Rouge de Tientsin, publié plus tard, a, en rappelant ce fait, beaucoup loué la conduite des Japonais : après avoir retiré des flots les deux Chinois, nous leur fîmes en effet l'accueil le plus bienveillant, leur fournimes des vêtements et leur prodiguâmes tous les soins réclamés par leur état. Dès que notre vaisseau eût vu l'amiral-vaisseau, il s'en retourna à Port-Arthur et référa de l'affaire au commandement d'armée, par l'entremise du capitaine de vaisseau Mioura, préfet maritime de Port-Arthur. Saisi de la demande du *Toonan*, l'état-major général me fit l'honneur de me consulter sur la solution qu'il convenait de donner à cette affaire. Voici les conclusions que je présentai à ce sujet :

I. — Si cette société a une connexion quelconque avec la convention de Genève, elle doit nécessairement être un organe de la nation entière et non d'une localité. De même qu'il ne peut pas exister une Société de la Croix-Rouge de Yokohama, sans qu'il y ait une Société de la Croix-Rouge du Japon, de même il ne peut pas exister une Société de la Croix-Rouge de Tientsin, sans qu'il y ait une Société de la Croix-Rouge de Chine. C'est là un premier point obscur. Sa lettre porte le titre de Société *indépendante* de la Croix-Rouge de Tientsin et non simplement de Société de la Croix-Rouge de Tientsin. C'est là un autre point également obscur. En troisième lieu, le Comité international des Sociétés de la Croix-Rouge n'a jamais donné avis à la société de la Croix-Rouge du Japon de l'existence de cette Société. Tout cela fait supposer qu'elle n'est qu'une création temporaire des étrangers résidant à

Tientsin, à l'occasion de la guerre sino-japonaise, et que, malgré son titre de « Société de la Croix-Rouge », elle n'a aucun lien avec le concert international de la Croix-Rouge.

II. — Quand même cette société n'aurait aucune parenté avec le concert international de la Croix-Rouge, si l'objet de sa réclamation était conforme au principe de l'œuvre créée à Genève, il conviendrait néanmoins de la traiter au même titre qu'une véritable Société de la Croix-Rouge. Mais ce que cette Société de Tientsin nous demande ne l'est pas en réalité. En effet, l'œuvre d'une véritable Société de la Croix-Rouge doit être absolument neutre. Or, la requête de la Société de Tientsin tend à secourir les Chinois seuls en leur faisant quitter les territoires occupés par nous, et ainsi est de nature à favoriser une seule partie, ce qui est bien contraire au caractère de neutralité. De plus, le paquebot monté par ces personnes était un navire appartenant au gouvernement chinois et naviguant avec une autorisation du gouverneur général de Petchili.

Le projet de la Société de Tientsin n'étant conforme, ni en droit, ni en fait, à l'esprit de la convention de Genève, nous n'avons donc aucune obligation, soit légale, soit morale, de faire droit à sa demande. Nos convenances seules doivent dès lors nous guider dans notre détermination.

Telle fut la déclaration que je fis à la demande qui m'avait été adressée. L'état-major général décida alors, conformément à mes conclusions, de refuser la pétition de la Société de Tientsin et me chargea de rédiger le projet d'une réponse à donner au nom du maréchal Oyama. Voici la traduction française de la lettre du maréchal aux passagers du *Toonan*, dont l'original était écrit en anglais:

MESSIEURS,

J'apprécie le but humanitaire de votre voyage qui est d'emmener les Chinois blessés à Tientsin, pour y recevoir les soins de votre société, mais je dois aussi vous faire remarquer une chose évidente : c'est que des soldats ennemis blessés, de quelque hu-

manité que fasse preuve à leur égard l'armée au pouvoir de laquelle ils se trouvent, sont, après tout, des prisonniers de guerre, en sorte que le fait de les conduire du territoire occupé par l'un des belligérants dans le pays de l'autre belligérant ne peut pas être considéré comme un acte neutre.

Je regrette d'être obligé, pour ce motif, de refuser votre offre ; mais je puis vous donner l'assurance que, dans notre armée, il est de règle de prendre soin des soldats blessés, quelle que soit leur nationalité, en sorte que les blessés chinois sont actuellement soignés dans nos hôpitaux militaires et que vous ne devez avoir aucune inquiétude à ce sujet.

Vous êtes informés que le commandant de notre flotte a reçu l'ordre de faire partir le steamer *Toonan*, sur lequel vous avez été envoyés des côtes de la Péninsule de Port-Arthur, le 30 novembre, avant 6 heures du soir.

Maréchal Oyama.

Commandement de l'armée de l'Empire du Japon.

A messieurs les membres de la Société indépendante de la Croix-Rouge de Tientsin.

Le 30 novembre 1894.

Le steamer fit aussitôt voile à destination de Tientsin. Il partit dans la soirée du 30 novembre. Quelques jours plus tard, le 14 décembre, le secrétaire de la Société de la Croix-Rouge, M. Tenny, adressa au maréchal Oyama une lettre accompagnée d'un compte rendu du voyage du *Toonan* à Port-Arthur. Nous croyons intéressant de donner la traduction de cette lettre :

Je suis chargé de vous adresser une réponse correspondant à la lettre que votre Excellence a bien voulu envoyer, en date du 30 novembre, aux membres de la Société indépendante de la Croix-Rouge de Tientsin.

Le seul but que nous nous sommes proposé d'atteindre, en fondant la Société de la Croix-Rouge, est d'atténuer, dans une cer-

taine mesure, les souffrances résultant de la guerre actuelle. Nous avons entrepris le voyage à Port-Arthur, parce que nous avions lieu de croire qu'il y aurait plus de blessés que les médecins militaires japonais ne pourraient soigner sans exception. Notre but étant là seulement, nous pensions que votre Excellence sacrifierait au principe humanitaire son droit de retenir comme prisonniers les soldats chinois blessés.

Nous sommes très heureux d'apprendre que les hôpitaux de campagne du Japon ont une installation suffisante pour pouvoir soigner tous les blessés et appliquer le principe humanitaire de ne faire aucune distinction de nationalité en ce qui concerne ces blessés.

Notre société remercie votre Excellence de la forme très courtoise de sa lettre. Si, à l'avenir, notre concours est nécessaire, j'espère que messieurs les médecins militaires japonais nous accorderont leur patronage, comme son Excellence Li-Hong-Chang nous l'accorde aujourd'hui.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre Excellence un compte rendu de notre voyage à Port-Arthur.

Signé : C. D. Tenny,
Secrétaire honoraire de la Société de la Croix-Rouge de Tientsin.

A son Excellence,
M. le commandant de l'armée japonaise.

Le 10 décembre.

CHAPITRE X

La Société de la Croix-Rouge du Japon

§ 39. — Caractère spécial de la Société de la Croix-Rouge du Japon.

Si je consacre un chapitre aux travaux de la Société de la Croix-Rouge du Japon pendant la durée de la guerre sino-japonaise, ce n'est pas pour louer les grands services qu'a rendus cette société, c'est pour signaler certains faits en ce qui la concerne, au point de vue des lois de la guerre des nations civilisées.

La Société de la Croix-Rouge du Japon fut fondée en 1877, à l'occasion d'une guerre civile, par plusieurs philanthropes, dans le but de venir au secours des blessés, sans distinction de parti. Elle était alors dénommée « Hakuaisha ». C'est au moment de l'adhésion de l'Empire à la convention de Genève qu'elle s'intitula : « Société de la Croix-Rouge du Japon ».

Il y a un premier fait important à signaler touchant cette société. Elle n'est pas une institution privée, dirigée par des particuliers agissant individuellement ; elle est

l'organe de l'ensemble de la nation japonaise. Ainsi, le peuple du Japon participa à la guerre sino-japonaise de trois façons : 1° suivant la loi constitutionnelle, par le service militaire obligatoire ; 2° dans l'ordre des finances publiques, par la souscription aux obligations militaires de l'Etat en vue de la réorganisation militaire ; 3° par la pratique de la bienfaisance. Ce fut précisément la Société de la Croix-Rouge qui devint l'organe de la nation pour réaliser ses vœux dans cette troisième sorte d'affaires.

Au Japon, à la différence de ce qui se passe dans beaucoup de pays, il n'existe pas, en dehors de la Société de la Croix-Rouge, d'associations soit d'ordre religieux, soit d'ordre nobiliaire, établies en vue d'actes de bienfaisance. Pour tout l'Empire, il n'y a qu'une seule Société de la Croix-Rouge, et l'élément de cette société, n'est ni la religion, ni la noblesse, mais une puissance qui a une influence morale si considérable sur toute la nation japonaise que c'est elle qui préside à l'accord et à l'homogénéité de cette nation : ce sont les hautes prérogatives de notre auguste Souverain qui constituent son principe dirigeant.

La Société de la Croix-Rouge reçoit de la maison impériale une partie de son fonds social et est autorisée à employer dans ses actes la formule : « Sous la plus haute protection de Leurs Majestés Impériales. » L'établissement et la modification de ses statuts doivent être soumis à l'approbation du Souverain.

La Société de la Croix-Rouge est toujours présidée par un des membres de la famille impériale, au-dessous duquel sont placés un président et un vice-président, nommés par Sa Majesté. Le siège central de la Société de la

Croix-Rouge est situé à Tokio, et des Comités locaux se trouvent dans tous les départements et le Hakkaïdo. Les chefs de ces Comités sont les préfets pour les départements et le gouverneur du Hakkaïdo pour cette contrée ; ils sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par les secrétaires de la préfecture, les sous-préfets et les maires, de sorte que l'organisation de cette société est analogue à celle d'un département ministériel du gouvernement impérial, avec cette seule différence que, dans un département ministériel, une autorité dirige, tandis que dans cette société, c'est l'esprit d'humanité.

Personne n'est admis comme membre de la société qu'après la présentation d'une demande à cet effet, suivie d'une ratification impériale et de la prestation d'un serment. Quiconque est agréé dans la société reçoit, comme signe distinctif, une médaille qui a un caractère particulièrement précieux. Au Japon, en effet, il est défendu de porter, dans une réunion officielle, des médailles autres que celles conférées par le gouvernement impérial ou par des gouvernements étrangers. Et encore, quand quelque insigne peut être confondu avec les insignes des ordres impériaux, il est interdit de le porter, même dans les rues. Or, un décret impérial a autorisé le port de la médaille de la Société de la Croix-Rouge dans toutes les réunions officielles, absolument comme les insignes des ordres impériaux et étrangers.

Considérée à ces points de vue, cette société est donc, en quelque sorte, une institution qui se compose de tous les membres de la nation, depuis le souverain jusqu'au peuple, réunis en un seul corps en vue d'un même but, avec des droits égaux. Aussi peut-on dire que les travaux que

la société effectua ou voulut effectuer à l'occasion de la guerre sino-japonaise, doivent être regardés non pas seulement comme les aspirations des Japonais pris individuellement, mais comme celles de la nation entière.

Les membres de la Société de la Croix-Rouge étaient, au mois de juin 1894, au nombre de soixante mille ; ce nombre augmenta subitement quand éclata la guerre sino-japonaise ; il atteignit le chiffre de cent soixante mille au mois de juin 1895. Ce dernier chiffre représente les 4 millièmes de la totalité de la population japonaise. Aucune autre association n'est aussi répandue dans l'Empire.

§ 40. — Travail neutre de la Société de la Croix-Rouge du Japon pendant la guerre de 1894-1895.

A la promulgation du décret impérial déclarant la guerre contre la Chine, la société, conformément à une clause de ses statuts, tint une réunion extraordinaire pour délibérer sur sa conduite et son service pendant le conflit. Elle nomma en même temps des membres ordinaires et aussi des membres extraordinaires, parmi lesquels j'eus l'honneur d'être compté. J'offris aussitôt à la société un commentaire détaillé de la convention de Genève, en y annexant un chapitre sur le service en temps de guerre des associations de secours aux blessés et malades. Cette brochure, après avoir été imprimée, fut distribuée à tout le personnel.

Le service de santé en campagne du Japon est, sur la plupart des points, calqué sur le service médical militaire de l'Allemagne. Les travaux et les expériences des associations volontaires de secours aux blessés et malades

de ce pays durant la guerre de 1870-1871, devaient donc être un précieux et un excellent modèle pour la Société de la Croix-Rouge du Japon. Celle-ci n'avait aucune expérience pour l'organisation précipitée d'un service médical en temps de guerre. Effectivement, le *Rapport du Comité central* de la Société de secours aux blessés et aux malades de l'Empire d'Allemagne, relatif à ses travaux pendant la campagne de France, et l'ouvrage *Das Rothe Kreuz in Deutschland*, de M. Fr.-V. Criegern, lui fournirent de très utiles renseignements.

Les travaux de la Société de la Croix-Rouge du Japon, depuis le commencement de la guerre jusqu'aux derniers jours de décembre 1894, ont été exposés dans le *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge;* ceux de janvier de l'année suivante à la fin de la guerre, ainsi que ceux relatifs à l'expédition de Formose, seront bientôt l'objet d'un rapport dans le même *Bulletin*.

Ces travaux peuvent être classés en plusieurs catégories : les secours de caractère national et les secours de caractère neutre. Dans aucun pays, en effet, une Société de la Croix-Rouge ne se borne à pratiquer des travaux de caractère neutre ; elle accomplit aussi tout particulièrement des actes de bienfaisance à l'égard des soldats blessés du pays auquel elle appartient (1). Mais les travaux de caractère national n'ont aucun rapport avec le droit international ; ce qui est important au point de vue du droit des gens, ce sont seulement les travaux neutres, qui consistent à secourir les blessés et les malades, sans distinction de parti. C'est donc des travaux de cette dernière

(1) Pillet, *Le Droit de la Guerre*, v. I, p. 220.

classe, réalisés par la Société japonaise de la Croix-Rouge, que nous nous occuperons.

A cet égard, on peut relever un certain nombre de faits :

C'est à la Société de la Croix-Rouge du Japon que fut donné l'ordre de secourir les Chinois blessés devenus prisonniers et ceux tombés malades après avoir été faits prisonniers. La ville de Hiroshima, qui était la base des étapes où se faisaient sans interruption le départ et l'arrivée des troupes, abonda naturellement en malades et en blessés. Un ordre ministériel du 2 août 1894 enjoignit l'établissement dans cette ville d'un hôpital militaire de réserve, qui fut composé exclusivement du personnel et du matériel de la Société de la Croix-Rouge : dans cet hôpital devaient être soignés, en attendant leur répartition dans diverses localités, les Chinois qui venaient d'arriver de Chine.

Le 15 octobre 1894, sur la demande de l'hôpital de Tokio, cinquante-cinq soldats chinois blessés furent reçus dans l'hôpital de la Société de la Croix-Rouge. Surpris du traitement bienveillant et des soins affectueux des Japonais et vivement touchés de la magnanimité de l'Empereur et de la bonté du peuple du Japon, leur joie se dessina sur leur visage, si grande qu'on les vit fondre en larmes. Les maladies de ces Chinois étaient des blessures faites avec des armes à feu (33 hommes), des armes aiguës (5 hommes) ou des instruments tranchants (3 hommes), des fractures (6 hommes), des contusions (6 hommes) et autres affections analogues (1 homme pour chacune). Ces malades, à l'exception de deux qui moururent, furent tous absolument guéris et se retirèrent de l'hôpital avant le 19 janvier de l'année suivante.

Le comité local de Nagoya de la Société de la Croix-Rouge du Japon, après une entente avec la 3e division régionale, se chargea de soigner les malades ordinaires parmi les prisonniers expédiés à cette division, le 15 octobre 1894.

Sur une requête de qui de droit, un personnel de secours de la section départementale d'Osaka de la Société de la Croix-Rouge du Japon fut envoyé à l'hôpital militaire de réserve d'Osaka. Il s'occupa de porter secours aux Chinois blessés qui étaient à la 2e division de cet hôpital.

Le 12 décembre 1894, des médecins et infirmiers, au nombre de 22, furent envoyés par la Société japonaise de la Croix-Rouge pour desservir le train d'évacuation de Ta-Lien-Wan ; le 6 mars de l'année suivante, des délégués, en même nombre, furent chargés de desservir l'hôpital d'évacuation de Port-Arthur. Des médecins et infirmiers, au nombre de 23, furent expédiés également pour être attachés à l'hôpital sédentaire de campagne de Taikosan. Tout ce personnel vint au secours des soldats japonais et des soldats chinois qui passaient par ces endroits pour être transportés au Japon. (1)

§ 41 — Hospices de charité de Kinchou et de Port-Arthur.

J'ai dit, dans le § 19, que, après la prise de Kinchou, nos hôpitaux mobiles de campagne avaient donné leurs

(1) Notre Société de la Croix-Rouge fut aidée, dans la pratique de ses travaux neutres, par la Société de secours volontaires de quelques autres Puissances accédant à la convention de Genève. Ainsi, elle reçut 2,000 francs de la part du Comité central de la Suisse ; 25 complets du matériel à l'usage des malades de la Société de Russie ; 12 boîtes d'instruments chirurgicaux de la Société de l'Allemagne ; 5,000 francs de la Société d'Autriche.

soins aux habitants de la ville blessés par notre bombardement, mais que, plus tard, les malades ordinaires étant accourus en grand nombre implorer notre assistance et l'époque du déplacement des hôpitaux mobiles étant devenu proche, j'avais présenté une proposition tendant à créer un hôpital auxiliaire d'étapes, en convoquant le personnel de la Société de la Croix-Rouge du Japon. Conformément à cette proposition, un hôpital sédentaire de campagne ne tarda pas à être établi en remplacement de l'hôpital mobile, et des malades ordinaires de nationalité chinoise y furent admis.

Sur ces entrefaites, M. Arakwaa, gouverneur provisoire de Kinchou, proposa encore l'établissement d'un hospice de charité, et M. le Dr Kikuti, chef du service de santé de la 1re division, soutint à un autre point de vue la nécessité de fonder un hôpital de cette nature. Il dit que, là où une armée considérable cantonne, il est nécessaire de savoir quelles maladies règnent dans la population et que, pour le savoir, le meilleur moyen est de donner toutes les facilités possibles au secours sanitaire sollicité par les habitants malades. Un hospice de charité fut donc ouvert dans une maison du peuple, voisine du lieu où siégeait le gouvernement de Kinchou, et le personnel de la Société de la Croix-Rouge se chargea de donner les soins aux malades.

L'hospice se composa d'un médecin, d'un pharmacien et de trois infirmiers. En outre, un interprète du gouvernement de Kinchou et un employé chinois furent mis à la disposition des malades.

Voici le nombre des malades qui reçurent le traitement

gratuit de l'hospice à partir de son ouverture jusqu'au 28 février, c'est-à-dire pendant trente-neuf jours :

CLASSIFICATION DES MALADES.

Hommes	Femmes	Total
Malades soignés dans l'hospice.		
3	»	3
Malades venant du dehors.		
150	14	164
Malades visités dans leurs maisons.		
»	5	5
Totaux.		
153	19	172

On peut voir par ces chiffres comment la création de l'hospice de charité fut accueillie par la population du pays occupé et dans quelle mesure l'action bienfaisante de l'Empire se fit sentir.

Je reproduis ci-dessous le règlement et les statuts de cet établissement :

RÈGLEMENT DE L'HOSPICE DE CHARITÉ DE LA VILLE DE KINCHOU.

ARTICLE 1er. — Ceux qui désirent obtenir le traitement gratuit de l'hospice devront en demander préalablement l'autorisation au gouvernement de Kinchou.

ART. 2. — La consultation aura lieu de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi, sauf en cas de maladies aiguës.

ART. 3. — Lorsque l'hospice juge nécessaire l'entrée du malade dans l'hospice pour y subir le traitement, une nouvelle demande doit être adressée au gouvernement de Kinchou, après le choix d'une caution.

ART. 4. — Les médicaments, la nourriture et les lits seront fournis par l'hospice. Ils seront les mêmes que ceux fournis aux sujets de l'Empire du Japon. Ceux qui désirent apporter des lits de chez eux devront être préalablement autorisés par les médecins.

ART. 5. — Les chambres des hommes malades seront séparées de celles des femmes.

Art. 6. — Ceux des parents du malade qui désireraient soigner le malade à son chevet devront être autorisés à cet effet par le directeur de l'hospice.

Art. 7. — Pour quitter l'hospice, il faudra se conformer aux prescriptions du directeur. Il n'est pas permis de se retirer sans autorisation.

Art. 8. — Les médecins de l'hospice pourront visiter quelquefois les maisons des malades pour l'observation des conditions hygiéniques, l'étude des maladies locales, etc.

Art. 9. — Pour tout ce qui ne fait pas l'objet de ce règlement, les statuts affichés dans l'hospice seront appliqués.

Statuts de l'hospice de charité de la ville de Kinchou.

Article 1er. — Les malades devront, en tout, se conformer aux ordres des médecins et du personnel administratif, sans se permettre aucun acte arbitraire.

Art. 2. — Les malades qui sont en traitement à l'hospice ne pourront ni sortir, ni boire, ni manger sans autorisation des médecins.

Art. 3. — Au moment de la consultation, les malades devront expliquer avec la plus grande précision l'état dans lequel ils se trouvent, afin d'éclairer les médecins.

Art. 4. — Les personnes désirant visiter les malades de l'hospice devront y être autorisées par les médecins. — Quelquefois, suivant l'état du malade, cette autorisation pourra être refusée.

A la date du 17 janvier 1895, le système du gouvernement des territoires occupés fut modifié ; le gouvernement local de Port-Arthur fut placé sous la surveillance du gouverneur de Kinchou, général Ibaraki. Ce général présenta alors, en vue de l'établissement d'un hôpital dans cette ville, un mémoire à l'état-major général. Ce mémoire était ainsi conçu :

PROPOSITION TENDANT A LA CRÉATION D'UN HOSPICE DE CHARITÉ A PORT-ARTHUR.

L'hospice de charité de la présente ville (Kinchou) a été établi le 21 janvier dernier, suivant notre proposition antérieure. Depuis cette époque, les personnes qui viennent demander notre secours soit de l'intérieur soit de l'extérieur de la ville, soit même des endroits situés à deux ou trois lieues de distance, arrivent sans interruption à l'hospice, et hier, le 25, leur nombre s'est élevé à 160 (dont 3 ont été admis à l'hospice). Cette mesure humanitaire a ainsi l'avantage de toucher vivement la population chinoise; de plus, des malades si nombreux venant chaque jour à l'hospice, cette mesure a encore cet autre avantage de permettre à l'administration sanitaire du gouvernement de Kinchou d'étudier le caractère des maladies locales et de connaître l'existence des maladies contagieuses : ce qui démontre l'utilité incontestable de ces établissements. Or, maintenant, l'administration locale de Port-Arthur vient de réclamer la création d'un établissement du même genre, comme copie ci-jointe en fait foi. Le seul précédent de l'hospice du présent lieu démontre l'utilité du nouvel établissement. De plus, à Port-Arthur, une maladie quasi-cholérique présenterait, paraît-il, des symptômes d'apparition. Je conclus donc, pour cette raison, que la création de l'hospice est nécessaire et je recommande à votre favorable accueil la proposition de créer un hospice sous la dépendance directe du gouvernement local de Kinchou, d'après le même système que celui de l'hospice de la présente ville.

Signé : Général IBARAKI,
Gouverneur de Kinchou.

A Monsieur le comte OYAMA,
Commandant en chef de la 2e armée d'expédition.

Cette proposition ayant été immédiatement accueillie, un hospice de charité fut créé à Port-Arthur dans les premiers jours de mars, et le personnel de cet établissement fut pris parmi les membres de la Société de la Croix-Rouge, appelés à desservir l'hôpital d'évacuation de Port-Arthur.

§ 42. — Principes de l'autorité militaire, relatifs aux secours volontaires de la Société de la Croix-Rouge.

Au début de la guerre, notre Société de la Croix-Rouge s'était proposé d'apporter son concours à tous les services de santé en campagne, depuis les premiers soins à donner aux malades et aux blessés dans les postes de secours jusqu'aux traitements à leur faire subir dans les hôpitaux de réserve des divisions régionales. Elle avait demandé l'autorisation d'agir de la sorte à l'autorité militaire. Mais celle-ci ne fit pas droit à sa proposition ; elle préféra limiter les sphères de l'action de la société aux circonscriptions des routes d'évacuation et à celles des divisions régionales, sauf toutefois les cas exceptionnels où elle serait autorisée à collaborer avec les infirmiers des hôpitaux de campagne.

La classification du service médical militaire se décompose ainsi : le service de santé des troupes combattantes, comprenant les postes de secours et les ambulances, qui forme la 1re ligne ; le service de l'arrière direct des troupes combattantes, comprenant les hôpitaux mobiles de campagne et les hôpitaux sédentaires de campagne, qui forme la 2e ligne ; le service des routes des étapes de guerre, comprenant les colonnes de transport des blessés et des malades et les hôpitaux d'évacuation, qui forme la 3e ligne; enfin, le service des circonscriptions des divisions régionales, comprenant les hôpitaux de réserve, qui forme la 4e ligne. La Société de la Croix-Rouge fut autorisée à exercer dans les 2e, 3e et 4e lignes, mais non dans la 1re ligne. Voici comment il fut réglé à ce sujet par le décret sur le service de santé en campagne (article 551) :

Les travaux des Sociétés volontaires de secours doivent, en règle générale, s'effectuer sur les derrières des divisions combattantes, c'est-à-dire dans les circonscriptions des étapes de guerre et dans celles des divisions régionales. Ces travaux consisteront comme il est indiqué ci-dessous :

1° Fournir les infirmiers des secours volontaires pour transporter les blessés et les malades d'une circonscription des étapes de guerre à un hôpital de réserve ;

2° Fournir les médecins, les pharmaciens, les infirmiers et les délégués destinés aux hôpitaux sédentaires de campagne, les ambulances d'évacuation, les hôpitaux de réserve et les hôpitaux dans une place fortifiée;

3° Fournir les infirmiers dont le commandement d'étapes aurait besoin, en cas d'un long maintien d'un hôpital de campagne dans le même endroit;

4° Réunir et expédier les dons des personnes charitables;

5° Fournir les infirmiers volontaires suivant le besoin des lieux de repos des blessés et des malades, des lieux de leur logement, des lieux de pansement de leur bandage et de tout autre.

La guerre sino-japonaise est aujourd'hui un fait passé. Il n'est donc plus utile de juger en elles-mêmes les mesures prises par l'autorité militaire. Mais il importe, dans l'intérêt scientifique, de les étudier, comme un problème du droit de la guerre. Cette question, d'ailleurs, n'est pas intéressante seulement pour le Japon, elle l'est aussi pour le monde entier. Posons-la maintenant d'une façon abstraite :

Dans le cas où l'une des parties belligérantes se conforme aux lois de la guerre, tandis que l'autre n'en tient aucun compte, jusqu'à quel point l'armée de la première peut-elle utiliser les travaux neutres des secours volontaires ?

L'autorité militaire japonaise limita, comme je l'ai dit

plus haut, le cercle de l'exercice des travaux de secours de la Société de la Croix-Rouge au service de santé des 2e, 3e et 4e lignes, en défendant sa participation au service de santé des troupes combattantes, c'est-à-dire de la première ligne. Cette réglementation se basait sur certaines raisons dont les principales sont les suivantes :

1° Le gouvernement de Pékin ne fait point partie de la convention de Genève. Dès lors, l'application absolue des dispositions de cette convention n'est pas nécessaire.

2° L'armée chinoise ne se conforme pas aux lois de la guerre et par suite ne considère pas comme neutres le personnel et le matériel de santé de son adversaire. Il est donc dangereux d'exposer ce personnel aux attaques de l'ennemi.

3° Le service de santé de l'avant consiste à exécuter les traitements urgents et à transporter les blessés ou les malades à l'arrière. Le personnel de santé et le matériel des régiments de la division suffisent à ces besognes.

4° Le personnel de la Société de la Croix-Rouge n'est pas habitué au service des champs de bataille. La participation de ce personnel au service de l'avant n'entraînerait dès lors que des inconvénients et des embarras.

Étudions la valeur de ces raisons.

La première n'en a aucune, du moment que le Japon a reconnu comme un devoir envers l'humanité de venir au secours de tout blessé, sans distinction de parti, et qu'il a pris la résolution de se conformer aux lois de la guerre, quand même l'ennemi ne s'y conformerait pas. (1)

La deuxième, au contraire, a une certaine valeur. En

(1) Comp. *Revue générale de droit international public*, t. I, 1894, p. 470.

effet, à la différence de ceux qui assistent sur les champs de bataille par devoir professionnel, ceux qui y servent volontairement ne doivent être exposés par l'État à aucun danger. Cette considération n'est cependant pas une raison suffisante pour interdire au personnel de la Société de la Croix-Rouge le service de l'avant, car tout service de l'avant n'est pas dangereux. Par exemple, il n'y a aucun danger sérieux à aller sur le lieu du combat après la fin de ce combat.

Ce qui doit faire l'objet d'un examen particulier, c'est le fait invoqué comme troisième raison, c'est-à-dire la suffisance du personnel de santé régimentaire et divisionnaire pour les secours à l'avant. Ce point peut être envisagé comme un fait particulier qui se présente dans l'organisation médicale de l'armée japonaise ; mais en théorie, au point de vue des lois de la guerre, c'est précisément tout le contraire qui est considéré comme le phénomène général. Si le droit international reconnaît la nécessité des secours volontaires et traite en principe comme des actes neutres les travaux de bienfaisance consistant à secourir les blessés sans distinction de parti, c'est précisément parce qu'il estime insuffisante l'assistance que peut donner sur la ligne de combat le personnel médical de l'armée. Et cette conception est exacte. Quelle que soit la perfection du service médical de l'armée d'un État, l'unité sur laquelle se fonde son organisation, n'est, en somme, que la sphère médicale nécessaire à cette armée ; le personnel et le matériel de ce service sont déterminés par les unités de l'effectif d'une division, d'une brigade, d'un régiment ou d'un bataillon et par le chiffre moyen des blessés qui doivent se produire dans les combats livrés par ces corps

de troupe. Dès lors, si, dans un cas exceptionnel, il y a un nombre de blessés beaucoup au-dessus du chiffre moyen, le personnel et le matériel de santé se trouveront insuffisants même pour l'armée à laquelle appartiennent ce personnel et ce matériel. Ils seront encore insuffisants si l'on suppose que la quantité de morts et de blessés ne dépasse pas la moyenne prévue. Dans toute bataille, en effet, les blessés et les morts ne sont pas le partage exclusif d'un seul des belligérants ; tous deux ont également des soldats mis hors de combat ; il en résulte que le vainqueur a le devoir de secourir les blessés du vaincu, en plus de ses propres blessés. Telle sera la situation la plupart du temps. Il n'est pas possible à un pays, par des motifs d'économie, de fixer son personnel et son matériel de santé en prévision du nombre d'ennemis blessés qui pourront exister après une grande bataille. C'est, en conséquence, à juste raison que le droit international admet cette situation comme générale dans tous les États et reconnaît, à cet effet, la nécessité des *secours volontaires neutres*. Cette nécessité ne pourra d'ailleurs qu'augmenter avec les progrès de la civilisation, car en même temps que se développera la science de la guerre, le nombre des morts et des blessés augmentera aussi nécessairement chez les deux parties belligérantes.

Cette considération étant commune à tous les peuples, il est inadmissible de supposer que seul le Japon se trouve dans le cas de suffire avec ses seules ressources médicales aux besoins de l'avant. Cela est d'autant plus inadmissible qu'en fait *l'insuffisance de ces ressources a été démontrée par ce que j'ai exposé dans le chapitre précédent*. Dans les batailles auxquelles la 2e armée prit part, les blessés

ennemis durent être au moins au nombre de dix mille ; or, 66 seulement furent admis dans nos différents hôpitaux de campagne. Comment expliquer ce fait? A l'occasion de la bataille de Port-Arthur, le premier hôpital de campagne reçut sept Chinois et le deuxième n'en reçut pas un seul. Lors de la bataille de Kaï-Ping et de Incau, l'hospice de la Croix-Rouge, fondé par des étrangers de nationalités neutres, procura ses soins à un millier de blessés, tandis que nos hôpitaux de campagne ne contenaient qu'une centaine de malades ordinaires et une trentaine de blessés, parmi lesquels était seulement un Chinois. Il paraît que ces étrangers neutres ont été surpris, en visitant nos hôpitaux de campagne, des progrès de nos arts chirurgicaux et de la perfection de leur organisation. Mais s'ils nous avaient interrogés sur le nombre d'ennemis blessés admis dans nos hôpitaux, à l'occasion de la bataille de Kaï-Ping et de Seischilikou, quel embarras n'aurions-nous pas éprouvé à leur répondre !

Si, à l'époque dont nous parlons, quelqu'un se fût adressé à ceux qui étaient chargés du service de santé des champs de bataille et leur eût demandé quelle était alors la situation, il en aurait reçu vraisemblablement la réponse suivante : « Les blessés ennemis étaient très nombreux, cela est vrai ; mais la recherche de nos blessés et le secours urgent qu'ils réclamaient nous ayant constamment occupés, il nous était impossible de soulager les blessés ennemis. » Cette explication n'aurait rien eu d'étonnant dans la bouche de ceux qui participaient au service en question. Lorsque le pays de l'ennemi n'a pas encore adhéré à la convention de Genève, il est difficile d'espérer que l'admission et le secours des blessés, sans dis-

tinction de parti, seront effectués toujours suivant les prescriptions de cette convention.

Examinons maintenant la question au point de vue rationnel ; on verra qu'il n'est pas impossible de la résoudre.

Si, en pareille circonstance, le personnel et le matériel de la Société de la Croix-Rouge pouvaient être employés pour suppléer au service de santé des troupes combattantes, cette société, s'inspirant de son caractère neutre, viendrait au secours de qui que ce fût, sans distinction de parti, et, grâce à elle, bon nombre de soldats ennemis seraient ainsi sauvés de la mort.

Je trouve, à ce sujet, une solution convenable dans l'article 209, § 4 et § 5 de l'ordonnance impériale d'Allemagne du 10 janvier 1878, sur le service de santé en temps de guerre. Cette ordonnance adopte le principe que les secours volontaires ne doivent être portés qu'exceptionnellement dans le service des troupes combattantes. Mais, en prévision de ce cas exceptionnel, elle établit une règle ainsi conçue :

§ 4. — *Le commandant en chef aura droit de permettre, par exception, aux personnes de secours volontaire de se confondre avec les brancardiers particuliers qui sont dans la sphère des troupes combattantes. En ce cas, ces personnes de secours volontaire, se mettant sous la dépendance du corps de santé, recevront les ordres de ce corps en tout ce qui concerne l'ordre de la marche, le logement, etc. Elles ne pourront pas quitter le commandement de ce corps, sans en avoir obtenu une autorisation préalable. Le personnel de cette colonne de transport sera prévenu avant d'être expédié-que, s'il contrevient à un ordre du commandant ou à toute règle militaire, il sera*

condamné en vertu du code d'instruction criminelle militaire ou sera immédiatement expulsé.

§ 5.— *Lorsque les sociétés de secours désirent créer un hôpital particulier sur le champ de bataille, elles doivent y être autorisées par le directeur général des étapes et le directeur général des chemins de fer. Cette autorisation ne sera donnée qu'en cas de nécessité urgente et pourra être retirée quand bon semblera.*

Tel est le système allemand. Il a l'avantage d'éviter aux membres de secours volontaires tout danger, en obviant à l'inconvénient signalé plus haut.

L'ordre impérial sur le service de santé en campagne du Japon réglemente le service des brancardiers comme suit :

Les brancardiers se chargent de protéger et de transporter avec sécurité aux ambulances les blessés sur les champs de bataille, et de transporter aux hôpitaux de campagne les blessés des ambulances. Le service des brancardiers comprend le service de l'avant et le service de l'arrière. Le service de l'avant consiste à chercher les blessés sur les lignes de combat, à appliquer des bandages aux blessés sous l'ordre du personnel du corps de santé régimentaire et à transporter sur un brancard ceux qui ne pourraient pas marcher seuls. Le service de l'arrière consiste à transporter les blessés des ambulances aux hôpitaux de campagne (art. 99).

Le service de l'arrière n'est pris, en règle générale, que dans le cas où le service de l'avant en laisse le loisir. En effet, si ces deux services fonctionnent en même temps, cela entraînera une souffrance du service du personnel du corps de santé régimentaire (art. 100).

Dans cet état des choses, si l'on organisait ce service de manière que les brancardiers auxiliaires, formés des membres de secours volontaires de la Société de la Croix-Rouge,

puissent, tant que les combats sont vifs et nombreux, se livrer au service de l'arrière à la place du propre corps des brancardiers et s'occuper de l'évacuation du transport de nos blessés aux hôpitaux de campagne, ils pourraient, quand le danger s'éloigne, remplacer le propre corps des brancardiers dans le service de l'avant, et cherchant les blessés ennemis, les envoyer autant qu'il leur sera possible aux hôpitaux de campagne. Quand les hôpitaux de campagne auraient été remplis, ils ouvriraient un hôpital de campagne auxiliaire, sous l'autorisation du commandement de l'armée, et se livreraient au traitement et au soin des blessés. Ce système aurait peut-être l'avantage de ne pas compliquer le service et en même temps de rendre possible le secours des blessés ennemis.

Quant à la quatrième raison, consistant à dire que la participation du *personnel* de la Société de la Croix-Rouge au service de l'avant entrainerait des inconvénients et des embarras, parce qu'il n'est pas habitué au service des champs de bataille, nous pensons qu'il y a un moyen de la rendre sans valeur. La société devrait établir un plan de mobilisation sanctionné par l'autorité militaire, recruter le personnel et l'exercer, dès le temps de paix, aux opérations de l'avant. Ceci serait très facile à faire, surtout au Japon, où, comme je l'ai dit, il n'existe qu'une seule Société de secours volontaires, dont le caractère est analogue à celui d'une organisation de l'État. Avec une semblable organisation, des conflits, des embarras, des dangers et des abus, comme on en vit se produire en France et en Allemagne pendant la guerre de 1870-71 (1), ne seraient

(1) Guelle, *Précis des lois de la guerre*, t. I, p. 174-176.

pas à redouter dans l'armée japonaise. Selon nous, le plan qu'il faudrait adopter serait de mettre les brancardiers auxiliaires, formés du personnel de la Société de la Croix-Rouge, à côté du corps auxiliaire de santé (1), sous la dépendance de la direction générale des étapes, qui, au moment d'une grande bataille, les fera porter à l'avant, sur l'ordre du commandant de l'armée. De cette manière, le mouvement de l'armée ne sera point gêné.

Ce que je viens d'exposer n'est que mon idée personnelle. Je ne prétends pas que ce soit le seul procédé qui ait du mérite. Il peut y avoir d'autres moyens meilleurs. Le seul point que je tiens à signaler, c'est que le système de faire aider le service des brancardiers dans la sphère des troupes combattantes par le personnel de secours de la Société de la Croix-Rouge trouve un précédent dans l'ordonnance impériale sur le service de santé de l'Empire d'Allemagne et me paraît très recommandable.

Comme conclusion, il me semble que la solution suivante doit être donnée au problème de droit international que j'ai posé plus haut :

« Même dans le cas où l'un des belligérants se conforme aux lois de la guerre des nations civilisées tandis que l'autre ne s'y conforme pas, le premier peut et par suite doit faire aider le service des brancardiers dans la sphère des troupes combattantes par le travail neutre des Sociétés de secours volontaires. »

On n'aura rien à dire, s'il n'existe pas de sociétés capables d'une telle besogne. Mais du moment qu'il en existe, ce système me paraît être une saine application des de-

(1) Règlement sur le service de santé en campagne, articles 340-351.

voirs envers l'humanité : avec lui un grand nombre, des milliers de blessés pourront être secourus alors que, sans lui, ils demeureraient sur le champ de bataille, voués à une mort certaine. (1)

---

(1) D'après la nouvelle que j'ai reçue du Japon, après avoir rédigé le présent chapitre, S. M. l'Empereur daigna, par un rescrit, louer la Société de la Croix-Rouge du Japon des grands services qu'elle a rendus pendant le cours de la guerre, et éleva au rang de comte M. le vicomte Sano, Président de cette Société.

CHAPITRE XI

Butins et réquisitions militaires

---

§ 43. — Principe appliqué.

Dans ce chapitre, je me propose d'indiquer les mesures que l'armée japonaise a prises à l'égard des biens situés sur le territoire ennemi et faisant partie, soit du domaine de l'État, soit du domaine des particuliers.

Les troupes du Japon se conformèrent en général aux principes suivants :

1° Aucun immeuble situé dans le pays ennemi ne pourra devenir l'objet d'une prise, qu'il fasse partie du domaine de l'État ou du domaine des particuliers ;

2° Les meubles du domaine de l'État qui se trouvent dans le pays ennemi et qui pourraient entretenir la puissance de combat de l'adversaire, pourront faire l'objet d'une prise ;

3° Les meubles appartenant aux particuliers, situés dans le pays ennemi, ne pourront pas devenir l'objet d'une prise, sauf les armes, la poudre et les balles ;

4° A l'égard des meubles appartenant aux particuliers, autres que les armes, la poudre et les balles, qui sont nécessaires aux besoins de l'armée japonaise, le droit de réquisition militaire pourra être exercé.

Aussitôt que la deuxième armée d'expédition eut débarqué en Chine, le maréchal Oyama rendit une instruction pour prohiber le pillage des biens des habitants du territoire ennemi, ainsi que les réquisitions sans autorisation. Voici le texte de cette instruction :

INSTRUCTION.

La réquisition des objets nécessaires à l'armée envahissante sur le territoire de l'ennemi est un droit reconnu par toutes les nations ; mais ce droit appartient à l'armée et non aux individus pris isolément. La réquisition de l'armée est soumise à des règles fixes. Rien ne compromet aussi gravement la dignité de l'armée que l'enlèvement illégal des biens. En conséquence, il est strictement défendu à tous de mettre la main arbitrairement sur les biens des habitants du territoire ennemi, c'est-à-dire sans se conformer aux règles établies à ce sujet. Quand un individu isolé a besoin de demander un objet en dehors des besoins de l'armée, il devra l'acheter après entente avec son propriétaire ou son administrateur, sans jamais commettre de menaces. Toute contravention à ces prescriptions aura un châtiment.

Nous recommandons à tous les militaires et assimilés, et même à tous les autres faisant partie de l'expédition, ainsi qu'aux coolies, de se conformer strictement à cette instruction.

Comte OYAMA IWAWO,

Commandant en chef de la 2e armée d'expédition.

Le 28 octobre de la 27e année de Meiji.

Il convient également de citer, à cet égard, une autre instruction qui fut adressée à ses subordonnés par M. Kat-

sura, général de division, le 10 décembre, avant l'occupation de Haï-Tcheng, par la première armée d'expédition :

1° Au moment du départ du 6e régiment, des coolies mêlés à des indigènes ont enlevé des pièces d'étoffe dans les habitations du peuple. Un tel acte avait été strictement défendu. Une surveillance plus rigoureuse devra être exercée à l'avenir.

2° Les monnaies et autres meubles qui ne sont pas des butins de guerre doivent être convenablement protégés par chaque troupe de l'armée.

3° Les prix des objets prélevés à titre de réquisitions pourront être payés par la direction d'étapes, si elle est proche.

4° Chaque troupe de l'armée se procurera, de la manière qui lui paraîtra convenable, le bois à brûler, le charbon de bois et les pailles à l'usage de sa cuisine.

Il est particulièrement recommandé à chaque troupe de l'armée de ne pas enlever ces objets, aussitôt son arrivée au lieu où elle doit dresser son campement. Il lui faudra d'abord convenir du prix ; c'est ensuite seulement qu'elle pourra opérer le transport.

Le requérant sera toujours porteur de monnaies et il effectuera immédiatement le payement.

Chaque soldat payera au moins cinq sens pour le logement et le chauffage.

Ainsi, la première armée, dans certains cas, paya même le logement de ses soldats.

§ 44. — Confiscation des biens mobiliers du domaine de l'État ennemi.

Les biens mobiliers trouvés dans les forteresses, châteaux et autres établissements publics évacués par l'ennemi furent, en général, considérés comme faisant partie du domaine de l'État et, dès lors, furent confisqués par

l'armée japonaise. Mais, conformément au principe que la prise des objets appartenant à l'ennemi constitue une action de guerre de l'État et non une action personnelle d'un individu ou d'une troupe armée, aucun militaire ne s'appropria la moindre part de butin ; les simples soldats furent même tout particulièrement invités à respecter strictement ce principe.

Toutefois, certains journalistes qui faisaient partie de l'expédition, hommes peu familiers avec la discipline militaire, tout en proclamant les lois de la guerre des nations civilisées, négligèrent de les mettre en pratique et opérèrent des prises illégales. Ceci donna lieu à une instruction du chef du grand état-major général, adressée au commandant en chef de la deuxième armée et ainsi conçue :

Parmi les journalistes ou les coolies faisant partie des armées d'expédition, il y en a qui rapportent, à leur retour au Japon, des objets appartenant à l'ennemi et qui en font cadeau ou les exposent dans des établissements publics sous le nom de butins de guerre. Pareil acte est absolument contraire au bon ordre et à la discipline. J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien surseoir à la distribution des dépouilles faites sur l'ennemi jusqu'à ce qu'une réglementation soit établie en cette matière.

Prince TARUHITO.

A M. le comte Oyama,
Commandant en chef de la 2e armée d'expédition.

1er janvier de la 28e année de Meiji.

Plus tard, le règlement suivant fut établi par le grand état-major général en ce qui concerne les biens mobiliers faisant partie du domaine de l'État ennemi, et fut distribué aux armées de terre et de mer :

RÈGLEMENT SUR LES BUTINS.

ARTICLE 1er. — Les butins ressortiront, suivant leur nature, des autorités suivantes :

1° Les armes de toutes sortes, les balles et la poudre, de la section d'artillerie de l'armée ;

2° Les outils et tout autre matériel à l'usage du génie, de la section du génie ;

3° Les monnaies et les vêtements, de l'intendance de l'armée.

ART. 2. — Les butins seront réunis, autant que possible, à un endroit déterminé par les soins de la troupe qui en a opéré la prise sur l'ennemi, et il en sera donné avis au chef de l'autorité compétente.

ART. 3. — Le chef de chaque autorité compétente, après avoir déterminé le lieu destiné à recevoir ces butins, en avertira la troupe qui en aura fait la prise. Celle-ci enverra alors, le plus tôt possible, les butins au lieu indiqué.

ART. 4. — Personne n'aura le droit de s'approprier un butin.

ART. 5. — Si, parmi les butins, il se trouve certains objets dont un corps d'armée ou un navire de guerre désire faire usage dans les prochaines guerres, ce corps d'armée ou ce navire de guerre communiquera au chef de l'autorité, compétente pour ces butins, une note donnant une indication détaillée de la dénomination, du nombre et de l'usage de ces objets.

ART. 6. — Si un navire de guerre ou un corps d'armée désire la remise d'un butin pour le conserver comme souvenir, le chef de ce navire ou de ce corps d'armée communiquera au chef de l'autorité, compétente pour ces butins, une note donnant une indication détaillée de la dénomination et du nombre des objets de ce butin.

ART. 7. — Une troupe armée pourra être chargée d'arranger les butins.

ART. 8. — Quand cette troupe armée aura fini d'arranger les butins, elle en fera un inventaire et le présentera au chef de l'autorité dont ces butins relèvent.

ART. 9. — Le chef de chaque autorité compétente pour les butins s'entendra avec la direction générale des étapes sur les démarches à suivre pour expédier les butins au Japon.

La seconde armée d'expédition, pour empêcher la détention illégale des butins, plaça un poste de gendarmes à l'embarcadère de Ta-Lien-Wang, qui fut chargé d'examiner tous les bagages des voyageurs rentrant au Japon, sauf les colis des officiers contenant les objets relatifs à leurs fonctions, et elle ordonna de confisquer toute chose qui paraîtrait suspecte. Les personnes qui avaient acquis un objet d'un Chinois en lui payant son prix devaient prouver ce payement par la production de la quittance.

§ 45. — Prise des armes, des balles et de la poudre.

Les armes, les balles et la poudre prises sur l'ennemi, qu'elles aient appartenu à l'État ou aux particuliers, devaient, si elles pouvaient servir, être expédiées au Japon et, dans le cas contraire, si elles étaient sans utilité ou incommodes à déplacer, être détruites sur place.

L'application de ces principes, en vigueur dans l'armée japonaise, a donné lieu à un fait intéressant après la prise de Ta-Lien-Wang. Quand cette place eut été enlevée aux Chinois, on trouva dans les forts qui la défendaient des canons de côte d'un nouveau système, que le Japon avait grand intérêt à conserver pour son propre usage. Mais il se heurta, à cet égard, à certaines difficultés. On songea d'abord à les expédier immédiatement au Japon. On se fût ainsi assuré de leur possession. Ce moyen toutefois n'était pas sans inconvénient, car il exposait les troupes japonaises à être privées d'armes précieuses pour la défense de Ta-Lien-Wang, tombée en leur pouvoir, si cette place venait à être attaquée par l'ennemi. D'un autre côté, si on attendait la fin de la guerre pour transporter les

canons au Japon, on rencontrait un autre obstacle non moins sérieux : les lois de la guerre s'opposent à ce qu'on se saisisse des armes de l'adversaire après que les hostilités sont terminées. Dans cette situation, le chef de la section d'artillerie de la 2e armée d'expédition me fit l'honneur de me consulter sur ce point. Je lui donnai l'avis suivant : « Il est très vrai qu'une fois le traité de paix signé, aucun objet de l'ennemi ne peut plus être emporté. Et il en doit être ainsi, même lorsque, le traité définitif n'étant pas encore conclu, un traité provisoire a été simplement signé : tout ce qui est laissé en dehors des prévisions de ce traité doit être réglé d'après les principes du droit international en temps de paix; aucune prise sur l'ennemi ne peut plus être faite après la date du traité provisoire. Ce serait donc contrevenir au droit international que d'emporter après cette date une chose que l'on n'aurait pas emportée avant. Mais, fort souvent, entre la fin d'une guerre et la conclusion d'un traité de paix soit définitif, soit provisoire, il s'écoule plusieurs semaines qui constituent une période d'armistice. Or, durant cette période, tout ce qui n'a pas été prévu par le traité d'armistice doit être réglé suivant le droit international en temps de guerre (1). On pourrait donc, sans enfreindre aucune loi, transporter dans ce délai les objets en question. (2) »

Concernant les manières de procéder vis-à-vis des armes, des balles et de la poudre prises sur l'ennemi, le grand état-major général rendit un règlement qui était ainsi conçu :

---

(1) Lueder, dans *Holtzendorff's Handbuch*, § 119.

(2) Phillimore, *Commentaries upon international law*, t. III, ch. VIII, § CXXI.

1° La troupe qui aura pris sur l'ennemi des armes, des balles ou de la poudre, les réunira, autant que possible, dans un endroit et avertira de cet endroit la section d'artillerie ;

2° La section d'artillerie, après avoir déterminé un lieu de dépôt pour ces armes, balles ou poudre, en avertira le commandement divisionnaire ou le commandement de la brigade mixte. Chaque troupe enverra alors ses butins au lieu de dépôt ;

3° Personne n'aura le droit de s'approprier les armes, balles ou poudre prises sur l'ennemi ;

4° Si, parmi les armes, balles ou poudre prises sur l'ennemi, il en est dont un corps d'armée ou un navire de guerre désire faire usage dans les prochaines guerres, ce corps d'armée ou ce navire de guerre communiquera à la section d'artillerie une note indiquant d'une manière détaillée la dénomination, le nombre et l'usage des objets qu'il veut conserver ;

5° Si un navire de guerre ou un corps d'armée désire qu'un butin lui soit remis pour le garder comme souvenir, le chef de ce navire ou de ce corps d'armée communiquera à la section d'artillerie une note donnant une indication détaillée de la dénomination et du nombre des objets composant ce butin ;

6° Une troupe armée pourra être chargée d'arranger les butins ;

7° Quand cette troupe armée aura fini d'arranger les butins, elle en fera un inventaire et présentera celui-ci à la section d'artillerie ;

8° La section d'artillerie s'entendra avec la direction générale des étapes sur les démarches à faire pour expédier les butins au Japon.

§ 46. — Protection des temples, des écoles et des établissements d'administration publique.

La religion, les sciences et la morale sont une propriété commune de l'humanité ; elles ne sont pas la propriété particulière d'un État. Par suite, une guerre entre deux États ne saurait y apporter aucune lésion. C'est là un

principe incontestable que les armées du Japon ont respecté. Les Japonais se sont toujours abstenus de tout acte qui pouvait faire préjudice aux biens des temples, des écoles, etc., quand même ceux-ci appartenaient à l'État ennemi. Toutefois, lorsque, contrairement aux lois de la guerre, l'ennemi se servit de ses temples en guise de casernes ou de magasins de munitions, nous fûmes obligés de prendre les mesures que nécessitait cette manière d'agir.

Les établissements destinés à l'administration publique, quoiqu'ils fassent partie du domaine public de l'ennemi, ont été de même respectés par l'armée japonaise, en raison de leur nécessité pour l'administration du peuple.

Dans la ville de Kinchou, il y avait une école fondée par le gouvernement, laquelle renfermait un grand nombre d'ouvrages de philosophie chinoise. Le gouverneur provisoire de la ville de Kinchou, M. Arakawa, voulant prévenir la dispersion de ces livres, expédia spécialement un certain nombre d'hommes pour les faire garder.

Voici un autre fait qui montre bien à quel point nous avons eu le souci du respect de la propriété ennemie consacrée au culte, à la science et à l'intérêt public :

Le froid de la Mandchourie est d'une rigueur excessive comparativement à celui du Japon; et, dans ces contrées, les arbres sont fort peu abondants. Nos troupes ne purent ainsi se procurer, en quantité suffisante, les bois de chauffage nécessaires pour leur usage. Cette situation amena à la fin de décembre un état de choses déplorable. Un grand nombre de nos hommes, n'osant pas détruire les maisons ordinaires qui contenaient du monde, pour se servir de leurs matériaux comme de matières combustibles, enlevèrent

clandestinement les battants de portes, marches d'escaliers, paravents à coulisses, etc., des temples et des établissements d'administration publique non habités. Dans la situation où se trouvaient alors nos soldats et nos coolies, une semblable conduite était en vérité très excusable. Néanmoins, le gouverneur de Kinchou, estimant que les lois de la guerre doivent toujours être respectées, quelques conséquences que ce respect doive entraîner, émit un arrêté blâmant cette manière d'agir et la prohibant dans les termes les plus exprès. Je reproduis ci-dessous une lettre adressée, à ce sujet, par le gouverneur au commandant de la 1re division, qui campait à ce moment dans la ville de Kinchou et aux environs :

Je sais qu'un grand nombre de personnes ont détruit intentionnellement des temples ou autres édifices et ont enlevé ou recélé du bois et des pierres, provenant de ces bâtiments. Une pareille conduite ne saurait être tolérée. J'ai donc fait établir une surveillance rigoureuse sur place par les gendarmes attachés au gouvernement local ; et, de plus, j'ai fait apposer une affiche dont je vous envoie la copie. Mais je vous prie, monsieur le Commandant, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance générale de l'armée.

Signé : Ibaraki,
Gouverneur de Kinchou.

Le 29 janvier de la 28e année de Meiji.

Pour le commandant en chef de la 2e armée d'expédition,
A M. le baron Yamaji Motoharu,
Commandant de la 1re division.

Affiche.

Le général de brigade de l'Empire du Japon, Ibaraki, gouverneur de Kinchou, émet l'arrêté suivant portant rigoureuse défense de détériorer les temples et les édifices publics :

Les temples et les pagodes sont des lieux vénérés de toute la population et les édifices publics sont des choses difficiles à élever. Or, je suis infiniment affligé de voir les coolies et les soldats détruire et détériorer ces monuments. C'est là une conduite contraire à la loi de l'amour du peuple. En agissant ainsi, ces gens n'ont d'autre but que de prendre du bois pour s'en servir comme de matière combustible. Mais les indigènes en profitent pour dérober des briques et des tuiles afin de les employer dans la construction de leurs habitations. Ces abus, s'ils n'étaient pas aussitôt réprimés, engendreraient les plus funestes et les plus graves conséquences. Il est donc porté à la connaissance des soldats, des coolies et des habitants, tant du dedans que du dehors de la ville : que ceux qui, avant la publication du présent arrêté, ont détérioré des édifices, ne pourront disposer des matériaux qu'ils ont pris, quelque minimes qu'ils soient ; que ceux qui ont volé des briques ou des tuiles devront les rapporter à l'endroit même où elles se trouvaient primitivement ; que ceux qui n'ont encore ni détérioré ni volé devront observer cet arrêté et respecter tous les établissements, le tout sous peine de châtiments sévères. Pour recommander ces prescriptions à l'observation de tous, je les porte à la connaissance de chacun.

Le 29 janvier de la 28e année de Meiji.

§ 47. — Règlement sur les réquisitions militaires.

La loi de la guerre relative aux réquisitions militaires est celle qui a été le mieux observée et respectée durant le conflit sino-japonais.

Un décret de l'Empereur, promulgué avant la nouvelle constitution, et qui a aujourd'hui la force obligatoire d'une loi, règle au Japon la matière des réquisitions militaires ; ce décret, toutefois, n'a trait qu'aux réquisitions s'exer-

çant vis-à-vis des nationaux de l'Empire ; il ne vise pas celles à l'égard des habitants d'un pays ennemi.

Mais, à côté de ce décret, il y a un autre règlement qui contient certaines clauses touchant les réquisitions militaires applicables même au territoire ennemi. C'est le règlement intitulé « Règlement du service de campagne », qui détermine les attributions des principaux officiers participant à une guerre.

Cet acte cependant n'est pas encore complet. Il indique les personnes à qui appartient le pouvoir d'ordonner des réquisitions, non la manière dont ces réquisitions doivent être faites. D'après ses dispositions, le droit d'ordonner les réquisitions existe au profit des commandants d'une division, d'une brigade, d'un régiment, d'un bataillon ou d'une compagnie, quand ces troupes combattent avec une absolue indépendance. Si une troupe combat sans une absolue indépendance, c'est-à-dire quand elle combat comme partie d'une autre troupe plus importante et dans la même direction que celle-ci, le commandant de la troupe la plus considérable a seul le droit d'ordonner les réquisitions ; le commandant de la troupe moins considérable ne partage pas ce droit avec lui. Le commandant d'une troupe, inférieure même à une compagnie, peut prescrire des réquisitions s'il combat dans une direction indépendante. Ce règlement est ainsi conforme aux lois de la guerre, en tant qu'il détermine nettement les personnes qui ont le droit d'agir et qu'il prévient les abus pouvant naître de l'exercice de ce droit. Mais, ne réglant aucunement la façon dont le droit de réquisition doit s'exercer, il contient une grave lacune qu'il était urgent de combler au début même de la guerre.

Je fus donc chargé d'élaborer un projet de règlement sur ce point. Voici les articles que je rédigeai, en tenant compte des lois et coutumes de la guerre, autant que le permettaient les circonstances du moment :

RÈGLEMENT SUR LES RÉQUISITIONS MILITAIRES, ÉTABLI DANS LA 2e ARMÉE D'EXPÉDITION.

ARTICLE 1er. — Les réquisitions militaires doivent être exercées en vertu du règlement du service de campagne. Elles ne pourront pas avoir lieu au profit personnel d'un militaire ou d'un assimilé. Toutefois, il n'est pas défendu de faire l'acquisition d'objets au moyen d'un marché, à condition de n'employer aucune contrainte.

ART. 2. — Les réquisitions militaires ne peuvent avoir lieu que pour les objets nécessaires à l'existence de l'armée, le logement, le travail et les moyens de transport ou de correspondance.

Quand des objets autres que ceux mentionnés plus haut devront être requis pour un besoin extraordinaire, il en sera fait une déclaration au commandement d'armée.

ART. 3. — Les réquisitions en espèces ne pourront être exercées qu'au cas où les objets dont on a besoin faisant défaut dans les lieux où les réquisitions doivent être faites, on sera obligé de les acheter ailleurs, ou bien au cas où, par suite de certaines circonstances toutes particulières, on ne pourra pratiquer promptement les réquisitions en nature qu'en en payant immédiatement le prix.

Dans tous les cas où les réquisitions en espèces devront être exercées, une autorisation préalable du commandement d'armée sera nécessaire.

ART. 4. — L'application de ce règlement ne préjudiciera ni aux impositions destinées à couvrir les frais de l'administration civile dans les territoires occupés, ni aux amendes infligées aux habitants du pays pour leurs contraventions.

ART. 5. — Les habitants du pays pourront être assujettis à divers travaux, tels que le transport, et contraints à servir comme guides ; mais ils ne pourront être employés dans aucun travail

offensif ou défensif contre l'armée ennemie, à moins d'absolue nécessité.

Art. 6. — Quand les réquisitions d'objets ou de travail seront exercées, le prix en sera payé autant que possible avec les monnaies du pays. Toutefois, quand celles-ci seront insuffisantes, le payement sera fait en monnaies japonaises, à raison de 1 yen 50 d'argent japonais contre 1 taël.

Art. 7. — Au cas où les monnaies qui devront être données en payement feront défaut, un reçu constatant les réquisitions sera remis sans faute.

Ce reçu fera mention des fonctions, des nom et prénoms de l'ordonnateur des réquisitions, des dénominations, des quantités, des poids, du prix d'estimation des objets, de la date, et portera en outre un numéro.

Copies de ces reçus seront dressées et seront, plus tard, toutes liées ensemble, présentées au commandement d'armée.

Art. 8. — Pour répartir les réquisitions entre les habitants du pays, on devra, autant que possible, tenir compte de leur fortune, et, dans ce but, on pourra contraindre les fonctionnaires locaux à prêter leur concours.

A ce règlement fut annexée la formule suivante, du reçu relatif aux réquisitions :

N°
Dénomination des objets :
Quantité et poids :
Prix :

Les objets sus-mentionnés étant requis, le prix en sera payé au porteur du présent reçu, à la date qui sera fixée ultérieurement.

L'ordonnateur des réquisitions
(nom et prénoms)
(fonctions)
de l'armée de l'Empire du Japon.

Le e jour e mois de la 28e année de Meiji.

Les articles qui précèdent furent adoptés, et aussitôt notifiés comme règle de conduite de la 2e armée d'expédition en ce qui concerne les réquisitions militaires.

Dans ce règlement il est un point qui demande certaines explications : c'est la disposition de l'article 5, qui permet de contraindre les habitants du pays à servir de *guides* à l'armée ennemie. Montrer les chemins aux troupes de l'ennemi qui ne connaissent pas l'état géographique du pays est un acte qui lèse au plus haut degré les intérêts d'un État : les conséquences de cet acte sont parfois plus funestes que celles résultant de la conduite des soldats qui, désertant leur corps, passent à l'ennemi et tournent leurs armes contre leurs anciens compagnons. Aussi les lois des pays civilisés, de même qu'elles défendent l'emploi direct des habitants du pays dans les travaux d'offensive ou de défensive contre leur patrie, s'opposent à ce qu'on oblige ces habitants à servir comme guides. Une semblable obligation imposée aux habitants me semble cependant indispensable pour atteindre le but de la guerre, lorsqu'une armée doit combattre dans un pays qui, comme la Chine, est imparfaitement connu. Si, dans ces conditions, on devait s'abstenir de l'imposer, la conséquence inévitable serait d'affaiblir le respect de toutes les lois de la guerre dans l'esprit de l'armée. Même en Europe, n'a-t-on pas vu, dans les guerres récentes, une armée belligérante forcer les habitants du pays ennemi à lui servir d'éclaireurs? Je n'hésite donc pas à ranger cette pratique parmi les objets de réquisition légitime. (1)

Ce qui embarrassa le plus l'armée japonaise dans l'exer-

(1) Des Volkerrechts par *Handbuch Holtzendorff*, t. IV, § 113.

cice de son droit de réquisition, ce fut que, pendant sa marche, cette armée, tout en trouvant devant elle les objets nécessaires à ses besoins, comme les aliments, ne put souvent en découvrir les propriétaires, ceux-ci ayant pris la fuite pour échapper à la guerre; elle ne savait dès lors entre les mains de qui le payement des objets pouvait être effectué. C'est au moment du débarquement de la deuxième armée d'expédition à Ha-En-Ko, que cette circonstance se présenta le plus fréquemment. Dans une pareille situation, nous entrâmes d'abord en possession de ces objets, puis nous fîmes afficher l'avis suivant pour faire connaître nos intentions :

Notre armée, quand elle a besoin, sur le chemin de sa marche, des objets nécessaires, tels que vivres et denrées, payera un prix convenable selon son estimation; sinon, elle remettra un reçu qui plus tard devra servir de titre pour un échange contre du numéraire. Or, les habitants le long du chemin s'étant enfuis et cachés, nous ne trouvons personne pour remettre soit le prix, soit le reçu. En conséquence, nous faisons connaître à tous que si les propriétaires de ces objets demandent plus tard le payement par l'entremise des autorités locales, en déclarant la nature ainsi que la quantité et le poids des objets, ils seront remboursés après une enquête. Sachez que notre armée pratique la justice et sauvegarde le droit de propriété du peuple. Pour ce, nous affichons cet avis.

L'armée de l'Empire du Japon.

Le ° jour ° mois de 189 .

§ 48. — Exécution des réquisitions militaires.

L'exécution des réquisitions militaires fut, dans la pratique, réalisée d'une manière très satisfaisante. Jamais la deuxième armée d'expédition ne requit du numéraire, et

je n'ai pas entendu dire que la première armée l'eût fait davantage. D'un autre côté, l'armée japonaise ne préleva jamais d'argent sur les habitants du pays, sous forme d'impôts ou d'amendes. Enfin, et c'est peut-être le trait le plus louable dans la conduite des troupes du Japon, toutes les réquisitions furent, en principe général, exercées à argent comptant.

Malgré la clause du règlement sur les réquisitions qui permettait la remise d'un reçu, en cas d'insuffisance de numéraire, la deuxième armée d'expédition ne fit usage du reçu que deux fois dans toutes ses batailles. Dans tous les autres cas, elle paya le prix intégral au comptant, suivant les cours du jour. Deux raisons inspirèrent cette conduite. D'abord, l'armée japonaise, ici comme dans toutes les autres circonstances, voulut se conformer aux lois de la guerre ; ensuite, en agissant ainsi, elle voulut encourager les Chinois, si avares, à lui apporter d'eux-mêmes tous les objets dont elle avait besoin, sans les tenir cachés. L'achat à argent comptant est de toute nécessité pour l'exercice efficace des réquisitions militaires à l'égard d'un peuple, comme celui de la Chine centrale, qui n'a aucune notion de ses obligations envers les armées occupantes en temps de guerre et qui, terrifié par les exactions de ses propres fonctionnaires, est acharné à cacher sa fortune.

L'emploi, dans la limite du possible, des fonctionnaires indigènes pour l'exercice des réquisitions militaires aurait été fort utile, non-seulement aux armées occupantes, mais encore au peuple même sur lequel les réquisitions devaient être exercées; ces fonctionnaires auraient pu retirer les objets nécessaires avec plus de facilité et de la manière la moins nuisible aux intérêts locaux. Leur concours eut

été surtout précieux pour la répartition des charges proportionnellement à la fortune de chaque commune ou de chaque famille : cette répartition ne peut être faite convenablement que par ceux qui ont l'expérience de l'administration locale. Mais cela ne put avoir lieu dans la guerre sino-japonaise ; car les fonctionnaires indigènes s'étaient enfuis avant que notre armée fût arrivée dans leurs contrées. Dans la ville de Kinchou, qui resta longtemps le quartier général de la 2e armée d'expédition, bien que les fonctionnaires fussent tous partis, les Japonais purent toutefois, pour exercer les réquisitions, utiliser un groupe de négociants qui avaient servi sous ces fonctionnaires et qui étaient demeurés dans la ville. Ce groupe était désigné sous le nom de « Commission délibérative » et se composait de vingt-quatre négociants notables ; il servait les autorités chinoises, surtout en qualité de fournisseurs. Les Japonais employèrent cette institution préexistante avec un grand profit pour l'exercice des réquisitions militaires. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, un détachement de la première division de l'armée japonaise, lors de son départ pour Kai-Ping, avait eu un besoin pressant de 10,500 paires de gants ouatés ; la commande fut adressée à la Commission délibérative qui la livra exactement dans le délai convenu.

Parmi les réquisitions qui furent exercées par la deuxième armée d'expédition, il en est une qui mérite une mention particulière. Je veux parler de la réquisition de trois cents chariots avec leurs conducteurs et leurs attelages. A cette époque de l'année, plus qu'à toute autre, dans les contrées occupées par notre armée, les chemins étaient raboteux, endurcis qu'ils étaient par les glaces et les neiges ; les

chariots dont on se sert au Japon ne pouvaient dès lors convenir et il fallait recourir aux chariots chinois, plus solides et faits précisément pour rouler sur de pareils chemins. D'un autre côté, il n'y avait que les Chinois qui fussent capables de conduire ces chariots, qui sont attelés de 4 à 6 bœufs, chevaux ou ânes ; il était donc nécessaire d'avoir, outre les chariots, des conducteurs indigènes. Les membres de la Commission délibérative, accompagnés de gendarmes et de coolies, furent envoyés dans les diverses communes situées dans une limite de dix lieues suivant la mesure japonaise pour faire les réquisitions. Mais, effrayés à la pensée d'être privés, au milieu de la guerre, d'objets qui leur étaient très précieux, les Chinois allèrent se cacher sur les montagnes ou dans des lieux isolés. Les Japonais cherchèrent alors à rassurer les indigènes. Ils promirent de leur verser, comme indemnité de location, une somme suffisante (de 3 yen 50 à 5 yen par jour) mais menacèrent d'une punition très sévère tous ceux qui s'obstineraient à tenir cachés les objets requis. Ce procédé eut un plein succès : en quelques jours, plus de 180 chariots purent être obtenus. Voici l'instruction que l'armée japonaise avait publiée à cet égard :

L'armée japonaise, depuis qu'elle a franchi vos frontières, n'a jamais oublié l'esprit humanitaire et vous a comblé de soins et de bontés. Peuple, après avoir éprouvé tant de revers et de défaites, vous retrouvez le bonheur d'une véritable résurrection et vous jouissez des bienfaits de notre magnanimité et de notre clémence. N'est-ce pas là un véritable don de l'armée japonaise ? Pourrions-nous vous supposer capables de rester les bras croisés en présence de nos affaires de guerre si multiples et si laborieuses ? Les transports des munitions et des vivres réclament nécessairement le concours de la population. A cet effet, nous faisons porter partout

les instructions suivantes par les gendarmes accompagnés de membres de la commission délibérative : « Vous, peuple, sachez-le bien, toute maison qui possède des bœufs, des chevaux ou des chariots, devra les mettre à la disposition de l'armée japonaise pour transporter les vivres et munitions de guerre. Vos chariots ne seront employés que dans la province de Kinchou, et jamais dans les endroits exposés au danger. Vous reconnaîtrez toute la bonté de notre armée et tâcherez de vous en montrer dignes. » Ainsi, quand vous recevrez cette instruction, vous déclarerez franchement à la gendarmerie le nombre de chariots que chacun de vous possède et vous viendrez les conduire à la ville de Kinchou. Le présent gouvernement payera largement la location des chariots et le prix des fourrages, et largement aussi elle donnera de l'argent aux conducteurs. Mettez-vous donc tous à notre service avec joie et avec zèle, le droit ne vous étant pas accordé de le refuser sous un prétexte quelconque. Si quelqu'un est découvert qui, tout en possédant des chariots, les aurait cachés avec intention, le présent gouvernement le punira avec sévérité. En principe, ce gouvernement, chaque fois qu'il donne un ordre, le fait suivre toujours d'une sanction. Vous, peuple, votre intérêt est de ne pas considérer cet ordre comme lettre morte. Si vous le méprisez, si vous n'y donnez pas une sérieuse attention, vous vous exposeriez d'une façon certaine aux plus funestes conséquences. Pour ce, vous êtes prévenus en toute sincérité.

§ 49. — Établissement des taux de change par voie d'autorité.

La Mandchourie étant une contrée très reculée, les habitants de ce pays ne voient presque jamais les monnaies étrangères. Ainsi, non-seulement ils ne connaissent pas les monnaies japonaises, mais ils ne connaissent même pas, à l'exception des gros négociants, les dollars mexicains employés cependant avec tant de confiance dans les ports de la Chine. Ce fait devait être pour l'armée japonaise une cause d'embarras. Cette armée ne pouvait évidemment

avoir en mains des monnaies chinoises en assez grande quantité pour payer toutes les réquisitions. Comment devait-elle faire pour arriver à échanger ses monnaies contre des monnaies indigènes ? Elle eut recours pour cela à un expédient qui donna d'excellents résultats. Cet expédient consista à établir, par voie d'autorité, des taux de change des monnaies chinoises et des monnaies japonaises, et à porter ces taux, une fois établis, à la connaissance du public par des affiches apposées à divers endroits ; il était dit dans ces affiches que ceux qui auraient reçu un payement en monnaies japonaises pourraient en obtenir l'échange contre des monnaies chinoises, en en faisant la demande au gouvernement de Kinchou. Voici une des affiches en question, datée du 15 novembre :

Le commerce est un moyen qui pourvoit à l'entretien de l'existence du peuple et les monnaies sont un instrument pour faciliter ce commerce.

Nous faisons connaître ici les taux de change des monnaies japonaises et des monnaies en cuivre chinoises, en établissant un parallèle de leur valeur respective. Désormais, quiconque voudra échanger des monnaies japonaises en argent ou en cuivre contre des monnaies chinoises en argent ou en cuivre, pourra s'adresser au gouvernement de Kinchou. L'échange en sera opéré sans aucune erreur et suivant les taux déterminés ci-après.

Valeur des monnaies de l'Empire du Japon :

Une pièce de 1 yen en argent s'échangera contre 1,140 pièces de monnaie en cuivre chinoise. Les autres échanges se feront suivant le même taux :

2	pièces	de	0.50	sen en	argent	s'échangeront	contre	1 yen
5	—	de	20		argent	—		1 yen
10	—	de	10		argent	—		1 yen
20	—	de	5		argent	—		1 yen
20	—	de	5		nickel	—		1 yen
50	—	de	2		cuivre	—		1 yen
100	—	de	1		cuivre	—		1 yen

La section de la trésorerie de la 2e armée d'expédition envoya ses hommes tous les trois jours au gouvernement de Kinchou pour procéder à l'échange des monnaies japonaises contre les monnaies chinoises ou mexicaines. De cette façon, la valeur des monnaies japonaises fut connue des Chinois habitant les environs de la ville de Kinchou ; le papier-monnaie lui-même finit par avoir cours.

A Port-Arthur, les monnaies en cuivre chinoises furent tout-à-fait insuffisantes pour les besoins de l'armée japonaise. Les Chinois de cette ville voulurent bien accepter nos monnaies d'argent, mais refusèrent nos monnaies de cuivre, de telle sorte que, pour des achats de 1 ou de 2 sen, nous fûmes obligés de donner des pièces de 5 ou de 10 sen, ce qui causa aux Japonais une grande incommodité. En conséquence de ce fait, l'administration de Port-Arthur établit, par voie d'autorité, les taux de change des monnaies japonaises et des sous chinois et décida que les monnaies japonaises seraient l'unité monétaire dans le commerce. (1)

§ 50. — Établissement des prix des marchandises par voie d'autorité.

Les Chinois, rusés et avides, abusèrent de la loyauté et de la largesse de l'armée japonaise. Dès les premiers jours de notre occupation, ils tentèrent d'en retirer des profits personnels considérables.

C'est ainsi qu'ils élevèrent dans de larges proportions le prix des marchandises nécessaires à l'existence des

(1) V. les détails dans le Rapport de l'administration civile de Port-Arthur, annexé à la fin de cet ouvrage.

troupes japonaises. Cela obligea l'armée à fixer, par voie d'autorité, le prix des objets, et à prévenir les habitants du pays qu'elle punirait quiconque réclamerait un prix supérieur à celui déterminé. C'était là une mesure nécessaire pour mettre fin à l'avidité témoignée par les Chinois. Aussi, je ne saurais la considérer comme une infraction aux lois de la guerre.

La Commission délibérative était, comme je l'ai expliqué plus haut, un corps qui, par l'organe de vingt-quatre négociants, représentait, à l'égard des autorités, tout l'ensemble de leurs confrères. Immédiatement après l'installation du gouvernement de Kinchou, les membres de cette Commission furent donc mandés pour donner leur avis en ce qui concerne la vente et pour l'estimation du prix des marchandises. Conformément à l'ordre qui leur était ainsi donné, ces membres estimèrent avec impartialité le prix de vente des objets nécessaires à l'existence, tels que le riz, le blé, la viande de porc, les œufs, le charbon de bois, etc.; puis ils rédigèrent et firent afficher une proclamation conçue dans cette idée que l'armée japonaise, loyale et juste, était la protectrice des commerçants chinois et que dès lors ceux-ci ne devaient pas se montrer avides à son endroit. Mais, au fur et à mesure que le nombre des soldats japonais augmentèrent dans la province de Kinchou, l'importation des marchandises des autres parties de la Chine diminua dans une proportion considérable : la cause de cette diminution était l'obstruction des voies de transports terrestres et maritimes par suite des exigences de la guerre. L'approvisionnement, qui n'était pas très important, menaça ainsi de s'épuiser en l'espace de quelques dizaines de jours. Dans cette situation, malgré les conseils

de la Commission délibérative elle-même, le prix de certaines marchandises monta jusqu'à plus du triple du prix existant en temps ordinaire. Le gouvernement civil crut alors devoir publier une nouvelle instruction afin de prévenir les actes d'avidité des Chinois :

Nous prescrivons sévèrement ce qui suit :

L'armée japonaise, depuis son arrivée dans la ville de Kinchou, a eu à cœur de combler de ses soins et de ses bontés la population chinoise qu'elle a trouvée sur son passage ; elle n'a jamais commis ni trouble ni pillage. En conséquence, nous avons donné le conseil à vos négociants de fournir les objets nécessaires à notre armée ; nous avons même confié à une commission le soin d'établir avec impartialité le prix des diverses marchandises ; nous vous avons recommandé de ne jamais élever, par avidité, les prix ainsi fixés. Or, dans ces derniers jours, en examinant les marchandises de vente, nous avons trouvé que leurs prix avaient été considérablement augmentés. Nous voulons bien reconnaître que cette élévation a pu résulter de la diminution des marchandises ; mais nous vous considérons comme des hommes assez consciencieux pour ne pas être ingrats de la protection si pleine d'affection et de bonté que notre armée vous a toujours accordée. A vous, commerçants, nous donnons donc une instruction rigoureuse. Vous tous, fixez loyalement et impartialement, suivant votre conscience, le prix des marchandises, et agissez de façon que notre armée ne soit pas obligée de discuter de nouveau votre conduite. Quiconque, après la publication de cet avis, se fera payer un prix exorbitant, persistant ainsi dans ses anciens errements, sera jugé d'après la loi japonaise, sans tolérance aucune. Que tous les commerçants se conforment strictement à ces prescriptions. Pour ce, je vous préviens avec bonté.

Après que cette affiche eut été apposée, un certain nombre de gendarmes furent envoyés chaque jour, sur les marchés, pour surveiller la vente des marchandises, pour empêcher les exigences excessives des Chinois, et aussi

pour arrêter les injustices des coolies. Cela permit au commerce de s'exercer à la satisfaction des deux parties.

Comme à Kinchou, des mesures furent prises à Port-Arthur pour le commerce des marchandises. Dans cette ville, il fut prescrit à tous ceux qui voulaient faire le commerce, de se munir d'un brevet de l'administration civile et d'agir avec loyauté et modération.

Malgré cela, les objets enchérirent dans des proportions considérables : les soldats et les coolies durent payer jusqu'à 1 yen pour un poulet et jusqu'à 10 sen pour un œuf. En conséquence, de même qu'à Kinchou, l'administration établit, à Port-Arthur, par voie d'autorité, le prix des marchandises, et défendit de procéder à leur vente en dehors de certains lieux spécialement déterminés à cet effet. (1)

---

(1) V. les détails dans le Rapport de l'administration de Port-Arthur, annexé à la fin de cet ouvrage.

CHAPITRE XII

Occupation.

---

§ 51. — Principe appliqué.

Les principes fondamentaux du droit international moderne, relatifs à l'occupation des territoires ennemis, ont été strictement observés par le Japon dans toutes les phases de la guerre contre la Chine.

D'après le droit des gens, l'occupation ne consiste pas dans la conquête, *debellatio,* du territoire de l'ennemi ; elle est l'exercice par l'armée envahissante de son autorité sur ce territoire, motivé par des considérations militaires : c'est une nécessité, pour l'armée envahissante, de retenir sous son pouvoir les territoires qu'elle a une fois occupés et qu'elle laisse derrière elle, à mesure qu'elle s'avance dans l'intérieur du pays. En d'autres termes, l'occupation ne suppose pas l'établissement d'un pouvoir de droit, elle suppose l'établissement d'un pouvoir de fait ; la véritable souveraineté sur le territoire ne cesse pas d'appartenir à l'État occupé. C'est bien ainsi que notre

gouvernement et notre armée ont toujours envisagé l'occupation. Quelques faits en fourniront la preuve.

Certains Japonais, considérant le territoire ennemi occupé par notre armée comme une nouvelle possession de l'Empire, avaient demandé au gouvernement de prendre les mesures qu'implique l'acquisition d'une possession nouvelle; le Japon n'a point hésité à repousser de pareilles propositions.

De même, les habitants chinois de certaines des contrées occupées, ignorant les différences entre l'occupation et la conquête, avaient, dans leurs actes officiels, fait usage, à l'égard de notre armée, de cette formule : « l'Empire du Japon » ; l'armée japonaise, si elle ne prit pas la peine de corriger l'erreur, ne se l'appropria jamais : elle se garda toujours d'employer dans ses ordres une semblable formule et ne l'imposa en aucune circonstance.

Au Japon, le gouvernement civil et l'autorité militaire sont deux corps absolument distincts et indépendants. Conformément à cette idée que l'occupation a sa base dans des considérations militaires, les affaires relatives aux territoires occupés furent mises dans les attributions du grand état-major général ou du commandement de l'armée, organes de l'autorité militaire ; à cet égard, rien ne fut confié aux pouvoirs du cabinet impérial ou à ceux des départements ministériels, organes du gouvernement civil. (1)

Le caractère primordial de l'occupation, que nous

(1) Si le règlement sur le gouvernement général des territoires occupés fut promulgué par un décret impérial, c'est parce qu'il avait une connexité avec le budget de l'État.

venons d'indiquer, détermine son étendue. Nous n'avons jamais compris dans la sphère de notre occupation que les territoires placés effectivement sous notre autorité, ou ceux qui dépendaient en fait de notre influence. Ainsi, l'armée japonaise, chaque fois qu'elle entrait dans une ville nouvelle, n'a jamais manqué de lancer des proclamations invitant à l'obéissance les habitants de cette ville ; mais jamais elle n'a fait de déclaration à l'adresse d'une province qui comprenait, outre des territoires réellement occupés par elle, des parties où elle n'avait pas encore pénétré. D'un autre côté, l'armée japonaise a toujours cessé de regarder comme un pays occupé les territoires où elle était entrée, mais qu'elle avait ensuite évacués. Par exemple, depuis le jour de notre débarquement à Yei-Jio-Wan jusqu'au moment où les contrées situées derrière Weï-Haï-Weï tombèrent en notre pouvoir, nous traitâmes en pays occupés toutes ces parties de la province de Shan-Tong ; mais, quand nous les eûmes quittées, après la prise de Weï-Haï-Weï, nous les abandonnâmes immédiatement aux Chinois.

Le caractère fondamental de l'occupation fut encore reconnu en ce qui concerne l'administration des territoires occupés. Nous avons considéré que l'administration des territoires occupés n'est point autre chose qu'un moyen pour arriver au but de la guerre. Aussi avons-nous résolu, en principe, de ne pas prendre d'autres mesures que celles répondant à cette nécessité. En conséquence, nous avons évité de faire ce qui ne peut être fait qu'en vertu d'une vraie souveraineté, et nous nous sommes abstenus de tout ce qui n'est pas nécessaire au but de la guerre. Nous ne donnâmes aucun ordre touchant l'organisation

fondamentale des pouvoirs publics. Si parfois nous avons désigné comme sous-préfets ou comme maires des habitants du pays ennemi, cela a été simplement pour les employer en qualité d'organes de notre armée afin de faire exécuter ses ordres par la population ; nous ne les avons jamais maintenus longtemps comme fonctionnaires chargés des affaires publiques du pays. L'enseignement public, l'encouragement donné à l'agriculture, etc., sont, sans aucun doute, des affaires de la plus haute importance, mais elles n'ont aucun rapport direct avec la guerre ; nous les avons donc exclues de la catégorie des matières rentrant dans les attributions de l'administration du pays occupé et les avons laissées à l'initiative privée de la population. L'occupation étant un fait temporaire, nons avons enfin toujours évité de mettre à exécution des entreprises administratives dont la réalisation devait demander un temps un peu long. Pourtant nous exécutâmes dans la ville de Kinchou des travaux de salubrité publique qui devaient entraîner des dépenses considérables ; mais si nous agîmes ainsi, c'était parce que nous ignorions si, après l'issue des négociations de paix, nous ne serions pas obligés de faire de ce pays, et pour de longues années, la base de notre armée d'occupation : nous devions, en prévision de ce cas, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la santé de nos soldats.

La conduite de l'armée japonaise à l'égard de la population du territoire occupé fut également conforme aux principes rationnels du droit des gens. Un serment de sujétion et de fidélité vis-à-vis de l'Empire du Japon ne fut jamais imposé aux habitants. D'autre part, nous pratiquâmes à leur endroit une politique bienveillante et humani-

taire, qui n'avait pas eu sa pareille même dans les guerres des pays occidentaux : dans certaines contrées, l'armée occupante, compatissant au dénuement de la population, l'exempta de tout impôt. Cette manière d'agir de notre part s'expliquait par le désir de montrer à nos ennemis ce qu'est la guerre conduite par une nation civilisée. Nous voulions aussi pouvoir tirer le plus de profit possible des habitants en les déterminant à donner des facilités à notre armée. Mais nous n'entendions pas, par nos bontés, les pousser à un acte quelconque de perfidie contre leurs autorités. Si un grand nombre de Chinois ont exprimé la volonté de devenir sujets japonais, touchés qu'ils étaient par notre conduite humanitaire, nous pouvons dire que nous n'avons jamais donné suite à leurs demandes. Si, en Chine, beaucoup souffraient d'avoir à leur tête un gouvernement d'origine mandchoue, jamais notre armée n'utilisa à son avantage cet état des esprits, jamais elle ne chercha à soulever de révoltes contre le gouvernement de Pékin.

Il va sans dire aussi que notre gouvernement, dans les territoires occupés, n'intervint pas non plus dans les questions touchant à la religion et aux mœurs des habitants. Nous n'établîmes enfin aucune nouvelle peine, en dehors de celles nécessitées par les considérations militaires.

§ 52. — Organisation de l'administration des territoires occupés.

L'organisation de l'administration des territoires occupés ne fut pas parfaite dès le début. C'est au fur et à mesure des progrès de la guerre qu'elle put se développer et se compléter graduellement.

A l'origine, l'autorité militaire japonaise avait décidé d'établir un gouvernement pour les territoires occupés, mais elle n'en avait déterminé ni l'organisation ni les attributions ; elle s'était contenté de charger la Direction générale des étapes de l'administration dans son ressort.

En vertu du paragraphe 1er du chapitre II du Règlement sur le service des étapes, cette Direction pouvait établir des règlements sur l'administration locale dans la limite de ses attributions. Quand la guerre fut commencée, une lacune se fit sentir à ce sujet. On s'aperçut que, chaque fois que notre armée s'emparait d'une ville très peuplée, la Direction n'avait point les capacités suffisantes pour faire face aux affaires trop nombreuses qui s'imposaient à ses soins. Cependant, il était particulièrement indispensable de gagner la sympathie du peuple afin de pouvoir l'utiliser à notre profit. Il fallait donc introduire des modifications dans l'organisation primitive.

Il fut décidé que, dans les contrées fort peuplées, le commandant de l'armée établirait d'office un gouvernement provisoire, mais qu'au début on désignerait comme gouverneurs, au lieu de militaires, des fonctionnaires de l'ordre administratif, ayant de l'expérience dans les affaires intéressant les étrangers. On voulait, grâce à la civilité, à la courtoisie et au tact de nos agents, faire naître une impression heureuse chez les habitants. On nomma ainsi, dans la première période de l'occupation, comme gouverneurs, soit des anciens consuls, soit des secrétaires du Ministère des affaires étrangères ou de légation, soit des secrétaires de préfecture dans un département ayant un port ouvert aux étrangers.

Si l'institution de fonctionnaires civils était un excel-

lent procédé pour exercer une influence morale sur la population, elle avait par contre des inconvénients. Des fonctionnaires de cette nature ne convenaient point pour donner des ordres aux armées séjournant dans leurs ressorts et pour infliger des châtiments aux militaires. Au Japon, en effet, les fonctionnaires civils sont complètement distincts des officiers militaires, et aucune corrélation hiérarchique n'existe entre eux. Aussi, la première et la deuxième armées d'expédition ne tardèrent pas à renoncer à leur système et en vinrent bientôt à choisir les gouverneurs parmi les militaires.

Au mois de février 1895, quand la 2e armée d'expédition quitta Kinchou pour marcher vers Shan-Tong, elle plaça toutes les administrations établies à différents points de la presqu'île de Kinchou, sous la direction de l'autorité d'un gouverneur de cette ville.

Au mois d'avril suivant, la 1re et la 2e armées d'expédition devaient se diriger sur Pékin. Le 30 mars, le règlement du gouvernement général des territoires occupés fut promulgué et les administrations civiles qui se trouvaient dans les ressorts des deux armées furent placées sous le pouvoir d'un gouverneur général des territoires occupés.

Tel est l'aperçu sommaire des systèmes successifs d'administration qui furent suivis dans les territoires occupés. Nous allons dire maintenant quelques mots de l'état des diverses localités au moment où fut établie chez elles une administration civile.

§ 53. — Administration des territoires occupés par la première armée d'expédition.

a) *Administration civile de An-Tong, Shou-Gan, etc.* — C'est à An-Tong, ville mandchoue, la plus proche des frontières de Corée, que fut faite la première application d'une administration civile. An-Tong tomba en notre pouvoir le 26 octobre 1894. Elle comptait environ 1.700 maisons (1) et 30.000 habitants. Cette grande cité renferme l'ancienne résidence du commandant en chef ennemi, So-Kei, et de nombreux édifices publics, cours, tribunaux, prisons, etc. Quand notre armée envahit An-Tong, la population, prise de frayeur, s'empressa de se sauver à plus de dix lieues à la ronde ; les fonctionnaires avaient pris les devants.

Le maréchal, comte Yamagata, préoccupé de calmer les esprits, organisa aussitôt une administration au lieu même de l'ancienne résidence de So-Kei, et il nomma chef de cette administration M. Komura Jutaro, premier secrétaire de légation. Voici l'affiche que le maréchal fit apposer en cette occasion :

Ceux que nous devons regarder comme ennemis sont seulement les armées chinoises ; quant à vous autres, agriculteurs et commerçants, vous êtes tous innocents. Non-seulement nous ne vous ferons aucun mal, mais nous vous comblerons encore de bontés, comme une tendre mère envers ses enfants. Vous connaissez déjà nos sentiments par les avis que nous avons donnés sur les affiches de ces jours derniers. Aujourd'hui, après avoir examiné avec soin l'état des différentes localités et après avoir compati au dénuement

(1) V. la définition de ce terme au § 17, p. 54.

dans lequel le peuple est tombé à la suite de ces calamités de guerre, j'ordonne, comme grâce exceptionnelle, l'exemption de tout impôt en faveur de tous les territoires situés sous la dépendance de notre armée. De plus, je fais établir une administration civile pour faire entendre tous les procès du peuple par Komura Jutaro, premier secrétaire de légation. Ceux qui sont restés dans leurs logis pourront vaquer tranquillement à leurs occupations et ceux qui ont émigré pour fuir la guerre pourront, le plus tôt possible, regagner leurs foyers. Et si, sans motifs, vous vous trouviez lésés, même par ceux appartenant à notre armée, agriculteurs et commerçants, venez sans retard nous porter vos plaintes. Toute pénalité et tout gouvernement doivent, en principe, avoir pour premières qualités l'impartialité et la simplicité. Je désire vous voir, vous autres, agriculteurs et commerçants, délivrés de toute oppression et de tout arbitraire qui pourraient vous faire souffrir sans que vous le méritiez. Venez donc tous vous mettre sous ma protection avec une absolue et entière confiance dans mes intentions qui sont des plus bienveillantes.

Le maréchal comte YAMAGATA,
Commandant en chef de la 1re armée d'expédition du Japon.

L'administration civile organisée par le comte Yamagata, en dehors de l'administrateur en chef, comprenait trois adjoints, sept interprètes, vingt-un agents de police et vingt-trois gendarmes. Le zèle que mirent les agents de police et les gendarmes à exercer leurs fonctions, spécialement à inspecter l'intérieur de la ville et les villages environnants, à instruire les procès et à poursuivre les infractions, encouragèrent les indigènes émigrés à rentrer peu à peu dans leurs foyers. Ceux qui revinrent ainsi reçurent de l'armée japonaise un passeport attestant qu'ils étaient de bons citoyens vivant sous sa protection. Ils devaient porter sur eux ce passeport chaque fois qu'ils sortaient hors de leur maison. D'un autre côté, afin

d'empêcher les voleurs de pénétrer dans les habitations abandonnées et de s'emparer des biens, les habitants furent munis d'un certificat de résidence qu'ils devaient afficher à la porte de leur demeure. L'administrateur en chef, pour juger les contestations, ne put faire autrement que de s'en rapporter à sa conscience et à ses convictions, car toute loi et tout règlement indiquant la ligne de conduite à suivre touchant la procédure des litiges et l'application des peines faisaient absolument défaut.

Au mois de décembre, M. Komura fut relevé de ses fonctions d'administrateur, et un militaire le remplaça, M. le lieutenant-colonel Fukushima, qui avait été longtemps attaché militaire à la légation du Japon à Berlin.

Des offices d'administration ont été créés également à Shou-Gan, à Fêng-Huang-Tcheng et à Taï-Ko-San. Un officier ayant le grade de colonel ou de commandant fut nommé chef de ces administrations, et un certain nombre d'interprètes l'assistèrent dans ses fonctions.

b) Administration civile de Haï-Tcheng. — La troisième division, qui cantonnait à An-Tong, partit le 3 décembre, comme groupe indépendant, à destination de Haï-Tcheng. Le général de division, M. Katsura, était à sa tête. Le 13 décembre, elle se rendit maîtresse de Haï-Tcheng. Quand notre armée pénétra dans cette ville, les habitants, qui savaient déjà que, respectueux de la discipline, nous n'étions pas hommes à commettre de pillages, n'éprouvèrent aucun trouble : la plupart continuèrent, comme de coutume, à vaquer à leurs occupations. Le général Katsura, pour mettre en ordre les affaires de la ville après les batailles, créa, le 14 décembre, dans l'ancienne préfecture de

Haï-Tcheng, une administration chargée de la gestion des affaires locales. Le lieutenant-colonel Muraki fut désigné comme chef de cette administration, et on afficha à l'intérieur de la ville et dans les villages environnants l'avis suivant :

Je proclame que, dans la préfecture de Haï-Tcheng, une administration vient d'être établie, pour mettre en ordre les affaires après les troubles de la guerre et pour réprimer tout acte illégal du peuple. Si quelqu'un commet des injustices, qu'il soit dénoncé à l'administration : des soldats seront envoyés immédiatement pour l'arrêter et un châtiment sévère lui sera infligé sans aucune tolérance. Je recommande ce fait à la connaissance de tous.

La population comprit immédiatement qu'elle pouvait avoir confiance dans l'administration japonaise, qui venait d'être ainsi établie. Ceux qui, pour fuir la guerre, avaient émigré revinrent peu à peu dans leurs anciens domiciles et se remirent à leurs occupations. On réunit en conseil d'administration de gros négociants et autres notabilités de la ville pour répondre aux consultations sur les affaires administratives. Des cinq portes de l'enceinte extérieure de la ville, celle du Nord et celle du Sud furent ouvertes, tandis que les trois autres restèrent fermées; la libre communication ne fut permise qu'à ceux à qui des sauf-conduits avaient été délivrés sous la garantie des conseillers d'administration. Une section judiciaire fut instituée au sein de l'administration pour entendre les procès du peuple et statuer sur les affaires civiles et criminelles.

c) *Administration civile d'Incau* (Ying-Kow). — Incau étant un lieu où se trouve un settlement des nationaux étrangers, nous apportâmes un soin tout particulier dans

l'administration de cette ville, lorsque la première division l'eut occupée le 6 mars. Le grand état-major général, par ordre de l'Empereur, y envoya le grand-maître des cérémonies de la Cour impériale, M. Sannomiya, afin d'observer attentivement la situation ; il recommanda qu'on mit une attention spéciale à bien administrer cette place. M. Mitsuhashi Nobukata, administrateur adjoint de la ville de Kinchou, fut, dès cette époque, nommé administrateur d'Incau.

§ 54. — Administration des territoires occupés par la deuxième armée d'expédition.

a) *Administration de la ville de Kinchou.* — Dans l'intervalle compris entre son débarquement à Ha-En-Ho et son arrivée à Kinchou, la 2e armée d'expédition n'avait senti aucune lacune en confiant l'administration à la Direction générale des étapes. Mais il n'en fut plus de même, quand cette ville tomba entre ses mains. Comme il eut fallu attendre trop longtemps si on avait demandé des ordres à Tokio en vue d'une organisation administrative à Kinchou, je fus chargé d'élaborer un projet de règlement pour établir une administration à titre provisoire dans les attributions du commandant de l'armée. Pour l'exécution de cet ordre, je dus tenir compte à la fois des diverses réglementations existant au Japon sur les pouvoirs du commandant de l'armée et des principes du droit de la guerre en vigueur chez les nations civilisées en ce qui concerne l'occupation. Le règlement, ainsi préparé, fut promulgué le 12 novembre 1894, et M. Arakawa, consul à Tientsin, fut nommé gouverneur intérimaire de la ville de Kinchou. Voici le texte du règlement :

Règlement d'administration de la ville de Kinchou.

Article 1er. — Une administration est établie dans la ville de Kinchou; elle comprendra, dans son ressort, tout l'intérieur de la ville et les villages environnants.

Art. 2. — L'administration de la ville de Kinchou aura, dans ses attributions, tous les pouvoirs dérivant des droits de belligérance qui appartiennent à une armée occupant le territoire ennemi, et exercés en ce moment par l'armée de l'Empire du Japon qui occupe la ville et ses environs. Toutefois, ces pouvoirs seront limités dans la sphère des attributions conférées au commandant de la deuxième armée d'expédition.

Art. 3. — Le personnel de l'administration de la ville de Kinchou se composera d'un gouverneur et de quelques adjoints. Le grade, le nom et les prénoms du gouverneur seront portés à la connaissance des habitants du ressort par les soins du commandement de l'armée.

Art. 4. — Un certain nombre de gendarmes seront attachés à l'administration pour sa garde et pour faire le service de ronde.

Art. 5. — Le gouverneur pourra faire exécuter, dans son ressort, pour sauvegarder les intérêts de l'armée japonaise, telles mesures qu'il jugera nécessaires. Mais quand il s'agira de choses graves, il devra demander des ordres au commandant en chef de l'armée; et, quand les choses à traiter auront une connexité avec le service de la Direction générale des étapes, il ne devra prendre de mesures qu'après en avoir délibéré avec cette Direction.

Art. 6. — Le gouverneur, dans l'intérêt de l'armée japonaise, pourra infliger des peines aux sujets chinois et aux étrangers qui se trouveront dans son ressort, dans les limites du droit international; mais il ne pourra faire exécuter la peine capitale qu'après la ratification du commandant en chef de l'armée.

Art. 7. — Le gouverneur, pour prévenir, sur le territoire occupé, tout acte illégal de l'armée de l'Empire du Japon, veillera sur les nationaux japonais résidant dans son ressort. Il provoquera une mesure convenable, en adressant une note au conseil de guerre, soit de la division soit de la Direction générale des étapes, pour

les affaires qui devront être réglées d'après le code pénal militaire, le code d'instruction criminelle militaire et le règlement sur la discipline militaire, et statuera lui-même sur les autres affaires d'après les lois martiales qu'il aura établies à l'avance avec l'autorisation du commandant en chef de l'armée.

Art. 8. — Le gouverneur établira un compte rendu des professions des habitants de son ressort ainsi que des biens leur appartenant, et le présentera au commandement de l'armée. Il recevra également avis de tous les ordres et de toutes les mesures concernant les sujets chinois de son ressort, qui seront émis soit par les commandements d'un corps, d'une division ou d'une brigade, soit par la Direction générale des étapes, et exprimera ses opinions sur ces ordres et sur ces mesures.

Art. 9. — Le gouverneur pourra se faire assister par des sujets chinois dans l'exercice de ses fonctions administratives et judiciaires. Au besoin, il pourra leur donner récompenses et salaires.

Art. 10. — Les frais de l'administration seront payés par l'Intendance générale de la 2e armée.

b) Administration civile de Port-Arthur. — Cette administration, bien qu'établie quelques jours seulement après celle de Kinchou, fut organisée sur une base toute différente. Le 27 novembre, au moment où le commandement de l'armée séjournait à Port-Arthur, le maréchal Oyama me donna l'ordre suivant :

Cette ville, étant créée en vue de la défense militaire de l'ennemi, renferme une population peu nombreuse et n'a pas besoin de fonctionnaires spéciaux comme à Kinchou. Elle pourra, ainsi que les villages environnants, suivant le texte du règlement sur le service des étapes, être administrée par la Direction générale des étapes qui réglera elle-même sa manière de gérer les affaires. Mais je préférerais, autant que possible, que le commandement de l'armée traçât les grandes lignes de l'administration; je préférerais qu'on ne laissât à la Direction générale des étapes que le soin des détails. Toutefois, pour ce qui concerne l'expédition des

affaires, voyez s'il serait bon que la Direction générale se bornât à exercer un contrôle et une surveillance, en déléguant le reste à des fonctionnaires civils expérimentés dans l'administration civile, ces derniers agissant comme représentants de la Direction générale. Je vous prie donc d'élaborer une instruction à la Direction générale relativement à ses attributions, en vous inspirant de ces principes.

Le projet que j'établis sur cet ordre du maréchal consacrait le système suivant : tous les droits appartenant en propre à la Direction générale en vertu des dispositions du règlement sur le service des étapes seront maintenus, de sorte qu'elle n'aura qu'à invoquer ces dispositions pour les exercer ; ceux qui ne rentrent pas dans cette catégorie seront délégués par le commandant de l'armée, s'ils sont nécessaires à l'administration de la ville de Port-Arthur.

Voici le texte de l'instruction donnée le 29 novembre par le maréchal Oyama au directeur des étapes de la 2e armée d'expédition, colonel Fouroukawa, et qui concerne l'administration civile de Port-Arthur :

INSTRUCTION RELATIVE A L'ADMINISTRATION CIVILE DE PORT-ARTHUR.

ARTICLE 1er. — Le directeur général des étapes, choisissant un des officiers sous sa dépendance, le nommera administrateur civil. Le siège de l'administration sera établi à un endroit convenable de la ville de Port-Arthur et sera appelé : « Administration civile de Port-Arthur. »

ART. 2. — Les commissaires de police attachés à l'administration civile de Port-Arthur seront pris parmi les gendarmes des étapes, et les employés de l'administration parmi les militaires et assimilés sous la dépendance de la Direction générale des étapes.

ART. 3. — Le directeur général des étapes, en outre de ses attributions de fonctionnaire administratif civil prévues par l'art. 26 du règlement sur le service des étapes qu'il fera exécuter par les

administrateurs civils, fera exécuter également par eux les attributions suivantes sous sa direction et sous son contrôle :

a) Prendre les mesures nécessaires pour engager les habitants du territoire occupé à vaquer le plus tôt possible à leurs occupations et pour faire donner à notre armée toutes sortes de facilités ;

b) Contrôler les diverses affaires (réquisitions militaires, logement, recrutement des coolies) qu'une armée ou une troupe séjournant sur le territoire occupé exécute à l'égard de ses habitants, et lui donner les plus utiles indications ;

c) Veiller à toute communication par terre et par mer et régler les mesures permissives ou prohibitives concernant la circulation des habitants du pays ;

d) Contrôler les actes des militaires et assimilés et des particuliers japonais qui se trouvent sur le territoire occupé, et punir toute contravention et toute illégalité dans la limite des attributions du directeur général des étapes ;

e) Infliger les peines dans les limites du droit international en temps de guerre à l'égard des habitants du pays ennemi et des étrangers qui se trouvent sur le territoire occupé.

Quand un habitant du territoire occupé, qui se sera réfugié ailleurs, demandera à revenir et à vaquer à ses occupations, il devra être procédé à une enquête, après laquelle l'autorisation pourra être accordée.

Il sera défendu à tous étrangers d'entrer dans le territoire occupé, sauf à ceux qui auront obtenu une autorisation spéciale du grand état-major général. Seuls, les fonctionnaires ou les représentants des gouvernements étrangers pourront être admis à y pénétrer, avec une permission du commandant de l'armée.

Les actes illégaux et coupables, commis par un Japonais qui se trouvera sur le territoire occupé, punissables en vertu du code pénal militaire et du code d'instruction criminelle militaire, seront déférés au conseil de guerre de la Direction générale des étapes ou au même conseil d'une division d'armée, pour qu'une mesure soit prise contre eux, et les actes punissables en vertu du code pénal maritime et du code d'instruction criminelle maritime le seront au commandant d'escadre dans le même but.

Art. 4. — Le directeur général des étapes, s'il le juge nécessaire à l'exécution de ses fonctions, pourra se servir des habitants du pays ennemi et leur donner un traitement et des récompenses.

Art. 5. — Le directeur général des étapes, pour exécuter les diverses attributions sus-mentionnées, établira un règlement d'administration civile, et, après en avoir obtenu la ratification du commandant de l'armée, le notifiera à l'armée et au peuple qui se trouvent dans son ressort.

Conformément à cette instruction, le directeur général des étapes, après avoir nommé administrateur civil de Port-Arthur M. Teï Eisho, secrétaire du Ministère des affaires étrangères, qui avait séjourné longtemps en Chine, a établi le règlement d'administration civile suivant :

Règlement d'administration civile de Port-Arthur.

Article 1er. — Le ressort de l'administration civile de Port-Arthur comprend toute la partie occidentale de Ko-Kakou-Tin-Po, Ho-Shi-Kwa, Sha-Ka-Shi et Yô-Ju-Kô.

Art. 2. — Les villages principaux situés dans le ressort de l'administration civile seront administrés par un maire qui recevra, à cet effet, une indemnité. Ces villages seront désignés, après une enquête.

Art. 3. — Les instructions et les avis de l'administration civile seront affichés dans les principales places de chaque village. Ils seront aussi verbalement expliqués à chaque maison par des personnes qui seront spécialement désignées à cet effet.

Art. 4. — Les étrangers, sauf ceux qui auront obtenu une autorisation du grand état-major général, ne pourront pas entrer dans le ressort de la présente administration.

Art. 5. — Les habitants et les étrangers du ressort qui auront commis des infractions seront arrêtés et punis par la présente administration, suivant les procédures conformes aux règles du droit international en temps de guerre.

Art. 6. — Des gendarmes ou des soldats-adjoints seront placés

aux principaux points du port et des rues de Port-Arthur. En outre, ils feront de temps à autre une ronde dans tout le ressort pour exécuter leurs attributions de police.

Art. 7. — L'exécution des affaires relatives aux réquisitions militaires imposées par une troupe d'armée aux habitants du ressort sera surveillée par les gendarmes ou les soldats-adjoints.

Art. 8. — Ceux qui sauront qu'un habitant dissimule des armes ou cache des soldats ou des espions ennemis, devront le dénoncer immédiatement à l'administration civile, ou à une troupe divisionnaire ou de brigade, ou aux fonctionnaires inspecteurs en tournées, ou aux gendarmes, ou aux soldats adjoints aux gendarmes.

Art. 9. — Les Japonais ou les indigènes qui se croiraient lésés par les injustices ou les infractions des indigènes pourront toujours en avertir verbalement ou par écrit l'administration civile et réclamer qu'une mesure soit prise.

Art. 10. — Les militaires et assimilés japonais ne pourront pas, arbitrairement, faire usage des habitations qui se trouvent dans le ressort de l'administration civile, ni y entrer, sans une autorisation du commandant d'étapes ou du commandant de casernement. Les indigènes ne pourront pas, arbitrairement, faire usage des habitations d'autrui, sans une autorisation de l'administration.

Art. 11. — Si ceux qui se sont enfuis demandent à revenir et à vaquer à leurs occupations, la présente administration pourra les y autoriser après enquête de leurs nom et prénom, domicile, âge, le nombre de personnes de leur famille, et après leur avoir fait prêter un serment de fidélité à nos ordres.

Art. 12. — Quand il y aura lieu de prélever un impôt ou des frais quelconques sur les habitants du ressort, la présente administration en fixera le taux et publiera préalablement un avis.

Art. 13. — Les fonctionnaires de la présente administration pourront employer les habitants du pays pour se faire assister dans l'expédition de diverses affaires rentrant dans leurs attributions. En ce cas, un traitement et des récompenses convenables pourront leur être alloués.

Art. 14. — Quand on aura à statuer sur les détériorations de

ponts, de routes, de canaux, etc., ou sur les amoncellements d'ordures faisant obstacle à la circulation ou nuisant à la santé publique, il pourra être procédé à ces réparations ou à ces nettoyages aux frais de la commune ou de l'État.

Art. 15. — Les malades et les blessés pourront demander à être traités gratuitement à la présente administration.

Art. 16. — Un local sera établi dans un endroit convenable de Port-Arthur où l'on fera une distribution gratuite de riz, et l'aumône sera faite aux malheureux sans aucun soutien d'après le règlement sur la distribution du riz ci-annexé. Les vieillards des deux sexes sans soutien et les enfants sans protecteur seront logés dans un lieu convenable et recevront des aliments.

Art. 17. — Les monnaies japonaises seront prises comme unité monétaire, et 1 yen de monnaie japonaise s'échangera contre 1 cho 150 de monnaie lautsen.

Même après le 16 janvier, date à laquelle l'administration de Port-Arthur fut placée sous le pouvoir du gouverneur général de la ville de Kinchou, le règlement d'administration que nous venons de rapporter ne fut pas modifié, et l'administrateur Tei resta toujours chargé de son exécution.

c) *Administration civile de Kaï-Ping, Foukchou et Fou-Tsou-Woo.* — L'administration civile de Kaï-Ping fut créée le 20 mars 1895, celle de Foukchou le 27 et celle de Fou-Tsou-Woo le 30. Ces administrations, placées sous le pouvoir du gouverneur général de la ville de Kinchou, établirent des règlements d'administration civile calqués sur celui de Port-Arthur :

Article 1er. — L'administrateur civil dirige les affaires administratives générales des territoires compris dans son ressort et surveille les fonctionnaires sous sa dépendance.

Art. 2. — L'administrateur civil, en outre des attributions qui

lui sont conférées par l'art. 26 du règlement sur le service des étapes, exécutera les affaires suivantes :

1° Engager les habitants du territoire occupé à vaquer le plus tôt possible à leurs occupations et à donner à notre armée toutes sortes de facilités ;

2° Contrôler les diverses affaires (réquisitions militaires, logement, recrutement de coolies) qu'une armée ou une troupe séjournant sur le territoire occupé exécute à l'égard des habitants du territoire occupé, et prévenir toute contravention et toute illégalité ;

3° Veiller à toute communication par terre et par mer ainsi qu'au passage des voyageurs, d'un commun accord avec le commandant des gardes pour les communications par terre et avec les préfets maritimes pour les communications par mer ;

4° Surveiller les militaires, assimilés et particuliers japonais qui se trouvent sur le territoire occupé, et prendre à l'égard de tous les actes illégaux les mesures qu'ils comportent ;

Toutefois, les actes punissables en vertu des codes pénaux militaire ou maritime seront déférés à l'autorité compétente, soit militaire, soit maritime ;

5° Infliger les peines à l'égard des habitants du territoire occupé, dans les limites du droit international en temps de guerre. Cependant l'administration civile ne punira immédiatement que les infractions moindres que les délits, et elle demandera les ordres du gouverneur général pour les crimes.

§ 55. — Établissement du gouvernement général des territoires occupés.

La première et la deuxième armées d'expédition se proposaient de se diriger sur Pékin et de s'en emparer, en réunissant leurs forces, aussitôt que les neiges et les glaces auraient disparu. La réalisation de ce projet devait conduire les armées japonaises à quitter tous les territoires qu'elles occupaient en Mandchourie. Dès lors, une

nécessité s'imposait. Il fallait confier à l'administration civile des territoires occupés, afin qu'elle pût s'employer aux travaux de défense de ces territoires, à la fois les attributions administratives et les attributions militaires. On dut en conséquence modifier l'organisation de l'administration civile. La direction de la défense militaire de territoires occupés, qui étaient fort étendus, était une charge des plus importantes ; il était nécessaire de conférer au titulaire les pouvoirs de commander une troupe considérable. Pour cette raison on accorda au gouverneur général les pouvoirs d'un maréchal ou d'un général commandant un corps d'armée. Tant qu'une armée occupe un territoire ennemi, l'État vainqueur doit se préoccuper avant tout de l'administration civile de ce territoire; mais, quand l'armée l'évacue, il doit s'occuper des affaires militaires. Le règlement du gouvernement général des territoires occupés, qui fut promulgué par un décret du 30 mars 1895, a été établi précisément pour répondre à ce besoin.

RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DES TERRITOIRES OCCUPÉS.

ARTICLE 1er. — Le gouvernement général chargé de l'administration des territoires occupés a son siège central à Kinchou.

ART. 2. — Le gouverneur général sera pris parmi les maréchaux ou les généraux. Directement dépendant du grand état-major général, il dirige les diverses troupes de l'armée séjournant sur les territoires occupés et préside à toutes les affaires militaires ainsi qu'à l'administration générale de la population du territoire occupé.

ART. 3. — Le gouverneur général des territoires occupés s'occupe de la défense militaire des territoires occupés, du maintien de la tranquillité de son ressort, et dirige le service de la garde conformément au règlement de la dite garde.

Art. 4. — Le gouverneur général a les mêmes attributions qu'un commandant d'armée en ce qui touche l'approvisionnement des diverses troupes d'armée, la conservation de la santé publique et le maintien des bonnes mœurs et de la discipline.

Art. 5. — Le gouverneur général des territoires occupés, soit en ce qui concerne l'administration militaire, soit en ce qui concerne l'administration civile, reçoit les ordres du grand état-major général. Pour toutes les questions intérieures, il devra se conformer aux prescriptions du règlement des promotions des officiers militaires et du règlement des promotions de la réserve et de la territoriale. Mais le droit d'avancement et de nomination pourra lui être conféré exceptionnellement, en vertu de l'art. 16 du premier règlement et de l'art. 9 du second.

Art. 6. — Le gouverneur général des territoires occupés pourra, suivant les nécessités de l'administration civile, créer des bureaux accessoires d'administration civile et en déterminer la circonscription.

Art. 7. — L'organisation du gouvernement général des territoires occupés est indiquée dans la liste ci-jointe. (1)

Art. 8. — Le chef d'état-major met l'ordre nécessaire dans les affaires compétentes à chaque section. Les officiers d'état-major et les conseillers de guerre, sous la surveillance du chef d'état-major, se livrent à leurs occupations respectives et sous leur responsabilité.

Art. 9. — Les chefs de la section d'artillerie et autres devront obtenir une approbation préalable du chef d'état-major pour la déclaration à faire au gouverneur général.

---

(1) D'après cette liste, le gouverneur général, l'état-major, le corps des adjudants et celui des sous-lieutenants forment le comité principal ; la section d'artillerie, celles du génie, de la gendarmerie, de l'intendance, de la trésorerie et des vivres en font partie. La section médicale, celles de la magistrature, de la télégraphie, de la poste et de l'administration civile forment le comité accessoire. Cette dernière section d'administration civile comprend un chef de section, deux secrétaires du grade de colonel ou suivants et deux autres personnes du grade de capitaine ou suivants.

Le général Sakuma, qui commandait la deuxième division de l'armée japonaise, fut nommé gouverneur général des territoires occupés. Le général de brigade Ibaraki, qui gouvernait les territoires occupés par la 2e armée d'expédition avec le titre de chef de l'administration civile de la ville de Kinchou, fut désigné comme chef d'état-major du gouverneur général.

§ 56. — Utilisation des notables locaux.

L'expérience acquise dans les guerres d'Europe montre l'utilité qu'il y a à employer, autant que possible, les anciens fonctionnaires locaux dans l'administration des territoires occupés. Mais, en ce qui concerne la Chine, il fut difficile de profiter de cette expérience : les fonctionnaires locaux s'étaient en effet enfuis avant le peuple. Par conséquent, nous fûmes obligés de choisir parmi le peuple les hommes les plus connus et les plus populaires pour leur confier la gestion des affaires, en qualité de représentants ou de conseillers.

La ville de Kinchou, par exemple, fut divisée en quatre districts, et chacun de ces districts eut son représentant. En outre, deux autres représentants, dits représentants en chef, furent chargés des affaires de la ville entière. Voici le texte d'un avis rendu à ce sujet et publié le 31 décembre 1894 :

La ville est divisée en quatre districts. Ils seront représentés par quatre négociants réputés les plus loyaux qui géreront, sous leur propre responsabilité, les affaires de leurs districts respectifs. En outre, deux représentants seront chargés de présider à la gestion des affaires qui intéresseront la ville entière. A l'avenir, toute

affaire pouvant intéresser le sort de ces districts sera portée par le peuple d'abord à ces représentants et, sur la déclaration de ces derniers, l'administration civile prendra les décisions et les mesures qu'elle jugera à propos. Le peuple pourra ainsi vaquer tranquillement à ses occupations.

Il fut encore décidé qu'un maire serait placé à la tête de chaque village, et voici un avis promulgué à cet effet, en date du 1er février :

Le général de brigade de l'Empire du Japon Ibaraki, administrateur en chef de la ville de Kinchou, proclame ce qui suit à tout le peuple : Vous savez déjà que notre armée, depuis son entrée dans votre ville, s'est conformée aux principes d'humanité et a fait preuve des soins les plus affectueux à l'égard du peuple. Or, pour connaître les aspirations de la population et prendre les mesures propres à les satisfaire, il importe d'avoir à sa disposition des hommes capables. Pour cette raison, nous avons précédemment divisé la ville de Kinchou en quatre districts, et nommé quatre négociants loyaux pour représenter ces districts afin qu'ils puissent gérer les affaires publiques, sous leur responsabilité. Maintenant, nous voulons encore faire choix de l'homme le plus populaire dans chaque village pour le nommer maire et le charger de l'administration des affaires publiques, sous sa responsabilité. Désormais, tout ce qui peut intéresser le sort d'un village sera d'abord porté par les habitants au maire, et l'administration civile prendra les mesures et les décisions qui lui paraîtront à propos sur la proposition du maire. Vous, peuple, vous aurez à élire, par votre suffrage, dans quelques jours, un maire et un adjoint, et à présenter les documents indiquant le nombre des maisons et des habitants, ainsi que la superficie du terrain. Par ce moyen, les besoins et les aspirations du peuple arriveront, sans difficulté, à la connaissance de la présente administration, et la population pourra tranquillement vaquer à ses occupations. Peuples de tous endroits et de tous villages, pénétrez-vous bien du principe de cet avis, et tâchez de ne pas y contrevenir.

En même temps, un règlement sur l'administration des communes fut établi et promulgué. En voici le texte :

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES COMMUNES.

ARTICLE 1er. — Un maire et un adjoint seront institués dans chaque commune.

ART. 2. — Le maire sera élu par le suffrage des habitants de la commune et choisi parmi les plus populaires d'entre eux. Quand l'élection sera faite, l'administration civile de Kinchou en sera avisée par l'entremise de l'autorité compétente. Les communes dont le nombre des habitants est inférieur à cinq cents pourront, au besoin, se joindre aux communes voisines pour procéder à l'élection.

ART. 3. — Le maire exécutera dans son village les ordres de l'administration civile et des autorités compétentes. Comme représentant de son village, il répondra aux consultations des autorités dont il dépend ou donnera ses avis sur les affaires intéressant la communauté.

Le maire administrera les édifices et établissements publics de son village.

ART. 4. — Les commandants des troupes des armées de l'Empire pourront directement donner leurs ordres aux maires en ce qui concerne les munitions de guerre ou autres. Dans ce cas, les maires tâcheront d'exécuter ces ordres dans leurs villages.

ART. 5. — Si l'administrateur en chef le trouve nécessaire, il pourra allouer aux maires des indemnités pour les frais qu'ils ont dû faire du chef de l'exercice de leurs fonctions.

§ 57. — Mesures coercitives en vue de l'hygiène publique.

Dans la guerre sino-japonaise, il y eut une obligation que les Japonais imposèrent aux habitants du pays ennemi et qui n'avait point eu de précédent dans les guerres d'Europe : nous voulons parler des mesures d'assainisse-

ment forcées, rendues nécessaires par la malpropreté du pays. En voici un exemple :

Au début, lorsque le commandant de la première division eut occupé la ville de Kinchou, il fit au maréchal Oyama la proposition suivante :

Beaucoup d'exemples montrent qu'après plusieurs mois d'expédition, des épidémies sévissent dans le pays où l'expédition a eu lieu. Cela provient de la négligence des mesures sanitaires. Ainsi, dans notre expédition, si nous négligions ces mesures, au printemps prochain, quand le temps sera devenu plus doux, des épidémies pourraient naître et faire de grands ravages parmi les troupes. Notre corps d'armée surtout, qui loge autour de la ville de Kinchou et qui se trouve en contact avec un peuple dont la malpropreté est légendaire, s'il n'exécutait pas très rigoureusement les mesures sanitaires, aurait à craindre, plus que tout autre, de devenir victime d'un pareil fléau. C'est une des mesures les plus importantes de la salubrité publique que de prévenir les épidémies. Comme nous avons jugé que le moment était venu de prendre des dispositions sanitaires, nous avons donné les ordres nécessaires aux troupes subalternes. Cependant, quelque bons que soient les procédés adoptés par notre armée, si la population avec laquelle elle est en contact continue à vivre dans la dernière des malpropretés, nos efforts seront inutiles. Désirant donc vivement que l'adminisiration civile prenne les mesures les plus rigoureuses en vue de sauvegarder la salubrité publique, nous proposons dix articles indiquant les mesures que nous croyons les plus urgentes.

Le 2 décembre de la 27e année de Meiji.

Baron Yamaji Motoharu,
Commandant de la 1re division
de l'armée japonaise.

A M. le Comte Oyama Iwawo,
Commandant en chef de la 2e armée d'expédition.

Voici le texte des dix articles concernant les mesures de salubrité publique dans la ville de Kinchou, dont parlait le commandant de la 1re division et dont l'application fut aussitôt ordonnée :

I. — Augmenter les puits de la mode japonaise aux principaux endroits de l'intérieur et de l'extérieur de la ville.

II. — Créer au milieu ou à d'autres endroits plus convenables des rues des égouts qui aboutiront au dehors de la ville et feront passer les eaux sales.

III. — Créer dans chaque maison des conduites d'eau qui aboutiront aux égouts du milieu de la rue.

IV. — Créer des cabinets d'aisance à divers points des rues.

V. — Créer dans chaque maison des fosses d'aisance et des urinoirs, et, chaque fois qu'ils seront remplis, en transporter le contenu à un endroit déterminé en dehors de la ville.

VI. — Dans les rues, aussi bien que dans l'enceinte des maisons, défendre strictement la satisfaction des besoins naturels en dehors des lieux d'aisance.

VII. — Créer un réservoir d'ordures pour une ou plusieurs maisons et vider ces réservoirs chaque fois qu'ils seront remplis.

VIII. — Chaque habitant devra balayer le devant de sa maison, et cela, tous les matins.

IX. — Vacciner ceux des habitants qui ne l'ont pas encore été, ainsi que ceux des coolies japonais appartenant à la division que je commande, et qui n'ont pas été vaccinés avant leur départ du Japon.

X. — Créer des hospices de charité pour donner un traitement gratuit aux malades du pays, dans la plus large limite, et rechercher avec soin l'existence des maladies contagieuses.

Un règlement pour l'assainissement de l'intérieur fut également rendu :

Article 1er. — Les rues devront être balayées et tenues propres, chaque jour, afin qu'il n'y reste ni poussière, ni ordure.

Art. 2. — Le balayage des rues de la ville de Kinchou devra être fait par les habitants de chaque côté des rues, et par moitié ; s'il n'y a d'habitants que d'un seul côté, ils devront balayer les deux côtés ; en face des maisons vides et des terrains non bâtis, les rues seront balayées par les propriétaires de ces maisons ou de ces terrains.

Art. 3. — Il est défendu de laisser séjourner des ordures ailleurs qu'aux endroits indiqués par les affiches, en dehors de la ville de Kinchou.

Art. 4. — Il est défendu de satisfaire aux besoins naturels en dehors des lieux d'aisance.

Art. 5. — Les matières fécales et les urines de chaque maison seront jetées en dehors de la ville de Kinchou, à l'endroit indiqué par les affiches.

Art. 6. — Les représentants de chaque district feront désigner par les habitants les balayeurs et feront procéder au balayage.

Enfin, le gouverneur de la ville de Kinchou émit, relativement aux maladies contagieuses, l'avis suivant, par lequel il imposait aux habitants l'obligation d'une déclaration :

Le temps commence à devenir plus doux et toute la nature se réchauffe. C'est le moment où des maladies contagieuses peuvent naître le plus facilement. Il est donc nécessaire de veiller à la salubrité publique et de prendre dans ce but toutes les précautions. Les maladies se divisent, en principe, en contagieuses et non contagieuses. Celles-ci, personnelles à chaque individu, ont une portée limitée et, par suite, n'occasionnent que des dommages restreints; les premières sont autrement redoutables. Ainsi, les maladies telles que la dyssenterie, le choléra, la rougeole, la petite vérole, sont des fléaux terribles qui peuvent mettre tout un pays dans une situation lamentable. La présente administration civile, ne pouvant rester indifférente à un semblable état de choses, a créé une commission sanitaire et fait faire de temps à autre des visites dans la population. Aux premiers symptômes d'une maladie,

la famille ne devra pas la tenir cachée, mais en faire la déclaration détaillée. S'agit-il d'une maladie ordinaire ? Le malade se conformera aux prescriptions de la commission afin d'arriver à la guérison. S'agit-il d'une maladie contagieuse ? La famille du malade viendra avertir la présente administration, et le malade se fera visiter par des médecins ; dans le cas où les voisins avertiraient l'administration, celle-ci enverra des médecins chez le malade. On recommande d'observer ces instructions dans leurs moindres détails. C'est au peuple de la ville à obéir à cet avis, en prenant garde de l'enfreindre. Tout contrevenant sera sévèrement puni d'après la loi et sans aucune pitié.

Un établissement de vaccination fut installé dans l'hospice de charité, et un avis fut donné au peuple pour que ceux qui n'avaient jamais été vaccinés, ou qui l'avaient été il y a longtemps, vinssent se faire vacciner ou revacciner.

CHAPITRE XIII

Pouvoir judiciaire sur les territoires occupés

---

§ 58. — Principe appliqué.

Les principes adoptés par l'armée japonaise en ce qui concerne l'exercice de la justice vis-à-vis des habitants des territoires occupés ont été également conformes aux lois de la guerre des nations civilisées. A ce sujet, je dois faire une remarque. En Chine, la justice ne s'exerce pas par un organe indépendant : les pouvoirs judiciaire et administratif se trouvent confondus dans la même main, ce sont les autorités locales qui rendent tout jugement ; or, comme ces autorités avaient été les premières à prendre la fuite dans toutes les parties des territoires occupés, toujours la justice a dû être rendue par notre armée.

Dans l'armée japonaise, il existait trois organes pour exercer la justice à l'égard des habitants du pays ennemi : 1° le commandement d'étape ; 2° l'administration civile ; 3° le Conseil de guerre. Pendant la marche de l'armée, et tant qu'aucune administration civile ne fut encore créée

sur son chemin, les commandants des étapes, qui avaient la compétence des localités derrière les troupes avançantes, exerçèrent la juridiction à titre provisoire. Mais, dans ce cas, il est bien entendu qu'ils ne connaissaient que des procès criminels en tant que cela était nécessaire au maintien du bon ordre. Dans les localités où une administration civile avait été instituée, c'est elle qui examina tous les procès dont l'armée occupante devait connaître. Là où séjournait un commandement divisionnaire, ou un commandement de brigade, ou la Direction générale des étapes, ou enfin le gouvernement général des territoires occupés, c'est le Conseil de guerre toujours attaché à ces autorités qui fut chargé de toute justice, et cela même dans le cas où une administration civile était établie à côté.

Depuis le commencement de la guerre jusqu'au milieu du mois de février 1895, aucun règlement spécial n'exista relativement à l'exercice de la justice sur les habitants du pays ennemi ; le commandant d'armée prenait telles mesures qui lui semblaient convenables. Le 23 février, le grand état-major général émit un règlement sur les règles à suivre vis-à-vis des habitants des territoires occupés. Mais cela n'entraîna aucune modification dans les principes de la justice appliqués depuis le commencement, et qui étaient les suivants :

1° — On n'intervient pas dans les procès civils. Quand deux parties portent devant nous un procès civil et nous demandent de le juger, nous essayons de les réconcilier, d'après les lois et coutumes locales, soit que les deux parties soient chinoises, soit que l'une des deux soit japonaise.

2° — Les affaires criminelles qui n'intéressent pas les

armées occupantes, c'est-à-dire les infractions ordinaires, sont jugées, en principe. d'après la loi pénale du pays et, au besoin, en tenant compte aussi du code criminel japonais. Les pénalités d'une nature barbare sont remplacées par celles en vigueur au Japon ; dans le cas où les pénalités des deux pays différeront par leur intensité ou leur durée, c'est la moins rigoureuse qui est appliquée.

3° — Les affaires criminelles qui intéressent les troupes occupantes, c'est-à-dire les infractions militaires, sont jugées, en principe, d'après la loi japonaise, sous les distinctions suivantes :

a) Les cas prévus dans le code pénal japonais ou dans le code pénal militaire japonais sont jugés par les dispositions de ces codes ;

b) Les cas non prévus par le code pénal japonais ou par le code pénal militaire japonais et ceux prévus par ces codes, mais qui doivent être punis plus sévèrement que ne le comportent ces codes, sont soumis aux lois martiales.

Les lois martiales avaient, tout d'abord, été établies par le pouvoir discrétionnaire du commandant de l'armée ; mais, à partir du 23 février, c'est l'article 2 du règlement sur les mesures à prendre vis-à-vis des habitants des territoires occupés qui fut appliqué.

Les lois martiales ne reçurent pas nécessairement une application uniforme : l'armée japonaise avait la liberté, suivant les besoins et les circonstances, d'en faire usage d'une manière complète ou partielle, ou même de n'en tenir aucun compte.

§ 59. — Lois martiales établies à titre provisoire, en vertu du pouvoir discrétionnaire du commandant d'armée.

Comme nous l'avons dit plus haut, avant le 23 février, le commandant d'armée avait établi et exécuté les lois martiales en vertu de son seul pouvoir discrétionnaire ; néanmoins, en agissant ainsi, il observa toujours les lois et coutumes de la guerre qui président à cette matière. (1)

Ces lois martiales ne furent pas appliquées d'une manière arbitraire. Ce n'est qu'après avoir été affichées qu'elles reçurent leur application.

Le commandant de la 2e armée d'expédition inséra le passage suivant dans ses instructions aux habitants du pays ennemi du 24 novembre, instructions citées dans le § 14 :

Si, parmi les différentes classes du peuple, il y a des individus découverts ou dénoncés pour leur complicité avec l'armée ennemie, la destruction ou la détérioration des ponts ou des piles télégraphiques, l'obstruction de routes ou de canaux, la destruction de munitions de guerre ou de casernes, le recel d'appareils de guerre, de soldats ennemis ou de brigands, ils seront sévèrement punis et sans aucune tolérance. Tâchez donc de ne pas enfreindre l'obéissance et de ne vous attirer aucun regret.

La première armée d'expédition adopta également le système de n'appliquer les dispositions des lois martiales qu'après les avoir rendu publiques. Le général Katsura,

---

(1) Lœning, *L'administration de l'Alsace-Lorraine pendant la guerre de 1870-71*, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. V, 1873, p. 69 et suiv.

en sa qualité de commandant en chef de l'avant-garde à Haï-Tcheng, émit l'avis suivant, le 3 décembre 1894 :

Le commandant de l'avant-garde de l'Empire du Japon fait établir et connaître, en vue de maintenir la tranquillité de l'armée japonaise et de protéger la vie et les biens du peuple, les dispositions légales, reconnues urgentes, en la circonstance actuelle. Vous tous, vous vous conformerez à ces prescriptions, et dénoncerez immédiatement à l'administration japonaise tous les délinquants, s'il y en a :

1° Les espions seront condamnés à mort ;

2° Ceux qui empêcheront la mise à exécution des mesures de la guerre seront condamnés à mort, s'il y a des circonstances aggravantes ;

3° Ceux qui détérioreront les fils télégraphiques à l'usage de l'armée ou tout autre objet nécessaire à l'armée seront condamnés à mort, s'il y a des circonstances aggravantes ;

4° Ceux qui se rendront coupables d'incendie ou d'homicide seront condamnés à mort ;

5° Ceux qui se rendront coupables de vol à main armée, ou de vols clandestins, ceux qui pénétreront sans motif dans une habitation ou commettront toute autre infraction seront punis différemment, suivant la gravité des cas.

En second lieu, les lois martiales, une fois établies, reçurent l'application la plus soignée.

Aucune punition ne fut infligée qu'après un interrogatoire et un jugement. Cet interrogatoire était, comme nous l'avons dit plus haut, une affaire confiée au commandement d'étape, à l'administration civile ou au Conseil de guerre.

Dans la 2e armée d'expédition, chaque fois qu'une condamnation à la peine de mort devait avoir lieu, une demande fut présentée au commandant de l'armée en vue

d'obtenir son autorisation; le commandant ne prit jamais de décision sans m'avoir consulté sur les points qui pouvaient toucher les lois de la guerre.

§ 60. — Exécution des peines (menace de punition collective).

Les modes d'exécution des peines furent laissés à la décision des commandants de l'armée. Dans la plupart des cas, les gendarmes furent chargés des mesures d'ordre et de surveillance. L'emprisonnement fut subi dans les prisons employées auparavant par le gouvernement chinois, qui se trouvaient dans l'enceinte de nos administrations civiles. La peine capitale, après l'exécution, était, à la diligence des gendarmes, portée à la connaissance du public.

Un fait est à remarquer: chaque fois que la deuxième armée d'expédition eut à faire exécuter la peine capitale, non-seulement elle en avertit le public, mais prévint celui-ci, par un avis menaçant, que si un nouveau coupable apparaissait au même endroit, la commune qui l'aurait abrité serait également très sévèrement punie. Cet usage commença à être appliqué le jour où un interprète japonais fut assassiné en entrant une nuit dans une maison du peuple pour y demander l'hospitalité. A ce moment, les procédures relatives à l'exécution des lois martiales, n'avaient pas encore été déterminées d'une façon uniforme ; le commandement de l'armée me fit l'honneur de me consulter sur les procédures à adopter. Voici la déclaration que je fis à ce sujet :

Projet de la mesure a prendre a l'égard des assassins de l'interprète japonais Fujishiro Kamehiko.

L'examen des documents relatifs à cette affaire met en évidence toutes les questions de fait. En étudiant les précédents d'un pareil incident survenus dans les guerres des temps modernes, je puis dire que, dans les cas analogues, la peine de mort fut toujours appliquée d'après les lois martiales ; quelquefois même, une certaine amende fut infligée, comme leçon salutaire pour l'avenir, à tous les habitants de la localité habitée par l'accusé. En résumé, il importera non-seulement de punir le prévenu, mais encore de mettre à profit ce cas, pour prendre les mesures aptes à empêcher à l'avenir l'apparition de semblables coupables parmi la population du pays ennemi. Je propose donc, pour arriver à cette fin, d'insérer dans l'affiche par laquelle le forfait sera porté à la connaissance du public, un passage déclarant que si, à l'avenir, quelqu'un attentait à la vie des militaires ou assimilés japonais, une punition très sévère serait infligée, non-seulement à l'auteur, mais encore à la commune tout entière (1), et je trouve convenable qu'un ordre soit donné à la Direction générale des étapes, pour qu'une mesure soit prise en conséquence.

Conformément à ma conclusion, l'ordre fut envoyé à la Direction générale des étapes, de donner au public avis

---

(1) Je n'ignore pas qu'un assez grand nombre de publicistes autorisés réprouvent la punition d'une commune entière en raison d'une infraction commise par un individu isolé. (Rolin-Jaequemyns, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. II, p. 666 ; Bluntschli, *Völkerrecht*, § 600 ; F. de Martens, *Traité de droit internat.*, édit. Léo, t. III, p. 259; Pillet, *Le droit de la guerre*, t. II, p. 231 et 235; Lœning, *Die Verwaltung des general-gouvernement im Elsace*, p. 88.) Quant à moi, partageant sur cette question l'opinion de Lueder, dans le *Handbuch des Völkerrechts* de Holtzendorff, t. IV, § 112, note 14, je reconnais l'existence de certains cas où des mesures de cette nature sont nécessaires, et j'affirme que l'armée japonaise en 1894-95 se trouva précisément dans ces cas.

du crime qui avait été commis. Voici dans quels termes la population fut instruite du forfait :

JOSAN

51 ANS

domicilié à Kiok-ka-ko, dans la préfecture de Kinchou, département de Shing-King, en Chine. Ce criminel a assassiné, à Fou-Tsou-Woo, dans la soirée du 26 novembre de la 27e année de Meiji, un de nos interprètes, Fujishiro Kaméhiko. Ayant pour principe une égale bonté pour tous et pour caractère une rigidité absolue, je me suis mis à lui faire subir un interrogatoire pour arriver à découvrir la vérité. Ayant pris note des déclarations de l'accusé, son forfait apparaît clairement : il a attenté intentionnellement à la vie de l'homme, acte le plus répréhensible qui soit. Il est donc condamné à la peine de mort, pour que les lois martiales soient respectées. Si désormais quelqu'un enfreint la loi, la punition qui s'en suivra ne se bornera pas à la personne du coupable, mais sera également étendue à la commune qu'il a habitée. Que toutes les familles se transmettent donc cet avertissement salutaire pour ne pas donner naissance à des coupables, car ce sera là une question très grave.

Décembre de la 27e année de Meiji.

Au moment de l'entrée de notre armée dans la province de Shan-Tong, un grand nombre de personnes tentèrent de couper les fils télégraphiques à l'usage de l'armée ; ces fils furent coupés, en moyenne, une fois par jour. Le 21 janvier, un individu fut, pour ce chef, arrêté à Ei-Jio-Ken et, le 25 février, un autre le fut également à Weï-Haï-Weï ; tous les deux furent condamnés à mort. Ici encore, un avertissement disant que si un nouveau coupable apparaissait dans la commune habitée par l'accusé, cette commune serait punie très sévèrement, fut immédiatement publié. Mais ces punitions annoncées ne furent que proclamées, sans jamais être mises à exécution.

§ 61. — Lois martiales, établies par le grand état-major général.

Voici le texte du règlement sur l'application des lois martiales promulgué par le grand état-major général, en date du 23 février 1895 :

Article 1er. — *Les Chinois qui commettront un acte attentatoire à l'armée seront punis d'après le code pénal militaire, le code pénal maritime ou le code pénal ordinaire, sauf le cas prévu par l'article 2.*

Motif. — Le présent article établit le principe fondamental du règlement. Les actes attentatoires à l'armée, punissables en vertu des lois pénales militaires, sont énumérés et prévus par le code pénal militaire et le code pénal maritime. Mais il y en a aussi beaucoup d'autres, également attentatoires à l'armée, qui ne se trouvent pas prévus par les codes pénaux militaires et qui peuvent être suffisamment punis par le code pénal ordinaire. Exemple : un vol clandestin d'objets appartenant à l'armée, la consommation d'objets appartenant à l'armée, la consommation d'objets fournis par l'Etat, etc. En tout cas, l'article premier, en montrant le principe fondamental, met en évidence que tout acte attentatoire à l'armée japonaise sera justiciable de nos lois.

Art. 2. — *Les Chinois qui commettront un des actes prévus ci-dessous seront condamnés à mort.*

1° Destruction, détérioration ou incendie de fils télégraphiques, de chemins de fer, de docks, de cales ou fabriques de navires ou d'armes, d'ouvrages fortifiés ou de retranchements, d'armes, de balles, de poudre, et de tout autre appareil propre à l'usage de la guerre, ainsi que des routes, ponts, forts, bâtiments, navires, trains, conduites d'eau.

Motif. — Cet article est presque identique à celui inséré dans le code pénal militaire. Toutefois, les mots « *fils télégraphiques* » et « *chemins de fer* » ne sont pas mis, dans le code pénal, en tête de l'article. Si le présent règlement les indique dès le début de son texte, c'est pour attirer tout particulièrement l'attention sur les infractions commises contre ces objets, infractions qui doivent entraîner les plus grands préjudices et peuvent le plus facilement être commises par les habitants des territoires occupés. D'un au-

tre côté, le code pénal parle des objets propres « *à l'usage dans les combats* », tandis que le présent règlement mentionne les objets propres « *à la guerre* »; ce changement de rédaction a pour but de mettre sous la protection des lois non pas seulement les objets propres à un usage direct dans un combat, mais tout le matériel de guerre propre à l'usage le plus étendu dans une guerre. Tout ce qui est de ce genre ne sera pas d'ailleurs motivé.

2° *Ceux qui conduiront, aideront, cacheront les espions ou favoriseront la fuite des prisonniers de guerre ou les enlèveront de force.*

3° *Ceux qui révéleront secrètement à l'ennemi le mouvement de l'armée, des vaisseaux de guerre, des flottes, des navires employés dans la guerre, ainsi que la situation des dépôts de munitions de guerre, ou introduiront des soldats ennemis.*

Motif. — Le code pénal militaire prévoyait le cas de ceux qui entretiennent des communications avec l'ennemi, mais pareille disposition ne pouvait trouver sa place dans un règlement concernant la conduite des habitants des territoires occupés. Le précédent alinéa est donc une disposition nouvelle.

4° *Ceux qui donneront une fausse indication en guidant notre armée, nos vaisseaux de guerre, nos flottes et nos navires employés à l'usage de la guerre.*

Motif. — C'est là encore un texte nouvellement établi. L'expression « *fausse indication* » comprend : l'action d'entraîner intentionnellement dans une fausse route, l'action de tromper en disant que l'eau est peu profonde quand c'est le contraire qui est vrai, l'action de donner des renseignements mensongers sur la facilité ou la difficulté du passage des chemins dans l'intention de nuire, etc.

5° *Ceux qui formeront un complot dans le but d'une révolte ou résisteront par d'autres actes à notre armée, nos vaisseaux de guerre, nos flottes ou nos navires employés à l'usage de la guerre.*

Motif. — Le présent alinéa ressemble quelque peu à l'art. 1er du chapitre des insurrections inséré dans le code pénal militaire. Mais, tandis que, dans ce code, on détermine séparément les peines pour les chefs, les provocateurs, etc., le présent règlement établit, par un système généralisateur, une seule peine, la peine de mort, réservant toutefois au juge, par l'article 3, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Le juge pourra donc, dans l'applica-

tion des peines, tenir compte de toutes les circonstances atténuantes et accorder une diminution de peine, à moins qu'une circonstance particulière ne s'y oppose, en se basant sur le code pénal militaire, sans toutefois, bien entendu, l'obligation d'être enchaîné par les dispositions du code militaire. La phrase qui suit « ou » exprime l'acte isolé, qui ne se rattache pas à la phrase précédente « *auront formé un complot* ». Dans le code pénal militaire, l'article qui pourrait correspondre à cet alinéa fait défaut ; il n'y existe qu'une réglementation relative aux actes de violence contre les gardes.

6° *Ceux qui troubleront le calme de notre armée ou de l'équipage de nos vaisseaux de guerre ou autres navires, en racontant des mensonges, en répandant des nouvelles fausses, en faisant du tapage ou en poussant des cris ;*

7° *Ceux qui altéreront les eaux potables de puits ou de rivière à l'aide de poison ou autres procédés ;*

8° *Ceux qui vendront de l'opium ou des appareils propres à l'usage de l'opium aux militaires ou assimilés ou à toute autre personne faisant partie de l'expédition, et ceux qui fourniront un local propre à faire usage d'opium.*

Motif. — Les n°s 7 et 8 n'ont pas leurs correspondants dans le code pénal militaire. Ces actes ont une conséquence très grave, ils sont de ceux qui peuvent être facilement commis par les Chinois.

Art. 3. — *Pour les infractions prévues par l'article précédent, les peines pourront être appliquées telles qu'elles y sont portées, ou pourront être diminuées suivant les circonstances, soit qu'il s'agisse d'auteurs principaux, de complices, de provocateurs, soit qu'il s'agisse d'actes accomplis, ou de tentatives, ou de complots en préparation.*

Motif. — Cet article, en considération de l'utilité pratique et de l'état de la population des territoires occupés, confère au juge la liberté d'appliquer les peines portées dans l'article 2 ou de les atténuer, sans être lié par la loi existante et sans avoir à tenir compte des distinctions telles que la qualité d'auteur principal, la tentative d'infraction, etc. En effet, les coupables, dans le cas en question, sont les sujets du pays ennemi et le lieu est un endroit menacé de périls de tous côtés. Donc, quelquefois, il sera nécessaire de punir très sévèrement même ceux qui n'ont fait que tenter ou préparer un crime pour intimider les autres spectateurs; quelquefois, au contraire, il ne sera pas nécessaire d'appliquer les

peines portées dans cet article même aux auteurs principaux, quand les préjudices ne résulteront pas encore de leurs crimes, sauf la nécessité de menacer de mort les Chinois si inconstants et si perfides, tels que ceux désignés ici. Il y a lieu aussi d'étendre cette faveur aux complices contraints et aux préparateurs de complots. En conséquence, cet article tâche d'élargir le plus possible la sphère des mesures de grâce et de laisser aux juges le droit de prendre la solution qui leur semble la plus convenable dans la circonstance. L'article 1er étant identique à une disposition du code pénal militaire et à la loi de droit commun, on comprend qu'il n'y avait pas nécessité de prévoir à son sujet les cas d'atténuation de la peine. Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que cette expression « atténuation de peine » signifie même la réduction à néant de la peine.

Art. 4. — *A l'égard de ceux qui doivent être condamnés d'après l'article 1er et l'article 3, les pénalités à appliquer pourront être modifiées en tenant compte des lois, règlements et coutumes en vigueur dans le pays, suivant les circonstances de l'infraction ou les nécessités du moment.*

Motif. — Il peut être bon, en effet, suivant les circonstances de l'infraction, les coutumes locales, les nécessités du moment, d'appliquer plutôt les pénalités auparavant en vigueur dans les localités occupées, que d'appliquer celles des nations civilisées, comme l'emprisonnement et les amendes ; quelquefois, au moins, on peut sentir la nécessité d'agir de la sorte. Ainsi, par exemple, d'après la loi chinoise, un coupable peut être puni de la flagellation ; quand il est le seul soutien de ses parents âgés, il peut être autorisé à rester chez eux jusqu'à leur mort ; quand une infraction est commise par une femme ou un enfant, la peine peut être rachetée par une amende, etc. Tout cela n'a pas son équivalent dans les autres pays, mais il peut être, comme je viens de le dire plus haut, quelquefois utile d'appliquer cette législation particulière. C'est pour cela que le présent article autorise le juge à juger d'après sa conscience et ses convictions. Néanmoins, ce n'est point le vœu de la présente loi que d'abuser des peines locales et d'entretenir ainsi les mœurs barbares, en faveur d'une utilité temporaire pratique. Il importe donc de faire attention aux mots *nécessités du moment* et de n'effectuer un remplacement des peines que dans les cas où il n'est pas possible d'agir autrement.

Art. 5. — *Ceux qui troubleront le bon ordre et la tranquillité des territoires occupés, ou attenteront à la personne ou aux biens d'autrui, seront punis d'après les lois et coutumes locales, combinées avec les lois de l'Empire du Japon.*

Motif. — Cet article punit les actes qui sont de nature à troubler la tranquillité et le bon ordre, ou à attenter à la personne et aux biens d'autrui dans les territoires occupés. Aussi les lois et coutumes locales de ces territoires sont-elles principalement prises en considération. Mais, dans les pays sauvages ou mi-civilisés, des lois et règlements cruels ou des coutumes vexatoires sont souvent en vigueur, et c'est le cas de quelques dispositions légales en vigueur en Chine ; notre armée, certes, ne devait pas appliquer de pareilles dispositions. C'est pour ce motif que le présent règlement a établi ce système de la combinaison des lois et coutumes de la Chine avec nos lois et nos règlements.

Art. 6. — *Les condamnations prévues par les articles précédents seront prononcées par la cour martiale.*

Art. 7. — *La cour martiale connaîtra, selon l'état local, des affaires civiles, en tenant compte soit des lois et coutumes en vigueur, soit des lois et règlements de l'Empire du Japon.*

Motif. — Cet article règle ce qui concerne les contestations civiles. La phrase *selon l'état local* signifie que la cour ne devra pas connaître, dans n'importe quel lieu, des affaires civiles. Ainsi, par exemple, là où les fonctionnaires ou les anciens résolvent par jugement ou par arbitrage les procès civils, ou bien lorsque, l'occupation venant d'être tout récemment établie, le peuple se montre incertain et ne sait quel parti prendre, dans ces cas la cour doit se réserver la liberté de connaitre ou non de ces sortes de procès.

Art. 8. — *Les fonctions de la cour martiale seront exercées par le Conseil de guerre ou par l'administration civile dont le personnel statuera chacun sur les affaires de sa compétence.*

Art. 9. — *Les procédures concernant le jugement, la condamnation et l'exécution des coupables par la cour martiale, les règles nécessaires à la mise en application du présent règlement, ainsi que les modes de publication des principales dispositions des lois pénales militaires, seront déterminés par les soins du commandant de l'armée, comme il le jugera convenable.*

CHAPITRE XIV

Capitulation de Weï-Haï-Weï

---

§ 62. — Lettre à l'amiral Ting l'invitant à capituler.

La bataille de Weï-Haï-Weï, en même temps qu'elle a été une expérience toute nouvelle dans l'histoire des manœuvres navales, a été un fait sans précédent dans les annales des lois de la guerre. Si on trouve, dès les temps les plus anciens, des exemples de forts ou de villes qui se rendirent sous conditions à l'ennemi, on ne peut citer aucun cas où une escadre ait livré à l'adversaire la base de ses opérations avec tous les bâtiments qui la composent. Ici le cas est d'autant plus particulier que Weï-Haï-Weï, base des opérations de l'escadre, contenait d'abord des militaires, puis une certaine partie de la population pacifique, et qu'enfin le commandant en chef de l'escadre qui avait capitulé sous certaines conditions se tua avant d'exécuter ces conditions.

Si j'entre dans certains détails en traitant cette matière, c'est parce que si je ne les rapportais pas, il serait à craindre qu'ils ne tombassent dans un oubli absolu.

Quand l'attaque de Wei-Hai-Wei fut décidée, le maréchal Oyama et l'amiral Ito, commandant en chef de l'escadre, après une entente réciproque, résolurent d'adresser à l'amiral Ting, commandant en chef de l'escadre du nord de la Chine, une lettre l'invitant à capituler. La capitulation étant une affaire qui touche les lois et coutumes de la guerre, je reçus l'ordre de rédiger la lettre à cet effet. Nous étions au 13 janvier. La langue chinoise ne se prêtant pas à exprimer une idée précise, il fut décidé que la lettre serait écrite en anglais, d'autant plus que l'amiral Ting était un homme plutôt imbu des idées occidentales que de celles des lettrés chinois. En voici la traduction :

Très cher Monsieur,

La tournure malheureuse des événements nous a rendu ennemis; mais comme la guerre d'aujourd'hui ne nous arme pas contre chaque individu pris séparément, nous espérons que notre ancienne amitié reste toujours assez ardente à Votre Excellence pour l'assurer que ces lignes, que nous vous adressons avec votre bienveillante autorisation, sont dictées par un motif beaucoup plus noble que celui d'une simple invitation à capituler. Le motif de cette lettre est de soumettre au jugement calme d'un ami le chemin qui paraît le mieux le conduire à son propre bien et à celui de son pays, mais que la force des événements peut temporairement lui cacher. Quelle que soit la cause à laquelle on doive attribuer les défaites successives des armées chinoises sur terre et sur mer, nous pensons que Votre Excellencc, avec son jugement éclairé, ne se trompera pas en leur attribuant leur vraie cause qui est évidente aux yeux de n'importe quel observateur impartial. En Chine, la classe lettrée a toujours été la classe dirigeante, et la qualité de lettré aujourd'hui, comme cela avait lieu il y a mille ans, c'est l'élément principal, si ce n'est pas le seul, pour arriver au pouvoir et aux honneurs. Nous n'irons pas nier que ce système ne soit excellent en lui-même et pourrai

continuer à suffire, si la Chine devait régner seule dans le monde. Mais une nation ne peut rester isolée plus longtemps. Par quelle rude épreuve l'Empire du Japon passa il y a trente ans et comment il échappa aux calamités terribles qui le menaçaient, Votre Excellence le sait bien. Rejeter le vieux principe et adopter le nouveau comme étant la seule condition de préserver l'intégrité de votre Empire, c'est aujourd'hui une nécessité pour votre gouvernement, comme cela l'était alors pour le nôtre. Cette nécessité doit être observée, ou tôt ou tard la chute est inévitable. Que la crise ait été amenée par les armes japonaises, c'est un effet de pur hasard; elle aurait aussi bien pu avoir pour cause d'autres difficultés politiques. Dans un moment aussi critique, est-ce donc le fait d'un homme vraiment patriote, sur qui incombe le devoir d'agir, que de se laisser tout simplement entraîner par la force des circonstances? Qu'est-ce que la capitulation d'une flotte ou la perte d'une armée entière, si on compare cela avec le rétablissement sur des bases solides de l'Empire le plus vieux du monde, avec sa glorieuse histoire et ses territoires étendus? Si Votre Excellence est vraiment patriote et fidèle à la cause de son pays, nous Vous supplions de vouloir bien écouter les paroles d'un cœur sympathique, tout rempli du sentiment de l'honneur, représentant la classe guerrière du Japon, qui vous demande de venir au Japon et d'y rester jusqu'au moment où vos services seront requis pour la bonne cause. Je ne citerai pas les nombreux exemples de la réussite définitive venue après une humiliation temporaire dans l'histoire de vos anciennes dynasties, mais laissez-moi appeler votre attention sur le cas du maréchal français Mac-Mahon qui voulut bien qu'on le retînt chez l'ennemi jusqu'à ce qu'il fût opportun qu'il retournât dans son pays et qu'il aidât à réformer le gouvernement qui, au lieu de l'avilir, l'éleva à la Présidence. Laissez-moi vous citer encore le cas d'Osman-Pacha, que l'événement malheureux de Plewna n'empêcha pas de remplir plus tard le poste de Ministre de la guerre et de rendre d'importants services en réformant l'armée. Quant à la manière dont Votre Excellence serait reçue au Japon, laissez-nous vous assurer de la magnanimité de notre Souverain. Sa Majesté non-seulement a

pardonné à ses propres sujets qui ont combattu contre le parti impérial, mais même elle les a élevés à d'importantes situations, en raison de leurs mérites personnels, comme cela eut lieu pour l'amiral Enomoto, pour le conseiller privé Otori et d'autres. Assurément, elle serait encore plus magnanime envers celui qui n'est pas son propre sujet et dont la glorieuse carrière est si bien connue dans le monde. Le grand problème pour Votre Excellence, aujourd'hui, est, ou de subir le grand malheur qui est l'inévitable conséquence de l'attachement ultérieur au vieux principe, ou de lui survivre pour la réforme future.

Nous savons que l'habitude de vos fonctionnaires est d'affronter toute communication de l'adversaire avec orgueil, dans l'intention de faire preuve de force ou de dissimuler la faiblesse. Mais nous espérons que Votre Excellence comprendra que la présente communication n'est pas faite sans une considération opportune des grands intérêts qui sont en jeu et qu'elle est le fruit de la plus loyale sincérité et des sentiments qui font désirer d'arriver à la réalisation de ces intérêts. Nous espérons que vous aurez la bonté de considérer cela à ce point de vue.

Si la présente communication reçoit votre approbation, l'exécution de ce qu'elle contient s'arrangera, avec la permission de Votre Excellence, dans des communications futures.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Signé : Comte Oyama.

Signé : Amiral Ito.

20 janvier 1895.

Cette lettre parvint à l'amiral Ting, qui se trouvait à l'île de Liu-Kung-Tao, le 25 janvier, avant midi, par l'intermédiaire d'un navire de guerre d'une nation neutre.

§ 63. — Chute de Weï-Haï-Weï.

Il importe ici de faire le récit de la bataille pour mieux faire comprendre les circonstances dans lesquelles eut lieu la capitulation.

Weï-Haï-Weï est une baie située à l'extrémité de la province de Shan-Tong et à l'entrée de laquelle se trouve l'île de Liu-Kung-Tao. C'est par les deux côtés de cette île que les vaisseaux entrent dans l'intérieur de la baie. Le côté de cette île qui fait face à l'océan est hérissé de montagnes et de rochers escarpés, qui ne permettent l'accès à aucun navire; le côté qui fait face à la terre étant, au contraire, un terrain plat, la base des opérations navales de l'escadre chinoise y fut établie, ainsi que la résidence de l'amiral commandant en chef, l'école navale, l'hôpital pour les officiers de marine, etc. Tout le front de mer du continent est couvert de chaînes de montagnes à plusieurs points desquelles des forts et des casernes ont été créés pour la défense de l'arrière. Weï-Haï-Weï est le nom donné ordinairement à l'île de Liu-Kung-Tao et à toutes les parties fortifiées du continent; il désigne aussi quelquefois une ville sur le continent qui renferme une population de 6 à 7,000 habitants.

Après la bataille qui avait eu lieu dans la mer Jaune entre les forces navales des deux Empires, l'escadre chinoise du Nord, considérablement endommagée, s'était retranchée entre les places fortes du continent et l'île de Liu-Kung-Tao. Du côté de l'Est, l'entrée de la baie fut défendue par des estacades destinées à empêcher tout navire d'approcher; celle du côté Ouest, par des mines submergées; quant au continent, aux forts et aux casernes éta-

blis à différents points de l'île de Liu-Kung-Tao, ils étaient gardés par des soldats.

La deuxième armée d'expédition débarqua le 23 janvier à Yeï-Jio-Wan ; elle s'empara dans les journées du 29 et du 30 de tous les forts de défense de l'arrière et y fit entrer nos artilleurs. Elle se mit ensuite à diriger ses feux, avec les canons pris aux Chinois eux-mêmes, sur les vaisseaux ennemis qui se trouvaient dans la baie. Le commandant de l'armée avait établi son camp dans un village désert, Kosan, situé à environ quinze kilomètres des côtes de Weï-Haï-Weï ; c'est là qu'il attendit l'issue des manœuvres de notre armée navale. Dans l'intervalle du 1er au 12 décembre, nous avions détruit, à l'aide de torpilles, les estacades sus-mentionnées et, profitant d'une nuit noire, nos torpilleurs étaient parvenus à pénétrer dans la baie et à couler bas le vaisseau ennemi *Chen-Yuen* ainsi que plusieurs autres qui étaient la plus grande force de l'ennemi. Cela était un fait notable pour l'histoire générale de la tactique navale. (1)

Quatre milliers environ des Chinois qui défendaient le continent se réfugièrent dans l'île de Liu-Kung-Tao. Leur commandant fut obligé de se tuer pour avoir négligé d'accomplir son devoir.

§ 64. — Proposition de l'amiral Ting pour capituler.

L'amiral Ting, réduit à cette extrémité, se décida à capituler. Un jeune officier, Ting-Pih-Kwong, commandant

(1) V. pour les opinions relatives à l'usage des torpilles au point de vue des lois de la guerre, Sir Henry Sumner Maine, *La guerre*, trad. française, p. 194.

du navire *Kwong-Ping*, emprunté à l'escadre du Sud pour être mis dans l'escadre du Nord, qui avait reçu son instruction en Amérique et parlait bien l'anglais, s'approcha, arborant à son bord un pavillon blanc, de notre amiral-vaisseau *Matsushima* et présenta la demande de capitulation de l'amiral chinois. L'amiral Ito fit part de l'arrivée du parlementaire au commandant de la deuxième armée et demanda que toute fusillade contre l'ennemi cessât jusqu'à nouvel ordre. Puis, il fit introduire par un de ses officiers le parlementaire chinois. La demande de capitulation était rédigée en chinois et munie du sceau officiel. Voici quels en étaient les termes :

L'amiral Ting, commandant en chef de l'escadre du Nord, en disgrâce, (1)

A l'amiral Ito, commandant en chef de l'escadre du Japon.

J'ai eu l'honneur, dernièrement, de recevoir une lettre de M. le Préfet maritime de Sasébo (2). Mais, jusqu'à aujourd'hui, les hostilités de nos deux pays ne m'ont pas permis de lui répondre.

J'étais résolu à vous disputer la victoire jusqu'à ce que mon dernier vaisseau fût coulé et mon dernier homme, mort. Mais, voulant sauver la vie à toutes les personnes qui se trouvent sous mon commandement, je renonce à la lutte et abandonne à votre Empire tous les vaisseaux, les forts ainsi que les matériaux de guerre existants dans Liu-Kung-Tao.

Je n'implore qu'une seule chose : c'est qu'il ne soit pas attenté à la vie des officiers et des soldats, tant nationaux qu'étrangers,

---

(1) L'amiral Ting devait être condamné à mort pour ne pas avoir porté secours aux Chinois qui défendaient Port-Arthur. Ce n'est que par application de certaines règles de faveur qu'il pût conserver la vie et continuer l'exercice de ses fonctions pour réparer ses fautes par une action éclatante. C'est pourquoi il dit dans ce texte : « en disgrâce. »

(2) L'amiral Ito était préfet maritime de Sasébo, quand l'amiral Ting vint au Japon. C'est pourquoi celui-ci l'appelle toujours par son ancien titre.

qui font partie de nos forces de terre et de mer, ni à celle du peuple, mais qu'il leur soit accordé la faveur particulière de quitter l'île et de regagner leurs foyers.

Si cette instance peut être agréée, je pourrai demander à l'amiral anglais de me servir de garant.

Pour ce, je me permets, par la présente, de solliciter votre décision à ce sujet, et vous prie de vouloir bien m'adresser, dans la journée, une réponse à ma lettre.

Le 18 janvier de la 21e année de Kwo-Cho.

L'amiral Ito porta immédiatement le fait à la connaissance du maréchal Oyama, qui se trouvait à Kosan, afin de le consulter sur la suite à donner à l'affaire. Après une délibération entre le maréchal, le chef d'état-major et le chef d'état-major adjoint, à laquelle moi-même j'eus l'honneur d'assister, il fut décidé que le chef d'état-major adjoint et moi serions envoyés à bord du *Matsushima*.

Il était huit heures du matin quand le parlementaire chinois Ting-Pih-Kwong arriva auprès de l'amiral Ito, et la nouvelle parvint à Kosan à midi. Le lieutenant-colonel et moi, retardés par le mauvais chemin, nous ne pûmes atteindre le rivage qu'à quatre heures, et le soleil se couchait quand nous abordâmes l'amiral-vaisseau, en traversant les flots sur une petite barque. L'amiral Ito jugeant qu'il ne convenait pas de garder longtemps le parlementaire ennemi, présenta à celui-ci une réponse conçue dans ce sens, que les officiers seraient faits prisonniers de guerre, tandis que les soldats seraient mis en liberté sur parole. Le parlementaire répondit que, si les officiers devaient être faits prisonniers de guerre, l'amiral Ting était résolu de se rendre sans conditions, après avoir détruit tout ce qui existait. Sur ces entrefaites, il fut décidé, après une

nouvelle délibération, que toutes les conditions, proposées par l'amiral chinois, seraient acceptées telles quelles ; puis, dans la réponse, on engagea l'amiral Ting à venir, autant que possible, au Japon, et on recommanda au parlementaire d'apporter la réponse décisive le lendemain 13 février, avant dix heures du matin. Celui-ci partit à dix heures du soir. L'amiral Ito ayant appris que l'amiral Ting, avec qui il avait été autrefois en relations, était indisposé, remit au parlementaire, pour son chef, un présent d'une douzaine de bouteilles de champagne, de whisky et de vin. (1)

La réponse de l'amiral Ito adressée à l'amiral Ting fut rédigée en japonais et fut accompagnée d'une traduction anglaise. La voici :

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre et j'ai pris note de toutes les conditions qui y sont exposées. En conséquence, demain, je prendrai livraison des vaisseaux, navires, forts et autres matériaux de guerre vous appartenant en ce moment. Quant aux heures et aux manières de livraison, nous nous entendrons, quand j'aurai reçu votre réponse, demain matin.

Lorsque tous les matériaux de guerre m'auront été livrés, je donnerai l'ordre à l'un de nos navires de vous escorter avec sécurité ainsi que toutes les autres personnes qui seront désignées

(1) De tous les mandarins chinois, le seul qui sut se conformer aux lois de la guerre fut l'amiral Ting. Le rapport officiel a fait connaître que c'est l'amiral Ting qui, à l'occasion de l'attaque de Weï-Haï-Weï, ordonna l'inhumation, avec les plus grands égards, des corps d'Ito Tomejiro et de six autres marins qui, à bord d'un torpilleur, étaient parvenus à couler un des plus grands vaisseaux ennemis et qui avaient trouvé une mort glorieuse dans ce combat. L'amiral chinois ne permit également le pillage d'aucun objet appartenant à ces marins. La somme de plus de vingt yens qui était dans une des poches du vêtement de Ito fut sans doute ensevelie avec son corps, car plus tard elle arriva à sa famille avec les ossements du défunt.

dans votre lettre, jusqu'à l'endroit pouvant convenir aux deux parties. Toutefois, si vous voulez bien me permettre d'exposer ma manière de voir et mes idées personnelles, je souhaiterai, comme je vous l'ai déjà dit dans ma dernière lettre, que vous veniez dans mon pays et y attendiez l'issue de la guerre ; je crois que ce serait là un parti très convenable à prendre, non pas seulement pour la sûreté de votre personne, mais encore pour l'avenir de votre patrie. Je suis convaincu, d'ailleurs, que mon pays vous réservera un accueil des plus bienveillants. Si cependant vous désiriez absolument regagner votre pays d'origine, je ne pourrais que me conformer à votre désir.

Quant à la garantie du commandant en chef de l'escadre anglaise que vous me proposez, je n'en vois aucune utilité. C'est en votre honneur de soldat que je mettrai la plus grande confiance.

En terminant, je vous prie de vouloir bien me donner une réponse décisive à la présente, demain matin, avant dix heures.

Signé : Amiral Ito Youko,
Commandant en chef de l'escadre japonaise.

A l'amiral Ting, commandant en chef de l'escadre chinoise.

§ 65. — Négociations sur les termes de la capitulation.

Il était donc convenu que, quand la réponse de l'amiral Ting nous serait rapportée le 13, l'on s'entendrait sur l'heure et les procédures de la livraison des vaisseaux de guerre, forts et tous autres matériaux de guerre. D'un autre côté, pour prévenir toute complication pouvant résulter du défaut d'entente préalable en ce qui concerne le traitement des officiers et les soldats de terre et de mer qui seraient mis en liberté, il fut décidé qu'un acte déterminant les procédures de la réalisation de la capitulation serait établi à l'avance, après un examen et une délibération minutieuse, avec le parlementaire chinois qui devai

revenir le lendemain, et que cet acte serait signé et muni des sceaux des deux parties pour en faire la convention définitive de la capitulation. En conséquence, l'ordre me fut donné d'établir cet acte. Voici dix articles que je proposai à ce sujet :

1° Laisser venir à l'amiral-vaisseau l'amiral Ting et les autres officiers de l'armée de terre et de mer de sa suite, avec les honneurs de la guerre.

2° Faire présenter une liste indiquant le nom et le prénom, les fonctions et les grades des militaires chinois et étrangers qui devront être transportés avec sécurité, en vertu de la présente convention. Pour les étrangers, leur nationalité sera également indiquée.

3° Faire prêter par les officiers un serment écrit les engageant à ne plus prendre part à la présente guerre contre le Japon jusqu'à sa fin.

4° Faire déposer en un lieu déterminé les armes, balles et poudres des hommes de l'armée de terre qui se trouvent dans l'île de Liu-Kung-Tao ; réunir dans un espace de terrain limité ces hommes et fixer les procédures pour leur défendre toute sortie jusqu'au moment de leur transport.

5° Faire nommer par l'amiral Ting plusieurs groupes de délégués pour la remise des vaisseaux de guerre et des forts.

6° S'entendre sur les endroits vers lesquels les officiers chinois et les étrangers doivent être dirigés, ainsi que sur les procédés y relatifs.

7° Faire accepter que les officiers chinois et les étrangers qui seront escortés ne pourront prendre sur eux que leurs biens privés et que, quand nous le jugerons à propos, nous exercerons un contrôle à cet effet. Il sera, en outre, décidé que les biens privés considérables seront expédiés ultérieurement.

8° Inviter l'amiral Ting à conseiller aux habitants indigènes de l'île de Liu-Kung-Tao d'y rester.

9° Même avant le 16 février (le 22 janvier du calendrier chinois), 9 heures du matin, moment où le débarquement à l'île de Liu-Kung-

Tao et la livraison des forts et matériaux de guerre doivent avoir lieu, dès qu'une entente sera établie sur cette convention, nos vaisseaux de guerre pourront entrer dans le port pour les précautions à prendre contre les éventualités et assumer le commandement des vaisseaux de guerre chinois. (Les officiers chinois et étrangers qui sont actuellement à bord pourront y rester jusqu'au 16 février, 9 heures du matin.)

10° Dès qu'une entente sera établie sur cette convention, les culasses des canons qui sont dans tous les forts de Liu-Kung-Tao nous seront immédiatement remises ainsi que les plans des torpilles submergées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du port, et toutes ces torpilles seront rendues nulles d'effet par les moyens qui seront indiqués par nous.

Le 13 février, à neuf heures du matin, le parlementaire chinois Ting-Pih-Kwóng revint au vaisseau-amiral *Matsushima*, avec une lettre de l'amiral Ting adressée à l'amiral Ito, et dit ces mots : « Quand l'amiral Ting eut fini d'écrire cette lettre et de faire un télégramme à l'adresse de M. Li, il s'est tué, confiant à l'amiral Maclure le règlement de toutes les affaires postérieures. »

Voici le texte de la lettre de l'amiral Ting :

A Son Excellence l'amiral Ito.

J'ai eu l'honneur de recevoir votre réponse et je vous suis profondément reconnaissant pour la vie de tant d'hommes. Vous avez eu l'amabilité de m'adresser des présents ; mais, au milieu du conflit de nos deux pays, j'estime qu'il ne me convient pas d'accepter ces dons que vous me faites en qualité d'ami. Je vous les retourne respectueusement, tout en vous remerciant. Vous me fixez la journée de demain pour vous remettre les matériaux de guerre, les forts et les vaisseaux. Mais un certain temps étant nécessaire à nos soldats pour quitter leurs costumes de guerre et préparer leurs colis, je crains de manquer la date fixée par vous. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien accorder un délai

plus long et de n'entrer dans le port que le 22 janvier de notre calendrier pour procéder, les jours suivants, à la prise de possession des forts de l'île de Liu-Kung-Tao, des matériaux de guerre et des vaisseaux qui nous restent en ce moment. Je promets de ne pas manquer à ma parole.

En vous répondant, je vous souhaite une grande prospérité, et m'en remets à votre bienveillante appréciation.

Agréez, Monsieur l'amiral, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Signé : TING.

Trois pièces de présents annexés.

Le 18 janvier de la 21e année de Kwo-Cho.

Un problème surgit dans ces circonstances. Suivant la hiérarchie, Ting étant un amiral et Maclure un vice-amiral, c'est celui-ci qui naturellement devait succéder à Ting dans le commandement de l'escadre du Nord ; de plus, suivant la déclaration même du parlementaire chinois, c'est à Maclure que Ting, avant de se tuer, avait confié le règlement de toutes les affaires. Mais Maclure n'était pas un Chinois, c'était un étranger ; par suite, on n'était pas certain s'il avait les qualités nécessaires pour négocier sous sa responsabilité la capitulation ; et s'il n'avait pas la capacité de la réaliser, quand même la négociation aboutirait, cela serait un vain effort et entraînerait des complications. Alors deux opinions se firent jour qui aboutirent enfin à cette décision de notifier à l'escadre chinoise qu'il était de notre désir le plus formel que cette escadre déléguât un Chinois capable pour négocier les procédures relatives à la capitulation. Par ordre de l'amiral Ito, je rédigeai en anglais la réponse suivante :

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de l'amiral Ting en date du 18 janvier du calendrier chinois. En apprenant la nouvelle, ap-

portée par le porteur de cette lettre, de la mort de l'amiral Ting, dans la soirée d'hier, j'ai éprouvé une très grande douleur personnelle.

Quant à la question d'ajourner jusqu'au 22 janvier du calendrier chinois la prise de possession des vaisseaux de guerre, des forts et de tous autres matériaux de guerre, je les accepterai sous une certaine condition. Cette condition n'est autre que celle-ci : un officier chinois responsable viendra aujourd'hui (le 13 février du calendrier japonais), avant 6 heures du soir, à bord de notre amiral-vaisseau *Matsushima* pour négocier, en vue de déterminer définitivement les questions de détail relatives à la remise des vaisseaux de guerre, forts et tous autres matériaux de guerre, et au transport, au dehors de Weï-Haï-Weï, des officiers chinois et étrangers et des soldats. Dans la lettre que j'avais adressée à feu l'amiral Ting, il a été dit aussi que, pour ce qui concerne les questions de détail, comme l'heure et les procédés, nous nous entendrions lorsque j'aurai reçu de sa part une réponse décisive le lendemain. Mais l'amiral Ting n'étant plus, il faut que quelqu'un lui succède et mène à bonne fin les négociations. Je désire formellement que l'officier qui viendra à l'amiral-vaisseau soit un Chinois et non un étranger. Cet officier sera reçu par moi avec les honneurs de la guerre.

L'amiral Ito
à bord du *Matsushima*.

A Monsieur l'officier représentant l'escadre chinoise
à Weï-Haï-Weï.

Le terme accordé au délégué chinois pour venir à bord de l'amiral-vaisseau fut 6 heures du soir. Vers 6 h. 40, le taotaï de l'île de Liu-Kung-Tao, M. Niu, arriva à bord du *Matsushima*, accompagné de Ting-Pih-Kwong, et, présentant sa carte de visite, déclara qu'il représentait les armées de terre et de mer à Weï-Haï-Weï. L'amiral, assisté de l'officier d'état-major, M. Ijiti, et de moi, fit alors introduire le visiteur. La négociation fut entamée ; je ser-

vais d'interprète pour l'anglais et Ting-Pih-Kwong pour le chinois. L'amiral Ito, après avoir exprimé ses condoléances pour la mort de Ting, demanda au taotaï Niu s'il avait qualité pour négocier les procédures relatives à la capitulation, sous sa responsabilité. Le taotaï déclara qu'il n'était pas muni d'une instruction particulière de son gouvernement pour se charger de la négociation, mais que, représentant directement Li-Hong-Chang dans l'île de Liu-Kung-Tao (1), il serait heureux de pouvoir répondre à nos questions. L'amiral Ito lui montra alors l'acte de la capitulation (2) et se mit à le discuter article par article.

L'article 1er était déjà réalisé par l'arrivée à bord du taotaï Niu. On n'eut donc pas à s'en occuper.

L'article 2 fut adopté sans discussion.

L'article 3 fut au contraire débattu par le taotaï Niu. Celui-ci prétendit que son application était difficile. Mais l'amiral Ito ayant soutenu que le serment était nécessaire à la mise en liberté et qu'il est de principe du droit des gens que toute personne qui ne prête pas serment est prisonnière de guerre, le taotaï finit par se soumettre.

Dans l'article 4, la partie qui porte que *les soldats de l'armée de terre seront réunis dans un endroit déterminé et qu'il leur sera défendu de sortir sans autorisation,* fut jugée irréalisable dans la situation dont il s'agissait, d'autant plus surtout que ces soldats étaient désordonnés et indomptables. Par suite, Niu en réclama la suppression :

---

(1) Ceci voulait dire que, bien que l'île de Liu-Kung-Tao fît partie de la province de Shan-Tong, il ne dépendait pas du gouverneur général de cette province, mais représentait directement le gouvernement de Pékin.

(2) V. ci-dessus, p. 225.

ce qui fut accordé. Il demanda également que, vu la difficulté d'assembler dans un même lieu les armes, les balles et la poudre employées par l'armée de terre, il fût permis de laisser tous ces objets aux endroits où ils se trouvaient : ce qui fut accordé à la condition de nous informer exactement de ces endroits.

L'article 5 fut accepté sans aucune discussion.

La disposition qui fit naître, dans ces négociations, les plus vifs débats fut l'article 6. Une partie des gens de l'armée de terre et de mer, qui devaient être remis en liberté, désirait rentrer dans ses foyers par la voie maritime, tandis que l'autre voulait rentrer par la voie terrestre. Or, en ce qui concerne le transport par terre, il y avait difficulté à faire passer les soldats ennemis sur la ligne de combat de nos troupes, et en ce qui concerne le transport par mer, il y avait difficulté à prendre une mesure à l'égard du navire d'escorte.

Parmi les officiers et les soldats, tant militaires que marins, qui se trouvaient dans l'île de Liu-Kung-Tao, ceux de l'armée de terre désiraient, pour la plupart, débarquer par Weï-Haï-Weï et prendre la voie de terre pour rentrer dans leurs foyers : dès que la capitulation avait été décidée, tous s'étaient disputés pour trouver des barques et avaient même causé beaucoup de désordre. Pour cette raison, le taotaï nous demanda de leur accorder cette satisfaction. Mais les environs de Weï-Haï-Weï se trouvant compris dans la sphère de la ligne de combat de nos troupes, le libre passage ne devait pas, en principe, leur être permis. Si on leur accordait ce passage, il fallait du moins les faire escorter très rigoureusement par nos soldats : c'était là l'opinion du lieutenant-colonel Ijiti, chef adjoint de l'état-major, qui rep[illegible]é.

sentait la 2e armée d'expédition. Niu fit savoir qu'il était difficile de consentir à cette proposition d'escorte. Le prétexte qu'il invoquait fut que, les soldats chinois de l'armée de terre étant indisciplinés, il ne croyait pas qu'ils se soumettraient aux ordres de ceux qui les escorteraient ; à la suite d'actes de désobéissance, ils se feraient tuer en chemin : il était donc désirable que le libre voyage leur fût accordé. Mais, semble-t-il, le vrai motif de la résistance de Niu était plutôt la crainte que son consentement n'entraînât de graves désordres parmi les soldats chinois qui n'auraient jamais toléré de subir la honte d'être escortés par l'ennemi. Le lieutenant-colonel Ijiti répliqua en ces termes : « Si nous ne pouvons pas admettre le libre passage des libérés par voie de terre, ce n'est pas seulement parce qu'il s'agit de la sphère de la ligne de combat de nos troupes ; il y a de cela une autre raison. D'après les expériences antérieures, nous savons que ceux qui ravagent les maisons du peuple, pillent les biens et persécutent les bons citoyens ne sont pas les soldats japonais, mais les soldats chinois, et que cependant la responsabilité de ces faits est mise souvent à la charge de l'armée japonaise. Donc, même à ce point de vue, une escorte rigoureuse, en vue de la police, est indispensable. » Niu répondit : « Je ne doute pas moi-même de la justesse de vos paroles. Le désordre et l'insubordination des soldats chinois sont effectivement inqualifiables. Mais c'est précisément en raison de ce désordre et de cette insubordination que je vous supplie de les délivrer d'une escorte, car si, par leurs actes de violence, ils perdent la vie en chemin, l'héroïsme de l'amiral Ting qui est mort pour eux n'aura été qu'illusoire. » Ces protestations ne parvinrent pas cependant à ébranler la ferme résolution du lieu-

tenant-colonel. L'amiral Ito, en considération de la nature de la question, qui touchait particulièrement l'armée de terre, approuva en tous points les opinions de M. Ijiti et déclara formellement que tout soldat passant sur les lignes de combat de l'ennemi devait accepter l'escorte, en vertu des principes immuables des lois de la guerre ; par suite il s'opposa d'une manière absolue à la suppression de l'article en question. Le taotaï, forcé de céder, se borna à demander que si, en chemin, quelques soldats désobéissaient aux ordres, on ne leur enlevât pas la vie. L'amiral y voulut bien consentir.

Quand la question de l'escorte fut résolue, on aborda la discussion relative à l'endroit, aux jours et heures du débarquement des soldats libérés. La solution de ces questions intéressait particulièrement notre armée de terre. Mais le temps nécessaire faisant défaut pour correspondre avec le commandement de la 2e armée d'expédition, le chef d'état-major adjoint décida, de sa propre autorité et sous sa responsabilité, que les soldats devant regagner leurs foyers par voie de terre seraient débarqués à Tiku-To où se trouvent deux casernes contenant environ 2,000 soldats, et de là seraient conduits par nos troupes hors des lignes de combat, après avoir été réunis dans les casernes. Il décida aussi, en ce qui concerne les jours et heures du débarquement, que certains préparatifs, tels que les ordres à donner aux troupes intéressées avant l'embarquement, étant nécessaires, cette opération ne commencerait que le lendemain, 14 février, après 5 heures du soir, et qu'après que les soldats auraient passé la nuit dans les casernes, ils seraient conduits hors des lignes de combat, le 15 au matin, par groupes de 2 à 300.

Les officiers de l'armée de mer et les marins, ainsi que plusieurs officiers de l'armée de terre, exprimèrent, au contraire, le désir d'être transportés par voie de mer dans un port en dehors de Weï-Haï-Weï. L'amiral Ito, dans sa lettre à Ting, ayant déclaré qu'il se chargeait de faire conduire, en toute sûreté, l'amiral chinois et toutes les personnes désignées dans sa lettre, par un des navires japonais, dans l'endroit qui paraîtrait le plus commode aux deux parties, il ne nous appartenait pas de désigner seuls cet endroit : il fallait également obtenir l'adhésion des Chinois. En conséquence, nous leur demandâmes quel endroit leur paraissait le plus convenable. Il nous fut répondu que les pays d'origine des officiers chinois se trouvaient dispersés dans différentes contrées de l'Empire ; que la plupart des officiers étrangers désiraient probablement se rendre à Shanghaï ; et que, somme toute, si les navires japonais les conduisaient tous jusqu'à Chefou, ils prendraient de là, chacun, la direction qu'il leur plairait. Mais l'amiral Ito s'opposa à cette proposition ; car, Chefou se trouvant sur le territoire ennemi et étant défendu par plusieurs forts, cela ne nous serait pas avantageux et le serait, au contraire, à l'ennemi. Le taotaï demanda qu'un des navires se trouvant à l'île de Liu-Kung-Tao lui fût rendu, de façon que tous ceux qui voudraient prendre la voie de mer pussent naviguer librement jusqu'à Chefou à bord de ce navire. Cette nouvelle proposition fut encore repoussée, car rendre même un navire seulement, pris à l'ennemi, était à notre désavantage. Le taotaï nous dit alors : « Eh bien, je vous demanderai de nous prêter ce navire, je vous le rendrai plus tard. Si vous avez quelque peu de doute sur ma parole, vous pourrez faire suivre votre navire par un de

vos torpilleurs, afin que l'équipage de ce torpilleur se porte, après le débarquement des Chinois, sur le navire qu'il venait d'escorter et vous le ramène. » Malgré son apparence assez ingénieuse, ce procédé fut jugé inadmissible pour les raisons suivantes : Le navire prêté, étant un navire devenu la possession du Japon, devrait naviguer tout naturellement sous pavillon japonais ; mais alors, Chefou étant un territoire ennemi, les forts qui s'y trouvent dirigeraient sans aucun doute leurs feux sur ce navire. D'un autre côté, l'armée japonaise serait exposée à des reproches de la part des puissances neutres pour avoir débarqué des soldats dans un settlement des nationaux neutres. A raison de ces inconvénients, nous répondîmes que, quand bien même un navire serait seulement prêté, nous ne pouvions pas consentir au débarquement à Chefou. Niu insista en prétextant qu'il n'y avait pas d'autre endroit convenable. L'amiral Ito proposa le débarquement aux environs de Yô-Ma-Taô, à quelques lieues de Chefou. Le taotaï, en promettant de nous donner une réponse définitive après une mûre délibération, demanda à discuter les autres clauses.

L'article 7, qui établit que les officiers et les étrangers libérés ne seront admis à n'emporter avec eux que leurs biens mobiliers personnels et cela encore après une vérification, au besoin, fut adopté après quelques explications.

L'article 8, relatif à l'invitation à faire aux habitants indigènes de l'île de Liu-Kung-Tao, fut également adopté sans discussion.

Le débarquement de nos troupes pour la prise de possession des forts et des matériaux de guerre qui se trouvaient dans l'île de Liu-Kung-Tao, et qui faisait l'ob-

jet de l'article 9, fut ajourné jusqu'au 16 février, 9 heures du matin, conformément au désir exprimé par l'amiral Ting dans sa dernière lettre. Mais nous prévînmes qu'aucun délai ne pouvait être accordé quant à l'exercice de notre droit d'introduire plusieurs vaisseaux de guerre dans le port en vue d'y maintenir le bon ordre, aussitôt que les négociations en cours toucheraient à leur fin. A ce sujet, le taotaï, sans faire une opposition formelle, demanda néanmoins d'ajourner également, autant que possible, jusqu'au 16, l'introduction des vaisseaux de guerre, cet acte pouvant effrayer les soldats de terre et de mer dans l'île et augmenter les désordres qui étaient déjà difficiles à réprimer. La déclaration du taotaï ayant été jugée pouvoir être prise en considération, il fut décidé de ne rien changer au texte de la convention, mais d'ajourner en fait l'introduction des vaisseaux, en nous réservant le droit de la faire toujours quand bon nous semblerait.

D'un commun accord, un nouvel article fut ajouté à la suite de l'article 9 pour autoriser ceux des marins, qui désiraient rentrer par la voie de terre, à opérer leur débarquement à Tiku-To dès le 15 février, à midi, comme les soldats de terre.

L'article 10, relatif à l'enlèvement des torpilles submergées dans le port et à la remise des plans de cette submersion, fut entièrement supprimé. L'état actuel de l'île, qui venait de perdre ses commandants de terre et de mer et qui n'était dirigée par aucune autorité, ne permettait point de procéder à un travail d'enlèvement des torpilles; quant aux plans des torpilles submergées, il fut déclaré qu'ils avaient été brûlés par l'ordre de l'amiral Ting et qu'ils n'existaient plus.

Enfin, le taotaï demanda s'il serait permis aux vieillards, aux femmes, aux enfants et à tous les non-combattants, qui se trouvaient dans l'île et n'avaient pris aucune part à la guerre, de sortir en dehors du port sur des jonques, aucune escorte n'étant nécessaire pour ces personnes. Après délibération, il fut décidé que, dès le 15 février au matin, des agents des armées de terre et de mer seraient envoyés aux issues Est et Ouest du port et que la sortie serait autorisée après vérification des bagages. A cet effet, un nouvel article fut ajouté à la convention.

La séance fut close à 9 h. 20. Le taotaï, après avoir promis de revenir à 2 heures de l'après-midi du lendemain 14, pour résoudre définitivement la question du débarquement à Chefou, partit avec Ting-Pih-Kwong.

On éprouva de sérieuses difficultés à mener à bonne fin ces négociations, le caractère de fonctionnaire purement chinois du taotaï ayant fait obstacle à la pénétration prompte et facile des intentions réciproques. On finit toutefois par s'entendre. Ting-Pih-Kwong était un homme qui avait fait un long séjour à l'étranger et qui comprenait l'état des choses de notre époque ; d'un autre côté, les désordres de l'île ne permettaient pas qu'on éloignât trop longtemps le moment d'un accord.

Le lendemain, 14 février, Niu arriva plus tard qu'à l'heure convenue. Il fit d'abord ses excuses pour son retard ; il raconta que la veille, à son retour dans l'île, il avait fait part aux soldats du projet de les transporter par la voie de terre sous escorte ; qu'extrêmement effrayés à cette communication, ils avaient tous changé d'idée et désiraient partir par la voie de mer ; que, formant un attroupement chez lui, ils s'étaient agités toute la nuit et

que, quant à lui, n'ayant guère le moyen de les apaiser, il demandait qu'on modifiât ce qui avait été convenu la veille et qu'on fît escorter tous les soldats par un navire jusqu'en dehors de Weï-Haï-Weï. Mais nous ne pûmes faire droit à cette demande, attendu que les choses une fois décidées ne pouvaient plus être modifiées et que, d'un autre côté, la 2e armée d'expédition ayant déjà donné les ordres nécessaires aux troupes intéressées, celles-ci attendaient le débarquement des soldats, de sorte que l'armée navale ne pouvait consentir à aucune modification de sa propre autorité.

Relativement à la question du transport des officiers capitulant sur un navire que nous leur aurions prêté jusqu'à Chefou ou à ses environs, question qui était restée en suspens la veille, le taotaï nous demanda, comme conclusion des délibérations qui avaient eu lieu la veille au soir, que l'armée japonaise prêtât un navire de transport pour que les Chinois pussent aller jusqu'à l'île située en dehors du port de Chefou. Cette île, en supposant même qu'elle ne soit pas exposée aux feux tirés des forts de Chefou, fait, par sa position géographique, encore partie de ce port, de sorte que nous n'aurions pu éviter le reproche d'avoir débarqué des hommes de guerre dans un port ouvert aux étrangers et habité par les nationaux neutres. Cette considération nous détermina à refuser cette demande. Le taotaï dit alors qu'il ne voyait pas d'autre moyen que celui de demander par télégramme, de la part de l'armée japonaise, l'envoi à Weï-Haï-Weï des navires chinois qui se trouvent à Chefou. Mais cette proposition était encore inadmissible. La correspondance directe d'un télégramme entre notre armée à Weï-Haï-Weï et le port

de Chefou, compris dans le pays ennemi, était évidemment impossible ; il aurait fallu d'abord adresser ce télégramme au gouvernement japonais qui aurait eu recours soit à l'Amérique, soit à toute autre puissance neutre, pour le transmettre au gouvernement de Pékin ; et celui-ci, à son tour, aurait été obligé de le faire parvenir à Chefou. Pour cela, il eût fallu plusieurs jours et c'eût été un sérieux désavantage pour notre armée. Sur ces entrefaites, la négociation devint presque insoluble et les deux parties eurent de la peine à se tirer d'embarras. L'amiral Ito réfléchit quelques instants ; puis, dit au taotaï : « Quel est, parmi les navires capturés qui sont actuellement à Weï-Haï-Weï, celui qui conviendrait le mieux pour embarquer ce grand nombre d'officiers capitulant ? » — « Les navires qui sont actuellement ici, répondit Ting-Pih-Kwong, étant tous destinés à l'usage de la guerre, aucun d'entre eux ne peut prendre à son bord un grand nombre de personnes. Seul le navire *Kwang-Chi*, transport équipé en navire de guerre pour les besoins actuels, pourrait prendre à son bord deux mille personnes. » L'amiral Ito, se tournant alors du côté de Niu : « La proposition que je vais vous soumettre à présent, dit-il avec une attitude solennelle, dérive uniquement des sentiments les plus intimes de mon cœur, car j'attache un très haut prix aux actes d'humanité, de dévouement, de vertu de tout homme et j'éprouve une très grande estime pour l'honneur de tout guerrier. J'espère que vous vous rendrez compte de cette intention qui préside à ma détermination. Hier, quand votre conversation a roulé sur le cercueil de l'amiral Ting, vous m'avez dit que l'on pourrait faire sortir ce cercueil de Weï-Haï-Weï, en le plaçant sur une jonque, avec ceux des autres

victimes du dévouement. Ah! quel cruel souvenir vous avez réveillé chez moi en parlant ainsi! Quelle idée triste s'est emparée de tout mon être! Feu M. Ting, qui était un des premiers amiraux de l'Extrême-Orient et qui pendant longtemps commanda en chef cette escadre du Nord, si puissante dans l'Asie orientale! L'homme qui, de sa voix de commandement, mettait en mouvement tant de vaisseaux de guerre considérables! S'il était mort en temps normal, le bâtiment qui aurait porté son corps aurait été sinon *Cheng-Yuen*, du moins *Ting-Yuen*. Quel douloureux destin à lui réservé! Après les revers, sa mort va entraîner le transport de son cercueil sur une simple jonque! En ma qualité d'homme né au Japon, je ne saurais assister impassiblement à ce spectacle. Il est dans l'esprit des guerriers japonais d'oublier les distinctions de partis pour les affaires de cœur. Pour témoigner ma vive sympathie au dévouement malheureux et solitaire de feu l'amiral Ting et pour consoler son âme qui est déjà dans l'autre monde, je renoncerai à capturer le seul bateau *Kwang-Chi*, que je laisse à votre libre disposition pour transporter le corps de cet illustre marin. Dans la limite des mers où mon influence s'étend, vous éviterez le feu en arborant le pavillon blanc à côté de celui de votre Empire; ailleurs, vous serez libre de naviguer sous le seul pavillon chinois. Une fois le cercueil de l'amiral Ting placé dans le bateau, vous pourrez, s'il y a assez de place, y faire entrer les officiers libérés; de cette façon, il n'y aura plus besoin de vous prêter aucun transport. » Le taotaï, profondément ému, se leva et remercia l'amiral Ito le plus humblement possible pour la mesure de cœur qu'il venait de prendre. Celui-ci reprit la parole et dit au taotaï : « Tous les bâtiments, auxquels

la dénomination de « navire de guerre » peut s'appliquer, rentrant dans les butins de la guerre de l'armée japonaise, ne peuvent être aliénés par personne autre que par le Souverain. Si, aujourd'hui, de ma propre autorité, je fais sortir des butins de guerre le seul navire *Kwang-Chi,* c'est que je ne le considère pas comme navire de guerre. Il est donc nécessaire que je l'examine pour m'assurer qu'il n'est pas effectivement navire de guerre ; aussi je vous prierai de le faire approcher demain près du présent vaisseau. » Niu répondit que, le lendemain matin, il l'enverrait, monté par Ting-Pih-Kwong. L'amiral japonais dit encore : « L'autorisation que je donne au bateau *Kwang-Chi* de sortir de Wei-Hai-Wei et d'y rentrer sera limitée à l'espace de temps pendant lequel je séjournerai ici. Comme dans une semaine environ je peux partir pour une autre destination, il faut que tous les cercueils soient embarqués sans faute du 16 février, midi, au 23 février, midi ; puis, pour éviter tout inconvénient, vous ne pourrez sortir et rentrer que dans la journée, de 6 heures du matin à 6 heures du soir, et jamais pendant la nuit. » Le taotai y consentit et demanda de son côté à l'amiral Ito : « Il est d'usage, en Chine, lorsqu'on embarque le cercueil d'un grand personnage comme celui de l'amiral Ting, que le bateau qui porte sa dépouille tire 17 coups de canon. Or, quelques canons à l'usage des signaux se trouvant à bord du *Kwang-Chi*, sera-t-il permis de le faire ? » — « Quoique l'on soit au milieu de la guerre, répondit l'amiral, comme il s'agit d'étiquette, la permission vous sera exceptionnellement accordée. »

Les procédures de la capitulation furent établies ainsi dans leurs grandes lignes. L'exemption de capture du

bateau *Kwang-Chi* et la permission d'entrée et de sortie libres pendant une semaine firent l'objet d'un article; la permission d'embarquement des officiers à son bord donna lieu à une autre disposition. Enfin, à titre de précaution. un article fut ajouté, dans lequel il fut dit que les Chinois ne feraient aucun acte d'hostilité; dans le cas contraire, les négociations seraient considérées comme nulles et les Japonais recommenceraient immédiatement à se battre. L'article 1er primitif, qui avait été déjà mis à exécution, fut retranché. Les autres articles, modifiés par les délibérations, devinrent définitifs. Le lendemain, 15, fut fixé pour procéder à la signature de la convention.

Le 15 février, la mer de Weï-Haï-Weï étant très agitée, la promesse faite d'amener le bateau *Kwang-Chi* devint matériellement impossible à réaliser.

Le 16 février, avant midi, Ting-Pih-Kwong arriva sur le *Kwang-Chi*. Il expliqua l'impossibilité où il s'était trouvé la veille de mettre sa promesse à exécution, nous remit les serments des officiers de l'armée de terre et de mer ainsi que la liste indiquant le nombre de soldats, et demanda qu'on voulût bien examiner le bateau. Bien que l'examen fit découvrir des mines et des fusils qui furent confisqués, le bateau fut reconnu comme n'étant point propre à l'usage de la guerre.

§ 66. — Texte de la capitulation de Weï-Haï-Weï.

Voici le texte définitif de la capitulation signée par les deux parties et échangée entre elles :

Article 1er. — Un registre sera présenté donnant l'indication des grades, fonctions, titres honorifiques, noms et prénoms

des officiers et assimilés, chinois et étrangers, qui doivent être rapatriés en toute sécurité, en vertu de la présente convention. Pour les étrangers, on devra indiquer leur nationalité, et pour les commis civils et les soldats, leur nombre.

Art. 2. — Les officiers de l'armée de terre et de mer, chinois et étrangers, prêteront le serment de ne plus prendre part à la guerre en cours entre le Japon et la Chine.

Art. 3. — Les armes, les balles et poudres des soldats de terre, qui se trouvent dans l'île de Liu-Kung-Tao, seront déposées dans un endroit déterminé qui sera porté à la connaissance de l'armée japonaise. Ces soldats seront débarqués à Tiku-To, du 14 février, 5 heures du soir, au 15 février, à midi, et dès le 15, à midi, ils seront conduits en dehors des lignes de combat de l'armée japonaise, occupant actuellement les environs de Weï-Haï-Weï, escortés de soldats japonais.

Art. 4. — Un officier, représentant sous sa responsabilité la flotte chinoise à Weï-Haï-Weï, commandera plusieurs groupes de délégués, en vue de la remise des vaisseaux de guerre et des forts. Ces délégués présenteront, avant le 15 février, à midi, un inventaire des navires, des forts et des canons et fusils qui relèvent d'eux.

Art. 5. — Les Chinois et les étrangers, appartenant aux armées de terre et de mer de Chine, seront autorisés à se retirer en dehors de Weï-Haï-Weï, à bord du bateau *Kwang-Chi*, qui doit naviguer en dehors du port, en vertu des dispositions de l'article 10.

Art. 6. — Les objets que les officiers de l'armée de terre et de mer, chinois et étrangers, seront autorisés à emporter, sont uniquement les biens mobiliers personnels, sauf les armes, et, si cela est nécessaire, un examen sera opéré.

Art. 7. — Les habitants indigènes de l'île de Liu-Kung-Tao seront invités à maintenir, autant que possible, leur résidence dans cette île.

Art. 8. — Le débarquement à l'île de Liu-Kung-Tao aura lieu dès le 16 février, à 9 h. du matin, pour la prise de possession des forts et du matériel de guerre, ainsi que de tous les navires de guerre. Toutefois, l'amiral Ito aura toujours, dès la fin de ces négociations,

et quand la nécessité s'en fera sentir, le droit d'introduire dans le port plusieurs vaisseaux de guerre. Les officiers de l'armée de mer de Chine, chinois et étrangers, pourront rester à bord jusqu'au 16 février, 9 heures du matin.

Art. 9. — Les vieillards, femmes et enfants et tous autres non combattants qui désireront se retirer pourront le faire à bord de jonques, à partir du 15 février, après avoir passé un examen aux deux issues Est et Ouest du port, devant les militaires de la marine qui se trouveront sur les torpilles ou les vapeurs japonais.

Cet examen s'étendra aux personnnes et aux bagages.

Art. 10. — L'amiral Ito, pour consoler l'âme de l'amiral Ting, qui a rempli son devoir envers sa patrie, ne prendra pas possession du seul bateau *Kwang-Chi* et le laissera à la disposition du taotaï Niu qui représente les armées de terre et de mer de Chine à Weï-Haï-Weï. Le cercueil de l'amiral Ting et ceux des autres morts seront embarqués sur ce bateau et transportés en dehors du port dans l'intervalle du 16 février, midi, au 23 février, midi. Les officiers de la marine japonaise procéderont à un examen, le 15 février, avant midi, pour s'assurer si ce vaisseau n'est pas équipé en navire de guerre.

Art. 11. — Les armées de terre et de mer de la Chine à Weï-Haï-Weï ne commettront à l'avenir aucun acte d'hostilité contre les armées de terre et de mer du Japon. Si elles faisaient quelque acte d'hostilité, cette convention serait nulle d'effet et les armées de terre et de mer recommenceraient immédiatement à se battre. (1)

§ 67. — Affaire de George Howie.

Parmi les serments des étrangers de l'ile de Liu-Kung-Tao, présentés par Ting-Pih-Kwong, il y en eut un qui était signé G. Howie. L'homme répondant à ces nom et prénom était

(1) L'article 11 qui n'est que la reproduction d'un principe de toute évidence, aurait été superflu dans un traité entre deux nations civilisées ; mais il a été jugé utile vis-à-vis des Chinois, peu familiers avec les lois de la guerre.

un individu qui, pour avoir essayé une fois d'attenter à notre armée de mer en faveur du gouvernement chinois, avait été arrêté à Kobé par l'armée de terre japonaise, pendant sa traversée à bord du paquebot français *Sydney*, et n'avait été remis en liberté qu'après avoir prêté le serment de ne plus servir le gouvernement chinois. Ainsi, cet individu, d'après les coutumes uselles, devait être condamné à mort pour avoir manqué à sa parole. Mais, d'un autre côté, ayant promis à Ting de sauver la vie aux fonctionnaires chinois et étrangers, soldats et peuple, et de les laisser tous regagner leurs foyers, nous nous demandions si ce ne serait pas enfreindre la capitulation que de le tuer à présent. C'était un problème assez curieux.

Quelques-uns prétendirent que la promesse que nous avions faite à Ting ne visait que les officiers, soldats et peuple qui se trouvaient dans une condition normale, et que la mesure de grâce ne s'étendait pas à un individu coupable d'un crime contre l'armée japonaise ; que G. Howie était justiciable de la peine de mort d'après les lois de la guerre, et qu'en le tuant du chef de son infraction nous ne manquions pas à la promesse faite à Ting.

Ce raisonnement paraît assez fondé. Mais notre armée avait dès l'origine adopté le principe d'une grande clémence et résolu à ne point tuer, tant que cela ne devrait pas nuire à son triomphe ; elle décida donc de retenir G. Howie jusqu'à la fin de la guerre, pour le mettre en liberté après le rétablissement de la paix. La seule question qui restait à résoudre était de savoir comment s'emparer de lui. Comme il se trouvait avec les autres officiers étrangers à Liu-Kung-Tao, nous ne pouvions pas, en effet, l'arrêter ouvertement, sans craindre un certain trouble.

parmi ces officiers. C'est pourquoi nous eûmes recours au stratagème suivant : lorsque Ting-Pih-Kwong arriva le 16, nous lui dîmes que nous n'étions pas sûrs de l'authenticité des signatures des serments des officiers étrangers, et que nous désirions ne les relâcher qu'après avoir procédé à une vérification ; qu'il était, par conséquent, prié de les faire tous venir à bord du *Matsushima*. Un torpilleur partit ensuite les prendre. Tous vinrent, sauf le médecin, Dr Kirk, qui était un non-combattant. A leur arrivée, nous ordonnâmes à chacun d'inscrire son âge, sa profession, etc., et de signer. Puis tous s'en allèrent, excepté G. Howie, qui fut retenu et envoyé sous escorte au grand quartier général. Après avoir été détenu dans la prison de la garnison de Hiroshima, il fut libéré après le rétablissement de la paix. (1)

---

(1) Sur la question concernant la visite du paquebot *Sydney* par l'autorité japonaise à Kobé, V. la *Revue générale de droit international public*, t. II, 1895, p. 128 et suiv. Je partage en tous points, à ce sujet, l'avis de cette Revue ; j'estime, en outre, qu'il est très désirable que le caractère légal du paquebot soit nettement établi au point de vue du droit international en temps de guerre, comme cela est désirable sur terre pour les chemins de fer.

CHAPITRE XV

ARMISTICE.

---

§ 68. — Mission chinoise au Japon.

Avec la prise de Port-Arthur et de Weï-Haï-Weï, les clefs de l'Empire de Chine, dans le golfe de Petchili, étaient tombées en notre pouvoir ; la route était désormais ouverte à notre grande armée qui devait se diriger sur Pékin.

Tout était prêt pour se mettre en marche au premier signal.

Notre 2e armée d'expédition, après avoir terminé la bataille de Weï-Haï-Weï, se disposait à revenir sur ses pas jusqu'à Kinchou, quand son commandant en chef reçut l'ordre de commander l'avant-garde de l'armée d'expédition de Pékin.

Le 16 mars 1895, Sa Majesté confia à S. A. I. le prince maréchal Komatsu, chef du grand état-major général, le pouvoir de commander, en son nom, toutes les troupes d'expédition de Chine, en l'autorisant à partir pour les champs de batailles avec une partie des organes de la

guerre qui constituaient le grand état-major général. Le commandement suprême ainsi remis au prince impérial fixa son siège à Port-Arthur.

Un détachement mixte de l'armée de terre et une division de l'armée navale du Japon partirent du Japon à destination des mers de la Chine méridionale le 15 mars et, le 23 du même mois, occupèrent les îles Pescadores, qui se trouvent sur l'unique route du continent chinois à l'île de Formose. Ensuite, on procéda aux préparatifs du départ des troupes de terre et de mer, en vue d'occuper Formose.

Auparavant, au commencement du mois de février, le gouvernement de Pékin avait envoyé au Japon une mission pour proposer la paix. Mais, en raison du défaut de pouvoirs nécessaires, cette mission ne fut pas reçue. Au mois de mars, la situation étant devenue de plus en plus grave, Li-Hong-Chang fut nommé ambassadeur de Chine pour négocier la paix avec le Japon. Il arriva à Shimonoseki le 20 mars. La *Revue générale de droit international public*, t. II, 1895, p. 118 et suivantes, a donné un compte rendu assez détaillé en ce qui concerne la mission de cet homme d'État chinois.

Le 24 mars, un attentat fut commis par un fanatique japonais sur la personne de Li. Cet attentat était un événement extrêmement funeste. Les regrets les plus sympathiques que la nation entière, et principalement le gouvernement et la maison impériale du Japon, témoignèrent en cette occasion, furent plutôt une manifestation toute spontanée des sentimens innés des Japonais que la simple observation des « règles d'étiquette du monde civilisé ».

Différents corps de la société japonaise adressèrent à Li

les lettres de condoléances les plus sincères auxquelles Li fit répondre une à une par ses secrétaires.

Le gouvernement impérial révoqua immédiatement le préfet et les commissaires de police relevant du lieu du crime. Le ministre de l'intérieur, assumant la responsabilité, donna sa démission.

Sa Majesté s'empressa d'adresser, par un rescrit, un avertissement à tous ses fonctionnaires et sujets :

RESCRIT IMPÉRIAL.

La Chine est actuellement en état de guerre avec nous. Déjà elle a accrédité son envoyé pour négocier la paix avec tous les égards et selon toutes les formalités voulues, et nous également nous avons nommé un plénipotentiaire pour entrer en relations avec l'envoyé chinois à Shimonoseki. Notre devoir était de recevoir dignement cet envoyé chinois et de lui offrir une garde convenable : cela eût été conforme aux usages internationaux. Nous devions lui faire les honneurs de l'État. Nous avons donné en conséquence nos ordres aux fonctionnaires pour qu'ils se tînssent en garde contre toute négligence et tout relâchement. Un scélérat s'est néanmoins et malheureusement présenté pour attenter à la vie de l'envoyé. Nous regrettons très vivement cet acte. Le criminel sera jugé par la loi et puni sans aucune tolérance. Quant à vous, fonctionnaires et citoyens, inspirez-vous de mes intentions, tâchez de ne compromettre aucunement la dignité de l'État, et empêchez tous les actes rebelles de se produire.

Signé : L'EMPEREUR.
(*Sceau impérial*)

Contre-signés : Tous les ministres.

Le 25 mars de la 28e année de Meiji.

En outre, la cour impériale envoya, comme exprès de l'Empereur, un officier de sa maison militaire pour s'in-

former de l'état de la victime et ordonna au chef de l'armée de terre de se rendre à Shimonoseki afin de faire soigner Li. S. M. l'Impératrice envoya elle aussi deux infirmiers auprès du blessé, leur remettant des bandages confectionnés de sa propre main pour envelopper la plaie. Tout cela fut un événement extraordinaire dans un Empire de l'Extrême-Orient où la démarcation entre souverain et sujets n'est point à comparer avec celle des pays d'Occident. Li fut vivement touché de cette marque de bonté, et reçut avec reconnaissance ce témoignage de profonde bienveillance de Leurs Majestés. Sa blessure ayant été heureusement sans gravité, il guérit presque complètement au bout de trois semaines.

§ 69. — Traité d'armistice.

Le gouvernement du Japon ne se contenta pas de réparer ce fâcheux incident envers la personne de Li ; il se reconnut aussi une certaine responsabilité vis-à-vis du gouvernement de Pékin pour avoir mis son envoyé dans l'impossibilité de remplir sa mission pendant quelque temps. C'est pour cela qu'il prit lui-même l'initiative d'un armistice qu'il avait refusé quand Li l'avait demandé. A ce moment, les troupes japonaises qui étaient en nombre considérable dans la presqu'île de Liao-Tong où elles cantonnaient, nous coûtaient je ne sais combien de millions de yen par jour. A ce seul point de vue, on peut voir quels grands préjudices l'armistice devait nous causer.

Je dois faire remarquer que le traité d'armistice du 30 mars 1895 a été une concession bienveillante faite à la Chine par la libre volonté de notre Empereur, et non pas

le résultat des pourparlers des plénipotentiaires respectifs. Le traité est dû à l'initiative du souverain, il fut ensuite accepté et signé par les plénipotentiaires.

D'après les documents qui rapportent les événements de cette époque, Li demanda un armistice dès la deuxième séance, c'est-à-dire le 21 mars. Le plénipotentiaire japonais indiqua, pour accepter cette demande, les conditions suivantes :

1° Évacuation des troupes de Tientsin, de Taakou et de Shan-Haï-Kwan, et remise à notre armée des forts, casernes, armes, poudre, balles, etc., qui pourraient se trouver en ces trois endroits ;

2° Attribution à notre armée de l'administration des chemins de fer entre Tientsin et Shan-Haï-Kwan ;

3° Remboursement de tous les frais de notre armée d'expédition pendant l'armistice.

Li se plaignit de ces conditions qu'il jugea trop onéreuses et demanda un délai pour réfléchir. Nous lui accordâmes trois jours pour connaître sa réponse décisive. Deux jours, le 22 et le 23, se passèrent sans aucune entrevue, et le 24, à trois heures, Li, voyant notre plénipotentiaire, lui déclara que, les conditions proposées étant beaucoup trop onéreuses et trop difficiles à réaliser, la Chine se trouvait obligée de renoncer à l'armistice ; que, retirant sa demande, il allait donc continuer les pourparlers sans armistice. Ce même jour, les plénipotentiaires respectifs se séparèrent après s'être engagés à discuter les arrangements pour la paix. C'est en revenant de cette séance que Li fut l'objet d'un attentat. En présence de cet incident, les Japonais devaient montrer qu'ils étaient hommes de cœur et, de plus, qu'ils n'avaient aucune mauvaise volonté

en ce qui concerne la conclusion de la paix. En conséquence, l'Empereur, après avoir mandé le Président du Conseil et le Président du Conseil privé, et avoir pris avis des grands dignitaires et de son État-Major, ordonna d'accorder l'armistice sans conditions. Telle fut l'histoire de cet armistice que l'envoyé chinois avait d'abord refusé, et que les Japonais n'eussent certes jamais accepté sans l'attentat commis contre Li.

Voici le texte du traité d'armistice :

S. M. l'Empereur du Japon, eu égard aux obstacles apportés à la marche des négociations de la paix par le récent et fâcheux incident, a ordonné à son plénipotentiaire d'accéder à un armistice temporaire. En conséquence, le comte Ito Hirobumi, Junii, Grand-Croix, Président du Conseil des ministres, et le vicomte Matsu Munemitsu, Junii, Grand'Croix, Ministre des Affaires étrangères, plénipotentiaires de S. M. l'Empereur du Japon, d'une part ; et Li-Hung-Chang, tuteur Senior de l'héritier apparent, Grand-Secrétaire d'État Senior, Ministre-Surintendant du Commerce pour les ports du nord de la Chine, Vice-Roi de Petchili et Comte de premier rang, ont conclu le traité d'armistice suivant :

Article 1er. — Les deux gouvernements impériaux du Japon et de la Chine sont convenus de suspendre toutes hostilités des armées de terre et de mer de leurs pays respectifs, suivant les conditions mentionnées ci-dessous, dans les contrées des provinces de Moukden, de Petchili et de Shan-Tong.

Art. 2. — Les armées qui doivent faire un armistice par l'effet du présent traité, quand il s'agira de suspendre effectivement les hostilités, auront le droit de conserver, chacune, les endroits où elles auront établi leurs postes. Pendant le délai du présent traité, elles ne pourront, dans aucun cas, s'avancer au-delà de ces endroits.

Art. 3. — Les deux gouvernements impériaux du Japon et de la Chine sont convenus, tant que durera le présent traité, de n'ajouter aucun préparatif d'agression, de n'envoyer aucun renfort et de n'augmenter aucune puissance de combat, chacun dans la direction des postes établis par ses armées, tant offensivement que dé-

fensivement, sans préjudice toutefois du droit qui appartiendra aux deux gouvernements impériaux de distribuer et de transporter de nouvelles troupes, si ce n'est dans le but d'augmenter les armées qui combattent actuellement sur les champs de batailles.

Art. 4. — Le transport par mer des troupes, des munitions de guerre et de toutes contrebandes de guerre pourra être l'objet d'une prise suivant les lois usuelles de la guerre.

Art. 5. — Les deux gouvernements impériaux du Japon et de la Chine réaliseront la suspension d'hostilités pendant 21 jours à partir du jour de la signature du présent traité. L'ordre de cette suspension d'hostilités sera donné par le moyen le plus rapide dans tous les endroits où se trouvent établis des postes des armées des deux pays et où la communication télégraphique fait défaut. Les commandants des armées des deux pays, quand ils recevront cet ordre, en donneront communication les uns aux autres et prendront toutes les mesures en vue de la suspension des hostilités.

Art. 6. — Le présent traité prendra fin, sans une dénonciation expresse d'aucune des deux parties, le 20 avril de la 28e année de Meiji ou le 26 mars de la 21e année de Kwo-Cho, à midi. Si, dans ce délai, la négociation de la paix est rompue, le présent traité prendra fin en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Empires du Japon et de la Chine signent et apposent leurs cachets.

Fait à Shimonoseki, le 30 mars de la 28e année de Meiji ou le 5 mars de la 21e année de Kwo-Cho.

Signé : Comte Ito Hirobumi (cachet),
Junii, Grand'Croix, Président du Conseil des Ministres, plénipotentiaire de l'Empire du Japon ;

Signé : Comte Mutsu Munemitsu (cachet),
Junii, Grand'Croix, Ministre des Affaires étrangères, plénipotentiaire de l'Empire du Japon ;

Signé : Li-Hung-Chang (cachet),
Tuteur Senior de l'héritier apparent, Grand Secrétaire d'État Senior, Ministre-Surintendant du Commerce pour les ports du nord de la Chine, Vice-Roi de Petchili et Comte de premier rang.

§ 70. — Remarques sur le traité d'armistice.

Le traité d'armistice de Shimonoseki devint, en fait, le préambule du rétablissement de la paix entre le Japon et la Chine. Les personnes nommées nos plénipotentiaires sont, comme on vient de le voir, les ministres d'État; cela pourrait faire supposer que ce traité est un traité politique (Staatsvertrag) conclu par notre souverain, en sa qualité de chef d'État; mais, en réalité, c'est un traité militaire (Kriegsvertrag) conclu par lui, en sa qualité de commandant en chef des armées, car les formalités nécessaires à tous traités politiques au Japon, la ratification et la promulgation, ne furent pas remplies à l'endroit de ce traité.

Il faut bien faire remarquer d'abord que cet armistice était une suspension d'hostilités partielle. Ainsi, l'article 1er limita la sphère de cette suspension, en ce qui concerne les batailles sur terre, en excluant toute action des armées de terre et de mer du Japon dans la province de Formose. Mais l'article 4 autorisa certaines actions, même dans la limite de cette sphère, quand il s'agit d'un combat sur mer. Ainsi, la prise des contrebandes de guerre est permise même dans les mers voisines des trois provinces dénommées dans l'article 1er.

De tous ces articles, celui qu'on pourrait le plus facilement critiquer est peut-être l'article 3. En ce qui touche les actions que les belligérants ont l'obligation d'interdire pendant la suspension des hostilités, les opinions sont divisées parmi les auteurs de droit international. Il est donc d'une haute importance, pour éviter les conflits qui peuvent résulter des différentes interprétations, d'apporter la plus grande précision dans la rédaction des conventions d'ar-

mistice. Or, je doute que les dispositions de l'article 3 soient dans des conditions satisfaisantes. L'idée du texte doit être celle-ci : les armées des deux pays, soit offensivement, soit défensivement, ne pourront faire aucun acte tendant à augmenter leur puissance de combat, sans préjudice toutefois du droit qui leur appartient de distribuer et de transporter de nouvelles troupes, si ce n'est dans le but d'augmenter leurs armées qui combattent actuellement sur les champs de batailles. Il faut d'abord remarquer les mots « sont convenus de ne pas augmenter la puissance de combat », lesquels impliquent le droit de faire tout acte tendant à maintenir la puissance de combat existante. Mais, en fait, la distinction de ces deux actes est fort vague : ce qui concerne les préparatifs d'agression et l'envoi des renforts étant prévu par le texte à titre d'exemples, le doute est impossible ; mais, à part ces deux faits, il y en a d'autres, tels que l'envoi de vivres considérables à la fois. Ce dernier fait, considéré sous un rapport, n'est destiné qu'à satisfaire au besoin des troupes déjà existantes ; mais, considéré sous d'autres, il peut contribuer à augmenter les préparatifs d'une agression future. D'autre part, d'après l'article 3, le transport et la distribution de troupes font exception à la règle générale de l'interdiction de tous actes d'hostilités, si ce n'est dans le but d'augmenter les armées qui combattent sur les champs de batailles ; cette exception est non moins obscure. Il est évident que le véritable but en fut de réserver au Japon toute liberté pour faire les préparatifs des nouvelles batailles qui étaient dans ses projets, c'est-à-dire de la marche de ses troupes sur Pékin. Mais le but de la mobilisation des troupes n'étant que dans l'esprit des belligérants et n'étant connu de per-

sonne, celles qui, en apparence, seraient expédiées à destination des nouveaux champs de batailles pourraient, sans nul doute, être utilisées sur les anciens champs de batailles. Le texte de l'article 3 est donc équivoque. Si le Japon avait été à la place de l'ennemi, ses armées n'eussent certainement pas subi des conditions comme celles que je viens d'indiquer.

Les articles 5 et 6 prévoient la durée de l'armistice et établissent l'obligation qui incombe aux deux parties de faire connaître à leurs armées la suspension des hostilités dans le plus bref délai possible. Cette obligation, étant une conséquence naturelle de tout traité d'armistice, aurait pu peut-être se passer d'une mention expresse ; mais elle a été nécessitée par l'état des Chinois, peu familiers avec les lois de la guerre. Un document digne de foi rapporte un fait qui confirme mes assertions :

« Le traité d'armistice conclu, il fut porté à la connaissance de nos armées d'expédition dans les régions de Mandchourie. Le 1er avril, le lieutenant-colonel Aoki, sur l'ordre du général Nodzu, commandant en chef de la 1re armée d'expédition, fit porter par un Chinois, dans le camp ennemi, une lettre demandant la fixation d'un rendez-vous. Le lendemain, il écrivit pour notifier qu'il se mettrait en marche en arborant un pavillon blanc et en sonnant les trompettes, suivant les usages de la guerre. Le 3, les deux Chinois envoyés par nous n'étaient pas encore revenus. Le lieutenant-colonel, impatienté, se mit donc en marche, comme il l'avait annoncé. Quand il arriva à une distance d'une lieue au nord d'Anzantan, des cavaliers et des fantassins ennemis firent leur apparition et tirèrent sur nous. Un Chinois qui faisait partie de notre armée fut griève-

ment blessé. Nos troupes furent obligées de reculer. Le 4, l'ennemi nous informa qu'il ne connaissait pas encore le fait de la suspension des hostilités et qu'il nous répondrait après avoir pris les ordres du général I. La première armée d'expédition transmit cette notification au comte Ito, à Shimonoseki. Celui-ci demanda à Li-Hung-Chang que les mesures nécessaires fussent prises au plus tôt. Li répondit : « Comme je vous l'ai déjà dit, les fils télégraphiques font défaut dans ces contrées. Au-delà d'un certain endroit, il faut porter toutes les dépêches à cheval. Quand M. le lieutenant-colonel est arrivé là-bas, nos soldats n'avaient certainement pas encore connaissance de l'armistice. En tous cas, ceux qui ont tiré sur vous sont certainement les soldats tartares qui ne connaissent pas les lois de la guerre. Je suis très fâché de cet incident pour votre pays. »

Le 17 avril, le traité de paix fut définitivement conclu à Shimonoseki, entre les deux Empires. Le Japon, eu égard aux sentiments amicaux des trois puissances européennes, la France, la Russie et l'Allemagne, qui s'étaient affirmés en cette occasion, n'hésita pas à restituer à la Chine la presqu'île de Liao-Tong. Mais tous ces faits dépassant le cadre du présent ouvrage, je me borne à reproduire les principaux documents y relatifs dans l'Appendice. (1)

---

(1) V. aussi la *Revue générale de droit international public*, t. II, 1895, p. 451 et suiv.

CHAPITRE XVI

DIVERS FAITS RELATIFS A LA NEUTRALITÉ.

---

§ 71. — Questions relatives aux ports ouverts et aux settlements concédés aux étrangers qui se trouvent dans les pays belligérants.

Il est une matière du droit international en temps de guerre qui, à l'occasion du conflit sino-japonais, fut spontanément résolue par le cours des événements : c'est la question de savoir si les ports ouverts et les *settlements* concédés aux étrangers, qui se trouvent dans les provinces envahies par une armée ennemie, doivent ou non être considérés comme territoires neutres. Ces ports et ces *settlements* étant des établissements tout particuliers à l'Extrême-Orient, il est très peu d'auteurs qui aient jusqu'à présent traité cette question, et, au début de la guerre, les discussions furent un moment assez vives à ce sujet.

Le 7 juillet de la 27e année de Meiji, les consuls étrangers, résidant à Séoul, ouvrirent à ce propos une Conférence au Ministère des affaires étrangères de Corée. Le

Ministre du Japon, M. Otori, ainsi que le résident chinois, En-Sei-Gai, y prirent part. Le Gouvernement coréen y fut représenté par son Ministre des affaires étrangères, M. Cho-Hei-Shoku. Dès le début de la conférence, le consul anglais déposa une proposition tendant à « neutraliser temporairement les quatre endroits de Séoul, Jinsen, Fusan et Guensan et à interdire toute entrée et toute sortie aux troupes japonaises et chinoises. » Le consul des États-Unis d'Amérique appuya cette proposition. Mais le ministre Otori la combattit en ces termes : « L'Empire du Japon, dit-il, a le droit de faire résider son armée à Séoul, en vertu du traité de Chemulpo de la 15e année de Meiji. Bien qu'une fois, à la suite du traité de Tientsin, il fit sortir ses troupes hors de ce territoire, cela ne saurait porter préjudice à ses droits acquis. Il est donc toujours permis à notre Empire de faire résider ses troupes en cet endroit, si cela est nécessaire. Si on neutralisait Séoul, et qu'une guerre vînt malheureusement à éclater, les privilèges de l'Empire seraient atteints, ce à quoi je ne peux aucunement adhérer. » Le consul des États-Unis proposa alors de rendre territoires neutres seulement les ports ouverts de la Corée. M. Otori lui répondit : « Il n'existe à notre égard aucune convention spéciale en ce qui concerne Fusan, Jinsen et Guensan ; mais si Jinsen, par exemple, est déclaré neutre, que deviendra notre privilège de faire résider nos troupes à Séoul ? Le matériel de guerre et les vivres de nos armées devant absolument passer par Jinsen, si cette ville est déclarée neutre, le séjour de nos soldats dans Séoul ne sera-t-il pas de nul effet ? Le Japon ne peut donc pas encore, pour cette raison, adhérer à la proposition de neutraliser tous les ports ouverts. » M. Otori

se montrait des plus fermes dans son opinion. Aussi, les consuls étrangers ne répliquèrent plus. Le 17, à la seconde séance, les propositions de ces consuls étrangers furent rejetées, et l'on décida de ne plus soulever d'opposition au séjour des soldats japonais à Séoul et dans les ports ouverts de la Corée.

Presque en même temps, le Gouvernement anglais s'était adressé au Ministère des affaires étrangères du Japon pour demander de ne poursuivre aucune opération militaire dans les eaux *de Shanghaï et de ses environs* qui sont les points les plus importants du commerce de tous les pays neutres. Notre Ministère des affaires étrangères répondit que, fermement résolu à ne pas mettre obstacle au commerce des pays neutres, quand même une guerre éclaterait entre le Japon et la Chine, il consentait à la neutralisation de Shanghaï et de ses environs. (1)

Dans les deux cas sus-mentionnés, les termes employés étaient équivoques. Les expressions « neutraliser » dans le premier et « ne poursuivre aucune opération militaire » dans le second signifiaient-elles seulement l'abstention de *combat* sur mer et sur terre dans la limite de ces territoires, ou bien l'abstention de tout *acte touchant à la guerre,* comme le recrutement des soldats, l'armement des vaisseaux, etc. ? Le Gouvernement japonais ne prit pas lui-même la peine de préciser le sens exact de ces expressions. Le Japon devait cependant éprouver de graves préjudices de la résolution relative à Shanghaï et à ses environs. Tandis qu'il ne se livra à aucun acte de guerre vis-à-vis de Shanghaï, la Chine, en effet, y recruta des soldats et

(1) V. *Revue générale de droit international public*, t. I, 1894, p. 474.

y arma des vaisseaux. D'un autre côté, mettant à profit cette convention qui mentionnait les mots « Shanghaï et ses environs », les Chinois, après la bataille de Yalu, firent constamment ancrer leur escadre du Sud à l'embouchure de Wooson, située à l'entrée de Shanghaï, afin d'éviter l'attaque de nos forces navales. Sans rechercher pour le moment si les ports ouverts et les *settlements* doivent ou non être considérés comme territoires neutres de leur nature, il faut reconnaître que les faits tels que ceux qui se passèrent à Shanghaï étaient absolument illégaux : si l'on devait entendre les mots « territoires neutres » dans le sens de « territoires où l'on s'abstient seulement de combat », comme sembla le comprendre la Chine, l'une des parties belligérantes, tant qu'elle resterait dans la limite de ces territoires, sans être exposée à l'attaque de l'ennemi, pourrait faire tous les préparatifs de guerre.

Dans le cours de la guerre sino-japonaise, le même problème se présenta à l'égard de quatre autres ports chinois: Incau, Neuchang, Chefou et Tientsin. La nécessité d'une solution à ce sujet s'imposa tout d'abord pour Chefou. Après la prise de Port-Arthur, notre deuxième armée d'expédition avait entrepris l'attaque de Weï-Haï-Weï ; or, il se pouvait qu'après cette attaque nous fussions dans l'obligation de diriger nos opérations sur Chefou. En effet, en supposant même que notre armée n'eût pas l'idée de s'embarquer à Chefou à destination de Shanghaï-Kwan ou de Tientsin, si l'armée ennemie de Weï-Haï-Weï venait à se retrancher dans Chefou et à nous y opposer de la résistance, force aurait été pour nous de la combattre. Il était donc fort utile d'établir une interprétation fixe relativement à cette question de la neutralisation des ports ouverts.

Dans les premiers jours de janvier 1895, l'état-major de la 2e armée d'expédition me fit l'honneur de me consulter sur le point de savoir si, lorsque le bombardement d'une ville devient nécessaire, il était toujours indispensable d'adresser un avertissement préalable à ses habitants. Je répondis que cet avertissement était désirable, tant que cela ne devait pas nuire aux intérêts de la guerre ; mais que si cela devait y nuire, l'avertissement pouvait être omis sans enfreindre les lois de la guerre. (1)

Le 11 du même mois, je reçus l'ordre de rédiger une instruction à l'adresse des étrangers à Chefou, les engageant préalablement à fuir la guerre, en cas de bombardement de cette ville. Conformément à cet ordre, je me mis à rédiger cette instruction ; mais, ayant jugé la question assez délicate, je présentai en même temps au chef d'état-major mon avis relativement aux droits des étrangers des pays neutres établis dans les provinces envahies :

PROJET D'UN AVIS AUX NATIONAUX DES PAYS NEUTRES A L'OCCASION DU BOMBARDEMENT DE CHEFOU.

Nous reconnaissons que Chefou est un port ouvert au commerce étranger et habité par des personnes de différentes nationalités. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il est défendu, du côté de la mer et du côté de la terre, par des forts et des ouvrages fortifiés et qu'il constitue une place de guerre. Dès lors, quand l'ennemi se défendra dans cette place, ce sera pour notre armée une impérieuse nécessité que d'attaquer ce port. Toutefois, il est bien évi-

(1) L'article 11 de la Déclaration de Bruxelles et l'article 33 du Manuel de l'Institut ne sont pas reconnus partout ; ils sont même contredits par certains. V. Holtzendorff, *Handbuch des Volkerrechts*, t. IV, § 109.

dent que notre armée fera tout ce qui dépendra d'elle pour sauvegarder la vie et la propriété des nationaux des pays neutres, tant que cela ne préjudiciera pas à ses intérêts. En conséquence, nous invitons préalablement, par le présent avis, les nationaux de tous les pays neutres, résidant dans ce port, à le quitter dans un délai de trois semaines, à partir du... janvier 1895, s'ils veulent éviter les dangers inhérents aux batailles. Ils sont libres toutefois de continuer à y résider ; mais, s'ils restent dans la ville, l'armée japonaise n'assumera aucune responsabilité pour les dommages pouvant résulter de la cause expliquée ci-dessus.

Mémoire sur les droits des nationaux des pays neutres résidant dans les provinces envahies par l'une des parties belligérantes.

1° Les nationaux des pays neutres ont le droit de résider dans les provinces envahies par l'une des parties belligérantes. Donc, les armées combattantes ne peuvent leur enjoindre de s'en aller ; elles doivent se contenter de les prévenir qu'il sera de leur intérêt de le faire, s'ils ne veulent pas s'exposer aux dangers. Toutefois, après l'occupation, et si certaines raisons particulières le rendent nécessaire, elles peuvent les y obliger, par exemple si une révélation des secrets de la guerre est à craindre et s'il n'existe aucun autre moyen de l'empêcher. Ce droit pourtant n'appartient qu'aux gouvernements établis sur les territoires occupés, il ne peut jamais être exercé avant l'occupation.

2° Dans le cas même où les nationaux des pays neutres s'en iraient, les agents diplomatiques et consulaires devraient demeurer à leur poste. Ils ne pourraient le quitter que sur l'ordre de leur gouvernement.

3° Si l'on considère l'orientation des relations internationales dans les temps modernes, il semble préférable d'inviter les nationaux neutres à rester en toute sécurité, en les assurant de notre respect à leur égard, plutôt que de les inviter à s'en aller, d'autant que, quand bien même il ne resterait plus qu'une seule personne, nous n'en devrions pas moins prendre toutes les mesures nécessaires à sa protection. Il importe toutefois, pour prendre ce

parti, de prévenir tous les abus en donnant préalablement les instructions nécessaires à toutes nos troupes.

Une question, comme celle du traitement des nationaux des pays neutres dans le cas du bombardement de Chefou, intéressait à un haut degré les relations extérieures d'un État. Elle me sembla donc devoir être envisagée, non pas seulement au point de vue de la tactique, mais aussi au point de vue de la politique extérieure. En conséquence, je présentai au maréchal Oyama un mémoire en six articles, touchant le traitement des nationaux neutres résidant dans les ports ouverts ou dans les *settlements :*

1° Prévenir les nationaux neutres dans les ports ouverts, par l'entremise de leurs ministres respectifs, que, quand même l'armée japonaise attaquerait ces ports, elle se garderait de toucher à l'intérieur des *settlements*, et qu'après l'occupation elle étendrait toute sa protection sur la vie et la propriété des étrangers.

2° Donner aux soldats et aux coolies, avant de se mettre en marche, la recommandation formelle de ne pas entrer sans autorisation dans l'intérieur des *settlements*, vu l'intérêt considérable de toutes les questions touchant la vie, les habitations et les biens des étrangers par rapport aux relations extérieures du Japon avec les puissances étrangères ; de plus, défendre d'exercer toute réquisition militaire et de demander le logement aux étrangers sans une autorisation spéciale du commandant de l'armée.

3° Quand l'armée japonaise arrivera dans un port ouvert, placer avant tout des gendarmes pour faire garder et défendre le *settlement* et interdire l'entrée de tout soldat et coolie.

4° Nommer un administrateur, qui sera pris parmi les militaires, dès avant l'occupation, pour lui permettre d'établir préalablement tous les plans de l'administration, et lui adjoindre un fonctionnaire civil, expérimenté dans les affaires internationales en temps de guerre.

5° Défendre à toute personne autre que les officiers et assimilés, l'entrée dans le *settlement*.

6° Faire part à l'armée navale des diverses mesures décidées par l'armée de terre et demander que, de son côté également, des mesures convenables soient prises.

Il vint, à la même époque, à notre connaissance que les étrangers à Chefou, craignant que dans leur déroute les soldats chinois ne commissent des actes de violence, se proposaient, pour leur propre défense, de débarquer des marins des vaisseaux de leurs pays respectifs, mais qu'ils s'inquiétaient d'un conflit possible entre ces marins et les soldats japonais qui devaient arriver aux alentours du port. Le maréchal Oyama décida alors d'adresser une note circulaire, par l'entremise d'un vaisseau de guerre anglais, à tous les consuls étrangers à Chefou pour les assurer de ses intentions, et il m'ordonna de rédiger cette note en anglais. En voici la traduction française :

Messieurs les Consuls à Chefou,

Quand même elle se trouverait dans la nécessité d'occuper Chefou, notre armée protégera les nationaux neutres dans la mesure du possible, autant que les intérêts de la guerre le permettront. Aussitôt que Chefou tombera au pouvoir de nos troupes, nous y introduirons tout d'abord nos gendarmes pour rétablir le bon ordre ; et, quand les mesures de protection seront toutes prêtes, nous en informerons les autorités militaires. D'un autre côté, je déclare formellement que, laissant de côté pour le moment les droits qui dérivent du droit public, nous éviterons autant que possible d'exercer, à l'égard des nationaux neutres et de leurs biens, nos droits de différentes natures résultant de l'état de guerre, tels que réquisitions militaires, logement, etc.

Comte Oyama,
Commandant en chef de la 2e armée d'expédition.

Le commandant de la 2e armée d'expédition était ancré au débarcadère de la province de Shan-Tong, lorsqu'arriva,

au même endroit, le vaisseau-amiral *Centurion*, de la flotte anglaise. Le 29 janvier, nous envoyâmes la circulaire sus-mentionnée à bord du *Centurion* en priant son chef de la transmettre à ses destinataires. Tout en acceptant notre demande, l'amiral Freemantle nous fit savoir ce qui suit:

J'ai reçu le projet d'un avis que Votre Excellence se propose d'adresser aux consuls étrangers à Chefou, au cas où, suivant les besoins de la guerre, elle se verrait dans la nécessité d'occuper cette ville, et je vous en remercie.

A propos de la promesse que Votre Excellence a bien voulu faire d'envoyer des gendarmes dans le *settlement* pour y rétablir le bon ordre, j'ai l'honneur de lui exposer le fait suivant : En ce qui concerne le *settlement* de Chefou, les bâtiments français, anglais, allemands et américains ayant chacun débarqué un petit nombre de marins et d'hommes d'équipage — les bâtiments russes y ont peut-être aussi participé — organisent les moyens de défense, et ces hommes pouvant toujours être facilement augmentés, les résidents étrangers dans le *settlement* seront suffisamment et sûrement protégés par eux, sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres forces.

Quant au fait de l'occupation éventuelle de Chefou par l'armée japonaise, je dois exposer à Votre Excellence ce qui suit et y appeler toute son attention. Ce fait a un rapport direct avec la question de la neutralité des ports ouverts de la Chine, qui reste non résolue depuis longtemps. A l'occasion de son expédition de 1884 et 1885, la France évita, en général, de faire des ports ouverts ses champs de batailles. Aussi vais-je informer mon gouvernement que l'armée japonaise, suivant le cas, se propose d'occuper Chefou et lui demander les instructions nécessaires.

Je viens de faire part au consul anglais à Chefou des traits essentiels de l'avis que Votre Excellence se propose d'émettre.

Veuillez agréer, etc. Vice-Amiral FREEMANTLE.

A Shan-Tong, le 24 janvier 1895.

A Son Excellence le maréchal comte Oyama,
Commandant en chef de la 2e armée d'expédition.

Cette note du vieil amiral qui avait séjourné si longtemps dans l'Extrême-Orient et avait acquis une expérience considérable de la diplomatie, dut aiguillonner plus ou moins vivement le commandement de l'armée. D'un autre côté, l'ennemi de Weï-Haï-Weï s'étant enfui sans s'arrêter à Chefou, même au point de vue de la tactique l'attaque de Chefou n'était plus utile. Toutefois, les autres ports ouverts, comme Neuchang et Tientsin, se trouvaient encore sur le chemin que nous avions à parcourir. Si les observations de l'amiral anglais avaient dû nous empêcher de faire des attaques même nécessaires, cela aurait pu causer à notre armée des préjudices considérables. Donc, tout en recommandant les plus grandes précautions pour attaquer un endroit contenant des étrangers neutres, il me parut nécessaire d'insister sur la non-nécessité d'attacher plus d'importance qu'il n'en valait la peine à cette thèse de la neutralité des ports ouverts. Voici un mémoire que je soumis à l'état-major général au commencement de février :

M. Freemantle a soulevé dans sa dernière lettre la question de la neutralité des ports ouverts et des *settlements*. L'armée japonaise n'a pas seulement devant elle Chefou ; elle a aussi Neuchang et Tientsin, et la solution de cette question doit entraîner de graves conséquences qui influeront sur les opérations de nos troupes.

Est-ce là un sujet qui, effectivement, peut devenir question diplomatique ? Le cas de Jinsen et celui de Shanghaï semblent avoir montré déjà les résolutions adoptées à ce sujet par le Gouvernement impérial. Mais je me permets, Monsieur le Maréchal, d'exposer encore, pour ma part, quelques raisons que je crois militer en faveur de la solution contraire.

1° L'expression « neutre » ne peut s'appliquer qu'à un État indépendant, et une partie d'un État ne peut jamais posséder cette

qualité en elle-même. En effet, la neutralité, qui implique le droit de rester à l'abri de tout danger de guerre, implique également le devoir de ne seconder aucune des parties belligérantes. Or, ce devoir ne peut être accompli que par un État indépendant. Ainsi, dans le cas de Chefou, les étrangers neutres résidant dans cette ville voudraient-ils rester à l'abri des dangers de la guerre, ils n'ont pas la capacité d'accomplir le devoir inhérent aux neutres. La preuve, c'est que le Gouvernement de Pékin recrute dans cette ville ses soldats, y arme ses vaisseaux et en expédie les vivres de ses troupes, et les étrangers y résidant ne peuvent s'opposer à ces opérations. D'un autre côté, le Gouvernement chinois défend cette ville et du côté de la mer et du côté de la terre ; dans ces conditions, il est très capable d'en faire un retranchement pour ses armées de terre et de mer, et les étrangers n'auraient pas encore une force suffisante pour y mettre obstacle. En somme, Chefou, Neuchang, Tientsin, toutes ces villes ne sont qu'une partie de l'Empire de Chine, soumises à la souveraineté de ce pays, et ne pouvant accomplir, dans cette condition, aucun devoir des neutres avec une capacité indépendante, elles ne sauraient jouir du droit des neutres.

2° Pour donner à une localité le caractère d'un port ouvert ou d'un *settlement*, un traité, intervenant entre le gouvernement du pays sous la dépendance duquel se trouve cette localité et les gouvernements étrangers, est nécessaire. Mais les traités de ce genre ne règlent que les rapports de commerce et de communication entre ces deux pays, sans s'étendre à leurs relations en temps de guerre. Donc, dans le cours d'une guerre, personne n'a besoin de tenir compte de ces traités.

3° Pour qu'une partie d'un État soit neutre, une convention particulière doit intervenir avant ou pendant le cours de la guerre entre les États belligérants ou leurs représentants. Or, le Japon ou son représentant n'a jamais conclu aucune convention de ce genre.

4° Dans le cas d'une guerre entre deux États, les nationaux des pays neutres peuvent continuer à résider sur les territoires qui sont devenus le théâtre des batailles. Mais il est de principe dans

le droit public en temps de guerre qu'ils doivent subir tous les désavantages et périls qui en résultent (1), et aucun des jurisconsultes autorisés, si nombreux dans les pays occidentaux, ne parle d'une exception à ce principe quand il s'agit des ports ouverts et des *settlements*.

Ainsi, il n'existe aucun argument sérieux pour « la neutralité des ports ouverts et des *settlements* », et il est peu probable que les gouvernements étrangers en fassent une question diplomatique. Quand même quelques-uns d'entre eux montreraient une tendance d'esprit contraire, ils n'iraient pas jusqu'à se permettre de ce chef une intervention. L'amiral Freemantle lui-même n'ayant fait qu'appeler l'attention de son gouvernement sans insister davantage, j'ai lieu de croire que le Gouvernement anglais ne tardera pas à lui donner comme instruction de laisser faire le Japon pour le moment.

Nous ignorons complètement l'accueil que le Gouvernement anglais fit à la note de M. Freemantle par laquelle celui-ci avait soulevé la question de la neutralité des ports ouverts et des *settlements*. Mais, en tout cas, l'affaire touchant Chefou put se terminer sans aucun incident.

A la même époque, la 1re armée d'expédition occupa le 5 mars Neuchang et le 6 Incau. Dans ces deux derniers cas, nous ne rencontrâmes aucune difficulté touchant la question de la neutralité. Je reproduis ci-dessous, à titre de document, un télégramme adressé par le général Nodzu, le 7 mars, au grand état-major général, à la suite de l'occupation d'Incau :

Aujourd'hui, j'ai fait informer les consuls d'Angleterre et d'Amérique que notre armée venait d'occuper Incau, mais que les

(1) V. Lueder, dans *Holtzendorff's Handbuch*, t. IV, § 109 ; Hall, *International Law*, § 278.

étrangers résidant pouvaient être tranquilles, car nous les protégerons et maintiendrons le bon ordre de la ville. Je leur ai fait demander aussi si, parmi leurs nationaux respectifs, il n'en est pas qui ont été victimes de quelques accidents. Ces consuls nous remerciant de nos bonnes intentions ont promis d'en avertir leurs nationaux. Les consuls et les commandants des navires de guerre d'Angleterre et d'Amérique m'ont prié d'informer le ministre à Tokio et le commandant en chef de la flotte de leur pays de l'occupation d'Incau par l'armée japonaise et de l'état tranquille de leurs nationaux, et j'ai consenti à cette demande. Les étrangers témoignent tous leur sympathie à notre armée. Tout est en bon état. Le *settlement*, défendu par trois compagnies de nos troupes contre l'invasion des indigènes, est l'objet d'une police très rigoureuse. Les navires de guerre d'Angleterre et d'Amérique même comptent sur notre police, et la tranquillité règne. Un seul missionnaire se trouvait à Neuchang ; nous l'avons pris sous notre protection le jour des combats : il est sain et sauf.

La question de la neutralité des ports ouverts n'a pas non plus été soulevée à l'occasion de l'expédition de Formose, en ce qui concerne les ports ouverts de cette île comme Tamsui, Kelung, Taiwan-Fou, etc.

Dans ces conditions, je crois donc que le principe de droit international reste le suivant : *Les ports ouverts et les settlements, en dehors du cas où une convention particulière est intervenue entre les belligérants ou entre ceux-ci et les pays neutres, ne sont pas neutres. Dans le cas exceptionnel ci-dessus prévu, ils seront neutres dans les limites établies par la convention.*

§ 72. — Protection des missionnaires des pays neutres.

Les missionnaires des pays neutres qui se trouvaient sur les territoires devenus champs de batailles furent l'objet d'une protection particulière de la part de notre armée.

Le 13 décembre, quand la 3e division fit son entrée dans Haï-Tcheng, le divisionnaire Katsura, apprenant qu'il y avait des églises dans la ville, fit mettre immédiatement des gardes pour les protéger et fit porter par un Chinois la lettre suivante au missionnaire de cette ville :

Monsieur l'Abbé,

Vous devez déjà connaître les motifs qui ont poussé l'Empire du Japon à déclarer la guerre à la Chine. Arrivant dans cette ville où résident des croyants chrétiens, par une nécessité des opérations de guerre, pour arriver à ramener à la raison le Gouvernement de Pékin, je crois utile de vous prévenir que vous devez avoir en horreur la conduite des soldats chinois, car, partout où ils ont passé, ils n'ont fait que commettre tous les pillages et toutes les extorsions possibles, et je le sais moi-même d'autant plus que j'en ai été le témoin oculaire depuis le commencement de la guerre. Quant à l'armée japonaise, elle s'est proposé, au contraire, de faire une guerre de nation civilisée, elle déteste tous les actes de barbarie et fait ses efforts pour protéger les bons citoyens soumis. Les croyants chrétiens surtout sont l'objet de toute notre protection. Que ceux qui, les premiers, recevront cette lettre, veuillent donc bien en faire part non-seulement aux croyants chrétiens, mais encore à tous les autres citoyens et les invitent à vaquer en toute sécurité à leurs occupations.

Signé : Général Katsura,
Commandant en chef de l'avant-garde de la 1re armée d'expédition.

A Haï-Tcheng, le 13 décembre.

Le Chinois, porteur de cette lettre, nous remit le lendemain la réponse du missionnaire. Celui-ci faisait connaître au général Katsura qus les chrétiens et tous les autres habitants de la ville étaient très heureux de recevoir l'assurance de la protection de l'armée japonaise et que l'armée elle-même serait accueillie avec grande joie.

Le général Katsura adressa, d'un autre côté, au consul honoraire du Japon à Incau la lettre suivante :

Monsieur le Consul,

Vous devez déjà connaître les motifs qui ont poussé l'Empire du Japon à déclarer la guerre à la Chine. Notre armée, après une série de batailles, s'avance dans la plaine de Liao-Tong et, durant toutes ces batailles, l'armée chinoise a commis partout tous les pillages et toutes les extorsions possibles. Notre armée qui s'est proposé, dès le début, de faire une guerre de nation civilisée, réprouve ces actes de barbarie. Aussi, partout où elle passe, elle apporte tous ses efforts pour protéger les habitants. Or, la pensée que la ville d'Incau serait peut-être victime des violences des Chinois me préoccupe et m'inquiète au plus haut point. Je serais donc très heureux si vous vouliez bien m'informer de l'état actuel de ce port et je vous serais très obligé de vouloir bien porter à la connaissance des missionnaires de votre ville qu'une protection particulière de notre armée est assurée aux croyants chrétiens de cette localité et de ses environs.

Signé : Général KATSURA,

A Haï-Tcheng, le 13 décembre.

§ 73. — Protection du commerce des pays neutres.

L'armée japonaise s'efforça, pendant tout le cours de la guerre, d'apporter le moins d'entraves possible au commerce des pays neutres.

Quand nous prîmes Weï-Haï-Weï et Port-Arthur, deux clefs du golfe de Petchili, il nous était très facile de les

bloquer et de faire souffrir le Gouvernement de Pékin, en entravant le commerce du nord de la Chine avec l'étranger et en interceptant le transport du riz des tribus du sud vers le nord de la Chine. On peut donc conjecturer que, dans la conférence tenue à Hiroshima, immédiatement après la bataille de Weï-Haï-Weï, en vue de discuter la tactique à suivre dans l'avenir, l'idée de l'établissement d'un blocus fut soutenue par quelques-uns. Mais l'armée japonaise, résolue à éviter le plus possible tout recours aux moyens devant mettre obstacle au commerce des pays neutres, a repoussé une semblable opinion qui cependant nous eût été incontestablement fort avantageuse.

Après l'occupation d'Incau également, nous protégeâmes le commerce comme en temps ordinaire; nous perçûmes les mêmes droits de douane que ceux réclamés par le Gouvernement de Pékin, sans la moindre augmentation.

L'armée japonaise ayant reçu de la part du Gouvernement russe une note au sujet de son commerce de thé, saisit cette occasion pour émettre l'instruction suivante, en date du 14 mars :

Le commerce de thé entre la Russie et la Chine suit d'abord la voie de Hankau à Tientsin, et de Tientsin il peut prendre deux chemins, dont l'un est celui qui conduit en Europe par la voie de mer en passant par les Indes, et l'autre celui qui mène à Calcutta. Le Gouvernement russe vient de demander, par l'entremise de son ministre, que l'armée de l'Empire du Japon, en s'avançant dans les régions de la province de Tchili, n'apporte pas d'entraves à ce commerce de thé. En conséquence, j'appelle l'attention générale pour que non-seulement le commerce de thé, mais encore tout le commerce soit sauvegardé et protégé, tant que cela ne préjudiciera pas aux opérations de la guerre.

Signé : Prince Aki-Hito,
Chef du grand état-major général.

§ 74. — Protection à l'égard des phares situés sur les territoires occupés.

Les phares, par leur rapport avec la navigation, ont une influence considérable sur le commerce des pays neutres. Aussi, chaque fois que notre armée rencontra un phare sur les territoires devenus champs de batailles, apporta-t-elle une attention toute particulière dans ses procédés à son égard. Sitôt qu'un endroit où se trouvait un phare tombait au pouvoir de notre armée, celle-ci s'empressait d'envoyer tout exprès des hommes pour s'informer des habitudes antérieures et invitait les ingénieurs, habitués au service de ce phare, à continuer leurs fonctions. Quand ils acceptaient, nous leur allouions un traitement et leur fournissions des aliments.

Près de Port-Arthur, un phare est placé sur une montagne nommée Rôtetsuzan. Immédiatement après l'occupation de cet endroit, notre commandant d'armée manda l'ingénieur du phare, s'informa des habitudes antérieures et apprit que ce phare était un établissement, à titre privé, de la Chine, et non un établissement à titre officiel, en vertu de la convention universelle en vue de la protection de la navigation. L'ingénieur était un Anglais dépendant de l'office des douanes de la Chine. L'armée japonaise lui ordonna d'exercer ses fonctions comme par le passé, mais sous la dépendance des vaisseaux de guerre japonais gardant Port-Arthur. A ce sujet, le commandant de la deuxième armée d'expédition adressa la note suivante au commandant en chef de l'escadre japonaise :

Le phare de Rôtetsuzan n'est pas allumé, paraît-il, d'après l'habitude des Chinois dans ces dernières années, depuis le 16 dé-

cembre jusqu'au 15 mars de l'année suivante. Il paraît convenable que nous nous conformions nous-mêmes à cette habitude.

Il est peut-être utile de vous faire observer que ce phare n'est pas un établissement officiel d'après la convention universelle de la protection de la navigation et sur communication faite aux différentes puissances, mais un établissement privé de la Chine, et qu'en conséquence, quoiqu'il cesse temporairement d'être allumé, aucune notification officielle ne semblerait, à la rigueur, nécessaire. Mais, jusqu'à présent, chaque fois qu'un changement a eu lieu en ce qui concerne l'allumage de ce phare, le gouvernement de Pékin, pour en informer les navigateurs, a fait insérer un avis dans les journaux étrangers publiés à Tientsin, Shanghaï, Chefou, etc.; il serait donc convenable de notre part, par courtoisie à l'égard des puissances neutres, de faire paraître cet avis dans les journaux étrangers publiés en Chine; quant aux procédés à suivre pour cela, on pourra faire prier les ministres de ces puissances neutres de se charger de cette besogne par le grand état-major général avec l'entremise de notre ministre des affaires étrangères.

Plus tard on trouva, lors de l'occupation de la province de Shan-Tong, un grand phare sur le promontoire du même nom. Bien que, comme dans le cas précédent, ce phare n'ait aucun rapport avec la convention universelle en vue de la protection de la navigation, il est un établissement indispensable aux navigateurs qui se dirigent du sud au nord de la Chine. Avant même le débarquement, notre armée envoya quelques officiers et interprètes pour faire part du fait de l'occupation et demander que les ingénieurs continuassent leurs fonctions. Les trois ingénieurs, qui étaient de nationalité étrangère, déclarèrent se soumettre à nos ordres. Pendant l'occupation, nous leur fournîmes des aliments et leur allouâmes des traitements. Au moment de l'évacuation, on leur donna d'un seul coup le traitement de plusieurs mois.

En somme, l'armée japonaise jugea que son devoir était de maintenir tous les phares situés sur les territoires devenus champs de batailles, sans distinction entre leur nature, toutes les fois qu'ils intéressaient la navigation des navires neutres, et elle mit tous ses soins à empêcher la fuite des ingénieurs qui les dirigeaient.

APPENDICE

I. — Traité d'alliance entre la Corée et le Japon du 26 août 1894.

Depuis que le gouvernement de Corée a donné un mandat à l'effet de faire évacuer les troupes chinoises, en date du 25 juillet de la 27e année de Meiji (le 23 juin de la 503e année de la fondation du royaume de Corée), à l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Japon à Séoul du royaume de Corée, les deux Gouvernements japonais et coréens se sont trouvés dans la situation de se prêter mutuellement aide offensive et défensive. Pour mettre en évidence ce fait et pour atteindre le but commun aux deux pays d'agir de concert, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, sont convenus des clauses suivantes :

Article 1er. — Le but du traité d'alliance est de consolider l'indépendance de la Corée et de favoriser le développement des intérêts du Japon et de la Corée, en chassant du territoire coréen les troupes chinoises.

Art. 2. — Le Japon se chargera de toutes les opérations de guerre offensives et défensives contre la Chine, et la Corée donnera aux troupes japonaises toutes les facilités nécessaires pour les opérations militaires et le ravitaillement des troupes.

Art. 3. — Le traité prendra fin à la conclusion d'un traité de paix avec la Chine.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays signent et apposent leurs cachets.

Le 26 août, 27e année de Meiji du Japon.

Le 26 juillet, 503e année de la fondation du royaume de Corée.

Signé : Otori Keisuké,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon.

Signé : Kim in Shoku,
Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Corée.

II. — Règlements concernant les prises maritimes.

I. — Ordonnance relative aux prises maritimes, du 24 aout 1894.

Chapitre Ier. — *Organisation et compétence du Conseil d'examen des prises et du Conseil supérieur d'examen des prises.*

Article 1er. — Le Conseil d'examen des prises, en première instance, et le Conseil supérieur des prises, en deuxième instance, connaîtront des affaires de prises.

Art. 2. — Le Conseil d'examen des prises sera composé d'un juge-président et de six juges assesseurs. Le juge-président sera choisi parmi les juges à la Cour d'appel. Les assesseurs se composeront d'un officier de la marine, de deux juges, d'un shim-ri (juge au ministère de la marine), d'un conseiller au bureau de législation, d'un conseiller ou d'un secrétaire au ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Le Conseil supérieur d'examen des prises sera composé d'un juge-président et de huit juges assesseurs. Le juge-président sera un conseiller privé ; les juges assesseurs se composeront d'un conseiller privé, de deux amiraux, de trois juges à la Cour

de cassation, du directeur du bureau de législation et du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — Les juges-présidents du Conseil d'examen des prises et du Conseil supérieur d'examen des prises seront chargés de la direction générale des affaires, chacun dans leur ressort respectif. En cas d'empêchement à remplir leurs fonctions, les juges-présidents nommeront pour les remplacer, chacun dans leur fonction respective, un juge assesseur du Conseil des prises.

Art. 5. — Deux commissaires du gouvernement seront nommés, tant au Conseil des prises qu'au Conseil supérieur des prises. Au Conseil des prises, les commissaires du gouvernement seront des procureurs généraux, et au Conseil supérieur des prises, des magistrats supérieurs de l'Exécutif.

Art. 6. — Les juges-présidents, les juges assesseurs, les commissaires du gouvernement du Conseil des prises et du Conseil supérieur des prises seront nommés (par décret impérial) sur la présentation du président du Conseil des ministres.

Art. 7. — Des secrétaires seront nommés, tant au Conseil des prises qu'au Conseil supérieur des prises; ils auront le rang de « hannin » et leur nomination dépendra des présidents de chaque Conseil.

Art. 8. — Au Conseil des prises, les décisions devront être portées par cinq membres au moins, composés de la réunion d'un juge-président et de juges assesseurs, et au Conseil supérieur des prises par sept membres au moins, composés également du juge-président et de juges assesseurs.

Art. 9. — Une ordonnance impériale spéciale déterminera l'époque de l'ouverture et de la clôture du Conseil des prises et du Conseil supérieur des prises. Le Conseil supérieur des prises siégera à Tokio. Le Conseil des prises siégera dans le local qui lui sera désigné par ordonnance impériale.

Chapitre II. — *Procédure du Conseil d'examen des prises.*

Art. 10. — Le commandant du bateau de guerre qui a opéré une prise se rendra avec le bateau capturé au port où se trouve le Conseil des prises, ou bien il déléguera un de ses officiers qui,

s'embarquant sur le bateau capturé, le conduira au port. Dès l'arrivée, l'officier conducteur de la prise (soit le délégué) adressera au Conseil des prises un rapport relatant les faits. Dans ce rapport seront mentionnés les circonstances et en général tous les faits qui justifient la légalité de la capture. Au rapport devront être joints, pour être transmis en même temps, les papiers de bord et autres documents et pièces qui auront été reçus du capitaine et de l'équipage du bâtiment capturé.

Art. 11. — Après que le juge-président du Conseil aura reçu le rapport circonstancié mentionné dans l'article 10, un juge assesseur sera désigné qui aura la responsabilité de l'affaire. Le juge assesseur responsable aura à procéder immédiatement, en présence du commandant conducteur du bâtiment capturé ou de son délégué et de l'ancien capitaine dudit bâtiment, à l'ouverture des documents dont inventaire sera fait.

Art. 12. — Le juge assesseur responsable procédera à l'interrogatoire du commandant et de l'équipage du bâtiment capturé et, s'il le juge nécessaire, à l'interrogatoire de l'équipage du bâtiment capteur et à celui des passagers qui se trouveraient dans le bâtiment capté. Des secrétaires seront chargés de noter ces interrogatoires.

Art. 13. — Lorsque le juge assesseur responsable aura terminé l'examen des faits qu'il juge nécessaire pour décider s'il faut prendre tout ou partie de la prise, ou si la prise (considérée comme non valide) doit être renvoyée, il aura à dresser un mémoire justificatif de sa décision et à le transmettre aux commissaires du gouvernement au Conseil des prises, en y joignant le rapport circonstancié mentionné dans l'article 10 et les documents divers se rapportant audit rapport.

Art. 14.—Les commissaires du gouvernement écriront un rapport contenant leur opinion relativement à la décision prise. Ils transmettront ce rapport au Conseil des prises en y joignant tous les documents qui leur seront parvenus. Si les commissaires du gouvernement le jugent nécessaire pour écrire le rapport contenant leur opinion, ils peuvent demander aux juges assesseurs une enquête supplémentaire sur des points qu'ils leur désigneront.

Art. 15. — Lorsque les commissaires du gouvernement déclareront dans le rapport contenant leur opinion que les bâtiments capturés doivent être immédiatement renvoyés en liberté, et dans le cas où cela est jugé légitime par le Conseil des prises, ledit Conseil aura à présenter un rapport concluant à la mise en liberté et le transmettra aux commissaires du gouvernement.

Art. 16. — Dans le cas où le rapport contenant l'opinion des commissaires du gouvernement conclut à la validité de la prise et dans le cas (aussi) où le Conseil des prises aura jugé qu'il n'y a pas lieu de conclure à la libération immédiate du bâtiment capturé, telle qu'elle a été demandée dans le rapport contenant l'opinion des commissaires du gouvernement, le Conseil des prises adoptera la procédure de l'avertissement public. Cet avertissement sera inséré dans le *Journal officiel*. Quiconque jugera ses intérêts lésés par la décision concluant à la validité de la prise peut envoyer une pétition écrite dans le délai de trente jours à compter du jour qui suit l'insertion de l'avertissement public. Si, dans le délai prescrit dans la clause ci-dessus, aucun réclamant ne s'est présenté, le Conseil des prises commencera immédiatement la procédure du jugement et de l'examen des prises. Toutefois, à la requête des commissaires du gouvernement, le Conseil des prises peut, passant outre sur la procédure spéciale d'enquête, établir immédiatement le jugement qui devra être transmis aux commissaires du gouvernement.

Art. 17. — La pétition écrite contiendra tous les points nécessaires ; on y joindra, en l'envoyant (au Conseil), tout ce qui pourra servir de documents ou de preuves.

Art. 18. — Lorsqu'une pétition écrite aura été présentée, dans le délai prescrit par l'article 16, il sera procédé à une enquête verbale dont le jour et l'heure seront fixés. Les commissaires du gouvernement et le pétitionnaire y seront respectivement entendus. Le pétitionnaire pourra, toutefois, faire choix pour le représenter d'un avocat de l'Empire. L'enquête verbale terminée, le jugement peut être notifié, soit immédiatement, soit à une époque désignée. Toutefois, si le pétitionnaire fait défaut, le jugement ne sera pas remis à une date ultérieure.

Art. 19.— Lorsque le Conseil des prises, dans l'intervalle qui précède la notification du jugement, juge nécessaire de faire un nouvel examen des témoignages, il peut charger un juge assesseur investi des pouvoirs nécessaires d'y procéder. Les commissaires du gouvernement et le pétitionnaire peuvent, dans l'intervalle qui précède la notification du jugement, présenter de nouveaux renseignements ou témoignages.

Art. 20. — En outre de ce qui est spécifié dans les articles précédents, le Conseil des prises peut établir des règles relativement à la procédure d'examen et de jugement du Conseil des prises.

Art. 21.— Les commissaires du gouvernement et le pétitionnaire peuvent en appeler au Conseil supérieur des prises des décisions rendues par le Conseil des prises.

Art. 22.— Le délai d'appel sera limité à vingt jours à compter du jour qui suit le prononcé du jugement.

Art. 23.— L'appel se fera en transmettant les documents d'appel au Conseil des prises. Dans ces documents d'appel, les points principaux relatifs à l'appel et les raisons qui le motivent seront mentionnés en détail. La signature d'un avocat de l'Empire sera exigée sur les documents d'appel du pétitionnaire.

Art. 24.— Le Conseil des prises fera préparer une copie du document d'appel du commissaire du gouvernement pour en faire prendre connaissance au pétitionnaire ; à son tour, le commissaire du gouvernement prendra connaissance de la copie du document d'appel du pétitionnaire. Les échanges respectifs de réponses écrites (du commissaire au pétitionnaire et vice versa) se feront dans le délai de dix jours. La réponse du pétitionnaire nécessitera la signature d'un avocat de l'Empire.

Art. 25.— Après l'expiration du délai fixé pour les échanges de réponses écrites (du commissaire du gouvernement au pétitionnaire et vice versa), le Conseil des prises transmettra les documents d'appel au Conseil supérieur des prises. En cas où le Conseil supérieur des prises jugera nécessaire de procéder à un nouvel examen des témoignages ou faits, il renverra au Conseil des prises les documents désignés dans la clause précédente, en le chargeant de procéder à nouveau audit examen. Le Conseil des

prises chargera un juge assesseur de procéder audit examen; après quoi les divers documents (de l'enquête nouvelle) seront montrés aux commissaires du gouvernement et au pétitionnaire, avant d'être transmis au Conseil supérieur des prises.

Art. 26.— Le Conseil supérieur des prises établira son jugement d'après les documents.

Art. 27.— Les règles relatives à la procédure d'examen et de jugement du Conseil supérieur des prises seront déterminées par ledit Conseil.

Art. 28.— Les articles déclarés prises appartiendront à l'État.

Art. 29.— Les bâtiments capturés et objets chargés sur lesdits bâtiments seront confiés aux soins d'officiers de marine, désignés par le ministre de la marine, jusqu'au prononcé définitif du jugement.

Art. 30.— Les commissaires du gouvernement au Conseil des prises sont chargés de la mise en vigueur des jugements. Lesdits commissaires, pour assurer cette mise en vigueur, peuvent avoir recours à l'aide d'officiers de marine ou d'officiers de police.

Art. 31.— Dans les cas même où, par suite des circonstances spéciales, la capture du bâtiment n'aurait pu être effectuée, les règles mentionnées dans les deux chapitres ci-dessus auront force de loi dans toutes les limites où elles peuvent être applicables.

Supplément.

Art. 32.— La présente ordonnance est applicable à partir du jour de sa promulgation.

II. — Ordonnance relative a l'ouverture du Conseil des prises, du 2 septembre 1894.

Nous approuvons l'ordonnance relative à l'ouverture du Conseil des prises et du Conseil supérieur des prises, et nous en ordonnons par les présentes la promulgation.

Signé : Mutsu Hito (2 septembre 1894).— Contre-signés : Comte Ito, *président du Conseil;* Comte Oyama, *ministre de la guerre;* Vicomte Mutsu, *ministre des affaires étrangères.*

III. — Ordonnance impériale (n° 160).

L'ouverture du Conseil des prises et du Conseil supérieur des prises aura lieu à partir du 5e jour du 9e mois de la 27e année de Meiji (5 septembre 1894). — Le Conseil des prises sera établi à Saseebo.

III. — Sommaire du rapport sur l'administration de Port-Arthur.

Le 3 décembre de la 27e année de Meiji, le présent gouvernement local a été installé dans le local du Comptoir officiel (Kwan-Guïn-Kioku). Ce comptoir était un établissement qui était fondé avec le capital du taotaï de Port-Arthur Kung et de quelques autres et qui faisait les prêts à usure, principalement aux militaires.

Lors de l'établissement du gouvernement local à Port-Arthur, les maisons de la ville étaient complètement vides. Ce triste spectacle n'était pas seulement le résultat de la guerre; il avait aussi une autre cause, qui était la principale. A la nouvelle du débarquement des troupes japonaises à Ha-en-Ko, le taotaï Kung, pris de frayeur, se sauva à Chefou avec toute sa famille, sous prétexte de faire une déclaration verbale à Li-Hung-Chang. Or, cette fuite causa un grand trouble dans les esprits. Immédiatement, des milliers de personnages importants et de gros négociants embarquèrent leurs fortunes et leurs familles sur des bateaux à voiles et s'enfuirent, les uns après les autres, à Chefou ou dans les villages environnants. La partie la plus importante des richesses et des meubles que renfermaient les habitations des particuliers fut ainsi emportée avant l'attaque de l'armée japonaise; à ce moment, il ne reste plus guère dans la ville que des objets sans valeur. D'un autre côté, un grand nombre de soldats chinois qui avaient séjourné dans la ville avaient envahi les maisons du peuple et en avaient brisé les meubles. Aussi, notre armée, le jour où elle pénétra dans le port, trouva-t-elle les rues déjà vides; seuls, les petits marchands et la population pauvre au nombre de 15 à 1,600, étaient demeurés à Port-Arthur. Ceux-ci, s'étant mêlés aux soldats

chinois, devinrent les victimes de l'attentat dirigé seulement contre les troupes : c'est ainsi qu'ils périrent malheureusement.

Depuis l'établissement du gouvernement local, nous nous sommes efforcés de tranquilliser les esprits. Chaque jour, envoyant des gendarmes dans les villages environnants, nous fîmes apposer des affiches pour assurer le peuple de notre protection, ou bien encore nous fîmes expliquer au peuple convoqué la même idée de vive voix. D'un autre côté, pour l'administration des communes, nous avons émis un arrêté prescrivant l'élection de maires et de maires-adjoints qui se chargeraient de porter immédiatement à la connaissance du gouvernement local tout fait survenant dans leur village respectif, et de présenter un tableau de la population et de la superficie de terrain de chaque village.

Quand les habitants furent partis de tous côtés, laissant derrière eux la ville presque vide, les malfaiteurs ont fait invasion partout dans les boutiques et se sont mis à piller les meubles. Le peu d'habitants restés songèrent même à émigrer à leur tour dans les autres villages. J'ai fait alors établir huit bureaux de gendarmes sur tous les points importants de la ville, en vue de prévenir tout acte préjudiciable à la population et d'exercer une rigoureuse surveillance à l'entrée et à la sortie de toute personne. Dans le même but, défense a été faite de transporter aucun objet hors de la ville, à moins que ce ne fût par ceux autorisés par le gouvernement local. Très contente de ces mesures, la population de la ville commence à se tranquilliser, et même ceux qui s'étaient enfuis auparavant reviennent, en nombre de plus en plus considérable, à leurs foyers et vaquent à leurs occupations.

Les émigrés qui, après avoir été autorisés sur leur demande, sont parvenus à obtenir un moyen d'existence, s'élèvent à 70. Les habitants de la ville, également revenus de leur trouble, parcourent les rues pour la plupart en portant des poulets, des canards, des œufs, etc., qu'ils vendent. Les soldats et les coolies se disputant ces marchandises, payent quelquefois 1 yen un poulet et 10 sen un œuf. En présence de cet état de choses, le gouvernement local a créé un marché devant sa porte et a prescrit la vente de toutes marchandises aux prix établis d'autorité. Dès le lendemain,

plusieurs centaines de marchands, venus dans le marché, se sont mis à vendre poissons, viandes, légumes, etc., tout au prix légal. Mais ceux pouvant disposer d'un capital assez considérable étant rares, les marchandises n'ont pu être apportées en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins de toutes nos armées.

Dans cette ville, les monnaies de cuivre chinoises faisant défaut, nos hommes furent obligés de donner des pièces de 5 et de 10 sen même pour les moindres achats, subissant ainsi un préjudice assez considérable. Aussi ai-je ordonné que les monnaies japonaises soient considérées comme unités et qu'elles puissent circuler sans obstacle.

Depuis le 19 décembre, un local a été établi dans le temple Tien-Ko-Kiou pour procéder à la distribution gratuite du riz, et chaque jour cette distribution a eu lieu de 9 heures du matin à midi. Apprenant la nouvelle de cette institution, la population nécessiteuse accourut de très loin pour recevoir l'aumône.

Jusqu'aux premiers jours de décembre, le bon ordre n'a pas régné en toute chose. C'est ainsi, par exemple, qu'à cette époque-là, les cadavres ennemis étaient étendus çà et là. Mais, depuis la création des bureaux de gendarmes, peu à peu l'on a pu procéder à leur inhumation et aujourd'hui l'on n'en voit plus trace. Le 12, les armes, balles et poudres qui se trouvaient dispersées dans les maisons du peuple ont été réunies par nos soins.

Dans ces derniers jours, le typhus a menacé de faire des victimes. Déjà une dizaine de personnes en sont atteintes. Le présent gouvernement local veille à l'assainissement de la ville, en ordonnant l'enlèvement des ordures chaque jour.

La presqu'île de Port-Arthur, peu fertile en productions naturelles, a recours, en temps ordinaire, à l'importation de la province de Shan-Tong, pour tout ce qui est nécessaire à nourrir ses habitants. L'occupation de cette contrée par notre armée ayant introduit un nombre considérable d'hommes qui y séjournaient même plus d'un mois, toute la viande et tous les légumes que renfermait la ville n'ont pas tardé à s'épuiser. Mais elle abonde heureusement en poissons, et même les exporte tous les ans à Kinchou. Nos armées y trouvent donc un aliment suffisant.

Dans cette contrée, il est d'usage de labourer la terre et de semer du blé en novembre et en décembre. Mais la guerre a fait perdre aux cultivateurs l'époque de leur travail. Les chevaux et les bœufs dont ils se servent surtout ayant été requis par les troupes japonaises, ils n'ont aucun espoir sur la récolte printanière du blé. L'année prochaine, je pense que l'insuffisance du blé aggravera encore la misère de la classe agricole.

Signé : Tei Eisho,
Administrateur de Port-Arthur.

Le 29 décembre de la 27e année de Meiji.

IV. — Règlement relatif à la surveillance de la navigation et du commerce avec les territoires occupés.

Article 1er. — Seuls les navires marchands, avec une permission spéciale du grand état-major général, seront autorisés à entrer et à sortir dans les ports et golfes des territoires de Chine, occupés par l'armée de l'Empire du Japon. Ces navires devront se conformer aux lois sur l'importation et l'exportation, ainsi qu'à toutes les autres lois et ordonnances concernant les navires marchands.

Art. 2. — Les armateurs des navires marchands qui se proposent de naviguer dans les territoires occupés recevront leur autorisation du grand état-major général quand ils auront indiqué :

1° Le nom et le jaugeage de leur navire ;

2° Le nombre du personnel composant l'équipage et le nom de chacun d'eux, depuis le capitaine jusqu'aux matelots ;

3° Le genre et la quantité de la marchandise embarquée ;

4° Le lieu de débarquement.

Art. 3. — Seuls les propriétaires des marchandises et les employés sous leurs ordres, pourront voyager sur le navire autorisé, en raison de l'article précédent. Une autorisation spéciale sera exigée pour toute autre personne.

Art. 4. — Les navires marchands entrant et sortant dans les ports ou golfes des territoires occupés devront, à chaque fois, in-

former de leur arrivée ou de leur départ l'office du transport et de la communication de la localité (ou le commandement d'étapes, s'il n'y a pas d'office), et observer les ordres concernant le débarquement ou le chargement des marchandises, etc.

Art. 5. — Toutes les personnes débarquant sur les territoires occupés devront fournir leurs passeports pour voyager à l'extérieur à l'office du transport et de la communication de la localité (ou au commandement d'étapes, s'il n'y a pas d'office), et recevoir leurs passeports pour voyager à l'intérieur de ces territoires. En ce qui concerne les personnes qu'on doute être employées par le propriétaire des marchandises, aucun passeport ne leur sera donné par l'office du transport et de la communication (ou par le commandement d'étapes), à moins que ces personnes n'aient l'ordre de partir directement pour le Japon.

Art. 6. — Toutes les personnes débarquant sur les territoires occupés sont priées d'obéir aux ordres et aux instructions des autorités militaires.

Art. 7. — Chaque fois que l'autorité militaire ou navale demandera à vérifier le certificat de permission de navigation, le certificat de la marchandise embarquée, les passeports pour voyager à l'extérieur ou ceux pour voyager à l'intérieur des territoires occupés, etc., on devra immédiatement obéir à cet ordre.

Art. 8. — En cas de nécessité, l'autorité militaire ou navale pourra empêcher les navires d'entrer ou de sortir du port ou du golfe, de stationner, de débarquer leurs marchandises, d'envoyer leurs équipages sur le rivage, etc. (L'autorité n'est pas responsable des pertes pouvant arriver.)

Art. 9. — Les armes, projectiles, poudres, munitions explosibles et tout autre article considéré par l'autorité militaire ou navale comme pouvant être dangereux, qui ne seront pas portés ou vendus sur les territoires occupés, ne pourront pas être embarqués ni emportés.

Art. 10. — En tout cas, la liste des prix des articles devant être vendus aux militaires ou assimilés sera établie et approuvée par le commandement en chef de l'armée ou par l'office de l'administration civile de la localité.

Art. 11. — Le prix-courant ainsi approuvé sera affiché sur les boutiques ou porté sur eux, s'il s'agit de marchands voyageurs.

Art. 12. — Les navires marchands naviguant dans les territoires occupés ne pourront pas s'opposer à l'inspection de l'autorité militaire et navale ni à celle de la police.

Art. 13. — Seuls les articles autorisés par le commandement en chef de l'armée ou par le gouvernement civil de la localité, pourront être pris par les navires marchands pour l'importation.

Art. 14. — Les navires marchands des territoires occupés pourront être requis pour faire le service de la poste militaire, et cela sans aucune récompense.

Art. 15. — Les personnes qui ne se conformeront pas aux ordres de l'autorité compétente militaire ou navale, ou qui commettront des actes répréhensibles, seront privées de passeports et contraintes de rester à l'intérieur.

Art. 16. — Les règlements détaillés pour l'exécution du présent règlement à l'intérieur des territoires occupés, seront formulés par le commandant en chef de l'armée.

V. — Traité de paix entre le Japon et la Chine de Shimonoseki.

S. M. l'Empereur du Japon et S. M. l'Empereur de Chine, désirant assurer de nouveau les bénédictions de la paix à leur pays et sujets, et éviter toutes causes de complications futures, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, dans le but de conclure un traité de paix, savoir : S. M. l'Empereur du Japon : le comte Ito, Hirobumi, Junii, Grand'Croix de l'ordre impérial de Paullownia, Ministre président d'État, et le vicomte Mutsu, Munémitsu, Junii, décoré de l'ordre impérial du Sacré-Trésor, Ministre d'État pour les affaires étrangères ; et S. M. l'Empereur de Chine : Li-Hung-Tchang, tuteur Senior de l'héritier apparent, Grand-Secrétaire d'État Senior, Ministre surintendant du commerce pour les ports du nord de la Chine, Vice-Roi de la province de Petchili et Comte de premier rang, et Li-Ching-Fong, ancien ministre dans le service diplomatique, officier du second rang ; lesquels, après avoir

échangé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont agréé les articles suivants :

Article 1er. — La Chine reconnaît définitivement la pleine et complète indépendance et autonomie de la Corée, et, en conséquence, le payement d'un tribut et l'accomplissement de cérémonies et formalités par la Corée envers la Chine contraires à une telle indépendance et autonomie, cesseront complètement pour l'avenir.

Art. 2. — La Chine cède au Japon à perpétuité et en pleine souveraineté les territoires suivants, ensemble avec les fortifications, les arsenaux et les propriétés publiques qui y sont situés :

a) La portion méridionale de la province de Feng-Tien avec les limites suivantes : La ligne de démarcation commence à l'embouchure de la rivière Yalu, et remonte cette rivière jusqu'à l'embouchure de la rivière An-Ping ; de là, la ligne va à Feng-Huang ; de là, à Haï-Tcheng ; de là, à Ying-Kow, formant une ligne qui décrit la portion sud du territoire. Les places ci-dessus nommées sont comprises dans le territoire cédé ; lorsque la ligne atteint la rivière Liao à Ying-Kow, elle suit le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure où elle se termine. La ligne médiane de la rivière Liao servira de démarcation. Cette cession comprend aussi toutes les îles appartenant à la province de Feng-Tien, situées dans la portion orientale de la baie de Liao-Tung et dans la portion septentrionale de la mer Jaune ;

b) L'île de Formose ensemble avec les îles appartenant à ladite île de Formose ou en dépendant;

c) Le groupe des Pescadores, c'est-à-dire toutes les îles comprises entre le 119e et le 120e degré longitude Est de Greenwich et entre le 23e et le 24e degré latitude Nord.

Art. 3. — Les alignements des frontières indiqués dans le précédent article et tracés sur la carte annexée au traité seront sujets à vérification et à démarcation sur les lieux par une commission mixte de délimitation, composée de délégués chinois et japonais, au nombre de deux au plus pour chaque pays, qui sera nommée immédiatement après l'échange des ratifications de cet acte. Au cas où les frontières fixées dans l'acte seraient trouvées vicieuses,

ou au point de vue topographique, ou en considération d'une bonne administration, il sera également du devoir de la commission de délimitation de les rectifier.

La commission de délimitation entrera en besogne aussitôt que possible, et devra avoir achevé ses travaux dans l'année qui suivra sa nomination.

Les alignements posés dans cet acte seront cependant maintenus jusqu'à ce que les rectifications de la commission de délimitation, s'il en est fait, reçoivent l'approbation des gouvernements japonais et chinois.

Art. 4. — La Chine consent à payer au Japon à titre d'indemnité de guerre une somme de 200 millions de taëls Kuping. Ladite somme sera acquittée en huit payements. Le premier payement de 50 millions de taëls sera fait dans les six mois, et le second payement de 50 millions de taëls dans les douze mois, après l'échange des ratifications de cet acte. Le reste de la somme sera payé en six parties égales, comme il suit : le premier payement sera fait dans les deux ans ; le deuxième, dans les trois ans ; le troisième, dans les quatre ans ; le quatrième, dans les cinq ans ; le cinquième, dans les six ans ; et le sixième, dans les sept ans qui suivront l'échange des ratifications de ce traité. Un intérêt au taux de 5 °/₀ commencera à courir pour toutes les portions non payées de ladite indemnité à partir de la date où le premier payement sera dû.

La Chine cependant aura le droit de payer par anticipation, à un moment quelconque, tout ou partie desdites amnuités. Au cas où le montant total de ladite indemnité sera payé dans les trois ans à compter de l'échange des ratifications du présent acte, tout intérêt serait abandonné, et les intérêts de deux ans et demi, ou d'une période moindre s'il y a lieu, s'ils ont déjà été payés, seront compris dans le principal de l'indemnité.

Art. 5. — Les habitants des territoires cédés au Japon, qui désirent transporter leurs résidences en dehors des districts cédés, seront libres de vendre leurs propriétés immobilières (*real property*) et de se retirer. Pour cet objet, une période de deux ans, à partir de la date de l'échange des ratifications du présent acte,

leur sera accordée ; à l'expiration de cette période, ceux des habitants qui n'auront pas abandonné les territoires en question seront, au gré du Japon, considérés comme sujets japonais.

Chacun des deux gouvernements enverra immédiatement après les ratifications du présent acte un ou plusieurs commissaires à Formose pour effectuer le transfert final de cette province, et dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications de cet acte le transfert devra être complet.

Art. 6. — Tous les traités entre le Japon et la Chine ayant pris fin en conséquence de la guerre, la Chine s'engage à nommer, immédiatement après l'échange des ratifications de cet acte, des plénipotentiaires pour conclure avec les plénipotentiaires japonais un traité de commerce et de navigation, et une convention réglant les rapports de frontières. Les traités, conventions et règlements existant actuellement entre la Chine et les puissances européennes, serviront de base pour lesdits traités et convention entre le Japon et la Chine. A partir de la date de l'échéance des ratifications du présent acte, et jusqu'à ce que lesdits traités et convention entrent en vigueur, le gouvernement japonais, ses officiers, son commerce, ses rapports de frontières, ses vaisseaux et ses sujets auront droit à tous égards de la part de la Chine au traitement de la nation la plus favorisée.

La Chine fait en outre les concessions suivantes, qui auront effet six mois après la date du présent acte :

a) Les cités, villes et ports ci-après, en plus de ceux qui sont déjà ouverts, seront ouverts au commerce, à la résidence, aux industries et manufactures des sujets japonais, sous les mêmes conditions et avec les mêmes privilèges et facilités qui existent dans les cités, villes et ports actuellement ouverts de la Chine :

1) Shashih, dans la province de Hupeh ;

2) Chung-King, dans la province de Szechuan ;

3) Suchow, dans la province de Kiang-Su ;

4) Hangchow, dans la province de Chekiang.

Le gouvernement japonais aura le droit de placer des consuls dans toutes les villes indiquées ci-dessus.

b) La navigation à vapeur pour vaisseaux sous pavillon japonais

transportant des passagers ou des marchandises, sera étendue aux places suivantes :

1° Au cours supérieur de la rivière Yangtsze, depuis Ichang jusqu'à Chung-King ;

2° Sur la rivière Woosung et le canal, de Shanghaï à Suchow et Hangchow.

Les règles et règlements qui gouvernent la navigation dans les eaux intérieures de la Chine seront, autant que possible, suivies et observées dans les endroits ci-dessus nommés, jusqu'à ce qu'on se soit mis d'accord sur une nouvelle réglementation.

c) Les sujets japonais achetant des biens ou produits dans l'intérieur de la Chine, ou y transportant des marchandises importées, auront le droit de louer temporairement des magasins pour le dépôt des articles ainsi achetés ou transportés, sans supporter aucune taxe ou exaction d'aucune sorte.

d) Les sujets japonais seront libres de se livrer à toutes les industries manufacturières dans toutes les cités, villes et ports ouverts de la Chine, et seront libres d'importer en Chine toutes espèces de machines, en payant seulement les droits d'importation stipulés.

Tous les articles manufacturés par des sujets japonais en Chine seront, au point de vue du transit intérieur, des taxes, droits, charges, exactions de toutes sortes, du magasinage et de l'entrepôt dans l'intérieur de la Chine, placés sur le même pied, et pourvus des mêmes privilèges et exemptions que les marchandises importées en Chine par des sujets japonais.

Dans le cas où des règles ou règlements additionnels seraient nécessaires relativement à ces conditions, ils seraient incorporés dans le traité de commerce et navigation prévu par cet acte.

Art. 7. — Sauf les prévisions de l'article suivant, l'évacuation de la Chine par les armées du Japon sera promptement effectuée dans un délai de trois mois, à partir de l'échange des ratifications du présent acte.

Art. 8. — Comme garantie de l'accomplissement fidèle des stipulations de cet acte, la Chine consent à l'occupation temporaire par les forces du Japon de Weï-Haï-Weï dans la province de

Shan-Tong. Après le premier payement des deux premières annuités de guerre, ici stipulées, et les ratifications du traité de commerce et de navigation, ladite place sera évacuée par les forces japonaises, pourvu que le gouvernement chinois consente à engager dans un arrangement convenable et suffisant les revenus des douanes de la Chine comme sécurité du payement du reste de l'indemnité. Il est expressément entendu que l'évacuation n'aura lieu qu'après l'échange des ratifications du traité de commerce et de navigation.

Art. 9. — Immédiatement après l'échange des ratifications du présent acte, tous les prisonniers de guerre retenus à cette époque seront rendus, et la Chine s'engage à ne pas maltraiter et à ne pas punir les prisonniers de guerre qui lui auront été rendus par le Japon.

La Chine s'engage aussi à relâcher de suite tous les Japonais accusés d'espionnage ou d'autres offenses de nature militaire. La Chine s'engage, en outre, à ne punir d'aucune manière et à ne pas laisser punir ceux de ses sujets qui ont été compromis d'une façon quelconque par leurs relations avec les Japonais au cours de la guerre.

Art. 10. — Toutes opérations militaires offensives cesseront après l'échange des ratifications de cet acte.

Art. 11. — Le présent acte sera ratifié par LL. MM. l'Empereur du Japon et l'Empereur de Chine, et les ratifications seront échangées à Chefoo le 8e jour du 5e mois de la 28e année de Meiji correspondant au 14e jour du 4e mois de la 21e année de Kwo-Cho.

Fait à Shimonoseki le 17 avril (28e année de Meiji) le 23 mars (21e année de Kwo-Cho).

(*Suivent les signatures*).

Articles séparés.

Article 1er. — Les forces militaires japonaises qui doivent, conformément à l'article 8 du traité, occuper Weï-Haï-Weï, n'excéderont pas une brigade, et à partir de l'échange des ratifications de ce dit traité de paix, la Chine payera annuellement un quart du

montant des dépenses de cette occupation temporaire, au taux de 500,000 taëls Kuping par an.

Art. 2. — Le territoire temporairement occupé à Weï-Haï-Weï comprendra l'île de Liu-Kung et une zône large de 5 ri japonais, tout le long de la côte de la baie de Weï-Haï-Weï.

Les troupes chinoises ne pourront pas approcher ni occuper de places dans une zône de 5 ri japonais au-delà des limites du territoire occupé.

Art. 3. — L'administration civile restera aux mains des autorités chinoises. Mais ces autorités seront, en tout temps, obligées de se conformer aux ordres que le commandant de l'armée japonaise d'occupation peut juger nécessaire de leur donner dans l'intérêt de la santé, de l'entretien, de la sauvegarde ou de la discipline des troupes.

Toutes les offenses militaires commises en territoire occupé rentreront dans la juridiction des autorités militaires japonaises.

Les précédents articles séparés auront les mêmes force, valeur et effet que s'ils avaient été insérés mot pour mot dans le traité de paix signé à ce jour.

Fait à Shimonoseki, etc.

(*Suivent les signatures*). (1)

VI. — Rescrit de l'Empereur du Japon à son peuple, expliquant les raisons pour lesquelles il a cédé aux remontrances de l'Allemagne, de la France et de la Russie, touchant les conditions de la paix avec la Chine.

Nous avons récemment accédé à la requête de la Chine et, en conséquence, nommé les plénipotentiaires à l'effet de conférer avec les plénipotentiaires nommés par la Chine et de conclure un traité de paix entre les deux Empires. Depuis lors, les gouverne-

(1) Ce traité, avec les articles séparés, fut ratifié et promulgué au Japon le 20 mai 1895.

ments de LL. MM. les Empereurs de Russie et d'Allemagne et de la République française ont recommandé à notre gouvernement de ne pas posséder à titre permanent la presqu'île de Feng-Tien (Liao-Tung), notre territoire nouvellement acquis, par cette raison qu'une telle possession permanente serait préjudiciable au maintien de la paix de l'Orient. Dévoué, comme nous le sommes inaltérablement et comme nous l'avons toujours été, aux principes de la paix, nous avons été contraint de prendre les armes contre la Chine pour la seule raison de notre désir d'assurer à l'Orient une paix durable. Maintenant la recommandation amicale des trois puissances a été également inspirée par le même désir. Consultant par conséquent les meilleurs intérêts de la paix, et animé par le désir de ne pas attirer à notre peuple de nouvelles souffrances et de ne pas empêcher le progrès de nos destinées nationales en créant de nouvelles complications, et par suite en rendant la situation difficile et en retardant le rétablissement de la paix, nous n'hésitons pas à accepter cette recommandation. En concluant le traité de paix, la Chine a déjà montré la sincérité de ses regrets pour la violation de ses engagements, et par là la justice de notre cause a été proclamée à la face du monde. Dans ces circonstances, nous ne trouvons rien d'incompatible avec l'honneur et la dignité de notre Empire à céder aux suggestions de la magnanimité et, prenant en considération la situation générale, à accepter l'avis des puissances amies. En conséquence, nous avons ordonné à notre gouvernement de répondre aux trois puissances dans le sens ci-dessus indiqué. En ce qui concerne les arrangements par lesquels nous renoncerons à la possession permanente de la péninsule, nous avons spécialement recommandé à notre gouvernement que les mesures nécessaires fussent le sujet de négociations et d'un accord avec le gouvernement de la Chine. Maintenant l'échange des ratifications du traité de paix a déjà été effectué ; des rapports amicaux entre les deux Empires ont été établis, et nos relations cordiales avec les autres pouvoirs sont aussi fortifiées. Nous ordonnons donc à nos sujets de respecter notre volonté de prendre en soigneuse considération la situation générale, d'être circonspects en toutes choses, d'éviter des tendances erronées, et

de ne pas compromettre ou contrarier les hautes inspirations de notre Empire.

Le 18e jour du 5e mois de la 28e année de Meiji.

(*Signature de l'Empereur*).

VII. — Traité relatif à la rétrocession de la presqu'île de Feng-Tien.

Nous ratifions et promulguons par le présent acte le traité relatif à la rétrocession de la presqu'île de Feng-Tien, signé et muni de leurs cachets par nos plénipotentiaires et les plénipotentiaires chinois à Pékin, le 8 novembre de la 28e année de Meiji.

Signé : L'Empereur.
(*Sceau impérial*).

Le 3 décembre de la 28e année de Meiji.

Contre-signés : Marquis Ito Hirobumi,
Président du Conseil des ministres.

Marquis Saionji Kimmobi,
Ministre de l'instruction publique
et Ministre des affaires étrangères.

S. M. l'Empereur du Japon et S. M. l'Empereur de Chine, résolus à conclure un traité à l'effet de rétrocéder à la Chine, de la part du Japon, toutes les portions méridionales de la province de Feng-Tien, ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur du Japon : le baron Hayashi Tadasu, Joshii, Grand'Croix, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Pékin ; et S. M. l'Empereur de Chine : Li-Hung-Chang, Plénipotentiaire, tuteur Senior de l'héritier apparent, Grand-Secrétaire d'État Senior et Comte de premier rang ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont agréé les articles suivants :

Article 1er. — Le Japon rétrocède à perpétuité et en pleine souveraineté, ensemble avec les fortifications, les arsenaux et les propriétés du domaine de l'État qui existent au moment de l'éva-

cuation de toutes ses troupes, d'après la disposition de l'art. 3 du présent traité, tous les territoires de la partie méridionale de la province de Feng-Tien, cédés par la Chine au Japon, d'après l'art. 2 du traité de Shimonoseki, conclu le 17 avril de la 28e année de Meiji, correspondant au 23 mars de la 21e année de Kwo-Cho, savoir : toutes les villes situées au sud de la ligne qui, commençant à l'embouchure de Yalu, remonte jusqu'à l'embouchure d'An-Ping et qui, de là, va à Feng-Huang, à Haï-Tcheng et à Incau, ainsi que toutes les îles et îlots se trouvant sur la côte du golfe de Liao-Tong et sur celle de la mer Jaune, dépendant de la province de Feng-Tien. En conséquence, l'art. 3 du traité de Shimonoseki et la disposition de ce même traité qui prévoit la conclusion d'un traité destiné à régler la communication et le commerce terrestre sont déclarés nuls et de nul effet.

Art. 2. — Le gouvernement chinois s'engage à payer au gouvernement japonais la somme de trente millions de taëls Kuping, avant le 16 novembre de la 28e année de Meiji, correspondant au 30 septembre de la 21e année de Kwo-Cho, à titre d'indemnité de la rétrocession des territoires de la partie méridionale de la province de Feng-Tien.

Art. 3. — Lorsque l'indemnité de la somme de trente millions de taëls Kuping, prévue par l'article 2 du présent traité, aura été versée par la Chine au Japon, toutes les troupes japonaises seront évacuées de ces territoires rétrocédés dans l'intervalle de trois mois à partir de ce même jour.

Art. 4.— Le gouvernement chinois s'engage à ne pas punir ou à ne pas faire punir les sujets chinois qui auraient pu avoir diverses liaisons avec les armées japonaises pendant leur occupation des territoires rétrocédés.

Art. 5. — Le présent traité sera rédigé en japonais, en chinois et en anglais, et chacun d'eux en double expédition. Ces trois textes auront tous le même sens. Mais si des interprétations différentes ont lieu entre le texte japonais et le texte chinois, ce sera le texte anglais qui tranchera la question.

Art. 6. — Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur du Japon et S. M. l'Empereur de Chine, et les ratifications seront

échangées à Pékin dans les trois semaines du jour de la signature du présent traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays signent et apposent leurs cachets.

Fait à Pékin, le 8 novembre de la 28e année de Meiji, correspondant au 22 septembre de la 21e année de Kwo-Cho.

Signé : Baron HAYASHI TADASU (cachet);

JOSHII, *Grand'Croix, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Empire du Japon à Pékin;*

Signé : LI-HUNG-CHANG (cachet),

Plénipotentiaire, Tuteur Senior de l'héritier apparent, Grand-Secrétaire d'État Senior et Comte de premier rang.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉFACE V

INTRODUCTION. XI

CHAPITRE Ier. — *Droit international en temps de guerre au Japon.*

§ 1er. — Lois de la guerre au Japon. 1

§ 2. — La guerre sino-japonaise au point de vue des lois de la guerre en général 5

CHAPITRE II. — *Début de la guerre sino-japonaise.*

§ 3. — Cause de la guerre 10

§ 4. — Ouvertures des hostilités 12

§ 5. — Remarques sur l'ouverture des hostilités et sur l'affaire du « Koshung » 16

§ 6. — Déclaration de guerre du Japon à la Chine (1er août 1894). 20

CHAPITRE III. — *De la protection accordée aux Chinois résidant au Japon, pendant la guerre sino-japonaise.*

§ 7. — Décret impérial du 4 août 1894 relatif à la protection des Chinois résidant au Japon 23

§ 8. — Remarques sur le décret du 4 août 1894. 25

§ 9. — Conséquences pratiques du décret. 30

CHAPITRE IV. — *Les combattants et les non-combattants.*

§ 10. — Principe appliqué. 34
§ 11. — Décision impériale sur la formation de bataillons de volontaires et décret y relatif du 8 août 1894 35
§ 12. — Proclamation du maréchal Yamagata, commandant en chef de la première armée d'expédition. 38
§ 13. — Ordre du maréchal Oyama, commandant en chef de la deuxième armée d'expédition 41
§ 14. — Avis aux habitants du pays ennemi. 43
§ 15. — Interdiction du port d'armes aux coolies. 45
§ 16. — Règlement relatif à l'interdiction du port d'armes aux non-combattants japonais 49

CHAPITRE V. — *Prise de la ville de Kinchou.*

§ 17. — Bombardement de la ville de Kinchou 51
§ 18. — Rétablissement de l'ordre et remise d'armes. . . 55
§ 19. — Secours à la population civile blessée 62
§ 20. — Distribution de nourriture 66
§ 21. — Protection des biens de la population civile . . . 68

CHAPITRE VI. — *Action contre les combattants ennemis.*

§ 22. — Principe appliqué. 71
§ 23. — Instruction du Ministre de la guerre. 73
§ 24. — Moyens interdits d'attaque et de défense. . . . 74

CHAPITRE VII. — *Bataille de Port-Arthur.*

§ 25. — Attaque de la place de Port-Arthur. 77
§ 26. — La ville de Port-Arthur 83
§ 27. — Reproches du public contre les agissements des Japonais à Port-Arthur. 85
§ 28. — Réponse du commandant en chef de la deuxième armée d'expédition au grand état-major général. . . . 88
§ 29. — Remarques sur la réponse du maréchal Oyama . . 89

CHAPITRE VIII. — *Du traitement des morts.*

§ 30. — Quelques pratiques défectueuses au début de la guerre 94

§ 31. — Règlement sur l'enlèvement des cadavres. . . . 98
§ 32. — Les mœurs des Chinois en ce qui concerne les morts et la crémation 101

CHAPITRE IX. — *Traitement des prisonniers de guerre et des blessés.*

§ 33. — Traitement des prisonniers de guerre 105
§ 34. — Lois et règlements relatifs aux blessés ennemis . 108
§ 35. — L'armée chinoise et la Convention de Genève . . 110
§ 36. — Secours portés aux Chinois blessés. 113
§ 37. — Hôpital de la Croix-Rouge à Incau. 118
§ 38. — La Société indépendante de la Croix-Rouge de Tientsin. 119

CHAPITRE X. — *La Société de la Croix-Rouge du Japon.*

§ 39. — Caractère spécial de la Société de la Croix-Rouge du Japon 126
§ 40. — Travail neutre de la Société de la Croix-Rouge du Japon pendant la guerre de 1894-1895. 129
§ 41. — Hospices de charité de Kinchou et de Port-Arthur. 132
§ 42. — Principes de l'autorité militaire, relatifs aux secours volontaires de la Société de la Croix-Rouge. 137

CHAPITRE XI. — *Butins et réquisitions militaires.*

§ 43. — Principe appliqué 148
§ 44. — Confiscation des biens mobiliers du domaine de l'État ennemi. 150
§ 45. — Prise des armes, des balles et de la poudre. . . 153
§ 46. — Protection des temples, des écoles et des établissements d'administration publique 155
§ 47. — Règlement sur les réquisitions militaires. . . . 158
§ 48. — Exécution des réquisitions militaires. 163
§ 49. — Établissement des taux de change par voie d'autorité 167
§ 50. — Établissement des prix des marchandises par voie d'autorité 169

CHAPITRE XII. — *Occupation.*

§ 51. — Principe appliqué 173
§ 52. — Organisation de l'administration des territoires occupés. 177
§ 53. — Administration des territoires occupés par la première armée d'expédition. 180
§ 54. — Administration des territoires occupés par la deuxième armée d'expédition. 184
§ 55. — Établissement du gouvernement général des territoires occupés 192
§ 56. — Utilisation des notables locaux 195
§ 57. — Mesures coercitives en vue de l'hygiène publique . 197

CHAPITRE XIII. — *Pouvoir judiciaire sur les territoires occupés.*

§ 58. — Principe appliqué 202
§ 59. — Lois martiales établies à titre provisoire, en vertu du pouvoir discrétionnaire du commandant d'armée. . . 205
§ 60. — Exécution des peines. 207
§ 61. — Lois martiales établies par le grand état-major général. 210

CHAPITRE XIV. — *Capitulation de Weï-Haï-Weï.*

§ 62. — Lettre à l'amiral Ting, l'invitant à capituler. . . 215
§ 63. — Chute de Weï-Haï-Weï 219
§ 64. — Proposition de l'amiral Ting pour capituler . . . 220
§ 65. — Négociations sur les termes de la capitulation. . . 224
§ 66. — Texte de la capitulation de Weï-Haï-Weï. . . . 241
§ 67. — Affaire de George Howie 243

CHAPITRE XV. — *Armistice.*

§ 68. — Mission chinoise au Japon 246
§ 69. — Traité d'armistice. 249
§ 70. — Remarques sur le traité d'armistice. 253

CHAPITRE XVI. — *Divers faits relatifs à la neutralité.*

§ 71. — Questions relatives aux ports ouverts, et aux settlements concédés aux étrangers qui se trouvent dans les pays belligérants 257
§ 72. — Protection des missionnaires des pays neutres . . 270
§ 73. — Protection du commerce des pays neutres. . . . 271
§ 74. — Protection à l'égard des phares situés sur les territoires occupés 273

APPENDICE

I. — Traité d'alliance entre la Corée et le Japon du 26 août 1894. 277
II. — Règlements concernant les prises maritimes. . . . 278
III. — Sommaire du rapport sur l'administration de Port-Arthur 284
IV. — Règlement relatif à la surveillance de la navigation et du commerce avec les territoires occupés 287
V. — Traité de paix entre le Japon et la Chine de Shimonoseki. 289
VI. — Rescrit de l'Empereur du Japon à son peuple, expliquant les raisons pour lesquelles il a cédé aux remontrances de l'Allemagne, de la France et de la Russie, touchant les conditions de la paix avec la Chine 295
VII. — Traité relatif à la rétrocession de la presqu'île de Feng-Tien. 297

TABLE DES DOCUMENTS

CONTENUS DANS L'OUVRAGE.

PAGES

Déclaration de guerre du Japon contre la Chine. (1er août 1894.) 20

Décret impérial du 4 août 1894 relatif à la protection des Chinois résidant au Japon 23

Décret impérial du 8 août 1894, relatif à la formation de bataillons de volontaires. 37

Proclamation du maréchal Yamagata à ses troupes. . . . 39

Ordre du maréchal Oyama à la veille du départ de la deuxième armée d'expédition 42

Avis du maréchal Oyama aux habitants du pays ennemi . . 43

Avis du commandant d'armée de l'Empire du Japon invitant les habitants du pays ennemi à vaquer à leurs occupations et les informant de la manière d'agir de l'armée japonaise. 44

Affiche d'un commandant d'étapes 45

Règlement relatif à l'interdiction du port d'armes aux non-combattants japonais 49

Règlement sur le corps des gardes de la ville de Kinchou . 56

Avis du maréchal Oyama aux habitants de la ville de Kinchou pour les inviter à remettre à l'autorité compétente les armes et munitions de guerre se trouvant en leur possession 58

Avis du colonel Inoué Hikarou, chef d'état-major de la 2e armée, à tous les groupes de l'armée, demandant qu'une surveillance très vigilante soit exercée dans chaque régiment pour prévenir tout crime 62

Proposition de M. Nagao Ariga au maréchal Oyama, l'invitant à créer un hôpital d'évacuation auxiliaire dans la ville de Kinchou 65
Instruction du Ministre de la guerre, distribuée à chacun des soldats au début de la guerre 73
Article 11 du règlement sur le service en campagne du 10 juin 1894, déterminant les attributions des infirmiers régimentaires 95
Note et règlement du chef d'état-major général sur l'enlèvement des cadavres 100
État faisant ressortir les frais de la crémation des hommes morts dans Kinchou et ses environs 104
Règlement de la première division de l'armée japonaise, relatif aux prisonniers chinois confiés à sa garde 107
Instruction du Ministre de la guerre du 23 avril 1887, relatif à l'adhésion du Japon à la Convention de Genève. . . . 109
Réponse de la Société de la Croix-Rouge du Japon, en date du 28 février 1895, au comité international qui lui avait demandé si la Chine adopterait la Convention de Genève. 112
Rapport adressé le 21 septembre 1894 au Directeur général du service de santé en campagne, par le docteur Kikuti Tadaatsu 114
Note sur l'hôpital de bienfaisance d'Incau 118
Acte officiel de Li-Hung-Chang, autorisant certains individus de nationalités diverses à recueillir et à soigner les soldats chinois blessés 121
Rapport de M. Nagao Ariga sur la « Société indépendante de la Croix-Rouge de Tientsin ». 122
Lettre du maréchal Oyama à MM. les membres de la « Société indépendante de la Croix-Rouge de Tientsin ». . . 123
Réponse du secrétaire de la Société de la Croix-Rouge de Tientsin au maréchal Oyama 124
État faisant ressortir la classification des malades entrés à l'hospice de Kinchou 134
Règlement de l'hospice de charité de la ville de Kinchou . 134
Statuts de l'hospice de charité de la ville de Kinchou. . . 135
Proposition du général Ibaraki, tendant à la création d'un hospice de charité à Port-Arthur 136
Réglementation sur les travaux des sociétés volontaires de secours 138

Réglementation sur le service des brancardiers, d'après le service de santé en campagne du Japon. 144
Instruction du maréchal Oyama pour prohiber le pillage et les réquisitions non autorisées 149
Instruction dn général Katsura, sur le même objet. . . . 150
Instruction du prince Taruhito, chef du grand état-major général, relative aux prises illégales. 151
Règlement du grand état-major général sur les butins. . . 152
Règlement du grand état-major général sur les manières de procéder vis-à-vis des armes, balles et poudres prises à l'ennemi 155
Lettre et arrêté du général Ibaraki, gouverneur de Kinchou, portant rigoureuse défense de détériorer les temples et édifices publics 157
Règlement sur les réquisitions militaires, établi dans la 2e armée d'expédition. 160
Avis de l'armée de l'Empire du Japon, faisant connaître que la population chinoise dépouillée, en son absence, par l'armée japonaise, pourra se faire rembourser, après enquête 163
Instruction de l'armée japonaise, invitant la population chinoise à lui prêter ses chariots, ses bœufs et ses chevaux, moyennant rémunération. 166
Affiche apposée le 15 novembre à Kinchou et fixant les taux de change des monnaies chinoises et japonaises. . . . 168
Instruction du Gouvernement civil de Kinchou, pour prévenir les actes d'avidité des Chinois 171
Affiche apposée à An-Tong, par le maréchal Yamagata, faisant connaître la création d'une administration civile dans cette ville 180
Affiche apposée à Haï-Tcheng, par le général Katsura, sur le même objet 183
Règlement d'administration de la ville de Kinchou. . . . 185
Ordre du maréchal Oyama à M. Nagao Ariga, l'invitant à élaborer une instruction sur l'administration civile de Port-Arthur 186
Instruction relative à l'administration civile de Port-Arthur. 187
Règlement d'administration civile de Port-Arthur 189
Règlement d'administration civile de Kaï-Ping, Foukchou et Fou-Tsou-Woo 191

Règlement du gouvernement général des territoires occupés. 193
Avis, publié le 31 décembre 1894, faisant connaître la division de la ville de Kinchou en 4 districts 195
Avis publié le 1er février 1895 et faisant connaître la nomination d'un maire à la tête de chaque village. 196
Règlement sur l'administration des communes 197
Proposition du baron Yamagi Motoharu au comte Oyama Iwawo, sur les mesures à prendre pour prévenir les épidémies 198
Dix articles de mesures sanitaires à prendre dans la ville de Kinchou pour éviter les épidémies. 198
Six articles sur l'assainissement de l'intérieur de la ville de Kinchou 199
Avis de l'administrateur en chef de Kinchou, relativement aux maladies contagieuses 200
Avis du général Katsura, en date du 3 décembre 1894, faisant connaître les dispositions légales, reconnues urgentes, en vue de protéger le peuple et de maintenir la tranquillité de l'armée. 206
Projet de M. Nagao Ariga sur les mesures à prendre à l'égard des assassins de l'interprète japonais Fujisiro Kaméhiko 208
Avis de la Direction générale des étapes faisant connaître l'assassin de Fujisiro Kaméhiko et les mesures prises pour prévenir tout crime à l'avenir 209
Règlement sur l'application des lois martiales promulguées par le grand état-major général, en date du 23 février 1895. 210
Lettre du maréchal Oyama et de l'amiral Ito à l'amiral Ting, l'invitant à capituler 216
Lettre de l'amiral Ting à l'amiral Ito, au sujet de la proposition de capitulation 221
Réponse de l'amiral Ito à l'amiral Ting. 223
Dix articles de M. Nagao Ariga sur la procédure à suivre pour la réalisation de la capitulation 225
Lettre de l'amiral Ting à l'amiral Ito, demandant un délai pour la remise des matériaux de guerre, des forts et des vaisseaux 226
Lettre de l'amiral Ito à l'officier représentant l'escadre chinoise à Weï-Haï-Weï 227
Texte de la capitulation de Weï-Haï-Weï 241

Rescrit impérial, après l'attentat commis sur la personne de Li-Hung-Chang 248
Texte du traité d'armistice de Shimonoseki 251
Avis aux nationaux des pays neutres à l'occasion du bombardement de Chefou 261
Mémoire sur les droits internationaux des pays neutres résidant dans les provinces envahies par l'une des parties belligérantes 262
Mémoire de M. Nagao Ariga, relatif au traitement des nationaux neutres résidant dans les ports ouverts et dans les settlements 263
Note circulaire du maréchal Oyama aux consuls de Chefou, les assurant que les nationaux neutres seraient protégés . 264
Lettre de l'amiral Freemantle au maréchal Oyama au sujet de l'occupation de Chefou 265
Mémoire adressé par M. Nagao Ariga à l'état-major général au sujet de la question de neutralité des ports ouverts et des settlements 266
Télégramme adressé par le général Nodzu au grand état-major général, l'informant de l'occupation d'Incau . . . 268
Lettre adressée par le général Katsura à un missionnaire de la ville de Haï-Tcheng, pour l'informer de la protection qui serait accordée aux croyants chrétiens 270
Lettre adressée par le général Katsura au consul honoraire du Japon à Incau sur le même objet 271
Instruction du prince Aki-Hito, chef du grand état-major général, au sujet de la protection du commerce dans les pays neutres 272
Note du commandant de la deuxième armée d'expédition au commandant en chef de l'escadre japonaise, au sujet de l'allumage du phare de Rôtetsuzan. 273
Appendice 277

La Rochelle, Imprimerie Nouvelle Noël Texier.

A. PEDONE, Éditeur, 13, rue Soufflot, PARIS.

REVUE GÉNÉRALE
DE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Droit des Gens — Histoire Diplomatique
Droit Pénal — Droit Fiscal — Droit Administratif

PUBLIÉE PAR

Antoine PILLET
Professeur de Droit international
à l'Université de Grenoble

Paul FAUCHILLE
Avocat, Docteur en Droit
Lauréat de l'Institut de France

Fondée sous le patronage de MM. **E. Clunet,** avocat à la Cour d'appel de Paris ; **A. Desjardins,** avocat général à la Cour de cassation, membre de l'Institut ; **L. Féraud-Giraud,** président honoraire à la Cour de cassation, président de la Société de législation comparée ; **T. Funck-Brentano,** professeur à l'Ecole des sciences politiques ; **G. Griolet,** docteur en droit, maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat ; **G. Hanotaux,** ancien Ministre des Affaires étrangères ; **H. Lammasch,** professeur à l'Université de Vienne ; **Ernest Lehr,** secrétaire général de l'Institut de droit international ; **C. Lyon-Caen,** professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole des sciences politiques, membre de l'Institut ; **F. de Martens,** professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg ; **P. Pradier-Fodéré,** doyen honoraire de la Faculté des sciences politiques et administratives de l'Université de Lima, conseiller à la Cour d'appel de Lyon ; **L. Renault,** professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole des sciences politiques ; **A. Sorel,** professeur à l'Ecole des sciences politiques, membre de l'Institut ; **F. Stoerk,** professeur à l'Université de Greifswald ; **A. Vandal,** professeur à l'Ecole des sciences politiques.

ABONNEMENT : 20 fr. par an. — Étranger, **21** fr. **50**

La **Revue générale de droit international public** (*une livraison spécimen*) sera adressée à toutes les personnes qui la demanderont par lettre affranchie.

La **Revue générale de droit international public** paraît tous les deux mois, à partir du 1er février. — Elle contient : 1° des études de science pure et de droit positif ; — 2° la chronique des faits internationaux les plus récents ; — 3° des documents ; — 4° un bulletin bibliographique et la revue des périodiques français et étrangers.

La **Revue générale de droit international public** est assurée de la collaboration de membres de l'Institut, de professeurs des Universités de France et de l'étranger, de diplomates, de magistrats, d'avocats, de tous ceux, en un mot, qui désirent servir la cause du droit des gens. Aussi doit-on bien augurer de son avenir après l'accueil qu'elle a partout rencontré. Au surplus, la liste de ses adhérents dit assez ce qu'elle est en droit d'attendre.

A. PEDONE, Éditeur, 13 rue Soufflot, Paris.

PRÉCIS DES LOIS DE LA GUERRE
SUR TERRE

Commentaire pratique à l'usage des officiers
de l'armée active, de la réserve et de la territoriale

par Jules GUELLE

Professeur adjoint de législation et d'administration
à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr

Avec une préface de M. PRADIER-FODÉRÉ

2 vol. in-18, cartonnés à l'anglaise. . . . . 8 francs.

Angeberg (D'). — Recueil des traités, conventions, actes, notes, capitulations et pièces diplomatiques concernant la guerre franco-allemande (30 juin 1870-15 mars 1873). — 1873, 5 vol. in-8°. . . . 62 50
— Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques concernant l'Autriche et l'Italie. 1850, in-8° 12 50

Annuaire de l'Institut de droit international. 14 années.

1re année. 1877, cart. . . .	5 »	8e année. 1885-1886. . . .	5 50
2e année. 1878, cart. . . .	5 »	9e année. 1887-1888. . . .	5
3e et 4e années. 1879-1880, 2 vol.	10 »	10e année. 1888-1889. . . .	5 »
5e année. 1881-1882. . . .	2 50	11e année. 1889-1892. . . .	6 »
6e ann. 1882-1883. *Epuisé.*	» »	12e année. 1892-1894. . . .	6 »
7e ann. 1883-1885. *Epuisé.*	» »	13e année. 1894-1895. . . .	6 »
		14e année. 1895-1896. . . .	6 »

Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de droit international pendant les deux premières périodes décennales de son existence (1873-1892), dressé en vertu d'une décision de l'Institut par M. Ernest LEHR, son secrétaire général. 1893, in-8° . . . . . 6 »

Archives diplomatiques. — Recueil international de diplomatie et d'histoire. — Traités, conventions, protocoles, déclarations, correspondance diplomatique, dépêches, notes, circulaires, discours du trône, messages, etc. — 1re série, 1861-1879, 62 vol. gr. in-8° raisin . . . . . 800 »
— 2e série, 1880-1890, 36 vol. gr. in-8° raisin . . . . . 490 »

Kleen, secrétaire de légation, associé de l'Institut de droit international. — De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres d'après les principes du droit international contemporain. 1893, in-8° . . . . . 5 »

Kluber. — Droit des gens moderne de l'Europe, avec un supplément contenant une bibliothèque choisie du droit des gens. 2e *édition*, revue, annotée et complétée par A. OTT. 1874, in-12 . . . . . 5 »

Rouard de Card, professeur à la Faculté de Toulouse. — L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir, précédé d'une lettre de Ch. Giraud, membre de l'Institut, et d'un extrait du rapport de M Lyon-Caen. Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris. 1877, in-8° . . . . . 4 »
— La guerre continentale et la propriété. 1877, in-8° 4 50

La Rochelle, Imprimerie Nouvelle Noël Texier, 29, rue des Saintes-Claires.

Stanford University Libraries
3 6105 018 794 904

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD AUXILIARY LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(650) 723-9201
salcirc@sulmail.stanford.edu
All books are subject to recall.
DATE DUE

MAY 25 2001
APR 18 2001
MAY 04 2001
APR 17 2001